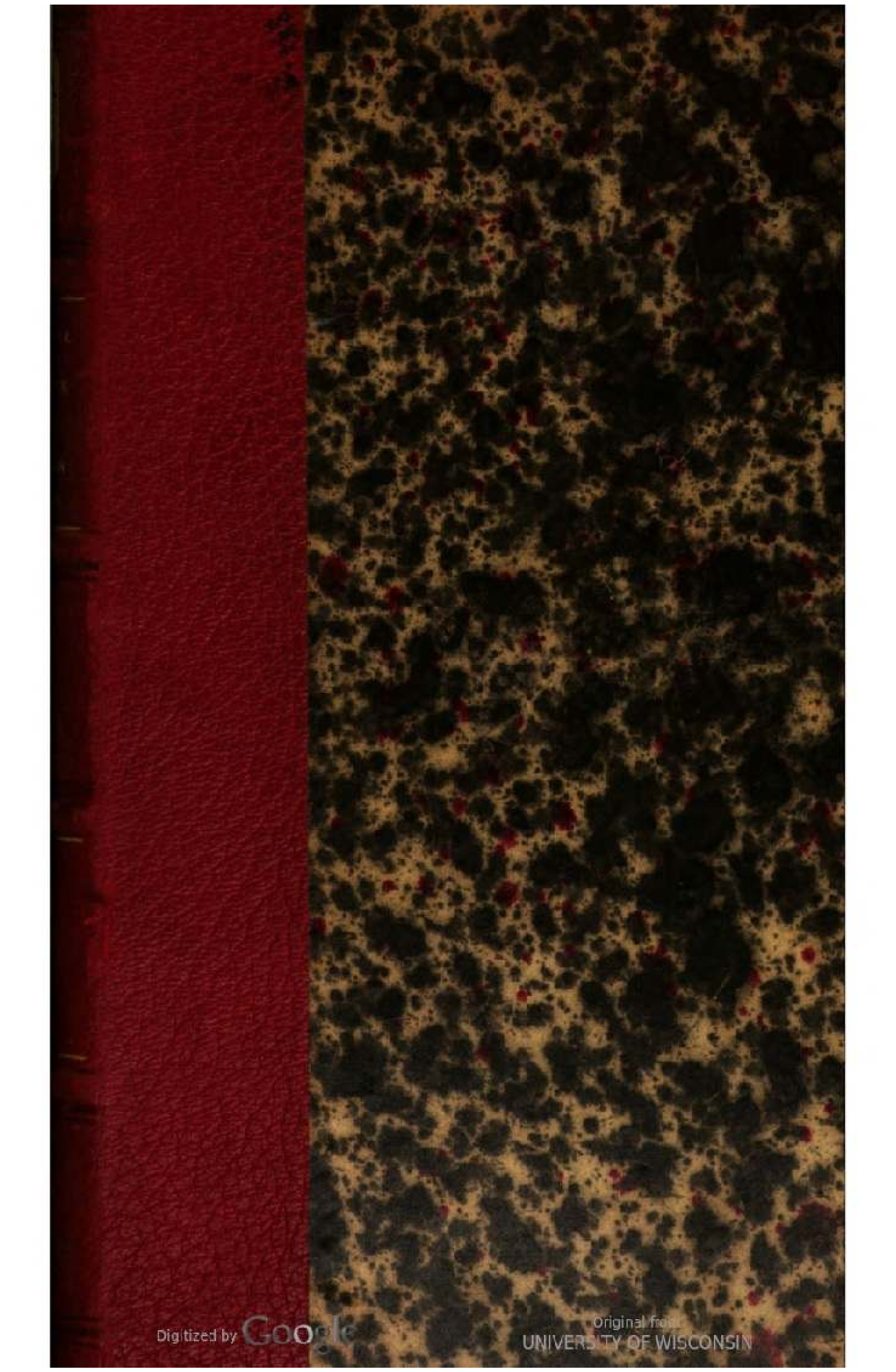
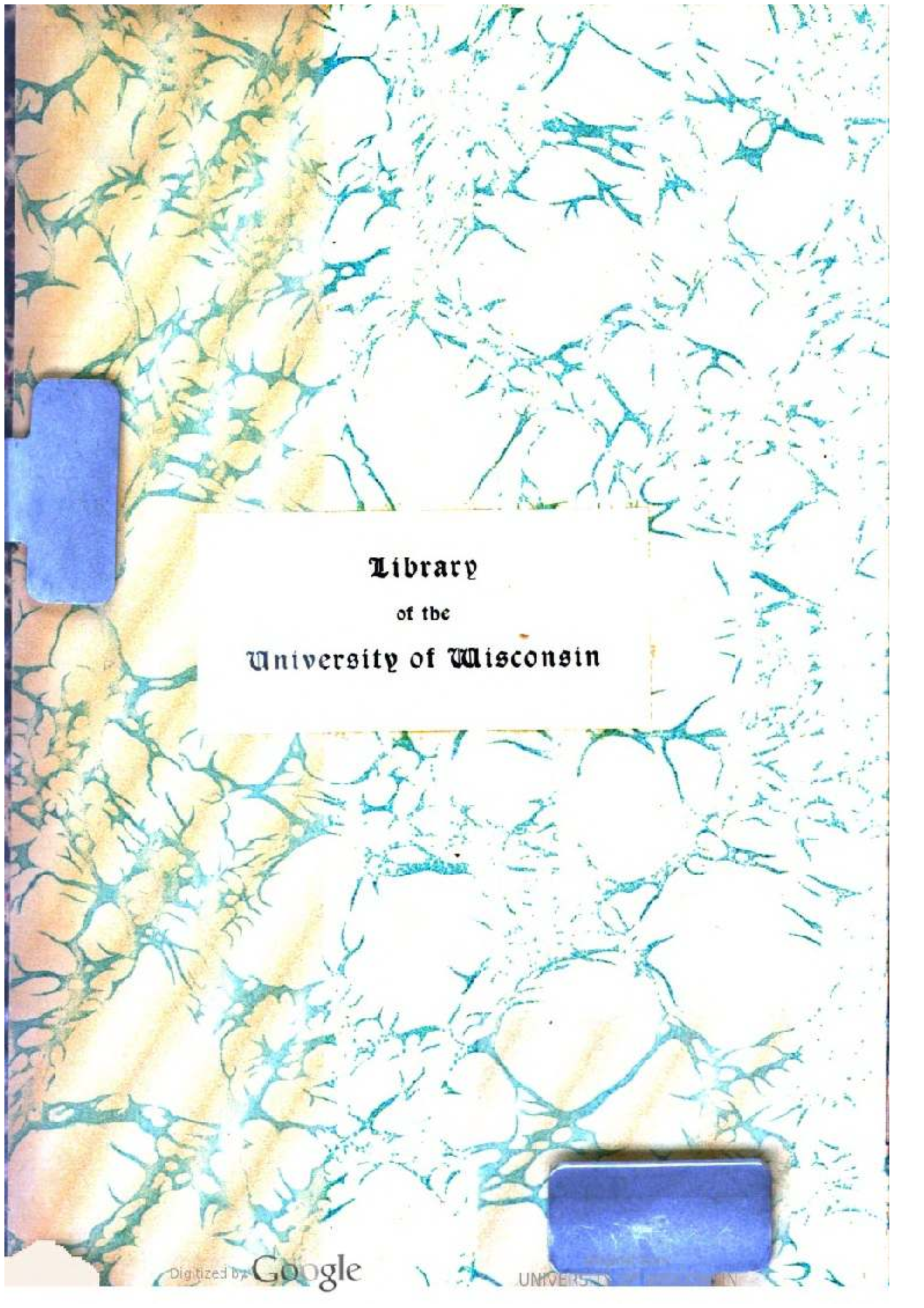
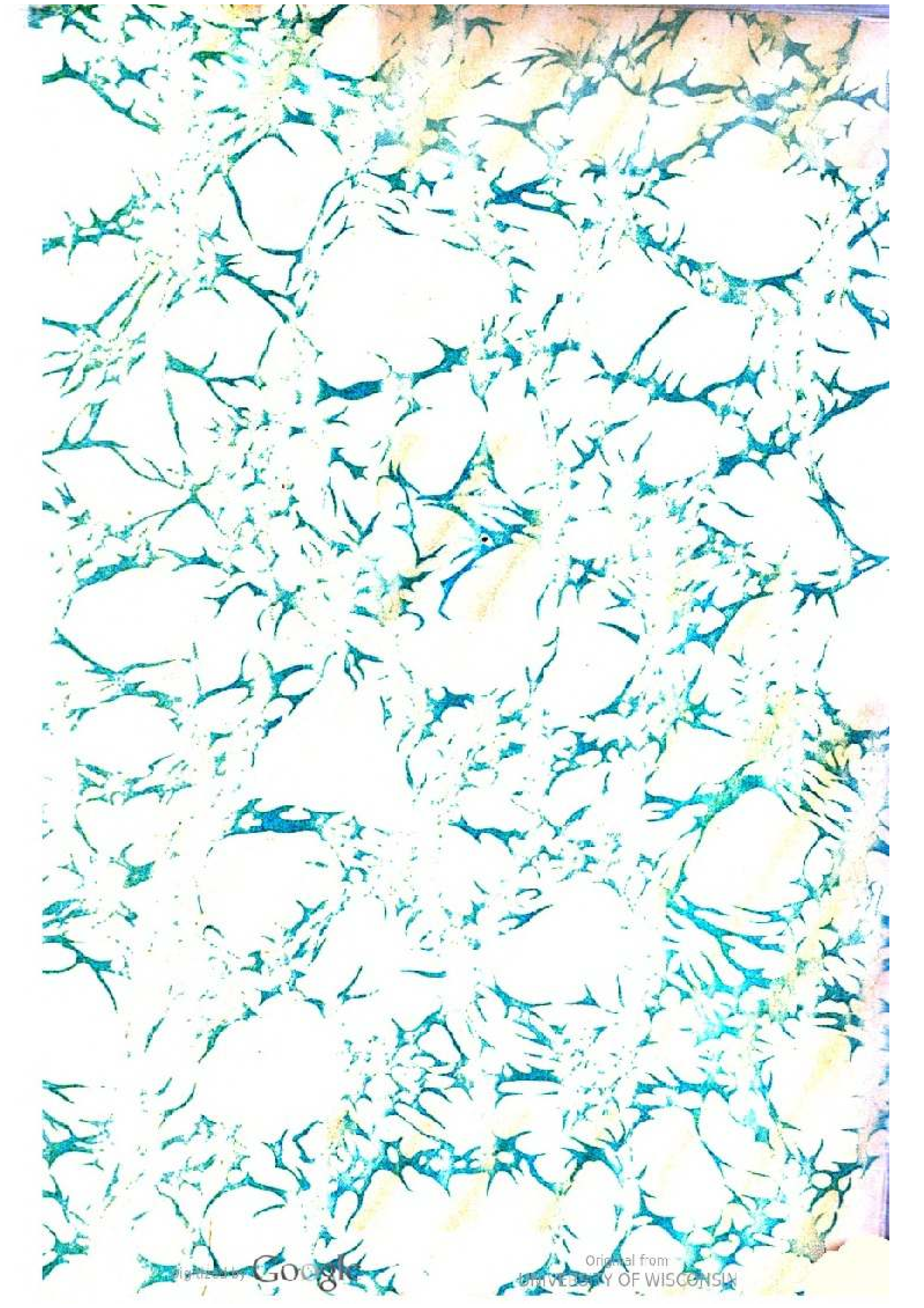



Library
of the
University of Wisconsin



LA BELGIQUE

ET

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

LA BELGIQUE

SOUS LA

DOMINATION FRANÇAISE

PAR

L. Delplace S. J.

TOME I

LOUVAIN
J.-B. ISTAS, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
90, rue de Bruxelles, 90

1896

AVANT-PROPOS.

Nous avions entrepris naguère une étude historique sur *Joseph II et la Révolution brabançonne*. Publiée en 1890, augmentée en 1891 d'un appendice, où nous donnions une bibliographie des opuscules de cette mémorable époque, notre étude fut très favorablement accueillie. Elle était le fruit de longues lectures ; nous en avions puisé les éléments dans les témoignages des contemporains ; nous comparions notre révolution, entreprise contre des théories absolutistes, avec le mouvement révolutionnaire, simultané mais si différent, qui troublait la France. Parmi les nombreuses appréciations fort bienveillantes que nous avons rencontrées, un critique très instruit, mais voilé sous le pseudonyme Jean de l'Espée, nous a vivement encouragé par cette finale de sa *Revue littéraire* (1) : « Ce livre est bien fait pour nous faire sentir .... que nous n'avons pas eu besoin des « Droits de l'homme, » ni pour aimer, ni pour pratiquer la vraie liberté. C'est une vérité que nous perdons facilement de vue. Le R. P. D., sans la prêcher, nous la rappelle, et nous initie d'une façon vraiment intéressante, à l'histoire philosophique de notre grand mouvement national de 89. Aussi dirons-nous à nos amis : lisez ce livre : il plaît, il est agréable et c'est surtout un « bon livre. »

Depuis lors, nous avons continué nos recherches historiques sur la fin du XVIII[e] siècle, et aujourd'hui, nous offrons au public lettré cette seconde étude que nous intitulons : *La Belgique et la Révolution française*. Aurons-nous réussi, encore cette fois, à mériter les suffrages ? Au moins avons-nous cru

(1) *Courrier de Bruxelles*, 20 avril 1891.

offrir un travail consciencieux, encore que nous n'ayons osé lui donner le développement que le sujet comportait.

L'étude des années 1790-1800 de notre histoire nationale n'a pas été faite d'une manière complète. Un historien de valeur, Borgnet, dans son *Histoire des belges à la fin du XVIIIe siècle*, s'arrêta à l'année 1795 : il est au reste le seul qui ait fait un examen d'ensemble de notre situation avant l'annexion française, et il a compulsé de nombreux documents. Namèche, qui reproduit pour ainsi dire le texte entier de Borgnet dans son *Histoire nationale* (1) ou qui le suit pas à pas, dit que « nulle part on ne trouve un exposé aussi complet, aussi minutieusement exact des désastres qui signalèrent l'invasion française ; nulle part ce régime tyrannique n'est peint sous des couleurs plus vraies et plus repoussantes (2). Il nous eût été difficile, dit-il encore (3), de trouver une source plus abondante et, en général, mieux informée. » Mais Namèche fait de justes réserves sur plus d'un jugement de Borgnet : « Nous tenons à répéter, dit le consciencieux écrivain, que cet auteur ne paraît pas avoir compris le vrai mobile de l'opposition ardente faite par la majorité des catholiques aux idées des vonckistes, et nous ne pouvons nous empêcher d'ajouter que partout où il est question du clergé, son langage prend un ton acerbe qui va parfois jusqu'à l'injure : ce n'est plus celui d'un juge ou d'un témoin, mais celui d'un adversaire et, qui pis est, d'un adversaire passionné » (4).

Un ancien membre de la Chambre des représentants, Adolphe Levae, de Bruxelles, qui ne fut jamais, comme le dit Rahlembeek (5), encouragé dans ses études, et aux travaux historiques duquel on n'a pas prêté l'attention qu'ils méritaient, a édité jadis un travail « plein de saine critique, d'érudition solide et de bonne foi » : *Les Jacobins, les patriotes et les représentants provisoires de Bruxelles*. 1792-1793. Ce livre ne traite malheureusement, comme l'indique le titre, qu'une partie

(1) tome 27, chap. III. tome 28, chap. I.
(2) t. 28, p. 4.
(3) t 27, p. 237.
(4) cfr. ib. p. 404 note, et t. 28, p. 29.
(5) *Biographie nationale*, XII, 39.

fort restreinte de notre sujet ; et nous aurions voulu profiter davantage de cette monographie ; mais notre cadre ne comportait pas tant de détails. L'auteur adressait, lui aussi, de vifs reproches à Borgnet (1).

En dehors de ces deux historiens, dont nous utilisons les documents, nous avons consulté constamment les sources officielles et les opuscules de l'époque que nous étudions. Le recueil des lois, qui parut à Bruxelles depuis 1794 jusqu'en 1799, et qui est connu sous le nom de *Recueil de Huyghe*, nous a été fort utile. Nous n'avions pas la prétention de consulter tout ce qui a paru : c'était impossible. Lorsque tous les trésors de nos archives et de nos bibliothèques auront été explorés, lorsque des monographies plus nombreuses que celles que nous voyons paraître de jour en jour (2), auront éclairé tous les abords de cette époque, la prétention d'utiliser tous les documents deviendra même absolument chimérique. Nous n'en croyons pas moins avoir fait œuvre utile en essayant d'écrire, avec les ressources dont nous disposions, l'histoire de notre chère patrie pendant la dernière décade du XVIII[e] siècle.

Un appendice bibliographique, assez considérable quoique évidemment fort incomplet, et les indications, que nous mettons au bas des pages, aideront quelques-uns de nos lecteurs à se guider dans leurs recherches sur notre histoire religieuse et nationale.

Nous verrons donc la Belgique aux prises avec la grande Révolution française. Menacée d'abord dans ses libertés constitutionnelles par les aspirations et les sourdes menées des vonckistes et des liégeois réfugiés en France, elle subit une première invasion des troupes républicaines et elle croit saisir son autonomie et goûter les bienfaits de l'indépendance. Bientôt rentrée pour peu de temps sous l'autorité autrichienne, elle est encore envahie et violemment annexée à la république.

La dure expérience qu'elle fit des maux de la Révolution doit être une leçon pour nous et nous faire aimer et garder précieusement le double bien de la liberté et de la foi catholique,

(1) pp. 33, 61, 103, 195.

(2) Nous indiquons, au cours de notre travail, celles de M. Grandmaison, doyen de Huy, de M. le professeur Daris, de MM. Samyn, Rembry, Poullet et autres.



uniques garants du bonheur de notre patrie. *Eendracht heeft macht*, disaient nos ancêtres : *l'union fait la force*. Ils s'étaient divisés cependant, ou plutôt un parti, faible en nombre, avait semé des germes de désunion et fondé de vaines espérances sur l'invasion de l'étranger. Puissent leurs malheurs nous rendre sages et nous serrer autour de ceux dont la prudence et l'esprit vraiment national peuvent nous protéger contre les dangers de la liberté !

I. La Révolution française.

L'étude que nous entreprenons sur l'histoire de notre patrie pendant la période de la Révolution française, demande quelques considérations préliminaires sur cet événement capital des temps modernes. Il y a des divergences profondes d'opinion sur la nature, les avantages et les résultats de cette Révolution.

Les exaltés — radicaux comme la plupart aiment à s'appeler, socialistes, anarchistes comme s'intitule le petit nombre, — glorifient l'œuvre de 89 et de 93 : « Il fallait, disent-ils, renverser l'édifice du ténébreux moyen-âge, établir l'égalité politique « de tous les citoyens, sans distinction de culte ou de rang, « donner au monde la liberté. Le plus ou moins de sang que la « réalisation de ce grand dessein a pu coûter, le sang innocent « peut-être qu'il a fallu verser parfois, les comités du salut « public, les confiscations, les noyades, le tribunal révolutionnaire, et autres incidents semblables de cette grande lutte pour « la liberté et l'égalité, ne sont que des maux accidentels, qui « peuvent toucher une âme sensible, mais que la considération « du grand but doit légitimer ou justifier. Les révolutionnaires « ne voulaient pas le mal pour le mal, la destruction sans but « et sans résultat; ils frappaient, au nom de principes bien « définis, les réactionnaires de tout genre, et des ruines de « l'ancien régime est sortie une société constituée sur ces « principes; elle va se développant, se perfectionnant, suivant « ces mêmes principes; elle tend, disent quelques-uns, à nous « assurer non plus seulement l'égalité civile et politique, mais « l'égalité complète à tout point de vue; dans un avenir plus « ou moins rapproché, il n'y aura plus ni roi, ni prêtre, ni riche, « ni noble; les hommes seront tous égaux (1). — Le peuple est

(1) Un baron prussien, Clootz, qui prit le nom d'Anacharsis et la qualité d'*orateur du genre humain*, s'adressant à l'assemblée législative de 1792, en proclama les membres « Législateurs du genre humain » : dans un ouvrage publié la même année, il posa les principes que nous mettons en texte. Condamné à mort sous



« souverain, indépendant ; il est Dieu. La France est le berceau « et le point de ralliement du peuple-dieu ; les sots seuls croient « à un Être-Suprême. Telle est la doctrine de la grande Révo- « lution ; l'on en verra la réalisation complète et universelle, « lorsque nous aurons exterminé le Christianisme et détruit le « règne de celui qui s'est proclamé Fils de Dieu, et lorsque la « philosophie panthéiste ou athée règnera sur le monde. C'est « la Libre-pensée qui consommera l'œuvre de 89. »

Cette école radicale a ses représentants dans la presse quotidienne ; elle propage ces principes, si non dans les mêmes termes et dans leurs conclusions dernières, du moins dans leurs éléments. Sur un seul point elle use de franchise : sans déguisement elle travaille à ruiner le règne du Christ et la foi de notre ère chrétienne.

Les modérés, — libéraux doctrinaires ou progressistes — ne vont pas à cet excès de logique. Ils désapprouvent 93 et les régicides et les barbaries de la Terreur ; ils n'essayent pas de réhabiliter les massacreurs de Septembre et les incendiaires de Lyon ; ils distinguent la liberté et la licence, l'égalité politique et l'égalité absolue, la démocratie et l'anarchie. Cependant, comme Guizot, ils proclament le XVIIIe siècle un des plus grands siècles de l'histoire, parce qu'il a consommé la révolution religieuse du XVIe et fait triompher la liberté intellectuelle ; la part d'erreur et de tyrannie, qui s'est mêlée au triomphe de la raison humaine, a été, d'après eux, le résultat de l'engouement où l'esprit de l'homme a été jeté, à la fin de ce siècle, par l'étendue de son pouvoir ; après des excès déplorables la *Doctrine*, disent-ils, a réglé ce pouvoir : à l'effet de le contenir dans de sages limites, elle a consacré le principe fondamental du libéralisme : la coexistence légale de tous les droits, de tous les intérêts, de toutes les opinions (1).

Cette école a eu beaucoup d'adhérents jusqu'en ces dernières années ; trop longtemps leurs adversaires furent peu écoutés : ceux-ci, disait en 1844 le patriarche du libéralisme, (2) « ont cru

---

Robespierre, comme faisant partie de la faction des athées, il fut guillotiné le 23 mars 1794.

(1) *Histoire de la civilisation*, 12e leçon, éd. Bruxelles, p. 230.

(2) Discours du 9 mai 1844, Mémoires de Guizot t. 7, p. 388.

que du mouvement libéral il ne sortirait dans l'ordre intellectuel que la licence, dans l'ordre politique que l'anarchie : ils se sont trompés. » L'école doctrinaire avait la confiance robuste ; dans la liberté générale qu'elle prônait, et qu'elle défendait parfois avec une intolérance surprenante contre les tenants de l'Eglise, elle ne voyait pas les dangers que les révolutions de 1848 et les mouvements démagogiques de notre époque révélèrent d'une façon si alarmante. Aujourd'hui ses adhérents diminuent en nombre ; beaucoup ont reconnu que la *Doctrine* et la Révolution de 89 ont fait fausse route ; ils hésitent cependant à opérer leur retour aux idées chrétiennes.

Envisageons à notre tour la Révolution française d'un point de vue catholique et dans ses rapports avec l'histoire de l'Eglise. Aucun homme sérieux ne se refusera à la considérer avec nous de ce point de vue plus large ; notre appréciation en sera plus juste et nous aidera à faire la part du mal et la part du bien dans ce grand événement de l'histoire moderne.

Il faudrait être absolument ignorant en histoire ou obstiné dans ses préjugés d'impiété, pour ne pas reconnaître le changement capital que la religion chrétienne a opéré dans l'histoire de la civilisation. L'œuvre providentielle de l'Eglise, fondée par le Christ, a été de renouveler le monde, non seulement par le relèvement de l'homme, dont les destinées éternelles furent assurées, mais encore par le relèvement des sociétés. Il y avait en effet dans les doctrines et dans les préceptes de Jésus-Christ les éléments d'une transformation merveilleuse. La servitude des âmes par le règne quasi-universel de l'idolâtrie et des vices les plus dégradants, la servitude des corps ou l'esclavage par le règne du despotisme à tous les degrés de l'autorité, les haines internationales et les distinctions de romains et de barbares, de juifs et de gentils, tous ces désordres de l'ère ancienne étaient attaqués dans leur principe par la religion de charité : car elle établissait le premier precepte : *Tu aimeras le Seigneur ton Dieu au-dessus de toutes choses*, et le second précepte, semblable au premier : *Tu aimeras ton prochain comme toi-même*. La transformation chrétienne se fit malgré l'opposition des dominateurs du siècle et malgré l'apathie des opprimés ; elle s'étendit à tous les peuples de l'ancien empire

romain, et après cinq siècles (1) le résultat en était si remarquable que l'on inaugura dans les calculs chronologiques la dénomination que les peuples civilisés ont adoptée partout : l'ère chrétienne, l'ère de la rédemption; ce fut désormais l'ère de l'espérance, du progrès; séparant les temps anciens des temps nouveaux, elle remplaçait l'esclavage sous le règne du démon par la liberté des enfants de Dieu.

Quand le paganisme eut à peu près disparu de l'Europe, quand les ordres religieux, celui de Saint Benoit en particulier, eurent civilisé et fixé sur les débris de l'empire romain les hordes barbares, le moyen-âge s'ouvrit, âge de foi, grande et belle époque, calomniée par ceux-là seulement de nos publicistes qui, ignorants du passé lointain, et ingrats héritiers des progrès de la société chrétienne, reprochent à l'Eglise de n'avoir pas donné aux siècles antérieurs des libertés et des prérogatives qu'ils ne comportaient point. La civilisation, les lumières et le progrès social ont marché du même pas que les conquêtes de l'Eglise. C'est par son influence que le pouvoir civil devint moins absolu, plus modéré; en effet, à mesure que les peuples prenaient l'esprit de l'Evangile, ils devenaient susceptibles d'une plus grande liberté. La servitude ayant disparu, le vasselage et le servage disparaissant peu à peu par l'extension des droits de propriété et de liberté civile, on réalisa enfin cette admirable maxime de la théologie, énoncée par Suarez en ces termes : « L'autorité, c'est-à-dire le pouvoir d'obliger les consciences vient de Dieu; mais, dans le domaine civil, le chef ne tient pas ce pouvoir directement de Dieu, il en est devenu dépositaire par l'intermédiaire des sujets qui l'ont désigné pour commander; entre eux et lui se forme un pacte constitutif; mutuellement consenti, il oblige les deux parties contractantes; les conditions du pacte, l'étendue, la durée du pouvoir peuvent varier; monarchie absolue ou tempérée, république aristocratique ou démocratique, les formes sont diverses; mais le pacte une fois établi, il ne peut être modifié que de commun accord. Le contrat est-il violé par le chef, sa volonté n'oblige pas; devient-il tyran

(1) Dionysii exigui *de ratione Paschae*, Patrologie latine de Migne t. 67, pp. 20, 487 : *Quatenus exordium spei nostrae notius nobis existeret et causa reparationis humanae.... evidentius eluceret.*

dans le sens d'une tyrannie durable et insupportable, il perd son pouvoir et les sujets recouvrent le droit de disposer de l'autorité en faveur d'un autre » (1). Cette théorie de gouvernement fut celle du moyen-âge chrétien ; ce n'était ni le despotisme, ni le droit perpétuel d'insurrection ; c'était la théorie des droits et des devoirs, formulés selon les principes du christianisme. C'est à cette époque que remontent les grandes libertés politiques, les institutions libres des provinces et des communes, les chartes d'Angleterre, la Joyeuse-entrée du Brabant, les *fueros* d'Espagne, les républiques de Gênes, de Pise etc.

Par le commun accord des nations chrétiennes, qui révéraient dans le Pape le juge suprême, l'autorité pontificale s'étendait en Occident jusqu'à juger les différends civils des princes et des états. Car les Papes avaient établi le Saint-Empire, institution admirable dont nous n'essayerons pas ici de faire l'apologie ; qu'il nous suffise de rappeler ce qu'un homme de génie, un protestant célèbre, Leibniz, en disait à l'aurore des temps modernes ; il admirait ce système politique qui complétait et couronnait, pour ainsi dire, l'idée du moyen-âge : « César, le successeur de Charlemagne, se constituant l'avocat ou plutôt le chef, et si vous le préférez, le bras séculier de l'Eglise une, catholique et romaine ; toute la chrétienté de l'Occident réunie en une vaste république ou union sous cet Empereur, chef-né des chrétiens contre les incroyants et les schismatiques, protecteur de l'Eglise contre ses ennemis : tel est, disait Leibniz, le système politique, dans lequel le Christ règne, le Christ vainc, le Christ commande, parce que ni l'Eglise, ni la république chrétienne n'ont à craindre quand l'Eglise et l'Etat, l'Empire et le Sacerdoce sont unis. » Les deux pouvoirs se prêtant mutuel secours, voilà la théorie du moyen-âge (2).

L'union était menacée, ébranlée à l'époque où Leibniz célébrait ses bienfaits, sans encore désespérer de la voir rétablie ; le progrès de la fausse réforme acheva cependant de la rompre. Ce fut un malheur, d'abord et surtout pour les peuples qu'elle entraîna.

---

(1) *Defensio fidei*, III, 2, n. 10.

(2) Cesarini Furstenerii *De jure suprematus ac legationis principum Germaniae*, Opera omnia IV 3 p. 330. Cfr. Gosselin, *Pouvoir du Pape* 1835, p. 53-55.

La rupture de l'unité chrétienne amena un changement sensible dans les rapports entre le pouvoir civil et les sujets. L'esprit protestant se tourna vers d'autres théories aussi fausses et aussi dangereuses que les principes qui le guidaient.

Il serait impossible, dans ces rapides considérations préliminaires, d'en assigner le détail; nous nous contenterons de rappeler les prophétiques menaces que le Pape Adrien VI adressa aux peuples et aux princes. Dans un bref du 25 novembre 1522, au moment où Luther rompait l'accord entre l'Eglise et l'Allemagne, le Pape écrivait : « Que les princes considèrent quel sera le résultat de ces erreurs ! Sous prétexte de liberté évangélique, toute autorité disparaîtra; dans les commencements Luther disait qu'il ne voulait qu'anéantir ou réprimer la puissance ecclésiastique; mais la liberté qu'il prêche attaque également et davantage la puissance séculière; celle-ci, selon lui, ne peut pour aucune raison, si juste et raisonnable qu'elle soit, obliger les sujets à obéir sous peine de péché; il est donc manifeste qu'il veut énerver cette puissance ». On sait comment ces prévisions furent réalisées; la guerre des paysans, plus de mille couvents et châteaux détruits, plus de cent villages saccagés, cent mille hommes victimes d'une première guerre sociale, tel fut le premier résultat civil de la Réforme en Allemagne. Cependant ces excès appelaient une réaction ; les princes, qui favorisaient la Réforme pour s'emparer des biens ecclésiastiques et pour se rendre maîtres de tout, même de la doctrine, s'opposèrent par la force aux principes de désordre que renfermaient les théories extrêmes du protestantisme, et inaugurèrent un absolutisme oppresseur, dont l'expression dernière se trouva dans la formule protestante : *cujus est regio, illius est religio* : le pays appartient au prince, le prince est maître de la religion. Absorbant l'Eglise et l'Etat, les princes devinrent maîtres absolus; s'ils ne croyaient pas au Christ, ils devenaient maîtres d'impiété, ou si, plus habiles, ils jugeaient la religion nécessaire pour contenir le peuple, ils en faisaient un instrument de règne, chefs politiques d'un culte qu'ils méprisaient au fond de l'âme.

Dans son ouvrage si remarquable sur *l'Eglise et les Eglises*, Doellinger traite la question avec sa compétence d'historien; il conclut son chapitre : *les Eglises et la liberté civile*, par ces

mots : « En somme, l'histoire intérieure des divers pays protestants prouve ces deux faits : partout où la Réforme a produit, comme résultat de son développement, une église d'état unitaire, elle a porté atteinte à la liberté civile, elle a forcé les Etats à reculer sur la voie du progrès politique; une large mesure de libertés civiles et politiques n'a été réalisée que là où une portion considérable de la population est restée catholique » (1).

L'absolutisme des princes est contemporain de la Réforme; peu à peu dans les pays protestants, la liberté des consciences et toutes les saines libertés, dont l'Eglise avait été la gardienne vigilante, étaient effacées ou diminuées : tout tombait en proie au pouvoir civil.

Or, on le comprend, il était malheureusement impossible que l'exemple des princes protestants n'eût pas son influence au dehors; la théorie inaugurée par eux passa en partie dans les royaumes catholiques. Pour ne parler que de la France, dont les malheurs et la Révolution se rapportent à notre sujet, qui ne sait que la monarchie française, depuis la Réforme, tendit rapidement vers un système de centralisation, qui réduisit les droits politiques des provinces et supprima à peu près les Etats généraux pour ramener toutes les volontés à la volonté du Roi ou de l'Etat? Cette volonté tenta aussi de réduire la religion à être l'humble servante du monarque, et sans la résistance de la Sorbonne et des ordres religieux, aussi fidèlement dévoués au Saint-Siège que fièrement indépendants vis à-vis des Rois, le gallicanisme eût entraîné la France à constituer un état schismatique, séparé de Rome. Autant le monarque se rendait maître de la religion, autant il s'élevait ambitieusement, à la faveur de la nouvelle doctrine du droit divin. L'autorité des rois français fut considérée comme étant par privilège une autorité sacrée; « on en faisait, dit un philosophe chrétien (2), des images de Dieu sur la terre, à l'exclusion de toute autre puissance, sans songer que toute administration publique, fondée sur des principes de raison et de justice, est l'image du gouvernement divin, et sanctionnée par la providence. Les mots de *majesté*, *auguste majesté*, *majesté sacrée*, que la simplicité

(1) Op. cit. 1861, p. 156.

(2) Feller, *Journal historique et littéraire* 1793, II, p. 92.

du moyen-âge n'avait pas connus, paraissaient en faire des dieux; on prétendait qu'ils tenaient leur autorité immédiatement de Dieu, contrairement aux théories chrétiennes de la théologie antique; on élevait leur autorité au-dessus de l'autorité paternelle, encore que celle-ci soit fondée non sur une convention mutuelle mais sur la nature; on méprisait toute autre forme de gouvernement, non moins sacrée et inviolable que la monarchie, et l'on semblait oublier que c'était un crime de conspirer contre le sénat de Venise, les Etats de Hollande, les assemblées helvétiques, tout aussi bien que de conspirer contre les rois » (1). De pareilles exagérations ne se soutiennent pas. A la fin du grand règne, après les revers de Louis XIV, Fénelon (2) déplorait les entreprises du pouvoir royal sur les droits de l'Eglise et des citoyens : « le Roi dans la pratique, écrivait-il, est plus chef de l'Eglise que le Pape, en France; » il déplorait aussi les abus du pouvoir dans l'ordre administratif : il blâmait les intendants, les financiers, les fermiers-généraux substituant leur action, trop souvent arbitraire, aux Etats provinciaux, qui sont intéressés à ménager les provinces respectives, et qui en connaissent mieux les ressources et les besoins; il proposait bien des réformes qui eussent été avantageuses à l'Eglise et au trône, à l'autorité et à la liberté. La régence, on le sait, et le règne de Louis XV, au lieu de réaliser ces réformes, perpétuèrent et aggravèrent les abus.

Or, en face de cet esprit d'absolutisme, si contraire à l'esprit du moyen-âge et aux intérêts de la nation, se dressa au cours du XVIIIe siècle une doctrine, dont la Révolution consacra le triomphe et qui n'était pas moins funeste à l'ordre et à la liberté. Les abus étaient guérissables par un retour à l'esprit sagement démocratique de la théologie scolastique; au lieu de rendre à la nation les droits constitutionnels et de faire rentrer l'autorité

---

(1) Dans ce compte-rendu d'un ouvrage de Barruel sur l'*Autorité et les droits du peuple*, (l. c. pp. 88-106) Feller observe que ce n'est que depuis les hérésies du XVIe siècle que le terme de *majesté* fut remis en honneur. Avant Charles-Quint, on ne donnait au roi que le titre d'*Altesse*; aux Etats d'Orléans on ne voulut point permettre à la reine Catherine de Médicis de prendre le titre de *majesté*. Cfr. Sicard, *Les évêques avant la révolution*, *chap*. 13.

(2) *Plans de gouvernement* concertés avec le duc de Chevreuse pour être proposés au duc de Bourgogne, novembre 1711 édit. Paris 1824, t. 22, pp. 575-595.

dans les limites de ces droits, la doctrine nouvelle répandait des semences de révolte et des théories de démagogie et d'anarchie. Elle plaçait tout pouvoir, toute souveraineté dans la nation, d'une manière essentielle et inaliénable.

Le calviniste Jean-Jacques Rousseau, qui avait puisé cette théorie dans les doctrines religieuses de sa secte, s'en fit le propagateur : son *Contrat social*, que l'on a justement appelé le livre capital du XVIII[e] siècle, fut le véhicule qui la fit pénétrer partout. Le peuple, d'après le philosophe genevois, est souverain ; en lui réside *essentiellement* et d'une manière inaliénable, tout droit, tout pouvoir, toute autorité ; la loi n'existe que par lui et au gré de la volonté générale ; dès qu'il change d'avis, elle n'est plus loi. Il n'y a donc pas de droits immuables ; il n'y a pas de droits acquis, que la volonté du peuple ne puisse résilier, anéantir.

Ce système renferme des contradictions qui en démontrent la fausseté : il suffit d'en indiquer une seule. Cette volonté générale et souveraine est loin d'être une et constante ; tout au plus est-elle la résultante des volontés individuelles diverses, souvent même contradictoires ; le plus souvent, elle ne sera que le vœu d'une majorité ou d'une minorité plus active et turbulente. Si de plus, on la proclame souveraine et qu'on la soustraie aux lois d'un Etre Suprême, aux notions essentielles du juste et de l'honnête, on fait de cette prétendue souveraineté une tyrannie, qui, sans aucun égard aux droits souverains de Dieu, établira une oppression mille fois plus intolérable que l'absolutisme d'un prince : le pouvoir sera aux mains de la populace ou des ambitieux sans conscience, qui savent la mener : ce qu'il y a de bon, d'honnête, de religieux dans la nation, devra subir la force du nombre, les violences de la démagogie et souvent l'émeute sanglante.

Rousseau, rationaliste qu'il était, imprégnait sa doctrine sociale de principes antichrétiens et d'une morale purement naturelle, contraire aux dogmes de l'Eglise de Jésus-Christ.

Telle fut la théorie révolutionnaire, propagée par le philosophisme français. Aidée par la violence de ses adhérents, elle fit avorter un sage mouvement de réformes, que le clergé et la noblesse, non moins que l'infortuné Louis XVI, étaient disposés à favoriser. En effet, comme on l'a prouvé par les documents,



le haut clergé (1) demandait les Etats-généraux périodiques et le droit pour la nation de ne payer que l'impôt qu'elle aurait consenti ; il réclamait l'égale admissibilité de tous aux charges publiques, l'impôt commun à tous les citoyens, la liberté individuelle, l'inviolabilité de la propriété. La noblesse fit aisément, par entraînement peut-être, le sacrifice de ses privilèges. Le Roi, de son côté, consentit librement à bien des réformes, et le Pape Pie VI, en condamnant (10 mars 1791) la *constitution civile du clergé*, avertissait que « son intention n'était ni de condamner les nouvelles lois civiles auxquelles le Roi avait pu consentir et qui n'avaient de rapport qu'au gouvernement temporel, ni de provoquer le rétablissement du régime ancien de la France ».

La suppression des trois ordres rencontra de l'opposition de la part du clergé ; quelques évêques cependant comprirent et le cardinal de la Luzerne exposa parfaitement que les avantages de la distinction des trois ordres se retrouveraient dans la distinction des deux chambres, la chambre haute ou le sénat et la chambre des députés de la nation (2). Les immenses richesses foncières du clergé régulier et séculier ayant été restreintes, il n'y avait plus sujet, disaient-ils, d'en faire un ordre séparé.

On sait comment les vœux de la partie saine de la nation furent méconnus. Le Tiers, auquel l'imprudent Necker fit une représentation double hors de proportion avec sa situation d'alors, et que les excitations du dehors poussaient au-delà des bornes de la prudence, l'emporta sur les deux autres ordres, et dans un vertige funeste, consacra des principes de démagogie qui n'ont plus cessé d'agiter la France et l'Europe. « On ne peut nier, écrivait Capello (3), l'ambassadeur de Venise à Paris, que cette innovation qui transformait le Tiers en moitié, n'ait été la cause de l'explosion de la Révolution... Ce fut en vain que Necker chercha, dans la suite, à rendre illusoire la double représentation du Tiers, en faisant décider qu'on voterait par ordre et non par tête. Il avait mis des armes dans des mains

(1) Sicard. op. cit. p. 137.

(2) Sicard ib. p. 145.

(3) 2 décembre 1790. *Vie et mémoires de Dumouriez*, éd. Paris 1822, t. 2, append. p. 406.

longtemps enchaînées ; il ne pouvait plus en diriger l'emploi »... Un déplorable concours de circonstances..., ajoutait le diplomate vénitien, a produit la révolution, dès longtemps préparée dans les esprits... Des abus qui pullulaient dans le gouvernement, des coups d'autorité renouvelés de jour en jour, la faiblesse du roi toujours victime de ses bonnes intentions, le despotisme ministériel, l'odieux de la féodalité, toutes ces causes faisaient dès longtemps soupirer le peuple après un changement. Quand on eut perdu la confiance des sujets, il n'y eut plus à compter sur leur fidélité. Déjà une prétendue philosophie, favorisée par la licence de la presse, avait puissamment influé sur les opinions et fait perdre tout respect, pour la religion d'abord, et puis pour le gouvernement : il n'y avait plus de frein dans le ciel ni sur la terre ».

La fameuse *Déclaration des droits de l'homme*, toute pénétrée des principes de Jean Jacques Rousseau, fut le premier acte important de la révolution ; la constituante réussit bien à la faire placer sous l'égide de la divinité en insérant dans le préambule ces mots : « En présence et sous les auspices de l'Etre Suprême » ; mais la majorité repoussa toute déclaration des devoirs (1). Le député Monnier dans ses *Recherches sur les causes qui ont empêché les français de devenir libres*, disait fort bien en parlant de cette *Déclaration des droits* : « On a tant parlé d'égalité, de souveraineté du peuple, de volonté générale que les inférieurs n'ont d'autre règle que celle du nombre et ne comprennent plus qu'un homme puisse avoir le droit d'en diriger deux ». Les abus de la liberté de la parole et de la presse, les violences des sociétés populaires dirigeant à leur gré les délibérations et les votes de la constituante, les attentats commis sur les propriétés et sur les personnes par des tourbes de démagogues, tous les désordres sanglants qui accompagnèrent désormais la Révolution, les excès de la Convention, le régime de la Terreur, et les autres funestes conséquences du principe de la Souveraineté populaire ne doivent pas nous arrêter plus longtemps dans ces considérations préliminaires sur la Révolution (2). Il suffisait

(1) Sicard, p. 275.

(2) Nous avons reproduit quelques idées que nous avions déjà développées dans notre livre : *Joseph II et la révolution brabançonne.*

ici à notre but de faire la part du bien et du mal dans le mouvement de réforme du XVIII[e] siècle et de signaler le caractère propre de l'esprit révolutionnaire. C'est la suppression de tout accord, c'est la séparation et même l'opposition entre le pouvoir civil et l'Eglise de Jésus-Christ : c'est l'Eglise asservie à l'Etat ou supprimée pour faire place au culte de la Raison. D'autre part, c'est la liberté et l'égalité, religieuse, civile et politique, accordées sans distinction, sans discrétion, à tous les individus qui forment le peuple.

Tels furent les principes. Des crimes odieux, des désordres abominables en furent le premier résultat.

II. L'Empereur Léopold II et les Pays-Bas (1791-1792).

Quiconque a étudié l'histoire de la Révolution brabançonne reconnaîtra que si les belges s'opposèrent aux innovations despotiques de l'Empereur Joseph II, ils étaient bien loin d'adopter les principes de la Révolution française. L'esprit démagogique de la France avait quelque peu pénétré dans le parti vonckiste ; mais ce parti était peu nombreux et il n'avait pas su triompher du parti des Etats, conservateur et vraiment chrétien ; les belges avaient voulu protéger leurs libertés et leur religion ; ils avaient obtenu le redressement de leurs justes griefs. D'autres réformes, sur lesquelles les idées n'étaient pas fixées, pouvaient se réaliser, et peut-être ces réformes se seraient-elles faites sans secousse et avec prudence, si nous n'avions pas été entraînés malgré nous par le tourbillon de la Révolution française.

Nous avons à examiner d'abord comment, depuis la restauration autrichienne, les rares partisans des idées démagogiques surent en préparer le triomphe. Ils furent trop souvent favorisés par le pouvoir.

Léopold II partageait à bien des égards les idées religieuses et politiques de son frère et prédécesseur Joseph II. Il en avait fourni les preuves alors qu'il gouvernait la Toscane en qualité de Grand-Duc. Elu Empereur à Francfort, le 30 septembre 1790 (1) il avait été couronné le 9 octobre ; mais le cardinal Caprara, envoyé à la diète électorale comme Nonce apostolique extraordinaire par le Pape Pie VI, eut lieu de protester contre divers empiètements des huit princes électeurs et de l'élu sur les droits du Saint-Siège ; en effet, dans l'article XIV de l'acte capitulaire d'élection, on avait inséré des réserves aux droits divins du Pape et une extension abusive des droits des sièges

---

(1) F. 1790 III. 284.

métropolitains et diocésains. « C'était, disait le Nonce (1), contraire à la liberté des Eglises germaniques, aux droits hiérarchiques du Siège Apostolique, aux saintes lois des conciles et aux concordats de la nation allemande avec le Souverain Pontife ». Il rejetait donc et réprouvait, au nom de Pie VI, ces innovations et « protestait, reprotestait, une, deux, trois fois et autant de fois que besoin était ». Protestations inefficaces, mais qui sauvaient les principes.

Toute l'histoire de la sainte Eglise catholique est pleine de ces résistances douloureuses et trop souvent inefficaces. Tôt ou tard cependant un jour doit venir, où les prétendus sages du siècle reconnaîtront que l'Eglise seule était sage, et que les souverains ou les peuples eussent tout gagné à se montrer dociles à sa voix maternelle. Le temps finit toujours par donner raison à la vérité ; quand les droits de l'Eglise ne sont pas respectés, les droits du pouvoir civil ne tardent pas à être violés.

L'Empereur Léopold, plus docile à la voix de ses courtisans, se fera recevoir *rose-croix* et couvrira de la majesté de son nom une secte secrète dont les vrais affidés jurent une haine implacable à la monarchie et à l'Eglise, et où les dupes viennent faire nombre et recueillir quelque avantage éphémère sans se douter du secret dessein des conspirateurs. Le *Courrier belgique*, un journal de Malines patronné par le gouvernement, livra un jour au public cette nouvelle à peine croyable (2). Que de fois cependant, depuis cinquante ans, les Papes, toujours attentifs aux dangers qui menacent l'Eglise et le pouvoir civil, avaient dénoncé les sectes ténébreuses et leurs desseins pervers contre le trône et l'autel !

Un correspondant viennois du *Journal de Paris*, l'organe quasi-officiel de l'assemblée constituante (3), donnait sur Léopold les renseignements fort curieux que voici : « Ce prince, que j'ai beaucoup connu à Florence, est essentiellement pacifique ;... il est assez philosophe, et j'ajouterais volontiers presque démocrate, ou du moins peu éloigné des idées de ceux qui chez vous en avaient le nom au commencement de votre révolution. Je

(1) 13 oct. 1790, F. 1791, II, 613.
(2) F. 1792, II. 66.
(3) Supplément au nº 37, année 1792 F. ib.

l'ai entendu louer avec chaleur plusieurs opérations de votre assemblée constituante, et en général il parlait d'elle avec assez de considération. J'ignore si les événements ont changé son opinion ; mais je suis assuré que lors de son couronnement il pensait qu'il fallait laisser aller les choses en France ». L'Empereur, on l'entend, n'était pas hostile au mouvement révolutionnaire français ; il changera sa manière de voir : mais d'autres furent plus prévoyants que lui. Un homme politique d'Angleterre, écrivant à cette même époque au vicomte de Rivarol, exprimait la crainte que le successeur du malheureux Joseph II ne témoignât trop de faveur au parti démocrate de notre pays (1). « Les Pays-Bas, disait le célèbre Burke, viennent d'être recouvrés par l'Empereur ; il en doit le recouvrement au concours de circonstances fort extraordinaires. Il a fait de grands sacrifices pour cet objet, et sans doute il était de son intérêt bien entendu d'abandonner toutes les mesures qui avaient excité les derniers troubles. Serait-il vrai qu'il penche à lâcher les mêmes écluses, qui ont donné passage au torrent qui inonde la grande monarchie française ? Pense-t il, s'il encourage l'esprit qui domine en France, pouvoir le conduire à ses propres fins ? Tandis qu'il prétend détruire des préjugés dont un homme habile sait tirer parti pour le gouvernement, n'est-il pas effrayé que le choc de ces préjugés n'aille plus loin que sa pensée ou ses souhaits ?... Des politiques ne manqueront pas de recommander à Léopold de nourrir un parti démocratique, afin de courber sous lui le parti de la noblesse et celui du clergé. En général, la politique, fondée sur les discordes civiles, est périlleuse pour les princes et fatale aux sujets ».

Voyons quelle fut la conduite de l'Empereur et de ses ministres parmi les difficultés que suppose nécessairement une restauration. Aux termes de la convention du 10 décembre, avec une générosité que personne ne songea à méconnaitre, Léopold sembla oublier les torts de ses sujets et leur promit (2) de confirmer leurs privilèges, constitutions et coutumes légitimes, telles que les avaient reconnues l'Empereur Charles VI et l'impératrice Marie-Thérèse. Cependant une déclaration, datée

(1) F. 1791. III. 621.
(2) Convention de la Haye, 10 déc. 1789. F. 1791. I. p. 71.

du 2 janvier 1791, restreignait (1) déjà cette promesse et, sans faire davantage mention du règne de Charles VI, annonçait que les choses seraient remises sur le même pied que sous le gouvernement de Marie-Thérèse, avant les innovations de Joseph II. Lord Elgin, au nom de la Grande-Bretagne, fit à Vienne des représentations contre ces réserves impériales et demanda une ratification pure et simple de la convention ; ses démarches furent inutiles. Léopold répondit : Le bien de nos provinces, non moins que la dignité du monarque et les droits inhérents à sa souveraineté rendent ces réserves interprétatoires indispensables (2) ». Une pareille palinodie était de nature à exciter quelque défiance dans l'esprit des belges ; en effet, ils se rappelaient que déjà sous Marie-Thérèse leurs droits et leurs privilèges avaient reçu des atteintes funestes, et que des ministres plénipotentiaires, s'inspirant des idées du siècle, avaient exercé dans nos provinces un despotisme réel. Toutefois les réserves impériales ne soulevèrent pas d'opposition sérieuse. Lorsque parut l'édit du 16 mars 1791, révoquant vingt-six édits et déclarations de Joseph II (3), les causes de la Révolution venant à disparaître officiellement, les plus intransigeants purent se déclarer un moment satisfaits. Trois jours ne s'étaient pas écoulés que deux ordonnances impériales paraissaient, empiétant sur les privilèges de l'université de Louvain ; on lui ôtait le droit de nomination aux bénéfices dans la province de Luxembourg ; on voulait réformer les trois facultés de philosophie, de droit et de médecine ; on permettait aux étudiants de prendre leurs degrés dans d'autres universités (4). Les tendances administratives d'autrefois s'affirmaient de nouveau, au mépris des traditions et de susceptibilités excessives peut-être, mais respectables. Le gouvernement n'avait-il pas assez de difficultés à vaincre, et fallait-il se créer de nouveaux embarras ?

Le comte de Mercy-Argenteau, ministre plénipotentiaire et

(1) F. 1791. I. 638.
(2) 14 mars 1791, ibid. p. 528.
(3) F. 1791, I. 555.
(4) F. 1791. I, 638. A. Verhaegen, *Les 50 dernières années de l'université de Louvain*, pp. 389-404.

gouverneur-général *ad interim*, sentait les difficultés de la situation : ramener sous l'obéissance de l'Autriche un peuple qui pendant une année entière avait vécu libre d'un joug détesté, lui faire respecter et aimer le frère de Joseph II, et concilier ce respect du pouvoir souverain avec l'attachement traditionnel de la nation à ses droits et à ses libertés, ménager l'amour-propre des cours de justice, des Etats, de la noblesse et du clergé, gardiens zélés de leurs prérogatives, contenir les éléments de désordre que la révolution avait multipliés : c'était là une tâche ardue. Il y fallait de la prudence, mais il fallait aussi des principes. Le comte en avait-il ? Il écrivait le 6 mars : « Dans les embarras que me causent les intérêts opposés et les passions des novateurs et des partisans outrés de l'ancienne organisation, j'ai eu jusqu'ici le bonheur de maintenir la balance, de manière à gouverner les novateurs et à faire indirectement cause commune avec eux contre les Etats » (1). C'est une politique de mauvais aloi et qui n'aboutit à aucun résultat utile, que de vouloir ménager les divers partis aux dépens de la franchise et du droit. Les Etats étaient un pouvoir reconnu : les *statistes*, un parti conservateur ; le gouvernement en voulant contre-balancer ce parti par une alliance plus ou moins cachée avec un parti de novateurs, tels que les vonckistes, manquait de dignité et de prudence : il le sentait.

« Un point qui demande beaucoup de soin, écrivait Mercy à Kaunitz (2), c'est l'article des démocrates ou vonckistes. Les Etats, sans doute, ne se sont pas conduits de manière à mériter beaucoup ; mais il y a autant de danger à se prêter trop facilement et trop précipitamment au parti contraire, vu l'exemple du malheur de la France ;... le moyen de contenir les vonckistes, sans les éloigner ni décourager, est un des grands objets dont je me suis occupé depuis mon séjour ici, et qui demandera encore beaucoup de prudence et de circonspection ». « Je gagne des partisans dans le public, écrivait-il encore (3) (6 fév. 1791), mais aux dépens des Etats, et, à mesure que ceux-ci

(1) Citation de Borgnet. *Hist. des belges*, I. 222.

(2) Borgnet, I. 230.

(3) Piot, *La politique de l'Autriche au pays de Liège*, dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire*. Bruxelles, série 4, t. 6, p. 48.

perdent, les démocrates haussent le ton. Les membres des Etats, les conseillers de Brabant sont poursuivis de pamphlets, d'injures, de huées même ; et malgré tout cela, ils ne se rapprochent pas du gouvernement ». Le gouvernement aurait dû aider au rapprochement et faire respecter les pouvoirs établis ; sa politique tortueuse, opportuniste, aboutit à mécontenter les deux partis.

Dans un rapport du 18 avril 1791 le ministre, après avoir dépeint la situation, constatait le triste résultat suivant (1) : « Au milieu de tout cela, le plus à plaindre, c'est le pauvre gouvernement, qui n'a pas d'amis. Les Etats, aliénés ou aigris contre lui, se plaignent qu'il ne réprime pas assez les démocrates ; ceux-ci trouvent qu'il accorde trop d'appui aux Etats ».

Ne trouver d'appui chez aucun des deux partis, était une perspective inquiétante ; mais ce politique hésitant craignit même que les deux ne fissent leur union contre lui : « Ce qui m'embarrasse en ce moment, écrivait-il (2) à Kaunitz, c'est que je suis instruit... que le pensionnaire des Etats de Brabant a fait, au nom de ses principaux, des démarches de rapprochement envers les chefs du parti vonckiste. Cette coalition prématurée serait bien fâcheuse, si elle s'opérait autrement que par l'intervention du gouvernement. Je ferai en sorte d'éloigner la chose tant que je pourrai ».

C'est sur la question de la représentation nationale que, sans rien sacrifier de ses principes, le parti des Etats cherchait à s'entendre avec ses anciens adversaires. En janvier, un ami de Vonck lui écrivait : « Parmi les membres des Etats, il y en a déjà plusieurs qui sont d'opinion de consulter les démocrates sur une nouvelle et équitable représentation ; ainsi, si leurs intentions sont pures, comme j'ose le croire, nous ne sommes plus guère éloignés d'un rapprochement (3) ». Il y eut en effet de la part des Etats de Brabant plusieurs tentatives d'union en vue d'arriver à ce résultat fort désirable. L'Empereur, de son côté, avait dès le début de son règne, manifesté l'intention de réviser la représentation nationale, de commun accord avec les

(1) Citation de Borgnet, ib. p. 207.
(2) 15 fév. 1791. Cit. Borgnet, ib. p. 216.
(3) Cit. Borgnet, 245.

Etats des diverses provinces (1). Se concerter avec ces assemblées, c'était la voie la plus facile, la voie constitutionnelle.

L'Empereur fut mal servi par ses ministres. Le prince de Kaunitz, qui était à la tête du cabinet de Vienne, aussi bien que Mercy-Argenteau, qui le représentait à Bruxelles, étaient de l'école politique du XVIII[e] siècle, sans principes chrétiens, se jouant avec les doctrines de l'époque sans prévoir encore l'abus terrible qui allait en être fait (2).

Pendant la courte période de notre indépendance, la ville de Gand avait suscité de graves difficultés au gouvernement des Etats généraux. La *collace* ou corps représentatif de la commune, en opposition avec les États provinciaux, avait tenté de ressaisir les privilèges dont elle avait été jadis dépouillée par Charles-Quint : les Etats de Flandre s'opposant à cette infraction des droits constitutionnels, une émeute avait éclaté en juillet 1790 ; un de ces orateurs que leur popularité rend audacieux et puissants, avait extorqué des Etats la publication d'une organisation ou constitution, calquée sur celle des jeunes Etats-Unis d'Amérique, et, monté sur une estrade, il avait reçu les hommages de la multitude (3). La *collace*, dont les prétentions anticonstitutionnelles avaient triomphé des Etats, et le parti populaire qui soutenait ce pouvoir municipal, n'avaient certes aucun titre à se voir favorisés par l'Autriche : il était juste, il était prudent de maintenir les droits des Etats de Flandre. Or, les gouverneurs-généraux, dans un rapport adressé à Kaunitz, signalaient le résultat contraire : « La connaissance préalable... des faveurs que le comte de Mercy était disposé à accorder à la *collace* de Gand, cause une sensation très fâcheuse dans l'esprit des Etats de Flandre, dont une grande partie était d'ailleurs bien disposée jusqu'ici (4) ». La faveur que lui témoignait Mercy-Argenteau était une double faute ; il fut réduit, après plusieurs mois d'hésitation, à faire rentrer la *collace* dans

(1) Déclaration du 14 oct. 1790. *Voir Joseph II et la révolution brabançonne*, appendice bibliographique nº 334.

(2) Borgnet, I 207.

(3) *Guide des voyageurs dans la ville de Gand*, A. Voisin, 1831, p. 114 — Feller, 1790, II, 557 — Voir appendice bibliographique de *Joseph II et la révolution brabançonne*, nºs 305, 306, 340, 347, 359.

(4) Borgnet, I, 306.

les bornes légales ; mais, contraint d'employer à cet effet la force armée, il indisposa les esprits des démocrates sans ramener à lui les *statistes*. Les dispositions du peuple furent un moment inquiétantes ; Feller écrivait cependant en juillet 1791 (1) : « Les esprits se tranquillisent, particulièrement à raison des soins que prend le gouvernement de réprimer l'esprit d'anarchie et de commotion populaire, dont les partisans se vantaient d'être sous sa protection. On en voit cependant encore çà et là des fruits pernicieux dans des brochures, où l'ordre public est insulté, les lois nationales outragées, la religion blasphémée et le clergé, ce grand rempart contre les progrès du philosophisme, grossièrement calomnié ».

Telle avait été la politique du gouvernement à Gand ; telle fut sa politique à Bruxelles. Ici les partisans des idées françaises purent installer une société ou assemblée populaire, avec l'appui du ministre ; on put même accuser celui-ci de l'avoir établie lui-même, étant, comme on le concluait de sa correspondance, absolument dévoué au système français (2). C'était une assemblée modelée sur celle des jacobins de Paris : « Le club des *Amis de la liberté*, écrivait-on à Vonck (12 février 1791), sera bientôt en activité ; sous peu de jours, nous aurons une salle pour nous assembler ; l'ouvrage une fois commencé ira grand train, et alors ça ira, ça ira, ça ira (3) ».

Nous ne discuterons pas les projets d'organisation politique, formés et édités par ce club ; tout n'est pas à blâmer dans les nombreuses brochures qu'il fit paraître, mais les principes, dont il s'inspirait, étaient suspects et par leur origine, ayant été puisés par les prétendus *Amis de la liberté*, dans les clubs révolutionnaires de Paris, et par les conséquences dangereuses, funestes même qu'ils en tiraient. Les partisans de nos anciennes constitutions s'en alarmèrent et le gouvernement lui-même finit par s'en alarmer. « L'affection démocratique, écrivait quelques mois plus tard l'imprudent ministre plénipotentiaire (4), n'a

(1) Journal 1791, II. 447.

(2) Ces lettres furent imprimées, accompagnées d'une lettre du fameux ministre de Louis XVI, Necker, qui garantit ces dispositions de Mercy. Voir F. 1793, I, 649.

(3) Borgnet I. 223.

(4) Borgnet I, 230.

pas seulement gagné parmi plusieurs chefs et employés militaires ; elle s'est établie au milieu du gouvernement, au milieu des tribunaux de justice... Tout cela est sans inconvénient jusqu'ici ; au contraire, il en naît un bien, et il en naîtrait un plus grand bien encore, si on pouvait se flatter d'arrêter à temps l'influence des principes subversifs de tout ordre social ; mais dans cette épidémie morale, les ravages sont prompts. Les extrêmes se touchent ; aujourd'hui les *Amis du bien public*, ou soi-disant tels, respectent, chérissent l'autorité souveraine, l'appellent même à leur aide ; demain la grande question du pouvoir législatif peut tourner toutes les têtes, et si le mal en venait jusque là, on aurait à regretter de n'avoir pas saisi le bon moment pour déterminer, de concert avec les Etats, ou sans leur participation, à leur refus, un nouveau mode de représentation ».

La grande question du pouvoir législatif, c'est-à-dire de la souveraineté du peuple ne se posera pas sous la domination autrichienne ; mais les partisans de ces principes subversifs se multiplieront et prépareront, pour le malheur de la patrie, un parti républicain toujours fidèle à accueillir et à soutenir l'étranger ; la tyrannie des envahisseurs français sera le prix des complaisances du gouvernement pour les *Amis de la liberté*.

Les Etats de Brabant, dans leur assemblée du 5 avril 1791, rédigèrent un mémoire dans lequel ils rappelaient les outrages infligés à leur autorité, et divers excès commis à Bruxelles, avec une connivence apparente du gouvernement, par une centaine de perturbateurs : « A la rentrée des troupes impériales (1), disaient-ils, nous avions joui de la plus parfaite sûreté ; semblait que... de part et d'autre le passé était mis dans un parfait oubli. Mais lorsqu'on remarqua que le gouvernement avait témoigné une propension pour un système, qui tend au moins indirectement vers une assemblée nationale... il se fit une coalition de quelques individus, qui s'imaginèrent qu'en opérant tout ce qui peut conduire à ce but, ils serviraient le gouvernement et s'en ménageraient quelque protection ». Cette coalition, dont les Etats dénonçaient les violences, n'était autre

(1) F. 1791, II. 151-157.



que celle des clubistes ; d'autre part dans le même mémoire, le ministre put lire la courageuse protestation qui suit : « Le despotisme a déjà pris tant d'empire sous le gouvernement actuel, qu'on viole la constitution dans les points les plus sacrés et qu'on se permet même les exécutions militaires les plus en horreur. On enlève de force et sans décret du juge les citoyens ; on leur fait subir, par sentence purement militaire, le supplice de la bastonnade, et nous ne sommes plus gouvernés par la loi ».

Au mois de juin 1791, leurs altesses royales Albert de Saxe-Teschen et Christine rentrèrent dans nos provinces, et au commencement du mois suivant, le comte de Metternich-Winebourg prit le poste de ministre plénipotentiaire à la place de Mercy-Argenteau. Si l'on pouvait craindre les ressentiments des anciens gouverneurs généraux et l'inimitié aveugle que l'archiduchesse portait aux Etats de Brabant, la nomination de Metternich était du moins une mesure rassurante : « Une précaution essentielle, lui écrivait Kaunitz devènu plus sage, est de ne favoriser aucune faction, pas même celles qui sous prétexte de dévouement au Souverain, voudraient altérer l'ordre subsistant » et dans une lettre à l'Empereur, parlant de la société des *Amis du bien public* : « Cette société, disait-il, est, dans le fond, du même genre que celles qui ont troublé la France, et si elle ne joue pas encore aux Pays-Bas un rôle dangereux, ce n'est que parce qu'ici heureusement elle n'a pas trouvé beaucoup d'adhérents (1) ».

Metternich se montra peu favorable au club. Un des quarante commissaires de l'association osa s'en plaindre (8 août 1791) au nouveau ministre : « Si par la pureté de leurs intentions et la loyauté de leur conduite, écrivait Poringo, les commissaires se sont acquis quelque titre à l'estime du gouvernement, il est urgent qu'il vienne à leur secours... En adoptant ce parti,... il maintiendrait le courage et la confiance de nos partisans et en augmenterait bientôt assez considérablement le nombre pour qu'un nouveau mode de représentation pût s'exécuter d'après le vœu général... Parvenus à ce terme désiré, pourquoi jette-

(1) Borgnet I, 239.

rions-nous un regard inquiet sur ce qui se passe dans d'autres contrées (1) ? » En effet, nous le verrons bientôt, les *Amis de la liberté* portaient leurs regards vers la France ; leur délégué avait la simplicité de l'insinuer au ministre.

Celui-ci n'était certes pas disposé à favoriser les novateurs ; mais il ne se départit pas davantage de la politique traditionnelle du cabinet de Vienne. Centraliser au mépris de notre esprit national, tenir étroitement dans les mains tous les fils du réseau gouvernemental, c'était le système autrichien. En matière d'enseignement, le *conseil privé* donnera un édit réglementaire, réformant l'organisation de l'université de Louvain et « ayant pour objet essentiel le plein et libre exercice de l'autorité de Sa Majesté sur cette institution » ; il proscrira, *sub poena indignationis nostrae*, tels serments et formulaires de foi que la faculté prescrit à ses docteurs et professeurs. Il se brisera ou sera contraint de temporiser devant la résistance, respectueuse mais énergique, du docte corps (2). Quant aux Etats de nos provinces, fiers autant que jamais et attachés à leurs privilèges et à leurs franchises, ils protesteront maintes fois et résisteront avec énergie aux exigences peu constitutionnelles du pouvoir ; les députés des Etats de Brabant se verront constitués en arrêt civil pour avoir refusé d'obtempérer aux membres du conseil et pour avoir maintenu leur droit de traiter directement avec le Souverain (3) ; ils différeront leur consentement aux impôts et subsides parce que, écrivent-ils à l'Empereur (4), « c'est un moyen légal accordé au peuple pour faire sentir qu'il se croit lésé, moyen qui n'a jamais été ni ne saurait être exposé à quelque animadversion.... Si les deux premiers ordres, ajoutent-ils, s'arrogeaient le pouvoir de transiger sur les droits du peuple, ils devraient se tenir assurés d'une désapprobation formelle de la part du Tiers, et s'attendre à une scission funeste aussi déplorable pour le gouvernement que pour le peuple, dont les Etats ne sont que les représentants ».

(1) Piot, article cité, p. 81-84.

(2) Verhaegen, *op. cit.* pp. 393-404.

(3) F. 1791, III, 417, 558. — Ce furent les abbés de Parck et de Villers, députés du clergé, les comtes de Duras et de Limminghe, de la noblesse. Cfr. *Troisième... lettres historiques*, p. 67, append. bibliogr. nº 47.

(4) F. 1792, I, 74, 69.

Nous ne nous arrêtons pas davantage à ces dissentiments, regrettables mais inévitables, semble-t-il, en face d'un pouvoir centralisateur à l'excès.

Metternich rend hommage, dans ces circonstances, à la conduite du premier ordre. « Je dois faire observer, écrivait-il, qu'il existe une division dans les Etats. M. l'archevêque et M. l'évêque d'Anvers s'y sont expliqués sur l'article des subsides avec autant de sagesse que de modération.... Ils ont donné de plus, ainsi que les autres évêques, des mandements respectifs pour ramener le peuple à la paix, à la concorde et à la soumission due au souverain légitime (1) ». Dans la question des indemnités, réclamées par le gouvernement à la suite des troubles de la révolution brabançonne, le clergé avait généreusement offert, à titre de don gratuit, la somme de 7,070,000 florins (2).

Feller, dans son *Journal historique*, ne se montrait pas moins favorable au gouvernement ; il annonçait à la date du 25 janvier (3) que les députés envoyés par les Etats de Brabant pour traiter directement avec l'Empereur, rentraient de Vienne sans avoir rien obtenu. On avait publié la nouvelle que le Souverain avait fait dire au comte de Baillet, l'un des députés, de repartir au plus tôt. Feller voulait bien considérer la nouvelle comme prématurée, et espérait qu'ayant eu une audience particulière de Kaunitz, le comte réussirait à aplanir les différends qui subsistaient entre le Souverain et les Etats. La vérité est que Léopold II avait refusé de recevoir les députés, et Kaunitz avait écrit au comte : « Je conseille, en bon ami, à messieurs les Etats de Brabant d'adopter, dans leurs appels de la nation aux souverains, une méthode plus décente que celle qu'ils ont employée cette fois et qui ne fera jamais fortune auprès de Léopold II (4) ».

Joseph II (5) avait témoigné, dans des circonstances semblables, la même fierté pleine de dédain.

---

(1) Borgnet, I, 236.
(2) Borgnet I, 233.
(3) F. 1792, I, 236, 290.
(4) Borgnet II, 6.
(5) *Joseph II et la révolution brabançonne*, p. 105.

III. Menaces d'invasion française.

La situation était fort tendue, le mécontentement devint général. Le clergé et la noblesse du Brabant, à l'intervention du prince de Ligne (1), donnèrent encore des gages de bonne volonté, en votant, malgré de justes griefs, les subsides demandés par le gouvernement ; mais le tiers-état n'accéda point au vote (26 avril 1792). Le baron général de Bender proclamait trois jours plus tard la loi martiale *(Standtrecht)*. « Dans les circonstances présentes, rien ne pouvait être plus nuisible au retour du calme et à... la levée des impôts et des subsides, que cette proclamation militaire et les exécutions qui s'en suivirent. » Ainsi s'exprimèrent les Etats dans une protestation adressée aux gouverneurs-généraux le 11 mai 1792. Ils ajoutaient : « D'après... l'acte inaugural, Sa Majesté ne peut faire émaner aucune loi ni commandement, sinon par conseil et avis du Conseil souverain de Brabant. Le commandant militaire ne peut avoir plus d'autorité que Sa Majesté même. Jamais on n'a gouverné avec succès par des traitements arbitraires, par des coups de bâton, une nation qui n'est pas esclave, et surtout une nation à laquelle le Souverain doit promettre par serment.... qu'il fera traiter chacun de ses sujets en toutes choses, par droit et par sentence, par devant son juge compétent (2). »

Après cette courageuse revendication des droits du peuple belge, les Etats suppliaient les gouverneurs généraux d'ajouter au moins à la loi martiale une disposition capable de tranquilliser les esprits et de ramener le règne de la confiance. Leur demande était sans doute fort modérée.

C'est au milieu des bruits de guerre que paraissait la loi martiale ; on voudrait pouvoir, par cette considération, justifier

(1) 8 et 13 mars 1792 ; les deux lettres du prince ont été publiées par Levae : *Les Jacobins*, p. 23.

(2) F. 1792, II. 311-315.



l'acte de Bender ou atténuer au moins sa faute. De la France, comme de l'intérieur, de graves dangers menaçaient l'Autriche.

A Reichenbach et à Pilnitz déjà, les grandes puissances avaient porté une attention inquiète sur les évènements qui troublaient la monarchie française. Depuis que l'Assemblée nationale s'était proclamée souveraine, le peuple s'était cru souverain, et les éléments de désordre qu'il renfermait avaient établi une démagogie effrayante, qui tombait rapidement dans les excès anarchiques : « C'est la fureur du parti républicain, qui produisit les scènes d'horreur, de crime, dont furent souillées les prémices d'une réforme de la constitution française, appelée, secondée par le roi lui-même, et que l'Europe entière eût vu tranquillement se consommer, si des attentats, réprimés par toutes les lois divines et humaines, n'eussent forcé les puissances étrangères à se réunir pour le maintien de la tranquillité publique, la sûreté et l'honneur des couronnes » (1). C'est en ces termes que, dans une note diplomatique au baron de Blumendorff, chargé d'affaires à Paris, le prince de Kaunitz (17 février 1792) motivait l'intervention éventuelle de l'Autriche en faveur du malheureux Louis XVI. Un motif spécial excitait la défiance de l'empire : la Révolution française avait des affidés parmi les belges émigrés en France.

Cette émigration fut provoquée en partie par les rigueurs du gouvernement. Quelques membres des Etats de Brabant, d'autres personnages jadis impliqués dans la Révolution brabançonne, et que la restauration autrichienne n'avait pas su réconcilier avec l'empire, s'étaient portés en Hollande ; le nombre en était peu considérable, et c'était plaisanterie de répandre le bruit que les Etats levaient des troupes à Breda (2) : la chose, dit un contemporain, « était aussi fausse et absurde qu'impraticable » (3). Mais des rassemblements plus nombreux se formèrent sur la frontière française.

Le 19 décembre 1791, les gouverneurs-généraux mandaient à Léopold : « Il y a un complot entre les mécontents de l'inté-

---

(1) Levae, op. cit. p. 2.

(2) Borgnet I. 214 publie deux convocations, qui pouvaient tout au plus tendre à fomenter l'émigration et à répandre l'inquiétude.

(3) *Troisième... cinquième lettres historiques*... 1793, p. 26, app. bibl. n. 47.

rieur et un rassemblement qui se fait sur les frontières de la France ; il est composé d'une partie des échappés de l'ancienne armée belgique, qui n'ont pas su reprendre l'habitude du travail et d'une vie tranquille. Les associations révolutionnaires de Valenciennes, de Lille, de Douai surtout, donnent à ces émigrés un appui secret, et il paraît assez avéré qu'ils ne sont pas sans argent. L'appui qu'ils trouvent en France se justifie par l'hospitalité que nous n'avons pu refuser ici aux réfugiés français... Le prince de Béthune, connu sous le nom de comte de Charost, est l'âme de ce complot... C'est un homme entreprenant et inconsidéré, qui n'a pour lui que son nom et qui n'est pas fort à craindre ;... il ne paraît pas qu'il ait un plan, et il a l'air de compter sur les évènements (1). » Agé de vingt et un ans, le prince, qui croyait appartenir par ses ancêtres à la famille des anciens comtes de Flandre, n'était en effet qu'un aventurier, un ambitieux, que Metternich soupçonnait de conspirer avec les vonckistes, tandis que ceux-ci le répudiaient comme favorisant le duc d'Orléans (2).

Cependant le ministre fit des représentations au gouvernement français, et dans l'assemblée législative une discussion s'éleva au sujet des rassemblements d'émigrés belges dans les villes-frontières (3). Le résultat fut que les municipalités du Nord prirent des mesures pour disperser les béthunistes. Mais le 15 janvier, Metternich envoyait au résidant de France une nouvelle protestation : « les mesures prises par le Roi, écrivait il, sont déjouées par les sociétés soi-disant amies de la constitution (française), que les états voisins ne peuvent considérer que comme des amies de la licence, du désordre et de l'insurrection contre les autorités légitimes » ; le ministre signalait « des écrits incendiaires répandus avec profusion dans les provinces belgiques, où protection était ouvertement promise aux factieux par des sociétés se disant constitutionnelles en France » (4).

(1) Borgnet I, 253.

(2) A la suite d'un décret de prise de corps, obtenu en février 1792 du gouvernement français, il s'évada, puis fut arrêté le 3 septembre 1793, mais relâché à Douai. Saisi à Calais, au moment d'émigrer, il fut condamné à mort le 29 avril 1794 et guillotiné. Article de M. Ch. Piot, *Biographie nationale* II. 371.

(3) 19 et 20 décembre ; Borgnet I. 255.

(4) F. 1792. I. 237. Une lettre de Vonck du 30 août 1792 prétend que Béthune avait reçu 300,000 livres du ministère français. Levae p. 37.



Cependant le gouvernement autrichien lança un décret de prise de corps contre le prince de Béthune et six autres conjurés (1), comme coupables d'avoir favorisé l'émigration : « Il n'est pas à douter, disait Feller, que ces mouvements ne cessent entièrement, si la prochaine réconciliation du gouvernement avec les brabançons est aussi sincère qu'on l'assure devoir l'être (2). »

Des conspirations plus graves que celle des béthunistes s'organisaient dans la capitale même de la France ; le *comité des belges et liégeois unis* y fonctionnait avec une activité sérieuse, et il se sentait soutenu par les clubs jacobins. L'esprit révolutionnaire, on le sait, avait dans la principauté de Liège un caractère absolument différent de celui qui avait triomphé en 1789 dans les autres provinces de notre patrie. Lebrun, le futur ministre girondin de Paris, y avait, par son *Journal général de l'Europe*, propagé les idées qui dominaient en France et préparé l'insurrection qui chassa le Prince-évêque. L'assemblée nationale française avait accueilli une députation qui lui offrait les hommages du peuple insurgé (3) et accordé au discours de l'orateur liégeois l'honneur de l'impression. Elle s'en était tenue là, se réservant d'attendre des circonstances plus opportunes pour appuyer le mouvement révolutionnaire dans la principauté. Quand l'ordre y eut été rétabli (février 1791) (4), des patriotes liégeois, des militaires surtout, compromis dans les troubles, émigrèrent pour échapper aux rigueurs du pouvoir. Ils s'organisèrent si bien à Paris, qu'au mois d'octobre un bruxellois, le vicomte de Walckiers, adhérent du parti vonckiste, jugea qu'il était important de les gagner à la cause des révolutionnaires brabançons. « Cette réunion, écrivit-il à Vonck, alors refugié à Lille (5), a un double but : celui d'augmenter nos forces, car les liégeois sont une nation bien valeureuse, et celui d'empêcher les nobles et les prêtres de nous jouer, car ils seront notre soutien vis-à-vis d'eux. »

---

(1) André Verbocht, J.-B Létange, C. J. Van Keerberghen, C. Vandenberghen, Apsley, Kennis. Proclamation du 27 mars 1792 In f° pp. 31. Impr. Flon à Bruxelles.

(2) F. 1792. II. 74.

(3) 18 sept. 1790, séance du soir ; *Moniteur* 1790 n° 264.

(4) *Joseph II et la révolution brabançonne*, p. 132-134.

(5) Lettre du 26 oct. 1791, dans Borgnet, I. 261.

Un moment, les émigrés offrirent leurs services à la France et, par l'organe de Lebrun, sollicitèrent de l'assemblée la formation d'une légion de volontaires liégeois : « Nos bras, disaient-ils, ne peuvent plus nous être utiles ; nous vous en faisons l'offrande, et en combattant pour vous, nous vous rappellerons toujours notre ancienne devise :

Mieux vaut mourir de franche volonté (1),
Que du pays perdre la liberté.

Cependant l'opposition contre le gouvernement autrichien se fortifiait dans nos provinces, et les chances d'une révolution grandissaient. Brissot, Isnard faisaient retentir la tribune française de leurs invectives contre l'Empereur d'Autriche ; le premier, dans la séance du 20 janvier 1792, s'écriait : « L'empire n'est qu'un fantôme, l'Autriche n'est pas redoutable. Le Brabant, libre, se lierait naturellement à la France, ou s'il reste soumis à l'Empereur, il sera plus inquiétant pour lui que pour ses voisins. » — « Il faut, disait le second, que nous allions porter la liberté dans la Belgique, d'où elle se communiquera aussitôt dans le pays de Liège, peut-être même en Hollande. » Fauchet voulait la déclaration de guerre (2). On objecta le traité de 1756 (3) par lequel la France avait garanti à l'Autriche la possession de nos provinces. La réponse fut que l'on examinerait ce traité.

C'étaient de véritables provocations que plusieurs tribuns de la démagogie française lançaient à l'Autriche ; ils étaient encouragés par les espérances que leur donnait le mouvement anti-autrichien des belges. A cette époque, le club des liégeois de Paris eut une entrevue avec trois délégués du parti vonckiste. Walckiers, le prêtre Van der Steene et Leunkens, aide-de-camp de Van der Mersch, en firent connaître le résultat dans une lettre adressée à leur chef Vonck : « Dans les deux cas (celui de la guerre et celui de la paix entre les deux puissances) on a jugé, écrivaient-ils, que la révolution était praticable et néces-

(1) Décembre 1791. Borgnet I, 262.
(2) *Moniteur* n° 22.
(3) ib. n° 26.

saire ;... on a cru devoir faire un plan de confédération entre les dix provinces et la principauté (1). » — « Nous avons la promesse des comités de l'Assemblée nationale... de nous céder deux légions pour y incorporer nos soldats et officiers belges et liégeois, et pour conclure avec le pouvoir révolutionnaire un traité, par lequel la nation française reconnaîtra notre indépendance et ne posera les armes que lorsque nos ennemis communs seront dissipés (2) ».

Dans les premiers mois de 1792, le comité révolutionnaire lança un manifeste avec l'épigraphe : *La liberté ou la mort*, surmontée du bonnet phrygien. Se considérant comme l'interprète de la nation, le comité s'adressait, au nom des belges et liégeois unis, à tous les peuples de la terre, au peuple français surtout, pour les faire juges de nos griefs. Il prononçait cependant un décret de déchéance contre le prince-évêque et l'empereur, et d'union entre les belges et les liégeois (3).

Malgré son caractère pacifique et sa répugnance pour la guerre, Léopold II ne pouvait, sans manquer à sa dignité, se montrer insouciant en face de l'attitude provocatrice de l'assemblée française : celle-ci soutenait les émigrés belges, et tout permettait de prévoir qu'un changement de ministère forcerait l'infortuné Louis XVI à déclarer la guerre à l'Autriche.

Au mois de février 1792, Dumouriez était appelé à Paris et nommé ministre des affaires étrangères. Né à Cambrai en 1739, Dumouriez avait embrassé la profession des armes à l'âge de dix-huit ans. Après plusieurs brillantes campagnes en Allemagne, en Corse, en Pologne, il avait créé le port de Cherbourg. Arrivé au pouvoir par l'appui des jacobins, il fit prévaloir leurs desseins violents contre l'empire. On le lui a reproché ; il ne s'en défend pas dans ses mémoires (4) ; il croyait, dit-il, la guerre inévitable.

Une dépêche du prince de Kaunitz (17 février 1792) à Blu-

(1) Lettre du 18 janvier 1792. Levae, op. cit. p. 14.

(2) Lettre du 26 février. Ib. p. 18.

(3) Borgnet I. 267-270.

(4) *La vie et les mémoires du général Dumouriez* dans la *Collection des mémoires relatifs à la révolution française*, t. 21-22. Paris, 1823 ; tome 4 des mémoires p. 208.

mendorff, chargé d'affaires de Sa Majesté impériale à Paris, fut communiquée par Dumouriez à l'Assemblée nationale le 1 mars 1792. Le chancelier motivait les craintes et « le *concert des puissances*, vis-à-vis du nouveau royaume constitutionnel, sur les symptômes croissants de fermentation et sur la violence du parti républicain, dont l'ascendant était vu avec effroi et douleur par ceux qui avaient à cœur le salut de la France ». Cette cabale désirait provoquer l'Empereur à la guerre en lui marquant un terme péremptoire où il donnerait satisfaction (1) ; le chancelier viennois espérait déjouer les artifices de cette cabale. Une grande partie de l'assemblée se souleva à la lecture de cette dépêche : « Les Rois ont peur, s'écria Chabot ; profitons du moment où ils sont dans la transe. » Le ministère français exigea une satisfaction « prompte, franche et catégorique ; l'Empereur devait cesser tous préparatifs de guerre dans ses états et remettre les forces militaires de nos provinces sur le pied où elles étaient au 1er avril 1791. »

Le jour même où cette discussion agitait l'assemblée de Paris, Léopold II mourait à Vienne, à peine âgé de 45 ans. Son fils François II lui succédait avec le titre de roi de Hongrie et de Bohême. Le jeune Souverain releva fièrement les orgueilleux défis de la France et répondit en ces termes : « On ne connait point d'armements et de mesures dans les Etats autrichiens, qui puissent justifier des préparatifs de guerre. Les mesures défensives ordonnées par Sa Majesté impériale ne peuvent être mises en parallèle avec les mesures hostiles de la France. Et quant à celles que Sa Majesté impériale pourra juger nécessaires pour la sûreté et la tranquillité de ses propres états, et surtout pour étouffer les troubles que les exemples de la France et les coupables menées du parti jacobin fomentent dans les provinces de l'Allemagne, elle ne pourra ni voudra jamais consentir à se lier les mains avec qui que ce soit, et personne n'a le droit de lui en prescrire les bornes ». Le Souverain exprimait l'espoir qu'une nation distinguée par sa douceur ne tarderait pas à soustraire sa dignité, son indépendance et son repos aux atteintes d'une faction sanguinaire et furieuse,

(1) F. 1792. I. 457-461.

qui s'acharnait à détruire, par la voie des émeutes et des violences populaires, toute espèce d'autorités, de lois et de principes, ne visant qu'à réduire à des jeux de mots illusoires la liberté du Roi très chrétien et le maintien de la monarchie française (1). »

Il n'y avait aucune exagération dans ce noble langage ; de Gerville, ministre français de l'intérieur, avait hautement reconnu (2) que les clubs et sociétés des prétendus amis de la constitution formaient une puissance dans l'Etat, et mettaient souvent la volonté de la multitude à la disposition de quelques orateurs. C'étaient les partis, jacobins, républicains, feuillants monarchistes, girondins, montagnards, et révoltés sous vingt noms divers, qui déchiraient le royaume et préparaient la terreur, l'anarchie.

Dumouriez fit savoir par de Noailles, l'ambassadeur de France à Vienne, que si au 15 avril les armements n'avaient pas cessé autour de la France, il les regarderait comme une déclaration de guerre (3). Le 20 avril 1792 l'infortuné Louis XVI, prisonnier de son ministère, annonçait le rappel de l'ambassadeur (4). Merlin, de Douai, demanda qu'on déclarât la guerre aux rois et la paix aux nations. L'assemblée protesta que fidèle à la constitution, la nation française n'entreprenait pas la guerre dans la vue de faire des conquêtes et qu'elle n'employerait jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple (5). Belles promesses qu'un prochain avenir démentira cruellement !

Une proclamation de leurs Altesses royales Marie-Christine et Albert paraissait peu de jours après la déclaration de guerre (6) ; on y reconnait le langage de la prudence et de la sagesse. Feller s'en réjouissait, non sans ajouter malicieusement que la proclamation était « toute pétrie de ce même fanatisme », que l'on avait persécuté dans ses propres publi-

(1) F. 1792. I. 630.

(2) Février 1792. F. I. 384.

(3) F. 1792. II. 62.

(4) Levac, op. cit. p. 21 réfute Thiers qui prétend que ce n'est pas l'assemblée nationale, mais l'Autriche qui a voulu cette première guerre, suivie de tant d'autres.

(5) Moniteur n° 113.

(6) 29 avril 1792. F. II. 157-159.

cations et « dont on avait voulu jadis garantir les Pays-Bas. » — « Le gouvernement, écrivait-il, a provoqué, encouragé publiquement les agents qui pouvaient disposer les esprits à une révolution athée ; nous ignorons s'il rétrograde sur ses errements d'une manière assez sensible pour donner des motifs de tranquillité ; mais tous les bons citoyens font pour cet objet des vœux bien sincères. On ne peut douter qu'une telle proclamation ne produise de bons effets, surtout si elle est soutenue par des opérations conséquentes et dès lors un peu rétroactives. » Les gouverneurs-généraux avertissaient les sujets fidèles des calamités, dont l'ennemi se proposait de propager le fléau : « Ce n'est point aux princes seulement qu'il veut faire la guerre, c'est à la religion de nos pères, au régime social, au bonheur qui en est le fruit. Ayant plongé, par l'effet même de leurs absurdes systèmes, leur patrie dans tous les maux de l'anarchie, jaloux de la félicité des peuples qui jouissent encore des biens de l'ordre social, les novateurs ont enfanté, pour se soutenir, le projet cruel de leur faire partager le même délire et de leur inoculer leurs erreurs... Il faut que les peuples, confiés à notre gouvernement, soient instruits que le royaume de France gémit, sous le nom de liberté, dans le plus honteux esclavage... que la religion sainte que nous professons, y est foulée aux pieds, que les autels sont profanés, leurs vrais ministres dépouillés... et remplacés par des intrus sans mission dans la hiérarchie de l'Eglise. »

La triste condition, faite à l'Eglise de France par la *constitution civile* du clergé, ne pouvait être ignorée dans nos provinces : cette loi schismatique, qui soustrayait l'église et l'épiscopat à l'autorité du Souverain Pontife, avait été repoussée par l'immense majorité du clergé français, et la destitution avait été prononcée contre les évêques et les prêtres qui refusaient de prêter serment à la constitution civile ; par la loi du 26 mai 1792, la peine de la déportation fut décrétée contre les réfractaires au serment. Ces mesures odieuses mettaient suffisamment le peuple belge en garde contre les innovations de la France.

Toutefois, on ne peut le méconnaître, une partie de la nation penchait vers l'intervention française ; en janvier, un vonckiste écrivait, sans doute avec une exagération fort naturelle à un homme de son parti, et où l'on ne peut voir qu'un reflet de ses

propres dispositions : « Les belges les plus fanatiques aspirent après la guerre et après l'invasion des français, pour chasser de nouveau les autrichiens, et ils se soumettraient docilement à la constitution française (1). » Le 17 juin (2) les gouverneurs-généraux crurent nécessaire de prévenir l'évêque de Gand que « quantité d'émigrés, rassemblés à Lille et dans les environs, concertaient avec les français les moyens de bouleverser nos provinces et que, parmi différents projets, ils avaient conçu celui de remuer le bas clergé et de le réconcilier avec des principes que justement il avait regardés d'abord comme désastreux « Nous avons, disaient-ils, des informations qui nous inquiètent sur les dispositions du clergé ; séduit par des promesses trompeuses, il n'a point su éviter le piège qu'on lui tendait ». L'évêque, cédant à l'invitation du gouvernement, adressa une lettre aux doyens pour les prier de veiller. On cite également une circulaire du Cardinal de Franckenberg, aux termes de laquelle certains ecclésiastiques brabançons se réjouissaient de la prochaine arrivée des français (3). Dumouriez et plusieurs députés français entretenaient une correspondance active avec des patriotes belges (4).

Les vonckistes, profitant du mécontentement général, cherchèrent à faire partager leurs sympathies pour la France. L'Autriche bien certainement depuis la révolution brabançonne, excitait moins de sympathie que jamais ; au surplus, le peuple belge ne pouvait ignorer que plus d'un projet diplomatique avait mis en cause son union avec l'empire ; on savait qu'en 1757, le cabinet de Vienne avait songé à nous céder à la France, pour avoir l'appui de Louis XV dans ses revendications au sujet de la Silésie (5) ; en 1790, Joseph II avait voulu disposer de nous, afin de s'attacher la France contre les puissances du Nord (6). A présent encore, parmi les bruits de guerre, la nouvelle s'accréditait d'un échange de la Belgique et de la Bavière ; dans ce projet, l'empire s'arrondissait et la

(1) Weemaels à Vonck, 11 janv. 1792. Borgnet II, 12.
(2) *Synodicon belgicum*, Deram, t. IV. p. 561.
(3) *Exultabant de proximo gallorum adventu.* Borgnet II. 13.
(4) Borgnet II. 53.
(5) *Bull. de la Comm.* III. 8. p. 253.
(6) ib. IV. 5, p. 28.

Prusse obtenait un accroissement de pouvoir comme avantage réciproque. La *gazette de Leyde*, très répandue dans le pays, interpréta dans ce sens l'entrevue du jeune Empereur avec le Roi de Prusse à Mayence ; « jamais, écrivait-on, les conjonctures ne pouvaient mieux aider à l'exécution de ce grand projet que Joseph II avait conçu. »

L'opinion publique n'était sans doute pas flattée d'apprendre les nouvelles toujours renaissantes de ces trafics diplomatiques. « Est-il permis aux Souverains, se demandait à cette occasion Feller (1), de faire des échanges, de brocanter des hommes comme des meubles de toilette, de tirer à la courte paille pour des villes et des provinces, de donner à un autre les peuples qui se sont donnés à eux ? C'est une question qui n'est pas indigne de l'examen des moralistes. » Et le courageux publiciste ajoutait avec une fine pointe de malice : « Je ne connais encore qu'un homme qui ait traité la question *ex professo* ; c'est le célèbre Barthélemi de las Casas. Il soutient la négative. » Nous valions sans doute mieux que les indiens, et nous rapportions à l'empire des contributions qu'il ne dédaignait pas.

C'est Joseph de Maistre qui l'a dit : il n'y a pas de plus grand malheur pour un peuple que de subir la domination de l'étranger. Infidèle à ses devoirs constitutionnels, l'Autriche, depuis le règne de Marie-Thérèse, semblait se préoccuper moins des intérêts de notre patrie et de nos droits héréditaires, que de ses propres avantages. Il existe du comte de Trauttmansdorff, le ministre si impopulaire de Joseph II en Belgique, un rapport bien significatif à cet égard ; s'adressant en 1795 à l'Empereur François II, le chancelier considère les avantages que rapportait à la maison d'Autriche la possession des Pays-Bas ; il vante uniquement les ressources financières qu'elle s'y procure ; il les évalue à une moyenne annuelle de 4.277,000 florins : de plus la possession de nos provinces valait un établissement avantageux et honorable pour un prince du sang ; elles entretenaient 15 à 18 mille hommes de troupes. « En général, ajoute-t-il, il est incontestable que les Pays-Bas ont été pour

(1) F. 1792, III. 74.

la monarchie d'une très grande ressource, nommément pour les emprunts, puis qu'il est prouvé que dans l'espace de 40 ans il y a été emprunté 111 millions de florins, dont 70 ont été remboursés sans que les finances allemandes y aient fourni plus d'un sixième (1). »

En vérité, c'est chose toute naturelle que les belges, fatigués, surtout depuis Joseph II, du joug de l'Autriche, n'aient pas été empressés à défendre ses intérêts ; ceux-ci ne paraissaient plus assez liés avec les intérêts de leur patrie. « Une invasion des armées françaises, pouvaient-ils se dire, nous délivrera du joug et nous rendra l'indépendance nationale et le libre exercice de nos privilèges constitutionnels, trop souvent violés. »

Ne les accusons pas à la légère : rien, ne leur permettait, à cette époque, de prévoir la possibilité d'une annexion : l'assemblée législative de Paris avait fait des promesses formelles ; et si nous n'ignorons pas la facilité avec laquelle les révolutions se jouent depuis un siècle des promesses et des déclarations de tout genre, il est juste de reconnaître que nos pères n'étaient pas encore instruits à cet égard.

---

(1) *Bulletins de la commission royale*, série 2, t. XII. p. 509.

IV. Première invasion française (1792).

Les hostilités commencèrent à la fin d'avril ; le début en fut malheureux pour la France.

Le 29 avril, le général de Dillon se porta de Lille sur Tournai ; entre Orcq et Marquain, il rencontra les troupes du général d'Happoncourt ; la panique s'emparant de ses soldats, il dut se replier avec une perte de 300 tués ou blessés ; avant d'atteindre Lille, il fut massacré par ses propres soldats et hâché en pièces ; ses restes furent brûlés sur la grand'place ; l'assassinat de deux autres officiers et du curé-doyen, le pillage et les désordres civils signalèrent la rentrée des troupes ; « elles étaient parties, comme l'annonçait la *Gazette du Nord* (1), pour aller conquérir la liberté au peuple de Tournai ; mais ce rêve s'était changé en un jour d'horreur, de deuil et de défaite. »

Le lendemain, une action fut engagée par le lieutenant-général de Biron, qui commandait la garnison de Valenciennes. Il s'empara, sans coup férir, de Quiévrain et s'avança sur Mons ; mais la vue de l'armée autrichienne, fortement établie sur les hauteurs, déconcerta ses régiments ; le général belge de Beaulieu les poursuivit avec 500 uhlans jusqu'à Valenciennes ; ici Biron fut sur le point d'être massacré comme Dillon (2) ; dans son rapport à l'assemblée législative, il annonçait que les belges n'avaient point manifesté les bonnes dispositions sur lesquelles la France avait compté, et il résignait son commandement.

On ne pouvait guère accuser de ces échecs les généraux eux-mêmes ; ils avaient fait comme la plupart des généraux français une ou deux guerres (3) et servaient fidèlement la royauté constitutionnelle. Un député, Beugnot, accusa les feuilles révolutionnaires d'être les premières causes de ces

---

(1) F. 1792, II. 141, 147.
(2) F. ib. 143, 146.
(3) Dumouriez, *Vie et mémoires*, liv. V. chap. VIII, édition 1823, t. III, p. 28.



désastres ; il lut à l'assemblée ces phrases d'un libelle de l'infâme Marat : « Il y a plus de six mois que j'avais prédit que nos généraux, tous bons valets de la cour, trahiraient la nation, qu'ils livreraient les frontières. Mon espoir est que l'armée ouvrira les yeux et qu'elle sentira que la première chose qu'elle ait à faire, c'est de massacrer ses généraux ». Un décret d'accusation fut porté contre l'auteur du libelle (1), et l'on proposa la formation de 50 bataillons de garde nationale.

Dumouriez projeta un nouveau plan de campagne : il fallait à l'impétuosité française l'avantage d'une guerre offensive ; on attaquerait donc promptement un pays ouvert, on le délivrerait du joug étranger et l'on mettrait 60 lieues entre la France et l'ennemi, pour aller lui livrer bataille sur son terrain. La connaissance de ce plan, discuté et approuvé par l'assemblée, était pour l'Autriche un avertissement : tandis que la France avait à défendre son territoire contre l'invasion prussienne par les défilés de l'Argonne, l'armée autrichienne, encouragée par ses premiers succès, pouvait pénétrer rapidement par le Hainaut et la Flandre française et mettre Paris en danger. Mais elle ne comptait que 30,000 hommes, sous le commandement du vieux maréchal Bender ; celui-ci, après deux autres légers avantages à Bavay (17 mai) et à Florennes (23 mai), remit son commandement au général de Clerfayt (2).

Le comte de Clerfayt, natif de Waudrez, près de Binche, avait 58 ans ; à une valeur inébranlable dont il avait donné des preuves dans la guerre de sept ans, il unissait les éminentes qualités d'un chef d'armée. Le baron de Beaulieu, que nous avons nommé plus haut (3), s'était illustré dans la même guerre et n'était pas moins brillant général. Tous les deux pouvaient en face de Lafayette, Rochambeau et Lückner, remporter de glorieux succès et mettre promptement un terme aux conquêtes de la Révolution, s'ils avaient eu à leur disposition des ressources équivalentes à celles de l'ennemi ; mais tandis que celui-ci augmentait le nombre de ses régiments, qui bientôt s'élevèrent, y compris les garnisons, à 150,000 hommes dans

(1) *Moniteur* 1792, n° 125, 126.
(2) F. ib, 227, 311.
(3) Natif de Lathuy, prés de Jodoigne.

le nord seul, l'Autriche, ne voyant pas ses frontières menacées, menait mollement ses préparatifs de guerre.

Plusieurs mois se passèrent encore en escarmouches et sans efforts sérieux ; l'avant-garde de la Fayette fut battue près de Maubeuge (10 juin) ; mais la Flandre, qui était à découvert, fut envahie par l'armée de Lückner, forte de 20,000 hommes ; son avant-garde comptait environ 200 émigrés brabançons commandés par de Rozières (1) officier français, jadis au service du général Vander Meersch. Menin, Ypres et Courtrai ne purent offrir aucune résistance. Heureusement, après dix jours d'occupation, accompagnés des excès inséparables d'une invasion, Lückner se replia sur Lille ; mais en évacuant Courtrai, le maréchal de camp Jarry mit le feu aux faubourgs (2). Cet acte barbare souleva la France elle-même : Vergniaud protesta dans l'assemblée législative (3 juillet) : « Il ne restera de nous chez les malheureux belges, s'écriait-il, que le souvenir des incendies qui auront éclairé notre retraite. » — « Le Brabant nous appelait, disait Isnard (3 août) et, déjà victorieux, nous l'avons évacué : en abandonnant le malheureux belge, nous avons incendié le toit de ses pères.. On dirait, ajoutait-il par une haine aveugle contre la royauté, que le Roi des français venge par les flammes la cour de Vienne de l'insurrection belge. » Le maréchal Lückner avait déjà (30 juin) dénoncé Jarry et sollicité une indemnité pour la ville de Courtrai (3). « Je n'entrevois pas, mandait-il, la plus légère espérance de l'insurrection manifestement annoncée. »

La conduite des troupes françaises n'augmenta certes pas le désir de leur intervention ; le comité révolutionnaire des belges et liégeois, siégeant à Lille (4), rassura cependant l'assemblée législative sur les dispositions du pays qu'elle voulait affranchir (5) : mais il envoyait une députation pour demander vengeance de la conduite de Jarry (6). Les révolutionnaires belges,

(1) *Histoire de Menin*, Rembry-Barth III. p. 62.
(2) De Potter. *De geschiedenis der stad Kortrijk*, IV. p. 199.
(3) Feller 1792, II, p. 465.
(4) Rins, président, Smits et Dinne, secrétaires.
(5) Moniteur, 13 juillet, 1792, n° 195.
(6) ib. n° 221.

réfugiés à Douai, en désaccord avec ceux de Lille, envoyaient à leur tour une pétition : après une protestation vigoureuse contre les excès du commandant français, ils se plaignaient de ce que le comité de Lille fût injuste envers les officiers de l'ancienne armée brabançonne, et de ce qu'à Menin, à Ypres et Courtrai il se fût arrogé un pouvoir mille fois plus despotique que les impériaux : « Il est impossible, disaient-ils, d'unir les belges aux liégeois ; » ils demandaient que ce comité fût annulé. Ils proposaient enfin un projet de décret aux termes duquel la France reconnaîtrait « qu'à la nation belgique seule appartient le droit d'établir son gouvernement : ce décret, ajoutaient-ils, est fondé sur vos principes, législateurs, il vous rendra la confiance des belges.... Alors vous verrez accourir de toutes les parties de la Belgique, des combattants qui n'attendent que ce moment heureux pour reprendre les armes contre les autrichiens (1). »

Les belges les plus désireux de voir la fin de la domination autrichienne avaient bien sujet d'attendre que leurs libérateurs donnassent quelque gage rassurant de la future délivrance ; les opérations militaires étaient fort lentes et peu heureuses de la part des français ; c'est que Dumouriez, qui se trouvait au camp de Maulde, se préoccupait davantage des prussiens qui envahissaient la France du côté de Verdun. Le 12 août, il écrivait à un patriote d'Ypres, qui s'était distingué à l'époque de la Révolution brabançonne, et que la prudence rendait hésitant devant la lenteur et les premiers insuccès de nos libérateurs : « J'aime mieux attendre que de vous donner des espérances qui compromettraient vos compatriotes, avant l'époque où l'on pourra opérer. Je vous avertirai à temps (2). » Il se porta vers l'est à la fin du mois d'août ; c'eût été le moment pour les armées impériales de mener vigoureusement la campagne dans le nord. Malheureusement le duc Albert, gouverneur-général, obligé de détacher Clerfayt pour secourir l'armée de l'est, ne pouvait, au jugement de Dumouriez lui-même, rien entreprendre de considérable : il transféra cependant son quartier-général de Mons à Tournai et occupa le camp français de Maulde, qui couvrait la

(1) *Pétition à l'assemblée nationale*, 11 et 30 août 1792, app. bibl. n. 11.
(2) Lettre à Malou-Riga. Borgnet II. 53.

superbe plaine entre Douai, Saint-Amand, Orchies et Lille ; il se porta même avec 25 mille hommes sur cette dernière ville (25 septembre) et commença le bombardement. Ce coup de main pouvait réussir, écrivait plus tard Dumouriez, car les généraux français n'étaient pas obéis ; aussi, victorieux des prussiens à Valmy, et renonçant sagement à les poursuivre dans leur retraite, Dumouriez se préoccupa de secourir la capitale de la Flandre française (1). Avant d'y arriver, il apprit que les impériaux avaient levé le siège et s'étaient repliés vers la frontière (2).

Victorieux des prussiens, Dumouriez voulut revoir Paris avant de se rendre sur le théâtre de la guerre au nord ; les tristes évènements du 10 août et de septembre, la proclamation de la république, la déposition et l'emprisonnement du Roi n'empêchèrent pas l'ancien ministre de Louis XVI de paraître à la Convention (12 oct. 1792) et au club des Jacobins. « S'il avait pû lire dans l'avenir, écrivait-il dans ses mémoires (3), il n'aurait pas balancé à fuir sa patrie.... pour gémir sur les excès d'un grand peuple devenu en trois mois de temps si dissemblable de lui-même. »

Le renversement de la royauté n'empêcha non plus les belges émigrés de servir la France ; vers le milieu d'octobre, le prince Albert de Saxe, généralissime de nos armées, écrivit au colonel Osten, commandant des belges et liégeois au Quesnoy, leur offrant plein et entier pardon s'ils déposaient les armes et se rendaient aux avant-postes avant quinze jours. Ils répondirent par un refus formel : « ils avaient juré, écrivaient-ils, d'exterminer leurs tyrans (4). »

Dumouriez arriva dans Valenciennes, le 20 octobre ; de là il lança deux jours plus tard son manifeste au peuple belge (5) : « Brave nation belge, vous avez levé avant nous l'étendard de la liberté ; mais..... victime de la politique insidieuse de toutes

---

(1) *Vie et mémoires de Dumouriez* éd. citée, t. III. p. 93.

(2) ib. p. 138.

(3) *Vie et mémoires* l. VI. ch. I. éd. cit. p. 120.

(4) Signaient : Balsa, président : de Raet, Dinne, secrétaire et Van den Steene, Moniteur 1792, an 1 de la république n° 294.

(5) *Vie et mémoires* t. III. p. 407.

les cours de l'Europe.... vous avez été abandonnée et trahie même par les français.... Il fallait que la France eût triomphé du despotisme en abattant la royauté, il fallait qu'établie en république, elle eût triomphé des satellites des despotes.... pour que vous pussiez prendre quelque confiance dans les armées qu'elle envoie à votre secours. Nous entrons incessamment sur votre territoire ; nous y entrons pour vous aider à planter l'arbre de la liberté, sans nous mêler en rien de la constitution que vous voudrez adopter.... Joignez vous à nous pour que nous ne confondions pas les belges avec les allemands... Il vous est facile de chasser à jamais cette horde barbare si vous joignez vos armes aux nôtres. »

Presque en même temps, il dressait son plan et le communiquait en détail au ministre de la guerre à Paris (1) ; il se porterait avec 40 mille hommes sur Quiévrain ; le général d'Harville marcherait de Maubeuge sur Mons avec 10 à 12 mille hommes ; La Bourdonnaye avec plus de 20 mille hommes se jetterait de Lille dans Tournai. Dans ses instructions aux deux généraux (2) il recommandait de « traiter comme ami et frère tout belge qui s'élèvera à la dignité d'homme libre et de recevoir tous ceux qui prendraient les armes pour cette cause. Si malheureusement quelque province, ville, bourg ou village est assez avilie pour ne pas saisir avec enthousiasme l'arbre de la liberté que les français veulent établir chez leurs voisins..... le général annoncera qu'ils seront traités comme les vils esclaves de la maison d'Autriche, et que les armées de la république mettront les villes en cendres et lèveront des contributions qui feront longtemps souvenir de leur passage. » C'est dans ces dispositions, que les patriotes belges ne soupçonnaient guère, que Dumouriez venait nous faire, selon son expression, « le présent céleste de notre souveraineté ». Quant à l'argent, le nerf de la guerre, Dumouriez n'en était pas embarrassé : « J'espère bien, ajoutait-il dans sa lettre au ministre Pache (3), vous trouver dans les Pays-Bas du numéraire ; il y est très abondant ; je sais même

---

(1) *Correspondance du général Dumouriez avec Pache*, voir app. bibl. nº 29 2e lettre, de Valenciennes, 24 oct.

(2) ib. pp. 41, 55.

(3) ib. p. 9.

où il est. Si la Révolution s'opère bien dans la Belgique, on me l'offrira et je ferai passer les assignats au pair. Si les belges ne se déclarent pas libres et nos alliés, alors je les traiterai en ennemis : je prendrai le numéraire et les assignats passeront encore, par force. » Nous étions destinés, dans l'intention de ces honnêtes apôtres de la liberté et des droits de l'homme, à combler le déficit de la république par la circulation forcée des assignats ; or, loin d'atteindre le pair, les assignats perdaient déjà alors 30 pour cent à Paris même (1).

Quoique dépourvu des effets d'habillement et de campement nécessaires pour une campagne d'hiver, et comptant sans doute sur nos ressources plus que sur celles que Pache tardait de lui fournir, le futur vainqueur de Jemmapes pénétra au commencement de novembre dans le Hainaut belge. Le duc Albert avait échelonné ses 30 mille hommes le long de la frontière ; à Tournai et au camp de la Trinité se tenait le général Baillet de la Tour ; retenu par La Bourdonnaye, il ne put prendre part à la bataille ; à Cuesmes et à Jemmapes s'était établi le brave Clerfayt, qui avec sa petite armée de l'est avait réussi à opérer sa jonction : Beaulieu occupait Bertaimont. Le duc Albert, commandant en chef, avait 20 mille hommes à opposer aux 50 mille de Dumouriez (2).

Le 3 novembre, quatre bataillons d'émigrés belges s'emparèrent de Thulin et emportés par leur ardeur vers Boussu, ils se laissèrent envelopper et sabrer par les hussards impériaux ; mais le maréchal Dampierre les dégagea et atténua ce premier échec (3). Les jours suivants, Dumouriez prit position à Boussu, Quaregnon et Ciply. Les autrichiens, fortement retranchés à Jemmapes, le laissèrent avancer : Beaulieu proposa, dit-on, de l'attaquer pendant la nuit ; c'était le meilleur avis, selon Dumouriez ; malheureusement il ne fut pas adopté et le lendemain, 6 novembre, l'impétuosité française, unie à la supériorité

---

(1) ib. p. 252.

(2) Nous avons cité plus haut les chiffres de Dumouriez dans sa lettre à Pache ; dans ses mémoires (l. VI. Ch. IV, p. 158) il dit que, estimant les forces du duc à 25 mille hommes depuis la jonction de Clerfayt, il renforça les siennes des 12 mille hommes de d'Harville. Voir au reste Levae p. 47.

(3) *Relation.... par.. Dampierre*, app. bibl. nº 12. Lettre de Dumouriez (7 nov.) à Pache, F. 1792, III, 537. Cfr. *mémoires de Dumouriez*, tome cité p. 158.

du nombre, remporta sur le système défensif de l'Autriche une première et importante victoire. Après une vive canonnade, Dumouriez commanda une charge à la baïonnette, sous le feu meurtrier des redoutes de Jemmapes ; plusieurs fois ébranlée, mais ramenée par le duc de Chartres, son infanterie emporta successivement les redoutes, tandis que lui-même la protégeait, à la tête de sa cavalerie, contre les escadrons des impériaux. Jemmapes et Cuesmes étaient en son pouvoir ; le vainqueur, après avoir accordé deux heures de repos, poussa ses troupes légères jusqu'à Mons, dont il occupa les faubourgs, tandis que d'Harville se porta sur les hauteurs de Palizel.

Pendant la nuit, Mons qui était mal fortifié, fut évacué. Le 7, à neuf heures du matin, les magistrats de la ville se rendaient au-devant des français et leur offraient les clefs : « Nous venons, leur répondit Dumouriez, comme frères et amis, pour vous engager à tenir toujours vos portes fermées contre vos anciens oppresseurs et à défendre la liberté que nous venons de vous conquérir (1). » Il se rendit à la société des *amis de la liberté et de l'égalité*, dont le président offrit au libérateur le bonnet rouge, comme gage de nos sentiments républicains. Il accepta cette nouvelle « couronne civique » ; « toutes les couronnes des despotes, répondit-il, doivent s'abaisser devant elle (2) ». D'autre part, il invita le chapitre de Ste Waudru et le magistrat au *Te Deum* ; le bon ordre ne fut pas troublé un moment ; les troupes observaient la plus exacte discipline (3). Le lendemain « au nom du peuple souverain » les citoyens de la ville libre de Mons, âgés de 21 ans, furent invités à se rendre à Ste Waudru pour « élire à la place de leurs anciens tyrans, des administrateurs provisoires ». Ceux-ci (4) déclarèrent le même jour que « tout pouvoir émanant essentiellement du peuple, le corps des Etats, ainsi que toute judicature supérieure et subalterne, cessaient, d'autant qu'ils n'avaient pas été constitués par le peuple (5). » Les doctrines révolutionnaires avaient, comme on le voit, leurs adhérents à Mons.

(1) F. 1792, III, 542.

(2) *Manifeste*, app. bibl. n° 13, p. 8 : Deraet vice-président, Balsa et P. A. Defacqs, secrétaire, publièrent les deux discours.

(3) Relation du 12 nov. à Feller, 1792, III, 480.

(4) Finez président, Grenier vice-prés. Debrissy, Larivière, secrétaires.

(5) *Manifeste*, p. 8.

Cependant, tandis que le général présidait ici à une première organisation républicaine, et que le défaut d'organisation de l'intendance l'empêchait de poursuivre ses succès (1), la nouvelle de la défaite de Jemmapes produisait un effet décisif. Le *journal officiel* annonçait que « son Altesse royale avait trouvé nécessaire, devant la formidable artillerie française, d'abandonner sa position de Jemmapes pour ne pas sacrifier ses braves troupes inutilement (2). » Le 9 et le 10, « l'archiduchesse, les membres du gouvernement, le Conseil de Malines et une foule incroyable de particuliers partaient pour la Hollande. » Le 8, Marie-Christine avait annoncé son départ par une dépêche aux Etats de Brabant : « Nous nous flattons, disait-elle, qu'il n'est pas nécessaire de vous rappeler ce que vous devez à la Constitution de votre province et au Souverain légitime. » En même temps, comme si elle s'était rappelé enfin les promesses tant de fois violées, elle leur adressait cette autre dépêche, que l'on devait être tenté de considérer comme une amère raillerie : « Sa Majesté, dont l'intention est d'avoir toujours la justice comme base de son règne, vient de nous manifester que sa résolution souveraine étant d'établir autant qu'il est possible, entre elle et ses sujets belges, cette confiance nécessaire pour le bien public, elle déclare de vouloir maintenir immuablement la Constitution brabançonne et la Joyeuse-Entrée, et qu'on doit, par suite de cette disposition royale, considérer la déclaration du 21 février 1791 comme non avenue n'étant que provisoire. » C'était la déclaration qui avait détruit le Conseil de Brabant pour le remplacer par des hommes arbitrairement choisis ; ce remaniement avait été une des premières et principales causes du mécontentement ; on reconnaissait enfin ses torts, sans dignité et sans profit (3).

Le 9, les nombreux prisonniers, renfermés en vertu de la loi martiale de Bender à la porte de Hal, furent élargis, sur une sommation faite par le peuple au procureur-fiscal ; toute la

(1) Dans sa correspondance avec Pache, (p. 71, note) il lui reproche de l'avoir obligé, assailli par tous les besoins à la fois, de se morfondre 6 jours à Mons, 6 à Bruxelles, 2 à Tirlemont et 14 dans le pays de Liege.

(2) Borgnet II, 55.

(3) F. 1792, III. 477.

ville se rendit au devant d'eux pour les recevoir en triomphe ; les corps-de-garde autrichiens furent contraints de leur présenter les armes (1).

Tout le monde s'attendait à l'entrée des français, et l'on pouvait craindre des troubles sanglants et des représailles contre les employés du gouvernement. Des hommes d'ordre essayèrent de les prévenir. Partisans de la Constitution et des Etats, ils s'adressaient en ces termes *aux amis de la paix, ennemis de la vengeance :* « Notre esclavage touche à sa fin, nous allons être délivrés du joug qui nous opprime ; nous verrons nos amis les français et nos frères qui se sont expatriés rentrer triomphants dans ces provinces..... Ne rendons point le mal pour le mal que nous avons souffert ; c'est Dieu qui nous délivre, c'est à Lui seul de nous venger. Ne disons point : ce qu'ils nous ont fait, nous le leur rendrons. La vengeance serait peut-être la cause de notre perte. Comblons nos ennemis de bienfaits, sauvons leurs personnes et leurs maisons... Soyons justes, laissons agir les lois, tâchons de contenir le peuple qui ne respire que vengeance. Quand les autrichiens auront quitté notre ville, assemblons-nous dans les différents quartiers ; que les amis de la paix, ennemis de la vengeance, s'assemblent, qu'ils fassent des patrouilles et... tâchent de contenir les pillards (2). »

La retraite précipitée du gouvernement et toutes les dispositions des troupes autrichiennes semblaient annoncer que l'Autriche abandonnait nos provinces. « Le fait est, dit Dumouriez, que le duc de Teschen avait trop peu de troupes pour défendre les Pays-Bas, n'ayant pas les habitants en sa faveur ; ainsi on ne peut que le louer de ce qu'il a fait. Sa retraite jusqu'à Liège a été fière et parfaitement conduite. Les impériaux ont un talent particulier pour le développement et l'emploi des troupes légères, et il en a tiré tout le parti possible. Il est étonnant même qu'il ne se soit pas lui-même mis en déroute et qu'il ait conservé un si bon ordre jusqu'à la fin, étant indignement abandonné par ses troupes, qui se livraient à une coupable désertion (3). » On peut s'étonner d'entendre Dumouriez blâmer

(1) F. 1792, III, 477.
(2) *Note particulière*, app. bibl. n° 14 p. 12-13.
(3) *Vie et mémoires* éd. citée p. 242.

après coup la désertion qu'il avait provoquée et encouragée par son manifeste de Valenciennes ; sans prétendre excuser ces déserteurs, qu'il suffise de réduire le chiffre exagéré que le général accuse ; au lieu de 4000, il n'y en eut qu'un millier à peu près (1). Le général reconnaît d'ailleurs loyalement que les quatre combats d'arrière-garde, livrés à Anderlecht, à Tirlemont, à Varoux et à Herve, ont été beaucoup plus beaux de la part des impériaux que de la part des français (2).

L'affranchissement de nos provinces s'effectua rapidement : le 13, Dumouriez entrait à Bruxelles ; le 16, Malines avec ses magasins militaires, puis le 30, Anvers avec un riche matériel d'artillerie, tombaient au pouvoir de l'ennemi. Le 2 décembre, le château de Namur se rendait avec 4000 hommes. Le prince-évêque de Liège s'était retiré à Dusseldorf, laissant la ville ouverte aux français. Enfin, Aix-la-Chapelle fut occupé le 8 décembre, et l'armée française prit ses quartiers d'hiver. Le général Clerfayt s'était retiré dans une fort bonne position derrière l'Herfte avec une poignée de troupes, auxquelles son talent sut rendre de l'ensemble et du courage, préparant ainsi le succès de la campagne suivante (3).

Un incident de cette courte campagne de 1792 attira l'attention publique du pays, encore qu'il n'eût aucune importance militaire. Tandis que la Hollande délibérait, hésitant à s'allier à l'Autriche et à la Prusse contre l'ennemi commun, une flottille française, violant des traités odieux pour nos provinces, remonta l'Escaut : « Aujourd'hui (8 décembre), écrivait-on d'Anvers (4), la frégate l'Ariel et six autres navires sont entrés par l'Escaut dans notre port, les premiers depuis le traité de Munster ». Non contente de faire passer des bâtiments de guerre, la république, qui ne semblait craindre ni rois, ni puissances, ni traités, avait décrété, dès le 16 novembre, la libre navigation de l'Escaut et de la Meuse (5). Ce que ni l'Espagne, ni l'Autriche n'avaient pu réaliser, ce que Louis XVI avait

(1) Levae, p. 57, note.
(2) *Vie* p. 244.
(3) ib. p. 246.
(4) F. 1792, III, 636.
(5) F. ib. 561, *Moniteur* n° 327.

empêché Joseph II d'obtenir par la force des armes, nous l'obtenions enfin, après que pendant plus d'un siècle et demi nous avions été exclus du droit commercial. Est-il surprenant que les français aient été accueillis en libérateurs ?

Malheureusement en ce moment même, la Convention se précipitait dans les désordres sanglants ; partagée entre montagnards et girondins, les premiers jacobins furieux, les seconds ambitieux sans conscience, elle avait déposé l'infortuné Louis XVI, et l'on instruisait son procès. Injuste envers son Roi, elle le sera envers le peuple que Dumouriez a voulu rendre libre. Tandis qu'en France, une cinquantaine de scélérats conventionnels, soutenus par deux ou trois mille satellites, rebut de toutes les provinces, multiplient les crimes et les massacres, une nuée d'exacteurs, sous le nom de *commissaires*, viendra fondre sur nos provinces et nous faire payer avec usure le bienfait de l'indépendance, si imprudemment accepté des mains du ministère français.

V. Premier essai de liberté française.

Dumouriez recevait, peu de jours après la victoire de Jemmapes, la nouvelle que le ministère de la république venait de former un comité central d'approvisionnement pour les armées : ce comité se composait d'un ostendais, Cousin, d'un suisse Bidermann et d'un juif de Strasbourg, Cerfbeer, fils d'un homme devenu fameux par ses friponneries dans la fourniture des fourrages pendant la guerre de sept ans. Ces entrepreneurs, déguisés sous le nom de régisseurs, remplaçaient les anciens fournisseurs des armées, qui n'agissaient que sous la dépendance et la responsabilité des généraux. Par l'établissement de ce monopole aux mains d'une société d'accapareurs et de juifs, le ministre Clavière nuisait aux intérêts de la France (1) et frustrait les capitalistes et négociants belges d'un marché important, au lieu de les intéresser par le gain au succès de la Révolution.

Dumouriez fut vivement contrarié de cette mesure, d'autant plus que l'on refusa d'agréer les marchés qu'il avait déjà conclus en envahissant le pays.

En entrant à Bruxelles, il avait dans la caisse de l'armée 14,000 francs à peine, sur 50,000 qu'il en fallait pour payer la solde ; il emprunta 300,000 francs à un banquier de la ville, moyennant lettre de change sur le trésor national. Celui-ci refusa le remboursement, et le général dut recourir à la Convention pour obtenir justice (2). Il emprunta encore 80,000 florins à la caisse publique de la ville de Bruxelles. L'armée fut payée en numéraire ; mais les soldats mettaient en circulation les assignats et en exigeaient le change au pair afin d'y gagner la valeur de la baisse : c'était l'intention du ministre Clavière ;

---

(1) A Liège Dumouriez faisait livrer des souliers a 3 l. 15 s. ; on lui en envoya de France, qui coûtaient 7 a 8 frs ; les capottes au lieu de 25 à 30 frs en coûtaient 50 a 60. *Corresp.* citée p. 206.

(2) *Vie et mém.* p. 200-213. Levae p. 60 dit que la lettre ne fut pas acquittée.



Dumouriez, craignant de discréditer davantage le papier-monnaie de la république, ne voulut ni déclarer les marchands libres de le refuser, ni en décréter le cours forcé.

Lacroix et Danton, envoyés à titre de commissaires par la Convention, chargèrent une bande de jacobins affamés, accourus de Paris, de confisquer dans nos principales villes les meubles et effets appartenant aux nombreux émigrés français ; ils commirent de vrais pillages, à leur profit plus qu'à celui de la nation. Mais c'est au détriment des belges que d'autres oiseaux de proie exercèrent leurs ravages.

A Tournai et dans le Tournaisis, le général Labourdonnaye décrétait un emprunt forcé d'un million, à fournir en numéraire dans les trois jours. Son agent, un lillois du nom de Sta, accompagné d'un officier, parvint à extorquer une grande partie de cette réquisition, par des sommations menaçantes (1). Le même général, qui avait été chargé de conquérir la Flandre, suivit ce système spoliateur à Menin, à Courtrai et à Bruges (2), où ses agents s'emparèrent des caisses publiques et levèrent d'odieuses contributions : « On n'avait pas ce droit (Dumouriez l'avoue) contre les belges, qu'on n'avait pas conquis, qui se jetaient dans les bras de la France et auxquels, du consentement de la Convention, on avait assuré qu'on venait pour les délivrer du joug et qu'on n'exercerait contre eux aucun droit de souveraineté ni de conquête ». A Ypres, le magistrat avec Malou-Riga, s'opposa vigoureusement à ces levées d'argent ; il fut menacé par Sta d'être enlevé de force et transféré à la citadelle de Lille ; Malou protesta auprès de Dumouriez et de la Convention. Les ordonnances de Labourdonnaye furent cassées (3), et il fut rappelé à Lille (4). Ces exactions, dont nous négligeons le détail, mais dont le souvenir reviendra souvent, étaient moins plaisantes que les burlesques cérémonies au milieu desquelles les libérateurs plantaient l'arbre de la liberté avec le bonnet phrygien. A Bruxelles (17 novembre), où le délire populaire contraignait capucins et récollets à se rendre

(1) Borgnet II. 97.
(2) *Vie et mém.* p. 184.
(3) ib. p. 185.
(4) *Correspondance* de Pache, 25 nov.

malgré leurs protestations à ces saturnales, dignes de la république, on attacha le soir, à l'arbre, ce quatrain :

Arbre de misère !
Bonnet de corsaire !
Guerre de brigands
Faite aux braves gens (1) !

D'autres maux, que les maux passagers de la guerre, menaçaient déjà notre patrie.

La France avait annoncé maintes fois qu'elle ne ferait point de conquêtes, qu'il lui suffisait de conquérir sa propre liberté. Cependant, le vertige l'avait déjà entraînée à s'emparer, contre la foi des traités, des Etats d'Avignon. Ici, Jourdan Coupe-têtes, avec une poignée d'assassins, avait exercé ses cruelles vengeances ; le peuple d'Avignon, entouré de poignards et de bourreaux, avait enfin, par l'intermédiaire de ses prétendus représentants, demandé à être incorporé dans le sein d'une nation libre, et la réunion avait été prononcée (2). D'ambitieuses pensées de conquête se firent jour aussitôt après la victoire de Jemmapes : « Il faut que rien ne nous arrête, écrivait Brissot à Dumouriez (3). Une opinion se répand ici : la république ne doit avoir pour bornes que le Rhin ».

Confiante dans la France, même depuis la Convention, la Belgique ne désirait ni ne craignait l'annexion. Dumouriez avait dit : « Ni la république française, ni les généraux qui commandent les armées, ne se mêleront en rien d'ordonner ou même d'influencer la forme du gouvernement, lorsque le peuple belge commencera à user de son droit souverain (4) ». A l'entrée des troupes, on avait crié : *Vivent les français !* Mais on avait ajouté : *Vivent les Etats !* Dans une adresse du 15 novembre, le parti national proposait au vainqueur les vœux de l'immense majorité du pays, les vœux surtout des habitants de Bruxelles : « Notre religion, notre constitution, nos lois, nos privilèges, nos préjugés mêmes... forment les liens de la société dans laquelle nous vivons : leur maintien est notre unique désir ; et nos pères et nous, donnant l'exemple à toute l'Europe, avons

(1) Levae, p. 76.
(2) 14 septembre 1791. Cfr. *Joseph II et la révolution brabançonne* p. 160.
(3) 20 nov. 1793, Levae p. 68. — (4) *Manifeste* cité p. 3.



levé l'étendard de la liberté pour le témoigner.... Daignez, par le principe de la liberté, nous en laisser le maintien, en fermant l'oreille aux insinuations d'un amas d'individus masqués sous les dehors d'une association plus pompeuse de nom qu'utile ou réelle en effet (1). » Une autre adresse intitulée *aux belges et aux français* (2) et datée du 27 novembre, désignait les noms des chefs de cette association (c'étaient le club des *amis de la liberté*) et les faisait passer pour les suppôts de l'Autriche ; c'était une accusation assez gratuite, mais inspirée par la crainte de voir dominer un parti, trop favorable aux idées françaises.

Or, ce parti s'était mis activement à l'œuvre pour organiser les premières élections, et Dumouriez ne lui ménageait pas ses témoignages d'intérêt ; on publia le 2 décembre, un manifeste où le général dénonçait les Etats, les nobles, les prêtres comme ayant substitué en 1790 une nouvelle tyrannie à la tyrannie autrichienne : « Vous croyez, peuple belge, que tout est fait parce que vous n'avez plus d'autrichiens sur votre territoire : vous vous trompez. Vous n'avez encore rien fait pour votre liberté. Vous n'avez pas encore commencé votre Révolution, si vous conservez des Etats, des ordres qui classent inégalement les citoyens que la nature a formés égaux, une représentation réduite à un petit nombre de familles et d'individus, une magistrature vénale ou héréditaire que vous ne nommez pas vous-mêmes... enfin toute la forme de gouvernement que vous aviez conservée dans votre première Révolution... Peuple belge, voulez-vous être libre ? il faut que vous soyez souverain, il faut que vous abolissiez toutes les distinctions, tous les privilèges, et par conséquent la vieille Constitution qui les établit (3).

Nous étions menacés par l'invasion française dans l'amour de nos antiques constitutions, et Dumouriez lui-même oubliait les manifestes, par lesquels il s'était engagé à les respecter.

L'attachement des belges à leurs Constitutions était sincère et général ; mais la presse, activement mise à contribution par

(1) *Adresse de la part.... de Bruxelles* app. bibl. nº 15 p. 2,3.

(2) app. bibl. nº 18.

(3) Adresse du général Dumouriez, déclarée authentique par P. Chépy, agent de la république à Gand, append. bibl. nº 18 p. 2-3.

les vonckistes, avait égaré l'opinion d'un certain nombre d'habitants, en soulevant la grave question de la souveraineté du peuple ; à Bruxelles, dans leurs clubs, dont rien ne gênait plus la liberté, depuis l'entrée des français, ils prêchaient les théories démagogiques, et comme si toute la nation eût été représentée en leur personne, ils réclamaient au nom du peuple l'abolition du passé et une réforme radicale. Ils savaient qu'ils ne représentaient que le petit nombre, mais ils avaient de l'audace et ils se sentaient appuyés. Le lendemain du jour, où ils avaient planté sur la grand' place le symbole de la liberté, ils procédèrent au premier plébiscite. Voici la relation qu'en fit un patriote de Bruxelles à un patriote d'Anvers (1).

« Le 18 novembre, bien avant dans la matinée... l'on afficha aux coins de quelques rues de Bruxelles et l'on apporta à S[te] Gudule quelques affiches, sans signature quelconque, à l'effet d'assembler *le Peuple souverain de Brabant*, à trois heures après-midi dans la susdite église : comme si tout le Brabant s'était trouvé dans la seule ville de Bruxelles !.. Une assemblée eut lieu dans cette église à l'heure fixée, et les ambitieux usurpateurs étaient si bien persuadés de la très grande majorité qui s'y serait trouvée, qu'ils avaient engagé les français à entourer l'église de canons, dirigés vers toutes les rues qui y aboutissent ;.. preuve de la liberté qui devait présider au choix des Représentants qu'on voulait donner aux brabançons ? Le nommé Alexandre Balsa, fils d'un aubergiste de Louvain, licencié en droits, monte en chaire ; affublé d'un bonnet de laine rouge, ... il adresse aux spectateurs un discours aussi décousu que sa cervelle... Les voûtes du temple retentissaient d'applaudissements ; les battements de mains, prodigués en dépit du bon sens, donnaient à l'orateur le temps de se recueillir, sans pouvoir lui suggérer de bonnes raisons.... Balsa avait une liste qui contenait les noms de ceux que quelques ambitieux intrigants avaient destinés à représenter le peuple de Brabant. La très grande majorité de ceux qui se trouvaient dans l'église avait beau protester contre toute innovation... Le choix n'en alla pas moins son train, les prédestinés furent

(1) append. n° 23 p. 1-3.

nommés... Vous voyez que le peuple de Bruxelles n'est rien moins que *souverain*, rien moins que *libre* et, quoi qu'en disent les démocrates.. rien moins que *légalement et validement représenté*. »

L'élection, ainsi menée, eut à peu près l'issue que l'on désirait. A côté des curés de Finistère et de Ste Catherine et du duc d'Aremberg, la liste des 80 représentants portait des noms comme Poringo, Chapel, Verlooy, Thielens, Weemaels, Rosières, d'Outrepont, Walckiers, appartenant à la cabale des clubistes, et des noms moins recommandables encore. Le succès de l'élection n'en fut pas moins vanté dans le journal du club : « L'intervalle bizarre et injuste que l'aristocratie mettait entre un homme et un autre homme, est enfin rompu. L'homme connu sous la dénomination insultante de *capon (du rivage)*, siégera désormais à côté de l'homme révéré sous la glorieuse dénomination de duc. »

Les jacobins prônaient beaucoup l'égalité, le nivellement, mais à la condition de s'élever et de dominer sur le niveau des droits renversés.

Le résultat d'un plébiscite organisé de cette façon avait besoin d'être soutenu par la force : Dumouriez n'y manqua pas. Le peuple ayant tenté de s'assembler le lendemain dans les autres églises paroissiales, la force armée l'en empêcha ; les paroissiens de la Chapelle parvinrent cependant à se réunir et après avoir protesté contre les manœuvres du club, ils réclamèrent le maintien de la *Joyeuse-Entrée*. Le même jour fut publiée l'ordonnance suivante : « Par ordre du général en chef, il est défendu aux citoyens de Bruxelles de s'assembler, sans permission écrite des représentants du peuple souverain de Bruxelles, élus hier librement dans l'église de Ste Gudule, sous peine d'être punis comme perturbateurs du repos public. Le général commandant à Bruxelles tiendra la main à l'exécution de cet ordre. »

Les membres des Etats de Brabant s'étaient retirés à Bréda ; ceux du Conseil souverain cessèrent leurs fonctions : aussi bien Dumouriez s'était fait livrer, dès le 18 novembre, les clefs de l'entrée du Conseil (1).

---

(1) F. 1792, III, 549.



Les représentants provisoires, élus par une infime minorité de bruxellois, méritèrent les éloges du vainqueur : « Ce corps administratif, dit-il dans ses mémoires, étant pris dans tous les états, fut fort bien composé ; mais comme il se forma un club, auquel le général fut obligé d'assister une fois, dès qu'il eut quitté Bruxelles, il se fit de grands changements dans ce corps administratif (1), et le général-commandant Moreton, jacobin enragé, devint l'ennemi de l'administration, qui cependant s'est soutenue avec courage jusqu'au dernier moment, et a résisté avec beaucoup de force et d'énergie à une légion de sans-culottes qui la vexaient, et aux injustices tyranniques des commissaires de la Convention et du pouvoir exécutif. La prudence et le courage de ce corps, soutenu.. par plusieurs coups d'autorité du général Dumouriez contre tous ces tyrans, a sauvé cette capitale et le Brabant d'une entière subversion (2). »

Ce témoignage de Dumouriez a sa valeur, mais il y aurait lieu de le contrôler, si nous pouvions nous étendre sur l'histoire des jacobins, des patriotes et des représentants provisoires de Bruxelles. Cette étude a été faite, il y a cinquante ans, d'une manière impartiale et fort judicieuse, sur les témoignages de l'époque. On y verrait que ce corps administratif, sans tenir les principes des clubistes, sut du moins préserver la ville d'odieux excès et défendre avec dignité la cause de notre indépendance. Quant au club, composé d'une centaine de vonckistes, mais surtout de français et de gens ruinés ou sans aveu, il ne comptait que 500 membres et ne représentait pas l'opinion.

Une pétition, adressée à la Convention et couverte en deux ou trois jours de 31,000 signatures, exprimait bien plus fidèlement le vœu du peuple bruxellois : « Nous, habitants de Bruxelles, déclarons vouloir maintenir nos lois, nos droits, notre constitution politique et civile, notre religion et nos privilèges... protestant contre toute nouvelle convocation du peuple qui ne serait pas légalement faite. » Cette pétition n'eut pas de succès, on le comprend, devant l'Assemblée de Paris (3). A Bruxelles, parut une brochure de quelques pages, d'ailleurs assez mal

(1) Les curés et le duc d'Aremberg donnèrent en effet bientôt leur démission.
(2) *Vie et mém.* éd. cit. p. 200.
(3) Levae p. 87.



écrite, sous le titre : *Balsa dit : La liberté de la presse ou la mort ! La nation répond : La liberté constitutionnelle ou la mort :* « Point de constitution en Europe, y lisons-nous, plus libre, plus énergique que la brabançonne ; elle est plus avantageuse au peuple que toutes celles qu'on pourrait établir... Cette constitution est fondée en droit et en justice, elle forme la loi du pays,.... elle renferme la félicité d'une nation, libre par une liberté légale, cent fois plus désirable que celle qu'on n'attache qu'à des mots vains et frivoles » (1).

Ce langage était l'expression des sentiments vrais de la majorité à Bruxelles, aussi bien que de la généralité du peuple belge. « A Anvers, Louvain et Malines, écrivait Feller (2), les sentiments sont encore plus unanimes sur cet objet. A Louvain, le commandant Brunot fit, le 22 novembre, une réquisition verbale, pour que les habitants s'assemblassent le lendemain à la halle de l'université, afin de former une société des *amis de l'humanité et de la liberté*. Cette convocation ayant été contremandée, le peuple s'assembla néanmoins et déclara qu'il se tenait à ses anciennes lois, aux constitutions du duché ainsi qu'à la religion catholique-romaine, et qu'il reconnaissait pour ses représentants légitimes les trois Etats, le magistrat et les arrière-membres de la ville... » Le peuple de Grimberghe s'énonça dans les mêmes termes (3), et formula le vœu de voir convoquer sans retard les membres des Etats. Les villes de Tirlemont, Diest, Vilvorde, Lierre et Nivelles faisaient des déclarations analogues. Le peuple de Hal reconnaissait et confirmait ses magistrats, les Etats de Hainaut (4). C'était significatif ; car tous ces magistrats avaient déjà émigré.

Ces généreuses protestations d'attachement à l'ancien régime ne purent, même dans le Brabant, si dévoué à la cause de sa Joyeuse-Entrée, arrêter l'exécution des mesures administratives du conquérant : Dumouriez, nous l'avons dit, avait dissous les

---

(1) append. n° 26.

(2) 1792, III. 549.

(3) *Proces verbael*... app. bibl. 19. En tête de cet imprimé on lit la devise : Eendracht *heeft* macht. Etait-il besoin de faire de la devise française la barbare traduction : *maakt* macht ?

(4) F. 1792, I, 72.

Etats de Brabant et ordonné « d'inviter partout le peuple à se nommer lui-même des magistrats par la voie du scrutin (1) ». A Louvain, le peuple fut convoqué le 6 décembre dans la collégiale de Saint-Pierre et nomma 25 représentants provisoires, dont 3 prêtres ; Anvers (15 décembre) choisit 40 représentants, parmi lesquels l'évêque Nelis et 6 prêtres. C'étaient les chefs-villes du duché, plutôt que le Brabant lui-même, qui recevaient leurs représentations ; celles-ci ne remplaçaient pas les anciens Etats et n'avaient pas le caractère d'une représentation générale.

Les autres provinces firent leurs élections plus paisiblement. Souvent les anciens magistrats étaient réélus : « C'est à quoi, écrivait Dumouriez (2), je n'ai pu m'opposer, étant occupé à poursuivre l'ennemi et traversant la Belgique avec rapidité ». Namur (3) élisait 40 citoyens qui s'étaient signalés par leur opposition aux réformes de Joseph II, parmi eux l'abbé de Waulsort, deux curés et un quatrième prêtre. Quelques zélés partisans de la Liberté et de l'Egalité voulurent çà et là imposer aux nouveaux élus un serment qui leur répugnait ; ils n'eurent pas raison de la résistance. « Dans les clubs de Mons, de Gand, de Bruxelles, de Louvain, de Liège etc. on prêtait serment de défendre l'*Egalité*, la *Liberté* et la *Souveraineté du Peuple* (4) » ; mais, comme nous l'apprend Feller, qui rendait compte d'une brochure sur la question, « aucune autorité légitime n'exigeait ce serment ; » et citant le cas d'un prêtre-aumônier qui l'avait prêté : « Ce signal de l'apostasie, ajoute-t-il, a eu peu de partisans : le clergé surtout s'en est défendu par la plus honorable résistance (5) ». C'est par acclamation, le plus souvent par un petit nombre d'habitants, que les élections se firent ; parfois elles étaient présidées par un agent de la république française. A Menin, l'agent voulut dicter le serment ; après deux jours d'hésitation (6), les élus n'acceptèrent leur mandat qu'à la condition d'ajouter à la formule l'engagement de « maintenir la

(1) Instruction au général d'Harville. *Correspondance* p. 40.
(2) 21 décembre. *Correspondance* p. 273.
(3) Doyen. *Bibliographie namuroise*, I p. 747.
(4) *Réponse à une question*. cfr F. 1793, I, 78, 406.
(5) ib. p. 416.
(6) Rembry-Barth. *Histoire de Menin*, I, 188.

religion romaine, catholique et apostolique ». A Thielt, où l'on ne vit ni clubistes, ni agent français, les bourgmestres et échevins convoquèrent le peuple (7 décembre) sous l'arbre de la liberté, et les neuf représentants s'engagèrent sous serment « à défendre la religion romaine, à promouvoir le bien et les intérêts du peuple et à maintenir la propriété et le droit selon les vieilles coutumes de Flandre (1) ». Dans l'après-midi, les neuf élus se réunirent et nommèrent un nouveau bourgmestre et cinq échevins : ceux-ci prêtèrent le même serment, au pied des autels.

Ces représentations provisoires de nos diverses villes et l'organisation judiciaire qu'elles furent chargées d'établir, ne souffrirent pas de graves embarras. Une question plus difficile fut celle d'un gouvernement central.

La violence avait dissous les Etats provinciaux de l'ancien régime, et écarté en majeure partie les hommes constitués en autorité et capables d'organiser des corps législatifs ; rien ne restait debout de l'ancienne organisation, les constitutions n'étaient plus qu'un vain nom. Dumouriez se chargea de résoudre le problème : il le résolut conformément aux principes qui venaient de triompher en France ; à certains égards, nous voudrions lui savoir gré de ses intentions : il songea, semble-t-il, à donner à nos provinces une union qu'elles n'avaient jamais connue.

Nous apprécions et goûtons aujourd'hui les bienfaits de cette union ; mais nous ne sommes pas juges désintéressés de la situation devant laquelle se trouvaient nos ancêtres d'une part, et de l'autre Dumouriez. Ce n'est pas après coup, ce n'est pas avec les lumières de notre époque qu'il faut juger du passé. L'historien doit procéder comme un témoin véridique des faits, des opinions, des mœurs qu'il retrace ; s'il rencontre sur son passage un homme qui se distingue par des conceptions nouvelles, par des prévisions heureuses et fécondes, il lui rendra hommage ; s'il en rencontre qui, moins aventureux, s'attachent aux institutions existantes et réagissent contre des innovations hardies, il appréciera les mobiles qui les guident.

(1) Samyn, *De fransche revolutie in Vlaanderen en in 't bijzonder te Thielt*, 2e uitgave p. 41.



Ni dans les louanges, ni dans le blâme, il ne peut s'inspirer de résultats qui n'ont pas été prévus, ou dont la portée n'a pu être mesurée.

En France s'était formé des débris des institutions féodales un état puissant par son unité ; les comtés, duchés, principautés et autres fiefs quelconques, après avoir longtemps joui, depuis leur réunion à la couronne, de leur autonomie et de leurs privilèges, venaient d'être supprimés. Par des principes d'égalité et aussi de centralisation, que nous ne voulons pas discuter, on avait divisé la France en 75 départements ; poussant même jusqu'au bout la manie de l'égalité, on avait étendu cette division au domaine religieux : les 135 anciens sièges épiscopaux avaient été remplacés, dans la constitution civile du clergé, par 75 diocèses, correspondant aux départements. Qu'au point de vue civil, la France ait trouvé certains avantages à ce bouleversement du droit ancien, et que le pouvoir central ait bénéficié du nivellement des anciennes constitutions provinciales, on ne peut le nier : l'unité administrative, introduite par la constituante française, simplifia le gouvernement et donna au pouvoir suprême une prépondérance sur les états provinciaux, qui le rendit plus fort et le mit en état de réaliser des réformes, des lois et des entreprises de tout genre, auxquelles jadis l'esprit provincial opposait une résistance souvent invincible. Les avantages sont nombreux ; les inconvénients pour la liberté et pour les droits des individus ne le sont pas moins. Si l'Etat se fait le grand ordonnateur et le grand dispensateur (1), il pourra imposer des charges énormes, qu'évitait la décentralisation, et sera impuissant à régler des intérêts particuliers et opposés, que servait mieux la province ou la commune. La conception d'un pays, formé d'un bloc uni, d'une masse compacte, offre un danger ; en effet, chacun des organismes qui composent un peuple a sa vie propre et ses intérêts particuliers : l'individu, la famille, l'agglomération, la commune, la province ont quelques intérêts communs, il est vrai ; mais si l'Etat, au lieu de protéger et de guider leur action sur

(1) C'est l'idée que développe fort bien Mr Gallet-Miry. *L'administration provinciale en Flandre* dans le *Messager des sciences historiques* de Gand 1893, p. 70.



leur domaine respectif, prétend tout absorber, qu'arrivera-t-il? il brisera les ressorts de ces organismes pour leur substituer un mécanisme centralisateur et les réduira à de simples entités, mais en même temps il préparera la destruction des libertés les plus précieuses et des droits les plus légitimes.

Nos provinces étaient bien éloignées de souhaiter une pareille unification. Elles avaient assurément éprouvé, pendant la courte période de notre indépendance, les inconvénients de leur séparation constitutionnelle ; mais fières de leurs droits et jalouses de les maintenir, elles craignaient de les voir sacrifiés, absorbés même, dans une unité et une centralisation, qui tendrait à passer un niveau sur les inégalités traditionnelles. Combien il était malaisé, d'ailleurs, de renverser ou de modifier un ordre de choses consacré par les siècles, surtout dans un pays conservateur, comme l'était le nôtre! Ici, comme en France, ce n'était possible, semble-t-il, qu'au prix d'une révolution violente.

Dumouriez avait fait élire de nouveaux magistrats communaux, il avait fait dissoudre les Etats dans toutes les provinces et fait élire, notamment pour le Brabant, des représentants provisoires. Il voulut établir une Constituante.

En France, on avait eu le tort, dit-il, de tenir les Etats généraux à Versailles, aux portes de Paris, dont il ne fut pas possible d'éviter la funeste influence. A Tours, à Blois, à Bourges, la Constituante française eût échappé aux violences des clubs jacobins. L'expérience fit concevoir au général le sage dessein de tenir une espèce d'Etats généraux dans la petite ville d'Alost (1). Quelles étaient ses vues ultérieures? Au lieu de consulter ses mémoires, où il s'attribua plus tard le dessein de rétablir les dix-sept Provinces-Unies des Pays-bas (2), suivons le fil des évènements.

---

(1) *Mémoires* liv. 6. ch. III. p. 330.
(2) *Mémoires* VI. 10, VIII, 1 éd. cit. III. 220 ; IV. 12.

VI. Première réunion à la France.

De Liège Dumouriez écrivait (30 novembre) au ministre de la guerre, Pache (1) : « La Révolution est bien loin d'être faite dans le Brabant. La cabale de Prusse, d'Orange, de Vander Noot, des prêtres et des Etats règne sur les trois quarts du pays. Il faut que je puisse organiser le pays de Liège pour m'en servir ensuite à contenir le Brabant, et cette opération nécessaire demande au moins une quinzaine de jours. » Cependant, le général rencontra dans l'organisation du pays de Liège des difficultés qu'il n'avait pas prévues. « Ce peuple, dit-il, avait adopté avec fureur tous les excès de la Révolution française... Un club s'y était formé, très ardent et très effréné ; les jacobins venus de Paris en formèrent un second, qui traita le premier d'aristocrate. Le général ne put parvenir à les accorder. Les habitants d'Outre-Meuse étaient parfaitement à la hauteur de la Révolution, ils ne voulaient que l'égalité absolue et le pillage ; ceux de la ville voulaient se donner une constitution ; mais à force de subtilités métaphysiques ils ne savaient ce qu'ils voulaient. On tâcha de les engager à former une Convention nationale.... Au bout d'un mois, quand le général partit pour Paris, les choses n'étaient pas plus avancées et les esprits avaient été de nouveau dérangés par les jacobins et les commissaires de l'Assemblée (2). »

Mais, avant de considérer l'issue du mouvement révolutionnaire de la principauté de Liège, il nous faut chercher à découvrir le dessein de Dumouriez au sujet de notre unité nationale. La proclamation, qu'il envoya au commencement de décembre dans toutes nos provinces, nous donnera sa pensée à cet égard (3) :

Peuple belge, en entrant dans vos provinces pour en chasser

(1) *Corresp. avec Pache*, p. 175.
(2) *Mémoires*, p. 217.
(3) Correspondance citée, p. 193.

vos cruels tyrans, je vous ai annoncé, de la part de la république et de la nation française, que vous étiez libre et que la souveraineté rentrait dans toute son intégrité dans les mains du peuple.

Je vous ai invité à nommer provisoirement des magistrats et des administrateurs, pour qu'il n'y eût pas de cessation de gouvernement, et pour qu'en même temps vous rompissiez tous les liens qui vous attachaient à la maison d'Autriche. Cette mesure prudente, au lieu d'être salutaire, a réveillé toutes les factions qui avaient souillé votre première Révolution et que vos tyrans ont fomentées et fomentent encore, pour vous empêcher de vous organiser d'une manière sage et solide.

Les distinctions de vonckistes, de vandernootistes, de royalistes, de partisans des Etats, doivent être entièrement abolies, si vous voulez jouir de nos victoires et du bienfait que vous tenez de la nation française. Toutes les distinctions de provinces, de conditions, d'ordres, de professions, toutes ces vaines chimères qui éternisent la tyrannie des uns et l'esclavage des autres, tout ce qui dégrade l'homme, doit être aboli pour jamais. Vous êtes belges, vous êtes libres, égaux, citoyens ; soyez frères, soyez amis : vous avez un droit égal à la formation de vos lois, de votre Constitution, de votre gouvernement. Il est plus que temps de former vos assemblées primaires, pour procéder à l'élection des membres d'une Convention nationale, dont le bon ou le mauvais choix décidera de votre sort pour toujours ».

Dumouriez invitait en conséquence les belges à s'assembler, tant des villes que des campagnes. Son projet attribuait 30 députés au Brabant, 30 à la Flandre orientale, 20 à la West-flandre, 20 au Hainaut, 10 à Tournai, 20 au Tournaisis, 10 à Namur, 10 au Limbourg, 5 à la Gueldre, 16 au Luxembourg et 5 à Malines (1).

Si le général et les autres envoyés du gouvernement français avaient laissé aux électeurs la liberté, que la Révolution prônait, si nul belge n'avait été exclu du nombre des éligibles, il pouvait résulter de ces élections une représentation sincère et vraie des

(1) *Jaerboeken der oostenrykscke Nederlanden*, 1780-1814, Gend, 1818, in 8° pp. 398 : p. 235.



vœux et des légitimes aspirations du peuple ; maîtresse de nos destinées, une pareille Constituante eût peut-être fait l'abandon partiel de l'ancien régime et fondé une république conservatrice et catholique ; sous la pression du pouvoir dictatorial, elle eût peut-être même sacrifié le principe de la distinction des trois ordres et de la séparation presque absolue des provinces, et réalisé une unité fort désirable. Mais nous en sommes réduits à des suppositions.

Un mois s'était à peine écoulé depuis la victoire de Jemmapes lorsqu'un décret de la Convention mit toutes ces belles espérances à néant.

« C'est le 15 décembre, racontait plus tard Dumouriez (1), que fut donné le fameux décret qui prouvait aux belges... que la Convention n'envoyait les armées chez eux que pour les spolier et les tyranniser. Depuis que les français étaient entrés dans les Pays-Bas, bien loin d'exhorter les belges à faire un bon et prompt usage de leur liberté pour se constituer en un corps de nation, se donner des représentants, enfin se créer une Constitution, ils n'avaient fait que les égarer par des émissaires, qui partout soulevaient la populace contre le vrai peuple et cherchaient à diviser celui-ci de la noblesse et du clergé.

Ce décret donnait le droit de proconsuls aux commissaires de la Convention. On disait aux belges dans le préambule qu'ils étaient libres ; on les traitait en esclaves, on ne leur laissait aucune administration, on les mettait en tutelle. On se chargeait du sequestre de tous les biens ecclésiastiques, qu'on nommait biens nationaux, sans s'embarrasser s'il conviendrait aux belges de dépouiller leur clergé et de déclarer ces biens nationaux. Tout cela se faisait pour les forcer à se donner à la France, et bientôt on employa la violence et les moyens les plus criminels pour arracher l'émission de ce vœu.

Le général était personnellement intéressé à ce qu'une loi aussi injuste et impolitique fût abrogée ; elle détruisait sa proclamation, elle le rendait l'instrument perfide de l'esclavage, le fléau, l'Attila d'un peuple, dont la franchise, la bonté et le courage méritaient un autre traitement... Les commissaires,

---

(1) *Vie et mémoires* l. VI. ch. XI. p. 237.



qui étaient à Liège, soutenaient cette loi ; Danton et Lacroix se vantaient d'en être les auteurs. Le général protesta, déclara qu'il ne se chargerait pas de son exécution, écrivit à la Convention, et dès lors, se livrant à toute son indignation, prévoyant que des hommes aussi injustes ne s'arrêteraient point à ce premier pas, il résolut de s'en aller à Paris, et de chercher les moyens de se débarrasser du fardeau dont il était accablé ».

« L'intention secrète à Paris, dit-il encore (1), n'était point que le peuple liégeois, et encore moins celui de la Belgique se réunit en un corps de nation pour se donner une Constitution et des lois ; on craignait qu'une fois assemblés, ces deux peuples ne connussent leur force et ne fondassent une république indépendante ».

Tel est le jugement de Dumouriez sur le décret du 15 décembre ; c'est dans ses mémoires, écrits en 1794, qu'il stigmatisait cette déloyale mesure. Dans ce même écrit, il se fait un honneur d'avoir envoyé à la Convention (en janvier 1793) quatre mémoires contre ce décret tyrannique (2). Toutefois, dans sa correspondance avec le ministre de la guerre, au moment où parut le décret, rien ne révèle les sentiments d'indignation que le général exprimait plus tard. En effet, le 21 décembre 1794, il écrivait à Pache : « J'ai fait partir, il y a six jours à peu près, pour Bruxelles une proclamation avec une instruction pour la tenue des assemblées primaires. Je ne connaissais pas alors le décret, puisqu'il n'était pas fait ; mais comme la proclamation et l'instruction sont faites dans les vrais principes de liberté, d'égalité et de la souveraineté du peuple, je n'aurai d'autre changement à y faire que d'ajouter à cette proclamation, par une circulaire, l'article III du décret, avec invitation à toutes les assemblées primaires de s'y conformer (3) ». Que portait cet article III ? Il déclarait « inadmissibles à voter ... ou à être élus » tous les agents et officiers civils ou militaires de l'ancien gouvernement, ainsi que les individus ci-devant réputés nobles ou membres de quelques corporations ci-devant privilégiées. » — « J'espère, disait Dumouriez en communiquant le 21 décem-

(1) ib. liv. VI. ch. X. p. 217.

(2) Préface de la 1e édition des livres VII et VIII, éd. cit. p. 260.

(3) *Corr. avec Pache*, p. 274.

bre cet article du décret, que le peuple belge le regardera comme une prévoyance amicale et fraternelle de la république française pour prémunir le peuple souverain contre les menées, les insinuations et la prépondérance des deux ci-devant ordres privilégiés, qui cherchaient à l'induire en erreur sur ses vrais intérêts et à affaiblir sa souveraineté (1). »

Le vainqueur jugea différemment plus tard, quand il eut séparé ses intérêts de la cause révolutionnaire ; il blâma alors le dessein de la Convention ; elle voulait, dit-il, une désorganisation totale, et c'était là, aux yeux des constituants, une condition indispensable pour faire réussir la Révolution chez les peuples, qui avaient eu le malheur d'appeler ou de recevoir les français.

Il faut le reconnaître, cet article odieux avait provoqué une certaine opposition dans la Convention nationale. L'article III, avait dit Réal, tend à créer deux partis chez le peuple belge ; — ce sont les nobles qui ont fait la révolution, s'était écrié Camille Desmoulins, et vous voudriez les exclure ; — cet article, disait Bazire, tend à priver le peuple d'une partie de sa souveraineté, et à le priver de beaucoup de citoyens, qui étaient employés dans l'ancienne administration et dont les lumières seraient utiles.

L'exclusion prononcée par l'article III rendait impossible l'organisation d'un gouvernement et violait les droits du clergé, de la noblesse et d'une partie considérable d'autres citoyens. C'est ce que faisaient ressortir quelques députés envoyés à l'Assemblée de Paris par les représentants provisoires du Hainaut (2). Leurs protestations amenèrent la Constituante à modifier l'article en ce sens : « Nul ne pourra être admis à voter dans les assemblées primaires et communales, et nul ne pourra être nommé administrateur ou juge provisoire, sans avoir prêté le serment à la liberté et à l'égalité, et sans avoir renoncé par écrit aux privilèges et prérogatives dont l'abolition est prononcée par le décret du 15, et dont il pourrait avoir joui. » Quoique l'article fût mitigé, les termes mêmes impliquaient l'exécution, dans nos provinces, d'une loi révolutionnaire de la

(1) *Extrait du procès* app. bibl. n° 30 p. 6.
(2) 21 déc. 1792, Borgnet II. 114.

France ; or, il était absurde d'appliquer cette loi à un peuple qui n'était pas soumis à la législation française. Mais le décret tout entier nous considérait comme un peuple conquis.

Résumons-le brièvement : c'était, pour rappeler un mot du comte de Maistre, la Révolution commençant, par décret de la Convention, à faire le tour du monde.

Art. I. Dans tout pays occupé par les armées de la république, les généraux proclameront sur le champ l'abolition des impôts, des droits et généralement des privilèges existants. Ils déclareront au peuple qu'ils lui apportent paix, secours, fraternité, liberté et égalité.

Art. II. Ils proclameront la souveraineté du peuple et la suppression de toutes les autorités existantes, convoqueront le peuple en assemblées primaires pour créer une administration provisoire.

Art. III. (Nous l'avons cité plus haut).

Art. IV. Les généraux mettront sous la sauvegarde de la nation et protection de la république française tous les biens appartenant au fisc, au prince, à ses fauteurs, adhérents, aux corps et communautés laïques ou religieuses ; ils en enverront un état au Conseil exécutif et feront respecter ces biens.

Art. V et VI. L'administration provisoire fera exécuter les lois en vigueur relatives aux procès, à la police et à la sureté publique, régler les dépenses, établir des contributions. Dès qu'elle sera organisée, la Convention nommera des commissaires pour aller fraterniser avec elle.

Après quatre autres articles sur le rôle des commissaires et sur les dépenses de la guerre, dans l'article XI et dernier, « la nation française déclare qu'elle traitera comme ennemis les peuples qui refusent la liberté, l'égalité, et qui voudront conserver leur prince et castes privilégiées ou s'accommoder avec eux. Elle promet de ne poser les armes qu'après que la souveraineté et la liberté du peuple seront affermies ».

Dumouriez attribue le décret du 15 décembre aux plus basses intentions, au désir d'envahir l'or de la Belgique et de mettre la main sur les biens d'un clergé riche (1). La Convention, dit-

(1) *Mémoires* liv. VI chap. X p. 217.



il, voulait envoyer six commissaires pour mettre tous les biens en sequestre et tirer tout le numéraire de nos provinces avant leur union, assez problématique avec la France. C'était le projet du financier Cambon, et il s'en vantait (1); aux six commissaires de la Convention, Danton, Lacroix, Camus, Treilhard, Merlin de Douai et Gossuin, les libérateurs adjoignirent 32 autres commissaires, désignés par le club des jacobins de Paris : scélérats, selon l'expression de Dumouriez, qui n'entraient dans ces riches provinces que pour piller et massacrer (2). Ils s'étaient divisé ce malheureux pays, et en même temps qu'ils forçaient, à coups de sabre et de fusil, les habitants à demander leur agrégation à la république française, ils dépouillaient les églises, les châteaux, pillaient les caisses, vendaient à bas prix le mobilier de tous les gens qui leur portaient ombrage et qu'ils désignaient sous le titre odieux d'aristocrate; ils envoyaient comme ôtages dans des places fortes de France, des pères de famille, des vieillards, des femmes et des enfants. Dumouriez les accuse d'avoir, malgré ses ordres, retardé ou même empêché la tenue des assemblées primaires et de la Convention nationale : « Ils sentaient bien, dit-il, que les assemblées une fois convoquées et les élections faites, le sequestre serait levé, et qu'ils se verraient privés du maniement des deniers et surtout de la spoliation des églises » (3).

Il n'y a point d'exagération dans ce tableau des spoliations, encore que dans la première invasion les commissaires n'aient pu déployer toute leur rapacité; quant au ministre Cambon, il est trop formellement accusé, ici et ailleurs, pour qu'il y ait lieu de mettre en doute ses calculs financiers. Le trésor national était vide, il n'y avait plus de ressources pour terminer la guerre, le numéraire coûtait déjà 55 pour cent et il ne restait qu'un seul moyen de s'en procurer : il fallait s'emparer de notre numéraire, de toute l'argenterie de nos églises et de toutes les caisses. Quand on aurait ruiné les belges, quand on les aurait mis au même point de détresse que les français, ils s'associeraient nécessairement à leur sort, comme faisaient les liégeois

(1) ib. liv. VII, ch. I, p. 277.
(2) Leurs noms sont cités par Borgnet II. 165.
(3) ib. liv. VII, ch. III, p. 303.

qui se jetaient dans les bras des français parce qu'ils étaient misérables et endettés (1). Tel était le calcul de Cambon.

Nos populations ne s'en doutaient pas ; nos meneurs même et les partisans de l'invasion parurent le soupçonner à peine. Ils opposèrent toutefois au décret du 15 décembre une résistance qui leur fait honneur, et qui prouve qu'ils mettaient l'indépendance de la patrie au-dessus des principes de la Révolution française.

« Ce décret, écrivaient à la Convention les représentants provisoires de Bruxelles, est un attentat contre la souveraineté belgique,.. une contradiction révoltante avec les maximes et les promesses de la république et de son général. Des lois coercitives, décrétées en France pour être exécutées en Belgique, des lois qui mettraient dans la dépendance de la république française la gestion même des représentants belges, n'offriraient que le langage impérieux d'un maître, d'un conquérant (2) ».

Les représentants du Hainaut (3), de Tournai et du Tournaisis, de Malines, d'Anvers, de Louvain, de Tirlemont, de Namur, de Nivelles et de Char-sur-Sambre (Charleroi) furent invités par ceux de Bruxelles à leur envoyer des députés, afin de conférer sur le décret. L'adresse du Hainaut à la Convention et à Dumouriez est aussi énergique que celle du Brabant : on y repousse « le pouvoir révolutionnaire étranger, qui prétend établir par droit de conquête cette liberté, vers laquelle la province marche par elle-même ; on réprouve ce pouvoir de la force, qui désorganisera la Belgique et soulèvera le peuple, assez mûr pour la liberté et incapable de courber la tête sous les lois d'une autre puissance ». — Les représentants provisoires d'Anvers (4) signalaient l'injustice du fatal décret : « Fût-il parsemé de bienfaits, disaient-ils, il n'en serait pas moins attentatoire à la souveraineté du peuple belge ; souveraineté qu'il n'a pu, qu'il ne peut et qu'il ne veut confier qu'à ses représentants ». « Le despotisme autrichien, disaient ceux

(1) *Mém.* liv. VII, ch. VIII p. 339.

(2) *Extrait du procès verbal.* append. nº 30, p. 7 ; signé Dotrenge présid., Seghers secrétaire, 24 déc.

(3) ib. p. 16 ; signé Durieux prés., Pollart secrét. 21 déc.

(4) F. 1793. I. 153.

de Tournai (1), n'a pas laissé d'exemple d'une mesure semblable... Nous représentons le peuple de Tournai : il serait aussi contradictoire à vous de lui dicter la loi qu'à nous de vous la prescrire ».

Mais des paroles il fallait passer à l'action. Parmi les députés envoyés par nos provinces à la Convention se distingua un patriote yprois, que nous avons déjà nommé. Arrivé à Paris avec quatre autres députés des deux Flandres au commencement de janvier 1793, Malou-Riga comprit bientôt à quels dangers nous exposaient la violence des partis en France et le défaut d'entente de nos provinces. « A en juger par l'épithète de *fatal*, dont vous décorez le décret du 15 décembre, lui répondait Merlin de Douai (2), je présume que notre conférence ne serait pas bien fructueuse pour la chose publique. Votre langage est à une trop grande distance des vrais principes révolutionnaires, pour que nous puissions nous entendre.. Je ne doute pas de la pureté de vos intentions ; mais votre erreur peut être infiniment funeste à votre pays ». Malou écrivait à ses commettants : « Un député nous a dit en pleine table que si nous ne nous arrangions pas autrement, les français nous traiteraient en ennemis et nous enlèveraient tout ce qui pourrait leur convenir : ce qui, en bon français, veut dire qu'on nous pillerait et que nous serions exposés à toutes les vexations qu'une armée ennemie peut causer. Jugez de la belle perspective qui se présente pour notre patrie (3) ! » Il crut devoir presser l'exécution du projet de Dumouriez. « Même les plus furieux partisans du décret, écrivait-il encore (4), conviennent que du moment où notre Convention sera formée, ils n'auront plus rien à dire, que nous serons les maîtres de nos destinées. Nous nous arrangerons avec la France, ajoutait-il, pour autant que cela regarde nos provinces flamandes. Quand les autres verront que nous allons bien, elles seront bien aises de se réunir à nous. » — Si les français nous voient mal disposés pour eux et remarquent de la mauvaise volonté, soyez persuadés

(1) Chotin, *Histoire de Tournai*. II. 338.
(2) Borgnet. II. 140, note.
(3) ib. p. 136, note.
(4) ib. p. 139, n° 1 et 3.

qu'ils ne nous laisseront que les yeux pour pleurer notre inaction : je ne parle pas de nos dissensions intestines qui peut-être nous seront encore plus funestes. »

Au sujet de ces dissensions et du parti-pris de l'immense majorité de nos ancêtres de maintenir la séparation de nos provinces avec leurs droits et privilèges, Borgnet a des paroles pleines d'amertume et d'injustice. « Il y avait démence, dit-il, à vouloir ramener le système gouvernemental de 1790, à méconnaître la situation grave, où l'Europe était placée, et les modifications introduites dans la situation du pays (1). » Nous dirons qu'il y a absence de critique et de sens historique dans cette appréciation de la conduite de nos ancêtres. Quel que soit le jugement que l'on veuille porter aujourd'hui sur la rénovation politique, sur le progrès de la liberté et la démocratie chrétienne, sur la disparition des restes de la féodalité et des privilèges des corporations, de la noblesse et du clergé, ce n'est pas ce jugement qui doit influencer ici l'historien de la fin du XVIII[e] siècle. Est-ce donc au milieu des excès commis par les commissaires de la Convention française en Belgique, au moment du procès ou devant la guillotine de Louis XVI que nous aurions dû nous jeter dans le « tourbillon électrique » (c'est l'expression de Mirabeau) (2), qui emportait les vieilles institutions de la France, et avec elles tous les appuis de l'ordre et de la vraie liberté ? Opérer une transformation radicale, était impossible ; c'eût été antipatriotique de le faire, au milieu des baionnettes françaises.

En écrivant l'histoire de la Révolution brabançonne, nous avons, croyons-nous, exposé assez clairement la représentation et les libertés constitutionnelles de nos provinces, pour nous dispenser d'établir encore la nature et les grands avantages, qui en résultaient pour l'esprit religieux et la tranquillité publique. Nous avons exposé d'autre part le système révolutionnaire français, basé sur la prétendue suprématie essentielle et inaliénable du peuple (3), et montré la supériorité du système

(1) Borgnet II. 132

(2) Dareste, *Histoire de France*, VII. 190.

(3) *Joseph II et la révolution brabançonne*, chap. I et II ; chap. XI : *Caractère spécial de la révolution belge* ; chap. XII : *Les partisans des idées françaises.*

constitutionnel chrétien, qui consacre les droits du pouvoir aussi bien que ceux du peuple.

Mais revenons à l'histoire et puisons nos appréciations aux documents qu'elle nous a laissés. Nous regrettons de ne pouvoir citer plus au long les écrits contemporains. « Ils offrent, dit encore Borgnet, un défaut de raison et de bon sens dont on se ferait difficilement une idée (1) ». On pourrait, en effet, citer les écrits des clubistes, qui souvent sont d'un dévergondage ignominieux ; leurs adversaires péchaient parfois contre les règles d'une langue, qui leur était peu familière, mais ils étaient guidés, dans leurs revendications, par l'amour national et par la sollicitude des intérêts supérieurs (2). A défaut de citations nombreuses, qui allongeraient notre étude, l'exposé des événements suffira à éclairer nos lecteurs.

La principauté de Liège fut la seule de nos provinces qui offrit une apparence de sincérité dans la convocation de ses assemblées primaires et dans son vote de réunion à la France ; les chefs du mouvement désiraient sincèrement cette réunion : « La principauté, disait le comité (3), est impuissante à défendre son indépendance contre l'empire d'Allemagne ; il ne convient pas de l'unir aux Pays-Bas, parce que ceux-ci manifestent un grand attachement à la religion catholique et à la dynastie de leurs Souverains. Il ne reste donc qu'à l'incorporer à la France républicaine et impie : c'est l'unique moyen d'empêcher le rétablissement de l'ancien régime d'un prince-évêque ». Quel fut cependant le résultat des assemblées primaires à Liège ?

Le 31 janvier, Waleff, président de la municipalité, annonça à l'Assemblée de Paris que sur 9700 votants, 40 seulement avaient été opposés à la réunion. D'après ce rapport, on put croire à Paris que les liégeois désiraient s'unir à la république (4) ; mais ce rapport n'avait que l'apparence de la sincérité : il était incomplet. En effet, la ville comptait 14,000 électeurs ; plus de 4,000 s'étaient abstenus. L'empressement fut

(1) Borgnet II, 87, note.

(2) Levae, dans son excellente monographie, cite l'*Adresse à la Convention nationale de France* (p. 118), la brochure : *Aux amis de la chose publique* (p. 120) et en donne de longs extraits, tout à l'honneur des patriotes, leurs auteurs.

(3) Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège*, 1872. II. 381.

(4) Moniteur, 1793, p. 24.

moindre encore dans le reste de la principauté ; à la date du 21 février, il n'y avait que 6 villes sur 22, et 378 villages sur 643, qui eussent pris part au vote. Au total, sur 125,000 électeurs, 21,427 seulement votèrent la réunion dans la principauté de Liège.

Dans le reste du pays, pour les motifs que Dumouriez assigne, le décret du 15 décembre ne s'exécutait pas ; aussi, le jour même, où la Convention recevait la nouvelle des élections de Liège, elle donna un nouveau décret, dont l'article IV prescrivait de convoquer le peuple dans la quinzaine, pour émettre son vœu sur la forme de gouvernement qu'il voulait adopter (1).

Les commissaires déployèrent partout leur zèle : « Il fallait, écrivait hypocritement Moreton, lieutenant-général commandant dans le Hainaut et le Brabant, que le peuple, qui veut essentiellement la liberté, fût à l'abri des intrigues et des manœuvres de ses ennemis, afin de pouvoir émettre un vœu pur avec confiance et sûreté (2). » Mais ni le zèle des commissaires, ni la pression des clubs ne purent égarer le vote populaire.

Le 11 février, l'assemblée primaire de Mons, convoquée à Ste Waudru, ne compta que 150 électeurs favorables à la réunion ; les violences des jacobins, le poignard et les sabres eurent seuls raison de la majorité (3). A Binche, quand le commissaire français se présenta pour présider l'assemblée, il ne trouva que des femmes : tous les hommes restèrent chez eux. A Enghien, le 16 février, le commissaire fut hué, insulté, couvert de boue, il dut se sauver ; le lendemain, il fut obligé de signer le vœu, émis à l'unanimité par le peuple, « en faveur de l'ancienne religion, constitution, liberté et indépendance (4). » Des protestations parurent contre l'emploi de la violence. « Pauvre peuple, disait-on, comme l'on se joue de votre prétendue liberté ! quel emploi l'on vous fait faire de votre souveraineté !... Le fer et le feu ont été mis en usage, pour cimenter

(1) *Bruxelles, ville libre*, append. bibl. nº 38.

(2) ib. p. 3.

(3) *Relation de ce qui est arrivé.* Append. bibl. nº 39. p. 3. du Pré, Caré. Petit, Lignan, de Marbaix, Raoux sont cités comme blessés cf. F. 1793, II, 310-315.

(4) ib. p. 1-3.



la prétendue réunion de deux peuples. Le sang de nos frères coule ; ce sont de vrais martyrs de la liberté. Les assemblées primaires deviennent impraticables (1) ». Le 28 février, le peuple d'Asche refusa de nommer un président et un secrétaire d'assemblée, et protesta qu'il voulait son ancienne Constitution (2).

Le général Ferrand, qui avait présidé à l'élection de Mons, convoqua les électeurs de Gand (22 février) dans l'église de St Bavon : il se présenta 150 électeurs, tous de la lie du peuple : et le colonel français Lavalette osa écrire aux jacobins de Bruxelles : « Le vœu le plus pompeux et le plus général s'est manifesté ; pas une seule réclamation ne s'est élevée (3) ». Dans la séance du 1er mars de la Convention, on annonça que des députés de la ville de Gand demandaient la réunion de cette ville à la France, d'après le vœu qu'elle en avait librement émis (4).

L'abstention des honnêtes gens fut générale dans toutes les grandes villes ; elle semblerait inexplicable, si nous n'ajoutions que les commissaires français, comme ils l'avouent eux-mêmes dans un rapport (5), « amenaient des forces imposantes et faisaient promener les garnisons pour garder tour à tour les assemblées » ; c'était la populace avinée, la minorité factieuse qu'il s'agissait de protéger ; les « artisans du despotisme, les rétrogrades, les ennemis du bien public, les aristocrates », ainsi qu'on appelait les vrais patriotes, étaient écartés par la violence. « Chépy, l'un des commissaires de Paris, prévoyant cette abstention, avait dit (6) : « Au cas où l'on continuerait à nous opposer le système désespérant de la force d'inertie, j'estime que le droit de conquête, devenu pour la première fois utile et juste, doit préparer le peuple belge à de brillantes et heureuses destinées. »

A Tournai, les électeurs s'étaient réunis, sur la convocation du général Omoran, le 28 janvier ; les clubistes n'ayant pas

(1) *Concernant les assemblées*, append. bibl. n° 36.
(2) *Déclaration*, app. bibl. n° 40.
(3) Borgnet II. 224 note 1.
(4) Moniteur. 1793, n° 62.
(5) Borgnet ib. note 3.
(6) Levae, p. 263.

réussi à faire nommer les gens de leur parti, les opérations furent annulées par les commissaires de la Convention. Le scrutin du 6 février ne leur étant pas plus favorable, un arrêté du 25 imposa onze noms, que le peuple n'avait pas agréés (1).

A Bruxelles, les 21 sections avaient été convoquées une première fois le 29 décembre : toutes, sauf la quatorzième, qui se réunissait à la chapelle de la Cour, avaient voté le maintien de la Constitution, de la religion et des trois Etats (2) ; dans quelques sections, on avait fièrement repoussé le serment d'égalité et de liberté ; par une spirituelle raillerie, on prétendait que le peuple, étant Souverain, ne doit de serment à personne, et que c'est violer sa souveraineté que de s'engager par serment à quoi que ce soit. Ces élections furent annulées ; le 27 février, on convoqua une nouvelle assemblée à S[te] Gudule ; une poignée de démagogues, tous étrangers, sauf une soixantaine, s'y rendit, au milieu d'un vaste déploiement des troupes, et vota par acclamation le gouvernement démocratique, la liberté et la réunion départementale à la France.

La fin de la comédie approchait. Des députations portèrent à Paris les vœux des assemblées primaires. Le 2 mars, sur un rapport de Carnot, fut décrétée la création du département de Jemmapes (Hainaut-Belgique), puis la réunion du pays de Franchimont, Salm et Stavelot, et de la ville de Gand. Le 3, ce fut le tour de la ville et banlieue de Bruges ; le 4, fut porté le décret pour Florennes et 36 communes environnantes ; le 6, pour Tournai ; le 8, pour Louvain ; le 9, pour Namur (3). Les députés de Bruxelles écrivaient de Paris : « Il est impossible, pour des têtes brabançonnes comme les nôtres, de s'imaginer combien les législateurs de France vont vite en besogne (4) ».

---

(1) Chotin, 340.
(2) F. 1793, I. p. 76-78, Levae, 188-193.
(3) *Moniteur*, 1793, n° 63-79.
(4) Borgnet II. 241.

VII. La délivrance (1793).

« On vous flatte, on vous trompe, écrivait Dumouriez à la Convention (12 mars) (1). Je vais achever de déchirer le bandeau. On a fait éprouver aux belges tous les genres de vexation. On a violé à leur égard les droits sacrés de la liberté ; on a insulté avec impudence leurs opinions religieuses ; on a profané par un brigandage très peu lucratif les instruments de leur culte : on vous a menti sur leur caractère et sur leurs intentions. On a opéré la réunion du Hainaut à coups de sabre et à coups de fusil ; celle de Bruxelles a été faite par une vingtaine d'hommes, qui ne pouvaient trouver d'existence que dans le trouble, et par quelques hommes de sang, qu'on a rassemblés pour intimider les citoyens. »

Le vote plébiscitaire n'est pas le moindre des maux engendrés par la Révolution française ; celle-ci, sous prétexte de rendre au peuple une souveraineté chimérique, déchainait, pour le malheur des nations, la démagogie avec ses mensonges et sa tyrannie. Exclure du suffrage les citoyens qui ne pensent pas comme elle, tout au moins les intimider, les éloigner des urnes électorales, tromper les citoyens, paisibles mais imprudents, par des promesses vaines, protéger et attirer au vote la tourbe qui se vend au plus offrant, tels sont les moyens qu'elle mit en honneur. Ils conduisent à leur but égoïste les hommes ambitieux du pouvoir et réduisent le peuple sous une oppression, souvent plus accablante que celle dont on prétend le délivrer. Les assemblées primaires de février ne furent qu'une duperie manifeste : on a calculé que les partisans de la réunion étaient au nombre de

300	à Bruxelles, sur	80,000 habitants		30	à Tournai, sur	35,000 habitants.
180	» Gand	»	60,000	20	» Ypres	»	25,000
100	» Bruges	»	50,000	18	» Louvain	»	25,000
50	» Mons	»	25,000	12	» Anvers	»	40,000 (2).

(1) *Le général Dumouriez*, append. bibl. n° 41 p. 4.

(2) *L'Éclaireur britannique*. Levae op. cit. p. 318 note Feller (1793 II. 311)



Les campagnes ne comptaient pas mille citoyens favorables à la réunion.

« Les habitants de nos provinces, écrivait-on à Feller (1), bien loin de se rendre aux circonstances en acceptant le système français, en montrent plus d'éloignement que jamais. La Flandre même est aujourd'hui la première à se plaindre qu'on veuille la forcer, à main armée, à l'adopter. Dans le Brabant, les esprits sont plus ulcérés encore ; une fermentation sourde règne partout. Sans les précautions de notre commandant Moreton, il serait à craindre qu'une explosion n'éclatât à Bruxelles. Non seulement les représentants provisoires s'absentent, pour la plupart, des séances ; mais les membres même de la société des *Amis de la Liberté et de l'Egalité* diminuent tous les jours. Cette société n'est plus composée que d'un petit nombre de personnes, presque tous étrangers. » Beaucoup de vonckistes, instruits par une amère expérience, se retiraient du club ; ses excès le rendaient odieux aux adhérents mêmes des principes français.

Une institution particulièrement odieuse du club avait été celle des sans-culottes. Il faut au moins en faire mention. L'idée en avait été proposée par Balsa, sous prétexte que « le premier droit de l'homme libre est d'opposer le courage et la force à la férocité des ennemis du bien public, et que le premier devoir des amis de la liberté est de pourvoir à la sûreté des citoyens paisibles, sans cesse menacés par la rage de l'aristocratie expirante » (2) ; la fondation d'une légion de sans-culottes fut donc autorisée par le général commandant de Bruxelles : « Ce corps, avait dit Dotrange, deviendra le balai du crime et de ses fauteurs » (3).

Il commit une série d'attentats révoltants. Le 10 janvier, au chant de la carmagnole, il investit la maison, où se réunissaient les partisans de la Constitution, en arrêta 32 pour crime prétendu de conspiration et les tint en arrestation pendant

---

cite des extraits de cette feuille : une lettre confidentielle des commissaires avoue à la Convention que Mons même ne compte que 50 partisans de la réunion.

(1) 1793, I. 318.

(2) Levae, 179.

(3) ib. 182.



deux jours. Les représentants provisoires les firent relâcher : « Les détenus, disait le chef de la légion, avaient trahi la patrie, et les représentants la trahissent en leur ouvrant la porte de la prison » (1). Estienne, un français, le digne commandant de ce corps, proposa de faire acheter à Paris une guillotine (2). La légion se rendit le 13 janvier dans la collégiale de Ste Gudule (3) pour la bénédiction de son drapeau. Au sortir de l'église, elle se transporta au pied de l'arbre de la liberté, pour accomplir une cérémonie, outrageante à la patrie : l'effigie de Van der Noot et Van Eupen et le recueil des anciennes lois du Brabant, y compris la *Joyeuse-Entrée*, furent jetés au feu ; puis après avoir dansé la carmagnole, ces braves se rendirent sur la place royale, pour abattre la statue de Charles de Lorraine. Ce prince, dont l'administration douce et sage avait laissé le meilleur souvenir, vivait dans la mémoire des bruxellois, sans distinction de partis ; les vonckistes subirent l'humiliation de voir placer sur le piédestal le buste de Vandermeersch, dont ils avaient fait jadis leur héros. Un énergumène montois, à qui le nom de *sans-culotte* avait paru peu significatif et qui se nommait Charles-sans-chemise, proposa de pulvériser *ces petits polissons de rois*, c'est-à-dire les statues de bronze qui ornaient le parc : il fallait « les convertir en canons et les donner aux sans-culottes, qui jurent la liberté ou la mort ». Le soir de ce jour funeste, l'illumination fut obligatoire : il ne fallait pas de citoyens sans lumière, disait un français (4).

Mais nous devons nous borner : l'histoire de ces brigandages a été faite avec soin pour Bruxelles ; il nous suffisait d'en citer quelques traits, pour faire comprendre la répugnance, que les bruxellois et les vonckistes eux-mêmes conçurent à l'égard des conquérants. Le reste du pays échappa à ces maux de la démagogie ; mais il ne put échapper à la cupidité des commissaires de la Convention (5). Le 13 février 1793, appliquant à la

(1) Levae p. 210.

(2) ib. 203.

(3) F. 1793, I, 237.

(4) Levae, p. 212-217.

(5) Voir pour les profanations de Ste Gudule (6-11 mars 1793) la *Chronique* publiée par Galesloot, 1890, *Collection de mémoires* in 8°, pp. 112-141.



Belgique les lois que la république avait portées contre les émigrés et les prêtres insermentés, ils ordonnèrent la saisie et la vente des biens de tous les français émigrés ou déportés (1).

Dès l'invasion des armées de la république, les nombreux prêtres français, qui avaient cherché un asile dans nos provinces (2), s'étaient portés vers la Hollande et l'Allemagne ; mais Dumouriez les avait rassurés. En février, occupé de son expédition en Hollande et réduit d'ailleurs à l'impuissance vis-à-vis des commissaires, il dut abandonner les émigrés à leur malheureux sort. Contre toute justice, même légale, on engloba dans l'exécution des lois spoliatrices les biens des anciens militaires pensionnés de l'Autriche et des belges qui avaient été au service impérial. Le 1er mars, le ministre des affaires étrangères put annoncer à la Convention que les biens séquestrés et les biens des émigrés avaient fourni plusieurs millions (3).

Lorsque Dumouriez écrivait en janvier qu'il avait « tiré sur les corps ecclésiastiques de la Belgique des assignations jusqu'à concurrence de 64 millions, et que par ce moyen son armée ne coûterait rien au trésor public » (4), lorsque d'autres généraux levaient des réquisitions et des *contributions* (c'est le terme que l'on substituait aux impôts que la Convention déclarait supprimés), il y avait, pour payer les illusions des rares amis de la France, la consolation de penser que ces levées d'argent assuraient notre délivrance et produisaient les fruits précieux de la liberté. Mais les spoliations et les déprédations des commissaires et de leurs agents, sous le nom d'adjoints, missionnaires, délégués etc., révoltaient absolument tous ceux qui avaient l'instinct et l'amour de la propriété. Ici la force armée, pénétrant dans les églises, mettait sous les scellés les calices, les chasubles, toute l'argenterie et les ornements sacrés (5) ; là on vendait à vil prix les trésors de nos temples, ou à défaut

---

(1) Levae, 286.

(2) F. 1792, III, 483. L'abbé Proyart dans son discours à Dumouriez (ib. 552) en porte le nombre à 20 mille.

(3) Levae, 291.

(4) *Moniteur*, 1793, séance du 26 janvier n° 27.

(5) *Adresse du chapitre métropolitain de Malines au commandant Berneron*, F. 1793, I, 396.

d'acheteurs, on les expédiait sur Lille ; dans l'abbaye d'Affighem un piquet de dragons s'établissait avec de prétendus économes et conservateurs, désignés par le commissaire de la guerre, et notifiait au cardinal de Franckenberg qu'il avait à renoncer aux revenus de cette abbaye (1) ; à Liège même on décrétait (2) que les municipalités mettraient le séquestre sur les biens meubles et immeubles « des fauteurs, adhérents et satellites du despotisme » et l'on instituait un comité « pour la démolition de la *bastille* » c'est-à-dire de la cathédrale.

Ces odieux excès donnaient bien lieu de craindre que notre pays ne fût livré au brigandage, qui avait ruiné la fortune publique de la France et supprimé l'exercice de la religion : « Les agents de la tyrannie, écrivit Dumouriez (3), ont été répandus sur la surface entière de la Belgique ; les commandants militaires, par obéissance au décret, ont été obligés d'employer, sur leur réquisition, les forces qui leur étaient confiées. Ces exacteurs ont achevé d'exaspérer l'âme des belges ; dès lors la terreur et peut-être la haine ont remplacé cette douce fraternité qui a accompagné nos premiers pas dans la Belgique »... L'honnête général, dont les troupes (4) emportaient sur quatre charrettes les vases sacrés et les ex-voto du sanctuaire de Kevelaer (5), blâma les vols sacrilèges : « Vous avez cru, disait-il à la Convention, pouvoir enlever le superflu de l'argenterie des églises, pour subvenir sans doute aux frais de la guerre : il eût fallu attendre... un sacrifice volontaire ; l'enlever par force devenait, aux yeux des belges, un sacrilège. Les prêtres et les moines ont profité de cet acte imprudent, et ils nous ont regardés comme des brigands qui fuient, et partout les communautés de village s'arment contre nous ».

En effet, les esprits étaient très excités. Le 8 mars, comme les clubistes de Tournai voulaient emporter l'argenterie des

(1) Lettre des économes, 18 février 1793. F. 1793, II, 578.

(2) 20 février : Daris, op. cit. II, 385.

(3) 12 mars 1793. *Le général Dumouriez à la nation française* app. bibl. n. 41, p. 6.

(4) Lettre du 26 janvier à Feller, 1793, I, 555.

(5) Gueldre prussienne.

églises, on sonna le tocsin : le peuple se souleva et empêcha le vol sacrilège (1). A Thourout, un convoi de munitions, dirigé de Lille sur Bruges, fut attaqué : se rassemblant au son des cloches, et armés de fusils, de fourches et de tout ce qui leur tombait sous la main, les habitants tuèrent trois hommes de l'escorte et brûlèrent quatre chariots, chargés de tentes et d'équipages de camp (2). A Grammont s'étaient réunis dix mille paysans ; ils avaient emprisonné les commissaires, et, munis de canons, ils battaient des détachements de la garnison de Gand (3). Il y avait des soulèvements à Wavre, à Hal, à Braine-le-comte, à Soignies ; celui de Grammont surtout inquiétait Dumouriez : « Je vous invite, disait-il aux représentants provisoires de Bruxelles (4), et vous ordonne d'écrire à ceux de Grammont, à tous vos concitoyens de déposer les armes, de reconnaître dans les français leurs libérateurs et leurs amis, et de revenir de préventions injustes, mais que je dois malheureusement avouer avoir été provoquées par la conduite de quelques-uns de nos agens ».

Quand le général reparut à Bruxelles dans les premiers jours de mars, la situation des français était fort compromise et la délivrance approchait.

Le régicide du 21 janvier avait soulevé l'opinion en Europe : les Souverains songeaient à s'allier. La Hollande et l'Angleterre, plus inquiètes que les autres puissances au sujet des décrets de conquête et de réunion de la Convention, et jalouses surtout de leurs droits sur la navigation de l'Escaut, concertaient la guerre.

La France prévint les alliés. S'autorisant des vœux de quelques patriotes, mécontents du stadhouder et partisans, comme nos vonckistes, des principes de 89 (5), la Convention annonça le dessein (1er février 1793) de porter aussi les bienfaits de la liberté au peuple batave. « Les belges m'appellent leur libérateur, j'espère être bientôt le vôtre » : c'est en ces termes que le

(1) Chotin, op. cit. 340.
(2) F. 1793, I, 554 : une note marginale de Donche porte Thourout.
(3) Dumouriez, *Mémoires*, éd. cit. IV, 61.
(4) 12 mars, F. ib.
(5) *Moniteur*, 1792, nos 21. 127.

vainqueur de Jemmapes annonçait aux hollandais son entrée en campagne (1). « J'entre chez vous, disait-il encore, entouré des généreux martyrs de la révolution de 1787 ; ils forment un comité qui s'agrandira en nombre... Nous parcourrons vos provinces en amis et en frères ». Dumouriez entra le 17 février sur le territoire hollandais, s'empara des villes fortifiées de Breda (25 février), de Klundert et de Gertruidenberg, et marcha de succès en succès. « L'amour des hollandais pour la liberté, écrivait-il (2), fait la satire des belges qu'il faut mener durement, surtout à Louvain, Bruxelles et Anvers ». Cet homme versatile allait, quelques jours plus tard, blâmer hautement la dureté des commissaires qui désolaient notre pays ; il n'avait au milieu de ses triomphes que des paroles de sévérité pour ceux qui renonçaient à des illusions, capables de séduire encore nos frères de Hollande. Dans la même lettre, il frappait Anvers d'une contribution de guerre de 12 millions de francs, à livrer avant le 5 mars, sous peine, pour l'administration municipale, d'être prise en ôtage et conduite à la citadelle de Lille (3).

Au moment où Dumouriez s'apprêtait à traverser le Moerdyk et à s'emparer de Dordrecht, le général français Miranda, qui défendait la ligne de la Meuse et de la Roer, commençait le bombardement de Maestricht (4). Cependant Clerfayt, Latour,

---

(1) Déclaration du général Dumouriez aux bataves. Feller 1793, I, 391. *Vie et mémoires*, ed. cit. t. IV, p. 263.

(2) de Zevenbergen, 25 février. Levae, p. 332. Un ouvrage récent *La révolution française en Hollande*, 1891, montre que nos frères du nord furent trompés et exploités, comme les belges, par les révolutionnaires français, aidés par de faux frères, les patriotes émigrés, adversaires du stadhouderat héréditaire. Le traité du 27 floréal an III extorqua 100 millions de florins ; les sept Etats-unis furent soumis à une constitution unitaire ; le directoire leur fit perdre leur flotte et leurs colonies. En 1804, la république batave était en déficit de 40 millions par an ; outre les impôts ordinaires, elle avait fourni 339 millions de florins en taxes extraordinaires et en emprunts forcés. (Voir *Revue des questions historiques* 1895, p. 322, compte-rendu de L. Sciout).

(3) Mertens et Torfs, *Geschiedenis van Antwerpen*, t. VI, p. 352.

(4) F. 1793, I, 459-466. La dévote Maestricht, ainsi que l'appelaient les démagogues de Liège, était l'asile des réfugiés français, belges et liégeois ; 6 ou 7 évêques, plus de 500 prêtres s'y étaient réfugiés : c'est là que Feller, depuis mai 1788, continuait la publication de son intéressant *Journal historique et littéraire*.

le duc de Wurtemberg et l'archiduc Charles, sous le commandement en chef du prince de Saxe-Cobourg, entraient en campagne. Aldenhoven, Eschweiler, Rolduc et Aix-la-Chapelle, où les français se sont retranchés, tombent coup sur coup au pouvoir des impériaux ; le siège de Maestricht est levé : Tongres et Liège se remplissent d'un nombre effrayant de fuyards français (1).

Le 3 et le 4 mars furent des jours de terreur pour Liège. Tandis que les administrateurs et les commissaires, consternés à la nouvelle des échecs de l'armée, fuyaient vers Tirlemont ou vers la France, précédés de chariots chargés de l'argenterie des églises, le club des sans-culottes, établi aux Cordeliers, faisait envahir les prisons de S. Léonard ; plusieurs détenus, prêtres français, émigrés et déserteurs autrichiens, étaient assassinés : un prémontré et deux curés français étaient saisis chez une bourgeoise de la paroisse S. Pholien, traînés en prison et cruellement égorgés : on planta au bout d'une pique la tête d'une des victimes et on la promena par la ville ; 30 innocents furent mis à mort ; plus de 700 suspects étaient désignés à la vengeance (2). Heureusement, les autrichiens poursuivaient leur marche ; le 5 au matin, ils occupèrent le quartier d'Outre-Meuse.

Dumouriez, par ordre de la Convention, suspendit la conquête de la liberté batave et arriva à Anvers le 9 mars : il trouva la ville dans la consternation ; l'évêque et les magistrats étaient en fuite ou cachés : un commissaire français nommé Chaussard, qui s'était décoré du nom de Publicola, y exerçait sa tyrannie. Le général donna ordre de l'expédier sur Bruxelles ; comme il se plaignait de cette décision, qui lui semblait dictée par un visir : « Allez, M. Chaussard, lui répondit le général, je ne suis pas plus visir que vous n'êtes Publicola (3) ».

Dumouriez, il faut l'avouer, méconnut les pouvoirs des commissaires et usa sagement de son prestige pour comprimer les audacieux despotes, que les revers rendaient plus que jamais

(1) Rapport des commissaires de la Convention, Borgnet II. 245.
(2) Daris, op. cit. II. 388 395.
(3) Mertens, op. cit. 354, Dumouriez, Mém. éd. cit. IV. 63 : les mémoires portent par erreur le 11 mars. Levae fixe son arrivée à Bruxelles la nuit du 9 au 10.

redoutables. A Bruxelles, où il arriva le lendemain, le commissaire Chépy avait proclamé qu'il était indispensable de couper vingt à trente têtes, et qu'il ne regardait le Brabant que comme une vaste ménagerie : le général le fit conduire en France. Le commandant Moreton tolérait les excès des jacobins : il fut destitué et remplacé par Duval. Les notables, qui avaient été enfermés dans les prisons, furent élargis ; Dumouriez s'efforça de faire mettre en liberté ceux qui avaient été conduits à Valenciennes, à Lille et à Douai ; il fit arrêter et mettre à la porte de Hal le chef des sans-culottes, Estienne, et casser son infâme légion ; il menaça les clubs et sociétés populaires, et promit de faire restitution aux églises (1).

« Il est bien étonnant, écrivait Feller, que ces déclarations du général français viennent si tard, et après que pendant trois mois il a été spectateur paisible de toutes les folies et scélératesses, que la démocratie la plus effrénée puisse produire (2). »

Cependant le retour de Dumouriez rendit confiance aux français : il pouvait réunir, malgré les pertes subies dans les combats et malgré les nombreuses défections, environ 40,000 hommes d'infanterie et 4,500 chevaux ; de plus il avait 39,000 hommes dispersés en Hollande ou placés à Namur et ailleurs. Arrivé le 13 mars à Louvain, il organisa son armée et prit l'offensive contre l'armée autrichienne qui avançait sur Tirlemont ; il espérait, par une victoire, assurer la fidélité des belges et les décider à lever 25 bataillons, qui lui donneraient 20,000 hommes d'infanterie. « Belges, leur disait-il dans sa proclamation (3), les hordes du despotisme s'apprêtent à rentrer dans vos provinces ; nous marchons au-devant d'elles : joignez-vous à nous. Ceux d'entre vous, qui se refuseront au service militaire, nous paraîtront indignes de la liberté. Les nombreux émissaires de la maison d'Autriche, les partisans de la féodalité et de l'inégalité des conditions cherchent à vous égarer sur nos intentions à votre égard, ils cherchent à vous effrayer sur la rentrée des autrichiens. Belges, ne craignez rien de vos anciens oppresseurs. Cent cinquante mille français vont couvrir

(1) Levae, op. cit. 333-335, 348.
(2) F. 1793, I, 555.
(3) Levae, op. cit. 331.

votre territoire et le défendront pied à pied. Si vous attendez froidement cette lutte sanguinaire, vous ne serez épargnés par aucun parti. »

Le peuple belge resta immobile ; il n'était pas disposé à payer de son sang l'asservissement de sa patrie au régime de la Convention.

Dumouriez, après avoir emporté victorieusement l'importante position de Gossencourt, livra, le 18 mars, la bataille de Neerwinden ; malgré les avantages qu'il remporta sur sa droite et au centre, battu sur sa gauche, il dut se retirer derrière la petite Gète, laissant sur le champ de bataille 4000 morts ou blessés ; 2500 prisonniers et un matériel immense restèrent à l'ennemi, qui perdait lui même 3000 hommes (1). Dumouriez se repliait le lendemain sur Louvain, et en vertu d'une convention secrète avec l'ennemi (2), il opéra successivement sa retraite jusqu'aux frontières. Il ne se cache pas, dans ses mémoires, du plan qu'il concerta alors avec l'Autriche : il abandonnait la cause des conventionnels qui opprimaient sa patrie, et nourrissait l'espoir de rétablir, avec ses troupes et le secours des alliés, la monarchie constitutionnelle de 1790. Ce projet, que la Révolution lui reprocha comme une trahison (3), n'aboutit point ; mais il profita à nos provinces. Grâce à cette convention et à l'armistice conclu avec l'Autriche, les troupes françaises évacuèrent le pays paisiblement et sans aucun désordre. La fermeté du général maintint la discipline militaire et empêcha les pillages, aussi bien de la part des soldats que de la part des commissaires de la Convention ; le 10 avril, il avait fait rentrer toutes ses troupes en France. A mesure que les garnisons françaises se retiraient, les troupes impériales prenaient possession de nos villes.

« Aujourd'hui 24 mars, écrivait-on de Malines, les français se sont retirés d'ici en bon ordre ; aussitôt le peuple s'est porté

(1) Mémoires de Dumouriez, IV, 266.

(2) Le 22 mars, ib. p. 108.

(3) Dumouriez le justifie (ib. 197) par cette considération, que 20 millions de français, fidèles à la Constitution de 1790, étaient une majorité immense, comparés aux cent mille partisans de l'ancien régime et aux 600 scélérats de la Convention.

sur la place, y a brisé le monument que le club avait érigé en mémoire du régicide, en a transporté les pièces au pied de l'arbre de la liberté et y a mis le feu. Le peuple s'est ensuite rendu au club ; il en a enlevé la tribune, les bancs etc. pour les brûler avec l'arbre de la liberté. Tout s'est passé avec beaucoup de tranquillité, sans tumulte, ni pillage. A 2 heures après-midi, on a vu l'ancien magistrat monter à l'hôtel de ville, sur l'invitation des représentants provisoires du peuple ; ceux-ci se sont démis de leurs fonctions en présence du magistrat, qui leur a témoigné toute sa gratitude pour le zèle qu'ils avaient montré, pendant toute leur administration, à conserver le bon ordre, la tranquillité, les droits et propriétés des citoyens et le dépôt de la Constitution. A 5 heures, les troupes de Sa Majesté ont pris possession de la ville, au son du carillon et de toutes les cloches et aux acclamations des habitants (1). »

Il y eut partout les mêmes démonstrations. A Bruxelles, le peuple y ajouta des essais de représailles contre quelques clubistes ; la maison de perruquier Lafaye, capitaine des sans-culottes, qui avait pris la fuite, fut saccagée ; celles du représentant Chapel et de son frère auraient eu le même sort, si le baron Van der Haegen ne fût accouru à la tête de bourgeois armés (2). Les premières patrouilles des uhlans d'Esterhazy arrivèrent dans la matinée ; quelques heures après, une forte avant-garde de cavalerie et d'infanterie fit son entrée par la porte de Louvain. Quinze jours plus tard, on écrivait (3) : « Depuis que les français nous ont quittés, Bruxelles jouit de la tranquillité la plus profonde : quoique sans garnison, aucun désordre ne s'y commet. Les serments ou corps de métier montent la garde, ce qui suffit pour la police de la ville. »

Les autrichiens avaient fait leur entrée à Liège dès le 5 mars : le duc de Saxe-Cobourg imposa une contribution de 600,000 florins, qui fut payée en trois tiers en moins d'une semaine, et il rétablit sans retard le Conseil privé du prince évêque ; le Conseil rappela à leurs fonctions tous ceux qui n'avaient point pris part à la révolution, mais déclara « arrêtables dans leur corps

(1) F. 1793, I. 559.
(2) Levae p. 369.
(3) F. 1793, I. 638.

et dans leurs biens » 87 habitants compromis dans les troubles. Le 21, le prince de Méan rentra dans sa capitale, comblant les vœux de ses bons et fidèles sujets par des amnisties, dont les exceptions se justifiaient d'elles-mêmes (1).

Les français ne quittèrent Mons que le 26 ; les principaux clubistes les avaient devancés de deux jours, emportant les malédictions du peuple : on en cite un qui avait fait la motion de guillotiner tous les prêtres et les nobles. Le 27, les bourgeois brûlèrent les arbres de liberté, plantés sur la grand'place et dans la cour du club (2).

Ainsi finissait la première occupation de notre chère patrie par les armées de la Liberté française. Rien ne pourrait exprimer la joie avec laquelle on vit défiler les troupes de la république. Adieu ! leur chantait-on (3), sur l'air de la *Marseillaise :*

Adieu, bataillons sans chemises !
Adieu, phalanges de goujats !
Adieu, bandits, voleurs d'églises !
Hardis coquins, pauvres soldats !

Laissez-nous la douce habitude
De nos fers et de nos ducats :
Nous préférons aux assignats
Le charme de la servitude.

Au diable, citoyens ! montrez-nous les talons !
Allons, allons,
Loin de ces lieux, portez vos guenillons !

---

(1) Daris op. cit. 400. F. 1793. II. 52.

(2) F. 1793. I. 566 ; le 15 avril (ib. II. 75) il fut prohibé aux membres restants de la soi-disante société des amis de la liberté et de l'égalité ou club des jacobins, sous peine d'être traités comme séditieux, de se trouver réunis à trois ou davantage.

(3) *Le retour de la paix*, app. bibl. n° 43bis p. 29.

VIII. Seconde restauration autrichienne.

« Les bruxellois, disait le Moniteur français (1), courent au-devant des autrichiens en criant : Vive Monseigneur l'archiduc Charles ! » Etait-il étonnant que le peuple, dégoûté d'un système arbitraire et violent, fît un retour sincère vers le passé, et acclamât une autorité tutélaire et une existence tranquille ? « Les citoyens de tous les états, — écrivait Feller, peu suspect d'enthousiasme pour les autrichiens, — se livrent aux témoignages de la joie la plus vive, en repassant sous un gouvernement qu'ils ont appris à chérir plus que jamais. Son Altesse royale l'archiduc Charles est entré hier ; il s'est rendu à Ste Gudule, où il a été reçu avec les cérémonies ordinaires par le doyen et le chapitre : on a chanté le *Te Deum*. L'affluence était prodigieuse, le peuple a revu ce jeune prince avec transports » (2). C'était le troisième fils de Léopold II, celui-là même qu'en novembre 1790 le pays avait désiré pour Souverain, et que le Congrès aux abois avait proclamé « grand-duc héréditaire » de nos provinces (3). Son frère l'Empereur François II lui avait confié le gouvernement-général par lettres-patentes du 17 mars (4). Dès l'ouverture de la campagne contre les français, Feller avait présagé cette heureuse nouvelle en ajoutant que l'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert s'établiraient à Presbourg ; personne, en effet, ne souhaitait qu'ils reprissent le pouvoir : Marie-Christine était fort impopulaire en Belgique. En même temps que la nomination de l'archiduc Charles, parut une déclaration impériale, qui reconnaissait les droits et privilèges constitutionnels de nos provinces et accordait une amnistie générale (5).

---

(1) 3 avril, n° 93.

(2) F. 1793, I. 563.

(3) *Joseph II et la révolution brabançonne*, p. 165.

(4) F. 1793, II, 64.

(5) Il n'y avait pas lieu à amnistie, — comme l'observait fièrement le publiciste, — à l'égard de l'opposition formée en divers temps par les Etats et le corps de la nation en faveur des lois constitutionnelles (F. 1793, I, 377).



La nomination de l'archiduc Charles était une heureuse inspiration ; non moins heureuse fut la nomination de Metternich comme ministre plénipotentiaire : le comte était justement chéri des belges, il avait laissé parmi eux le souvenir d'une administration plus respectueuse de leurs droits ; aussi son retour fut-il une suite de triomphes (1). Au milieu des manifestations de la joie publique, Metternich félicita le magistrat de Bruxelles : « L'Empereur, disait-il, a été extrêmement satisfait de la conduite loyale des brabançons pendant la dernière révolution : la fermeté du magistrat contre les tentatives des commissaires français a contribué efficacement à prévenir de grands malheurs ». En réinstallant (2) le conseil de Brabant, il prononça ces paroles : « La courageuse résistance des belges, leur fermeté inébranlable, dans le cours des manœuvres astucieuses et criminelles de l'ennemi pour les associer à son gouvernement anarchique, leur grand amour pour leur Constitution et les lois fondamentales du pays, tout a déterminé Sa Majesté à venir à leur secours ». L'Empereur avait maintes fois loué l'attitude de nos provinces ; elles avaient résisté à la séduction des idées françaises ; « leur attachement à leur Constitution, disait-il devant les seigneurs de sa cour, a été le salut de l'Europe » (3).

Cette parole témoignait d'une grande confiance dans l'avenir : l'Empereur croyait peut-être la révolution vaincue ; elle n'était que temporairement comprimée ; mais l'illusion s'explique au moment où la victoire de Neerwinden refoulait les armées de la Convention et où la défection du vainqueur de Jemappes mettait la république en danger... Malgré l'échec du plan de Dumouriez, malgré les mandats d'arrêt lancés contre ses adhérents par le comité de sureté (4), la Convention elle-même crut

---

(1) 29 mars, 1 avril, F. 1793, I, 637.

(2) Cfr. *La réinstallation du Conseil de Brabant, en* 1793, d'après une relation officielle, par Galesloot, *bull.* IV, t 12, pp. 54-71, p. 61

(3) F 1793, I. 583.

(4) Moniteur, an I de la république nº 95, 5 avril 1793, nº 97, 98, nommément contre Espagnac et Malus, commissaires de guerre ; Berneron, Ligneville, Devaux, Westermann, officiers généraux ; les deux fils Egalité (ducs d'Orléans), Montjoie, aide de camp ; Valence, général et sa famille. Auersperg, les deux comtes Linange et les deux Labarre, neveux de Clerfayt, prisonniers de guerre, furent gardés comme ôtages.

son œuvre menacée. Isnard proposait la formation du comité du salut public (6 avril), Santerre annonçait que Paris enverrait 40 mille hommes armés avec 1200 canons ; Robespierre dénonçait Brissot et Vergniaud comme ennemis de la Liberté et demandait leur mise en accusation devant le tribunal révolutionnaire avec toute la famille d'Orléans et la reine de France (10 avril). La division au sein de la Convention, la Vendée soulevée, les frontières envahies, l'armée du nord en déroute, tout permettait de croire que la Révolution serait vaincue ; et elle l'était peut-être, si le prince de Cobourg n'avait pas commis les mêmes fautes, que Bender et le duc Albert de Saxe avaient commises un an auparavant.

Le 9 avril, Cobourg renouvelait la déclaration de guerre des puissances coalisées ; Lille, Douai, Cambrai, Valenciennes, Condé n'étaient pas en état de lui résister : or, ce n'est qu'au bout de trois mois et demi qu'il s'empara de ces deux dernières villes (1). « Si les autrichiens... ne sont pas venus droit à Paris, — disaient un an plus tard (2) les français, — à qui le devons-nous, si ce n'est à un miracle du génie de la liberté ? »

Les plus belles espérances se reflètent dans un article de Feller : « On s'attend, écrivait-il le 15 avril (3), à apprendre d'un moment à l'autre que les armées victorieuses sont entrées en France. Malgré cet enchaînement de victoires et l'union imposante des princes coalisés et les mouvements intérieurs de la France, qui annoncent un résultat prochain, ce résultat est encore un mystère, et l'on ne peut dire quel genre de catastrophe fixera le sort de ce malheureux royaume. Tandis que les uns espèrent une contre-révolution complète et la conservation de l'intégrité de la France, d'autres croient à un démembrement prochain. » Il opinait en faveur de cette seconde hypothèse, d'abord sans doute parce qu'il se doutait bien des projets de conquête des alliés, et puis pour des raisons qu'il est intéressant de signaler ici : « L'esprit public qui agite en ce moment la France, je veux dire, ajoute-t-il, qui dirige les agents du pouvoir, c'est l'irréligion, c'est l'athéisme, c'est le

(1) Condé capitula le 12, Valenciennes le 28 juillet.
(2) Merlin, discussion sur le décret du 9 vendémiaire an IV. Borgnet II, 305.
(3) p. 639.

mépris des vertus, des véritables droits et de l'honneur de la nature humaine. Cet esprit ne sera efficacement détruit que par un démembrement, qui rendra à elles-mêmes les provinces, qui ont conservé un caractère et un esprit en propre et n'ont été infectées que par communication ». Il avait en vue les provinces du nord, les parties considérables du Hainaut et de la Flandre, annexées jadis bien injustement au royaume (1) et qui avaient généralement gardé les traditions de foi et d'ordre, communes à nos provinces. La Flandre française, en particulier, avait manifesté la plus vive opposition aux innovations révolutionnaires ; ses députés à l'Assemblée nationale avaient en vain tâché par une lettre collective de rassurer leurs commettants et de justifier les décrets de l'Assemblée (2) ; ce n'était pas l'intrigue, c'était un esprit foncièrement catholique, qui soulevait ce peuple contre la Révolution. Quant à la constitution civile du clergé, l'opposition fut plus forte encore ; sujets en grande partie des diocèses de Tournai et d'Ypres, les curés s'y étaient déclarés prêts à se laisser immoler plutôt que de prêter le serment exigé. Tant de réformes téméraires déplaisaient souverainement : une intéressante brochure flamande (3), qui parut à Douai en 1790, en fait une réfutation très sensée ; les dîmes, comme le prévoyaient les agriculteurs flamands, seraient supprimées ; mais un gros décimateur allait paraître, qui sous le terme moins impopulaire de contributions, lèverait autant et plus d'impôts que ceux de l'ancien régime. En 1794 (4), un jacobin Chasles, envoyé à l'armée du nord, s'exprimait en ces termes sur la disposition des habitants de la Belgique française : « Quant aux ci-devant provinces d'Artois et de Flandre, elles sont remplies d'aristocrates ; sous l'ancien régime, une quantité d'établissements ecclésiastiques y avait rendu l'esprit philosophique impénétrable. Ce levain n'a pu y être extirpé, et actuellement l'esprit révolutionnaire n'existe pas même de nom dans ce pays ».

Le Hainaut français n'était pas mieux préparé aux idées

(1) Traité d'Utrecht, 1714.
(2) Moniteur, 1789, 10 décembre, n° 110.
(3) *Saemenspraek...* Append. bibliogr. n° 102.
(4) F. 1794, I, 382.

subversives de la Révolution. Valenciennes se soumit aisément à l'autorité de l'Empereur et reprit docilement les anciennes traditions. Les magistrats de cette ville donnèrent en décembre 1793 une preuve de l'excellente disposition des habitants. Ceux-ci jouissaient en paix de la liberté dont ils étaient redevables aux armes victorieuses de S. M. impériale et royale — ainsi s'exprimaient les magistrats — quand une loi décréta l'établissement des droits de timbre et d'enregistrement (1). Des représentations furent portées à l'archiduc Charles, le suppliant de « ne pas laisser survivre à l'expulsion des factieux, des impôts qui n'avaient été établis que par eux » et qui étaient incompatibles avec le régime ancien, heureusement rétabli (2). On sait combien le système d'impôts était peu oppressif avant la Révolution. Rendus à la liberté et au droit, les magistrats de Valenciennes se déclaraient prêts à chercher les moyens de contribuer aux tributs extraordinaires que réclamait la continuation d'une guerre aussi juste qu'utile à leurs commettants.

Une question capitale préoccupait nos provinces, celle de la guerre déclarée à la république. Le succès des armées alliées en dépit des lenteurs de la tactique autrichienne, paraissait assuré ; on put cependant concevoir quelque inquiétude quand la Prusse se retira de la coalition (3). Elle voyait plus d'avantages à porter ses armes en Pologne, où elle comptait obtenir sa part dans un nouveau démembrement ; la cause de la Révo-

---

(1) F. 1794, 1, 65, 153.

(2) Le Conseil privé (*Bulletins*., s. 3, t. III, p. 506) opposait à la réincorporation du pays conquis au Hainaut autrichien, que l'Empereur ne tirerait qu'un demi million d'un pays qui rapportait au Roi deux millions et demi de livres : en effet, il aurait fallu se contenter désormais de ce que les Etats du Hainaut réunis voudraient bien accorder pour subside : or la part proportionnelle consentie pour le pays conquis ne monterait qu'à cela. Le *Spectateur belge* (1815, t. I, p. 288), posant la question : Les contributions actuelles de tout genre doivent-elles continuer à peser sur la Belgique ?, cite comme ayant été introduits par la prétendue liberté française l'*enregistrement*, l'impôt le plus onéreux et le plus vexatoire — la *contribution mobiliaire*, autrefois inconnue même en France — la *contribution personnelle* — celle sur les *patentes*, — sur les *portes et fenêtres* — celle du *dixième en sus* sur tous les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque et sur nombre d'autres. Il n'y avait en Belgique avant 1794 qu'une seule contribution *directe*, la foncière ; les *indirectes* étaient peu nombreuses, aucunement oppressives, et les douanes très modérées.

(3) Après la reddition de Mayence, 22 juillet 1793.



lution française avait d'ailleurs des partisans enthousiastes dans son armée, comme la philosophie incrédule de Voltaire en avait parmi ses politiciens (1). La politique anglaise, plus intéressée à voir les Pays-Bas séparés de la France, et la Hollande, menacée elle-même dans son indépendance, soutinrent mieux que la Prusse les desseins de l'Empereur (2).

On a prétendu que les belges montrèrent de l'insouciance, de l'inaction vis-à-vis du danger qui menaçait leurs frontières ; on a, dans ce but, fait ressortir l'accueil peu brillant qu'ils firent aux listes de souscriptions et aux demandes de subsides pour le succès des armées autrichiennes (3). C'est une accusation qui paraîtra injuste ou exagérée, si l'on a égard à la triste situation financière qui nous avait été faite depuis 1789.

La Révolution brabançonne et les troupes qu'il avait fallu lever contre l'Autriche, la double campagne des français et surtout les exactions commises par eux pendant quatre mois de tyrannique domination, avaient réduit considérablement la fortune publique. La liquidation des dettes contractées à l'époque de la Révolution avait été acceptée avec empressement par les Etats de Brabant ; ils votèrent quatre millions et demi de florins et l'Empereur agréa que le premier des trois termes de payement prît cours seulement, lorsque les infractions à la Constitution, commises sous les règnes précédents par la suppression des couvents et par l'établissement du Conseil de Limbourg, seraient entièrement réparées (4). Cependant le rétablissement des couvents rencontra des difficultés et subit des retards, tant par les lenteurs de la bureaucratie (5) que par les exigences de quelques chefs d'ordres religieux. Feller

---

(1) On accuse Dumouriez d'avoir favorisé la retraite du duc de Brunswick et sauvé, après Valmy, les débris de l'armée prussienne : il rêvait, paraît-il, de détacher le roi de Prusse des intérêts du Saint-Empire.

(2) F. 1793, II, pp. 143, 156, 235, 309, détails sur les mouvements des troupes alliées : 26 vaisseaux débarquaient, le 1 mai à Ostende, la cavalerie et l'artillerie anglaises ; vers le 19 mai, 15000 hollandais avec 20 pièces de canons passaient par Hoogstraeten ; à la fin du mois, la garnison anglaise d'Ostende allait au secours des hollandais qui se repliaient devant 6 mille français à Furnes. 44 vaisseaux anglais amenaient encore à Ostende des troupes anglaises.

(3) Borgnet II, 308-313. A. Verhaegen. *Le cardinal de Franckenberg*, p. 332.

(4) *Bulletins de la commission royale*, s. II, t. 12, p. 508, note.

(5) Le comité pour la Flandre ne fut établi que le 7 août, (F. 1793, III, 59-70).

engageait ceux-ci (1) à rentrer dans leurs monastères et à y vivre d'aumônes, sans attendre que leurs biens eussent été restitués ; il blâmait ceux qui, prétendant être « traités par jugement et par sentence » aux termes de la Joyeuse-Entrée, aimaient mieux plaider au Conseil de Brabant que de s'entendre amicalement avec le gouvernement pour la restitution de leur monastère (2). Il louait la modération de l'Empereur et de l'archiduc ; au contraire le cabinet de Vienne trouvait leurs bontés excessives et désapprouvait « les sacrifices sans nombre qu'on obligeait Sa Majesté de faire au détriment de sa dignité et de sa justice ». C'est le nouveau chancelier Trautmansdorff, qui appréciait ainsi la fidélité de François II et de son frère à la parole donnée (3) ; mais on sait que ce ministre joséphiste ne souffrait pas nos libertés : les Etats de Brabant avaient à son avis et bien malgré lui « un pouvoir, qui les rendait de fait plus puissants qu'aucun autre corps représentatif de l'Europe, plus puissants que le parlement d'Angleterre, et plus puissants que la première législature de France ; ils avaient, dit-il, le droit de voter les subsides ordinaires et extraordinaires ; ils avaient ce que les français venaient de nommer l'initiative en fait de législation, par leurs représentations et propositions au Souverain, et ils avaient virtuellement, par les tribunaux de justice, le *veto* le plus étendu. » Feller, bien plus juste que Trautmansdorff, exaltait ces droits et ces prérogatives ; il regrettait, au besoin, l'abus qu'on en faisait, et les tergiversations des Etats (4).

Le 24 janvier 1794, l'archiduc Charles convoqua de nouveau les députés des Etats, en vue d'arriver à la liquidation complète des dettes de la Révolution (5) ; mais le prélèvement de quatre millions et demi n'était pas chose aisée : surtout ce n'était pas

---

(1) 1793. II. 538.
(2) 1793. II. 78.
(3) *Bulletins*... s. II, t. 12, p. 506.
(4) Un de leurs députés, le comte de Limminghe, se permit de dire qu'il préférait les vexations des carmagnoles aux vexations actuelles : l'archiduc, justement offensé de ce propos révoltant, exigea que le comte fût exclu de toute députation auprès de sa personne. Schayes a publié la lettre de l'archiduc (10 août 1793) dans le *Messager des sciences historiques de Belgique*, 1839, p. 83.
(5) F. 1794, I. 305.



chose populaire. Il faut ajouter que la conduite hautaine de quelques fonctionnaires autrichiens, et le mode de répartition des dettes, compliquaient la difficulté et arrêtaient la bonne volonté des députés.

« Les autres projets que la justice du prince avait conçus de concert avec le zèle des bons citoyens, restaient également en suspens ;.. mais il n'est que trop vrai, disait Feller, que les menaces de certaines gens, depuis qu'ils ont repris leur force première, éclatent avec tant de morgue qu'ils font perdre de vue les hordes carnassières qui hurlent autour de nous. Cependant le cas est urgent ; l'ennemi est aux portes, et quel ennemi ! »

Dès le 20 novembre 1793, une dépêche de l'Empereur avait invité les Etats de nos provinces à recueillir des ressources pour la guerre : « Nous croirions, disait-il, manquer à la confiance que nous inspirent les bons et loyaux habitants des Pays-Bas, si nous ne leur offrions point maintenant l'occasion de déployer individuellement, par des dons volontaires et patriotiques, ainsi que beaucoup de personnes en ont déjà témoigné le désir, leur zèle pour la cause commune de tous les peuples, attachés à leur religion, et qui comptent pour quelque chose les mœurs, la justice, la sûreté des personnes et des propriétés (1). »

Les Etats, dit Borgnet, montrèrent en général peu d'empressement, malgré l'ardeur qu'ils affectaient dans leurs exhortations. Cette accusation nous semble fort gratuite. Les Etats du Hainaut, dans un rapport adressé à l'Empereur (2), exposaient succinctement les sacrifices pécuniaires qu'ils avaient faits. Devenue deux fois le théâtre de la guerre, cette province avait subi des pertes considérables, qu'il n'y a pas lieu de détailler ici ; néanmoins, au lieu du subside annuel de 245,000 florins, elle en avait accordé 306,000 ; elle y avait ajouté un don gratuit de 288,000 florins. Le comité, établi à Mons pour recueillir des dons patriotiques et volontaires, versa 500,000 florins au trésor royal ; les deux tiers étaient fournis par le clergé ; le comte de Mérode en ajouta 40,000. Pour l'année 1794, outre le subside annuel, les Etats accordèrent un don

(1) Borgnet II, 310.
(2) 21 août 1794, *Bulletins*... s. 3, t. III, p. 531.

gratuit de 500,000 fl. Le rapport fait ressortir le zèle de la noblesse, des abbayes et des communes du Hainaut. Les Etats de Flandre (1) invités à fournir un don extraordinaire de fl. 1,600,000, voulurent témoigner leur reconnaissance à l'Empereur en offrant deux millions : « S'il n'y pas encore eu d'exemple, lui écrivaient-ils, qu'aux Pays-Bas on ait accordé plus que la Cour ne demandait, c'est qu'il n'y a pas encore eu un règne où le Souverain ait été au-devant des vœux de son peuple ». Ils étaient cependant dans une situation financière peu favorable, ne pouvant pas même payer les rentes sans une levée d'un million de florins. Ils ajoutaient : « Les dons patriotiques individuels, que l'on recueille avec succès dans la capitale de la Flandre, sont des preuves de l'empressement du peuple à voler au secours de son Souverain, dans une guerre que la nation considère comme la sienne. Tel a toujours été le peuple flamand, quand il a été gouverné par des autorités qui lui étaient chères. » Sages et économes administrateurs des deniers publics, ils étaient généreux selon leurs moyens, parce que, ainsi qu'ils le témoignent dans une lettre à l'archiduc, le trésorier-général des domaines et des finances, chargé de la négociation, n'avait pas peu contribué à bannir la défiance, qui était devenue, dans les malheurs passés, un élément du caractère national.

Outre le comité central de Bruxelles, des comités furent établis à Gand, à Mons, à Tournai et à Namur (2) pour recueillir, en vue de la guerre, soit des dons absolus, soit des engagements annuels, soit des capitaux à prêt sans intérêt. Les dons absolus s'élevèrent à 974,364 florins, dont la plus forte part fut donnée par le clergé flamand, par l'ordre de Malte, et par les abbayes de Cambron et de Lobbes. Les engagements annuels formaient un total de 206,418 florins. Enfin on engagea 1,682,508 florins en prêt sans intérêt ; les ducs d'Ursel et de Beaufort, les abbayes de Tongerloo, Villers, Valdieu, Floreffe et Bonne-Espérance prêtèrent les plus fortes sommes. Le clergé et la noblesse étaient riches ; dans la masse de la nation, il n'y avait pas, on le sait, ces grandes fortunes que l'industrie et le

---

(1) F. 1793, III, p. 70-74.

(2) Cfr. Doyen, *bibliographie namuroise* I, p. 764-5.

commerce ont créées de nos jours ; il n'est donc pas bien surprenant que le peuple ne soit entré que pour un neuvième dans le total des dons volontaires (1). Peut-être les souscriptions avaient-elles été plus considérables trois ans auparavant, en faveur de la cause si populaire de la Révolution brabançonne ; mais depuis lors, que de pillages, que de ruines, que de désastres avaient appauvri notre patrie ! L'évêque d'Anvers sollicita et obtint du Saint-Siége la faculté d'aliéner des biens d'église pour aider l'Empereur (2).

Nous pourrions ajouter d'autres preuves du patriotisme de nos pères. En février 1794, le prince de Cobourg remercia les habitants de Tournai du zèle avec lequel ils avaient contribué aux dépenses nécessitées par les fortifications ; il témoignait l'espoir qu'ils soutiendraient par leur énergie et leurs généreux efforts, l'honneur et la loyauté qui les caractérisaient (3).

Feller, citant un extrait d'une *Adresse aux flamands* au sujet des dons patriotiques, louait François II : « La justice éclatante, disait-il, que l'Empereur a rendue aux justes réclamations des belges, et la confiance qu'il a su inspirer à ses sujets ont fait naître le dessein de concourir avec le bon prince aux frais énormes de la guerre... Nous ne pouvons donner de preuves plus manifestes de notre attachement et de notre amour envers lui qu'en lui offrant le sacrifice de notre superflu » (4).

Quelques mois plus tard il ajoutait (5) : « Le bruit se répand et s'accrédite de plus en plus, qu'il sera levé une armée belge, soldée par les Etats des différentes provinces, pour la défense du pays, et pour concourir avec les puissances coalisées à repousser l'ennemi commun ».

Les Etats du Hainaut firent en effet, au mois d'octobre 1793, des propositions d'organisation militaire : ils sollicitèrent « l'armement général des Pays-Bas, comme une mesure de sûreté publique à opposer à la masse des forces françaises qui pouvaient s'accroître au-delà de toute prévoyance. » Ces

(1) Borgnet II, p. 415. Note VII, *sur la souscription volontaire ouverte en 1793.*
(2) *Synodicon belgicum* III, 610, 616.
(3) Chotin, *Histoire de Tournai* II, p. 343.
(4) 1793, II, 546.
(5) 1793, III, 395.

propositions ne furent pas agréées ; « l'intention de Sa Majesté, répondit l'archiduc, était que l'armement fût restreint aux villages de l'extrême frontière ; on y établirait des dépôts d'armes pour être distribuées au besoin. » On ne peut que regretter une décision aussi étrange. En janvier 1794, les Etats offrirent à ce sujet de respectueuses remontrances. « Ils craignaient, disaient-ils, qu'on ne reconnût, par les événements, que la mesure proposée était nécessaire, et qu'alors l'armement ne pût se faire avec succès et ne devînt même impossible au moment de la crise. » En février, le gouvernement leur demanda des recrues destinées à compléter les régiments wallons ; le 29 mai, il demanda un vingtième de ceux qui étaient en état de porter les armes, tout en témoignant que « les voies de persuasion lui semblaient préférables à la contrainte, les hommes qui s'engagent volontairement étant d'excellents soldats. » Le gouvernement usait, comme toujours, de lenteur et menait mollement ses préparatifs de guerre. Les provinces eussent préféré lever des régiments nationaux, wallons, flamands, brabançons. Enfin, bien tard, l'Empereur consentit à la levée d'une légion exclusivement composée de belges, sous le titre de légion de l'archiduc Charles. Le 15 juin, le plan et les conditions de la levée furent remis aux Etats ; dès le 18, plus de 200 jeunes gens du Hainaut s'étaient présentés au bureau militaire. Mais au lieu de les enrôler dans la nouvelle légion, on les versa dans les autres régiments impériaux ; ainsi, la légion demeura à l'état de projet, et, de fait, il était trop tard, le temps faisait défaut pour l'organiser.

Tous ces détails, que nous extrayons d'un rapport, officiel et fort intéressant, des Etats du Hainaut (1), nous ont paru nécessaires pour éclairer un passage d'une lettre de l'Empereur, et pour empêcher que le lecteur n'en tire une conclusion défavorable à la réputation de patriotisme de nos ancêtres. Dans sa dépêche du 29 mai aux Etats (2), l'Empereur signalait le danger plus pressant, la masse d'ennemis qui se précipitait vers la Belgique, la nécessité urgente d'arrêter cette masse par toutes les forces possibles ; il ajoutait : « Quoique nous

(1) 21 août 1794, *bulletins de la comm.* s. 3, t. III, p. 536-540.
(2) *Bulletins...* s. 2, t. I, p. 572.

ayons vu, avec autant de satisfaction que de gratitude, les sacrifices que vous avez voulu faire pour exciter mes sujets à prendre des engagements volontaires, nous ne saurions vous cacher que, cette ressource n'ayant jusqu'à présent rien produit, notre armée pourrait ne plus se trouver à même de déployer contre un ennemi, qui fait tant d'efforts pour envahir ces provinces, la résistance et les mesures offensives qui les ont préservées jusqu'ici..... Vous nous avez, à la vérité, offert plusieurs fois la levée de quelques nouveaux corps ; mais nous avons considéré qu'il faudrait beaucoup trop de temps pour les organiser et les former à l'exercice et aux évolutions militaires, tandis que ces hommes, mêlés aux vieux soldats, rendront dès l'abord les bons services que nous en attendons. »

Vers la fin de juin, une dépêche autorisa l'armement général que les Etats avaient réclamé en octobre : on leur laissait le réglement de son organisation (1). C'était trop tard. Les français entraient à Mons.

---

(1) *Bulletins* s. 3, t. III, 541.

IX. Seconde invasion française (1794).

Notre patrie avait été délivrée de la présence des français à la fin de mars 1793. Ils rentrèrent à la fin de juin 1794.

L'histoire intérieure de nos provinces pendant cette année est courte ; tout au plus pourrions-nous mentionner quelques difficultés, provoquées par l'ingérence du gouvernement dans les questions d'éducation. La commission des études, établie après la suppression des jésuites, fonctionnait toujours ; elle était sévèrement jugée par Feller : « On peut douter, écrivait-il (1), s'il y a en Belgique un père, une mère, un instituteur, qui ait la moindre confiance dans aucun membre de cette commission. » Les Etats du Luxembourg, d'autres encore, sollicitaient l'exécution du plan d'éducation qu'ils avaient proposé, et s'opposaient à celui du gouvernement. Le rétablissement des couvents, supprimés par Joseph II, la suppression de certaines entraves à la liberté de la vie religieuse (2) éprouvaient aussi des retards. Il était difficile à un gouvernement d'abandonner des traditions déjà invétérées. Quant à l'université, elle était rentrée en possession de tous ses droits et privilèges (3).

Nous ne négligerons pas de signaler un événement religieux, qui encouragea nos fidèles populations dans leur résistance aux idées nouvelles. Le 7 juin 1793, le Pape Pie VI accordait aux Pays-Bas autrichiens un jubilé national : « Ce que le Saint-Père avait appris sur la conduite des belges pendant les troubles, l'avait vivement consolé : il y voyait une preuve de leur amour pour la foi catholique et de leur aversion pour des nouveautés, non moins funestes à la religion qu'à l'obéissance due aux princes (4).

(1) F. 1794, I, 308-309.
(2) Ib. 1793, III, 233 : 1794, 309 314.
(3) Ib. 1793, II, 475. *Annuaire de l'université de Louvain* 1839, pp. 249-271.
(4) Voir Appendice bibliographique, n° 114.

Paisible au-dedans, la Belgique portait ses préoccupations sur ses frontières. Pendant une année entière, les parties limitrophes de la Flandre, du Hainaut et du Luxembourg furent alternativement ravagées par les troupes françaises et reprises par les alliés.

En mai 1793, Furnes et Tourcoing (1) sont dévastés par l'ennemi, mais bientôt délivrés par les hollandais ; en juin, le général autrichien Schroeder doit abandonner Arlon aux excès des français, qui dévastent l'abbaye de Clairefontaine et plusieurs châteaux (2) ; en revanche, la campagne de juillet nous vaut Condé avec 73 pièces d'artillerie (3). Pendant le mois d'août, le duc d'York force le camp retranché de Ghyvelde, dont les troupes se jettent dans Dunkerque ; mais il perd bientôt, contre le général Houchard, l'importante bataille de Hondschote (4) et toute son artillerie de siège. Les français s'emparent de Furnes, d'Ypres et de Menin, qui souffrent tous les excès d'une invasion ; le prince d'Orange recule jusqu'à Melle, près de Gand, dans le désordre le plus complet. Un moment, les jacobins, clubistes et vonckistes de la capitale des Flandres croient triompher avec la Révolution et brisent les armes de l'Empereur (5). D'autre part, les autrichiens emportent le Quesnoy et font 4000 prisonniers (17 septembre) ; mais un mois plus tard, ils sont contraints de lever le blocus de Maubeuge (6). Le général de Beaulieu et le prince de Saxe-Cobourg se portent sur Courtrai et Furnes (septembre) et forcent l'ennemi à évacuer notre territoire, sauf Poperinghe : « Le dommage, que les français ont commis depuis Furnes jusqu'au-dessus de Menin, est incalculable, écrivait-on à Feller (7). Vingt bourgs et villages opulents ont été entièrement dévastés (8) ; ils ont

(1) F. 1793 II, 309.
(2) Ib. 397.
(3) Ib. 479
(4) F. 1795 III. 76, 145. 205, 223.
(5) Ib. 226.
(6) Ib. 387
(7) 1793. III, 466.
(8) Samyn, op. cit. p 73-81, donne des extraits d'une relation, écrite par un religieux de l'abbaye de Loo, située entre Furnes et Ypres, (27 mai — 29 oct. 1793) et une complainte flamande sur le *bijtebouw* ou l'invasion de mai 1794 à Thielt.

emmené une énorme quantité de bestiaux, qui formaient en grande partie la richesse de la Flandre occidentale ;.. à Menin, après avoir dépouillé les églises et les maisons, ils ont enlevé les cloches et jusqu'au carillon ; partout, ils ont pillé et même incendié les habitations ; les propriétaires infortunés fuyaient çà et là pour chercher un asile contre les brigandages (1). » Furnes tombait en septembre au pouvoir du général français Gigon ; un mois plus tard, elle était reprise sur les alliés par le général Van Damme (2). Ce farouche soldat se vantait auprès de la Convention d'avoir expédié, sans forme de procès, les émigrés français qui n'avaient pu fuir : « Quand j'ai le bonheur d'en attraper, écrivait-il, je ne donne pas à la commission militaire la peine de les juger : leurs procès sont faits sur le champ. Mon sabre et mes pistolets font leur affaire (3). » La ville fut mise à réquisition. A Poperinghe, qui ne fut évacué que le 16 novembre, tout fut dévasté, ruiné ; les cloches furent emportées, les églises profanées ; « ces scélérats, écrivait-on (4), ont chargé sur leurs chariots jusqu'aux portes et fenêtres qui ont échappé au feu. »

Pendant tout l'hiver, la West-Flandre eut à souffrir de leurs incursions ; le 20 janvier 1794, un corps de 6000 carmagnols se jette encore sur la ville de Poperinghe, défendue seulement par 800 hommes, la plupart paysans mal armés ; on sonne le tocsin dans tous les villages environnants ; des renforts considérables d'intrépides habitants se joignant à la faible garnison, les carmagnols sont repoussés, laissant près de 200 morts, et abandonnant leurs blessés et les chariots destinés au butin (5). Les alliés renforcèrent les garnisons de Nieuport et de Furnes.

---

(1) La triste histoire de Menin à cette époque et de la glorieuse défense de cette ville par le général von Hammerstein, a été faite par M. Rembry, op. cit. t. III, p. 68-114

(2) *Moniteur* 1793, n° 264, an II de la républ. (1793) n° 35. Natif de Cassel, près Dunkerque, capitaine des chasseurs-francs à l'armée du Nord, Van Damme était en décembre 1792 dans l'avant-garde de l'armée qui envahit la Gueldre (F. 1793, I, 78) ; en octobre 1793 il était général de brigade et annonçait à la Convention qu'il avait pris Furnes et marchait sur Nieuport et Ostende ; le 20 juin (Samyn, op. cit p. 81) il était campé à Meulebeke, le 26 il entra à Deinze. On sait comme il s'illustra dans les guerres de Napoléon : il mourut en 1830.

(3) Taine, *Origines de la révolution. La révolution* t. III, p. 382.

(4) F. 1793, III, 551. — (5) F. 1794, I, 236.

Du côté des Ardennes et du Luxembourg, nos frontières n'étaient pas mieux traitées. Les français avaient détruit au mois d'août l'abbaye d'Orval (1) ; au mois de janvier, ils pillent et brûlent le village de S[te] Cécile, près de Chiny ; ils massacrent le maire et plusieurs habitants (2) ; ils pénètrent en février dans la vallée de Virton et mettent le feu à quatre villages ; en mars, ils occupent et rançonnent la principauté de Chimay et les environs de Beaumont.

La situation militaire des armées alliées n'était pas mauvaise ; elles occupaient dans le Hainaut français Valenciennes, Le Quesnoy, Condé ; mais sur les ailes, elles ne réussissaient pas, trop faibles qu'elles étaient, à empêcher les incursions et les réquisitions violentes des français ; elles maintenaient leur système de défensive. L'ennemi, au contraire, avec cette vaillance qui lui est propre et avec un fanatisme que la fougue révolutionnaire suffit à expliquer, loin de reculer devant le péril d'un morcellement de la république, nourrissait de nouveaux désirs de conquête.

En lisant, dans le Moniteur du commencement de 1794, les discours des jacobins et des membres de la Convention, et à côté de ces folies, débitées en un langage parfois sublime, plus souvent ridicule, le récit des exécutions capitales et des hécatombes de la guillotine, on demeure stupéfait, hésitant. En proie aux convulsions intestines, la république prêche la haine à la tyrannie, et elle idolâtre de nouveaux tyrans ; les plus débauchés et les plus audacieux ont le plus de succès ; les factieux sont à ce point devenus les maîtres qu'il n'y a, semble-t-il, qu'à laisser la France se déchirer elle-même et dévorer ses enfants, pour délivrer l'Europe de cette horrible Révolution ; mais « plus la guillotine joue, écrivait-on (3), plus la république s'affermit ». Les plus braves généraux expient leurs défaites sous le couteau, et cependant les armées se reforment et les défenseurs de la patrie se lèvent partout et courent, parfois en désordre mais avec une haine sauvage, sur l'étranger qui menace la France. A Paris, les élèves arrivent des districts

(1) *Moniteur*, an II de la république, n° 217.
(2) F. 1794, I, 236.
(3) *Moniteur*, n° 186.

pour apprendre à raffiner le salpêtre, à fabriquer la poudre et à fondre les canons (1) ; Barrère, annonçant à la Convention la perte de Landrecies, dénonce la secte des *alarmistes*, qui ne savent pas balancer trente victoires avec un échec (2) ; « les armées sont solidaires, s'écrie-t-il après le succès des armées des Alpes et des Pyrénées (3) ; que les cris de Victoire proférés au midi, retentissent à l'armée du nord ! »

Ce qui était plus effrayant que ces vaines paroles du chauvinisme révolutionnaire, les armées du nord et des Ardennes étaient à la veille d'opérer leur jonction : Jourdan, Charbonnier allaient s'unir à Pichegru (4), et 250,000 français seraient bientôt à nos frontières, depuis Maubeuge jusqu'à Dunkerque ; or, les alliés n'avaient que 150,000 hommes à opposer, entre la Meuse et l'Océan, à ces masses formidables. Clerfayt couvrait la West-Flandre, Kaunitz occupait l'Entre-Sambre-et-Meuse ; au centre était le prince de Cobourg. L'Empereur arriva luimême à Bruxelles, le 9 avril, accompagné de ses deux frères, les archiducs Charles et Joseph. Accueilli avec un enthousiasme sincère, il partit le 14 pour l'armée, et après avoir ouvert la campagne, il rentra à Bruxelles le 21.

Le 23 avril, eut lieu son inauguration comme duc de Brabant. Elle se fit avec la solennité accoutumée (5).

Accompagné d'un brillant cortège, il se rendit à Ste Gudule, où l'évêque d'Anvers célébra les saints mystères et prononça un discours à l'éloge du Monarque ; puis, sur un théâtre superbe dressé sur la place royale, François II jura le maintien de la Constitution en présence des Etats du Brabant. Le respect, l'amour et la reconnaissance, écrivait Feller (6), ne permirent pas aux Etats d'user du droit, qui leur revient, de rester couverts durant la cérémonie. Tandis que les hérauts d'armes proclamaient le nouveau duc de Brabant, l'on jetait au peuple des médailles d'or, d'argent et de cuivre, portant cette légende :

(1) Mars 1794. *Moniteur* no 184.

(2) 5 mai, *Moniteur* no 226.

(3) 16 mai, ib. no 228.

(4) 1er mai, ib. no 222.

(5) *Les serments prêtés aux villes principales du Brabant par les ducs lors de leur inauguration*, par Alph. Wauters, *bulletins* IV, t. 14, p. 82-98.

(6) 1794, II, 108.

Patriae salus, principis et civium sacramento asserta : le salut de la patrie, la Joyeuse-Entrée, confirmée par le serment du prince et des citoyens. Le grand pacte constitutionnel, notre religion, nos libertés chrétiennes, tout ce qui avait fait notre bonheur, tout ce qui faisait notre espoir, allait, hélas ! être emporté par l'ouragan révolutionnaire.

Le 24 avril, François II retourna à l'armée.

Le plan de campagne du général Mack était excellent, mais en retard d'une année ; il consistait à se porter rapidement sur Paris ; le 26, une sanglante bataille, livrée dans les plaines du Cambrésis, et où les cavaleries anglaise et autrichienne firent des prodiges, valut aux alliés 60 canons, 1500 prisonniers et la ville de Landrecies, dont la garnison, forte de 7000 hommes se rendit le 30 (1). Mais les français, qui reculaient au centre des opérations jusque sous les murs de Cambrai, envahissaient sur leur gauche la malheureuse Flandre et s'emparaient de Furnes, de Menin et de Courtrai : ici Clerfayt et le duc d'York se trouvaient en présence d'une armée de moitié plus nombreuse que la leur. Battue à Mouscron (29 avril), à Courtrai (11 mai), à Tourcoing (18 mai), notre aile droite eut plus de succès (22 mai) à Pont-à-Chin ; commandée par l'Empereur et l'archiduc qui restèrent quatorze heures à cheval, elle refoula les français qui marchaient sur Tournai (2). L'ennemi entreprit le siège d'Ypres, et le 5 juin il commença le bombarbement (3) : Clerfayt, campé à Thielt, se porta au secours de la place, dut livrer bataille à Roulers (13 juin), mais après avoir culbuté l'aile droite des français, se replia devant des forces supérieures (4).

---

(1) F. 1794, II, 181.

(2) F. ib. 258, Chotin, op. cit. 344.

(3) F. ib. 346 Dans la séance du 18, Barrère annonça la prise de la ville en ces termes : « La place d'Ypres, cette partie importante du grand royaume du duc d'York, n'a pu tenir contre la valeur républicaine ». (*Moniteur*, an II, n° 271) ; Barrère ayant fait décréter qu'il ne serait pas fait de prisonniers anglais ni hanovriens, mais qu'on les massacrerait, le duc d'York fit une proclamation aux armées britanniques, où il en appelait à l'humanité et à la clémence, le plus beau titre du soldat, et distinguant le peuple français de son misérable gouvernement, ridiculisait Robespierre, roi de France et de Navarre. *Histoire parlementaire de la révolution française.* Buchez, 1837, t. 33, p. 263.

(4) Souham et Mac Donald furent sauvés par l'arrivée des troupes du général De Winther. *Hist. parlementaire* p. 294.

Ypres tomba au pouvoir des français le 17 juin ; ils y trouvèrent des réfugiés et parmi eux des prêtres et des religieuses ; le commandant de la ville fut obligé d'en livrer seize. Six récollets, deux carmes, trois vicaires et cinq religieuses, furent traînés à Arras, que terrorisait alors Joseph Lebon ; condamnés le 30 juin par le tribunal révolutionnaire, ils furent guillotinés le même jour (1).

Tandis que la Flandre subissait déjà la tyrannie des vainqueurs, une résistance plus opiniâtre les arrêtait sur la Sambre. Charbonnier, qui venait d'opérer sa jonction avec l'armée du Nord, passa une première fois le fleuve, le 10 mai, et s'empara de Thuin et de Lobbes, dont il livra l'abbaye au pillage et aux flammes (2). L'alarme fut grande : une multitude d'habitants des environs de Charleroi, de Binche et de Mons s'enfuirent vers Bruxelles ; les archives du gouvernement furent emballées. Cependant l'armée autrichienne tint tête à l'ennemi ; deux fois elle le repoussa et le contraignit à repasser la Sambre.

La Convention ou plutôt le comité du salut public comprit que le sort de la France se jouait dans l'Entre-Sambre-et-Meuse ; elle envoya donc l'ordre à Jourdan de détacher 45,000 hommes de l'armée de la Moselle. Après avoir repoussé Beaulieu, qui venait de s'emparer de Bouillon (3), Jourdan passa la Meuse, entra à Dinant et fit sa jonction avec Charbonnier (29 mai). Le 3 juin, les français avaient encore une fois passé la Sambre sur trois fortes colonnes, et occupaient Gosselies et le nord de Charleroi qu'ils bombardèrent. Mais l'Empereur arriva au secours de son armée avec un renfort de 45000 hommes, livra bataille et contraignit encore l'ennemi à repasser la Sambre et à lever le siège de la ville.

(1) Van Bavegem. *Het martelaarsboek der belgische geestelijkheid*, 1872 ; t. VI, p. 72-75. Le président du tribunal était Guillery : le commissaire Joseph Lebon installa une fanfare auprès de l'échafaud, pour jouer la carmagnole tandis que les têtes des victimes tombaient. C'étaient Bouquaert, Leroux et Gamblain, vicaires dans la Flandre française — Chartrel, Montagne, Cleys, Pellaert, Verstock, Picavet, récollets — Charlet, Foly, carmes — Vandervick, sœur hospitalière — Grison, Minne, Buchy, Beck, ursulines.

(2) Charbonnier, de son vrai nom Deverchin, était originaire de Frameries. Voss, *Lobbes, son abbaye*, t. II, p. 358.

(3) F. 1794, II, 258.

Soudain, le 13, l'Empereur quittait les Pays-Bas autrichiens (1). L'abandon de la Belgique était décidé par le cabinet de Vienne ; c'était en vain que l'Angleterre avait requis le concours de l'armée de Prusse : le prince de Cobourg déclara qu'il n'était plus possible d'arrêter les masses de la Convention. Le prince d'Orange, qui n'était pas dans le secret du généralissime, repoussa une quatrième tentative de Jourdan sur la Sambre. Enfin le 19, les français repassèrent le fleuve pour la cinquième fois et forcèrent le prince de Cobourg à livrer la bataille de Fleurus. C'était le 26 juin 1794. Charleroi avait capitulé la veille. Malgré cela, la bataille fut vaillamment soutenue par les autrichiens : la victoire demeura indécise (2), et sur la plupart des points les français eurent le dessous ; Marceau et Montaigu furent même rejetés au delà de la Sambre. Mais l'honneur des armes autrichiennes était sauf ; successivement pendant la journée, Kaunitz, Beaulieu et les autres généraux reçurent du prince de Cobourg l'ordre de se replier (3). Les français rentraient à 7 heures du soir dans leurs postes, au bivouac ; Jourdan accorda quelques jours de repos à ses troupes.

La bataille, ou plutôt la retraite de Fleurus, décidait la destinée de notre malheureuse patrie ; nous étions de nouveau abandonnés par l'Autriche et livrés en proie à la république. La désunion régnait, pour notre malheur et pour le leur, entre les puissances coalisées. Guidées par leurs intérêts particuliers, elles sacrifièrent le grand intérêt, celui de l'Europe : unies dans le péril commun, elles eussent arrêté la Révolution ; pour n'avoir pas fait le généreux effort que la situation commandait et qui pouvait vaincre la France, elles subiront vingt années de guerres et de désastres : la Belgique, l'Espagne, l'Italie,

---

(1) F. ib. 346.

(2) Du côté des français, Marceau occupait les villages de Velaine s/S et de Wanfercée ; Lefebvre, la gauche de Fleurus ; Championet, Heppignies ; Morlot, Gosselies ; Kleber, Jumet et Courcelles ; Montaigu, Trazegnies ; Daurier, Landelies ; Hatri, Ransart ; Dubois, Waugenies. Du côté des alliés, la droite près d'Anderlues était commandée par le prince d'Orange ; la gauche à Tongrinne et Boignée par Beaulieu ; le centre, le long de la chaussée romaine, par l'archiduc Charles, Kaunitz et un général polonais.

(3) C'est à cette bataille qu'un aérostat fut essayé pour la première fois avec succès pour instruire Jourdan des dispositions de l'ennemi, *Histoire parlementaire*, t. cit. p. 297-302.

l'Allemagne et jusqu'à la Russie deviendront un immense champ de bataille, où des millions d'hommes périront en des luttes fratricides. Leur politique n'obtint pas même le succès momentané qu'elles en attendaient : les négociations secrètes que la cour de Vienne avait entamées en France (1), n'eurent aucun résultat ; elle n'obtint pas la paix ; et les hostilités recommencèrent en septembre au delà de la Meuse.

Dans la haute chambre d'Angleterre, le duc de Bedford (2) se plaignait du manque de coopération des puissances alliées : l'impératrice de Russie n'avait en rien contribué à la cause commune ; la Suède et le Danemark maintenaient leur neutralité armée ; les efforts de l'Espagne et du Portugal étaient sans effet ; on avait été obligé de payer un énorme subside au Roi de Prusse pour lui faire tenir ses engagements, et il négociait pour faire la paix avec la France. Le duc concluait, prématurément sans doute, que puisque la France ne pouvait plus entretenir aucune vue d'agrandissement ou d'ambition, les lords pouvaient faire des propositions de paix. On lui répondit que la France qui avait provoqué la guerre et mis l'Europe en feu, était d'après l'aveu de ses chefs si épuisée de finances qu'elle n'avait d'autre ressource que la conquête et la confiscation. A la chambre des communes, Fox proposa les mêmes résolutions que Bedford ; mais Pitt, le chef du ministère, opina autrement : « Si l'Angleterre a rompu auparavant toute relation avec la France, à raison des crimes de la Convention, répondit-il, et si elle a déclaré plus tard la guerre pour conjurer le danger qui menace tous les gouvernements établis, à raison des principes de la Révolution, il ne faut pas maintenant déposer les armes ni entrer en négociations avec un gouvernement, qui ne cimente sa stabilité que par la terreur : c'est une affreuse tyrannie, qui abusant du nom de liberté pour favoriser l'ambition de ses fauteurs, n'obtient de ce malheureux peuple qu'une obéissance contrainte à force de menaces et de massacres... Ce n'est qu'en exterminant les principes jacobins que nous pourrons espérer de conserver les Indes occidentales et la Grande Bretagne ».

(1) *Mémoires... d'un homme d'état* : Namèche, *Histoire nationale*, t. 27, p. 415.
(2) 30 mai 1794. F. 1794. II, p. 325.



L'Angleterre ne se refusait pas sans doute à conquérir sur l'ancienne monarchie les îles des Indes occidentales et les belles colonies françaises ; mais le langage du grand homme d'Etat était vrai et digne de son grand esprit. Fidèle à cette grande politique, lord Cornwallis se rendit le 29 juin au quartier général, et protesta énergiquement auprès de Metternich (1) contre la retraite des troupes impériales.

Cependant le duc d'York et le prince d'Orange, contraints par la décision impériale de suspendre les hostilités, rétrogradèrent par la Flandre et Anvers sur le Brabant hollandais. Clerfayt se rallia au prince de Cobourg à Tirlemont et se dirigea vers la Meuse.

Simultanément Pichegru achevait, sans coup férir, la conquête des Flandres ; d'autre part, Jourdan entra le 1er juillet à Mons et le 9 à Bruxelles. Anvers se rendit sans défense le 24, et Liège le 27.

Restaient au pouvoir de l'Autriche Landrecies, le Quesnoy, Valenciennes et Condé. Le 4 juillet, Barrère proposa à la Convention, en un langage digne de cette monstrueuse assemblée, de passer au fil de l'épée les troupes renfermées dans ces quatre places envahies par les « féroces » autrichiens, si elles ne se rendaient pas dans les vingt heures de la sommation qui leur serait faite : « Transigez aujourd'hui, s'écriait-il : ils vous attaqueront demain et vous massacreront sans pitié. Non, non, que les ennemis périssent ! Je l'ai déjà dit : il n'y a que les morts qui ne reviennent point » (2). En ce même jour, le tribunal de sang, qui siégeait à côté de l'assemblée, condamnait à mort 28 victimes ; le Moniteur renseignait l'état des prisons, 7,502 suspects ; le mois de messidor (19 juin-19 juillet) avait livré jour par jour à la guillotine 17, 38, 40, 19, 25, 44, 48, 28, 20, 24, 14, 30, 19, 26 condamnés. La motion de Barrère passa en décret.

Le 17 juillet, le télégraphe de l'abbé Chappe annonça au comité du salut public la reddition de Landrecies, et les 17, 28 et 30 août, celle des trois autres villes encore occupées par les troupes alliées.

---

(1) 29 juin. Namèche, t. 27, p. 412, note.
(2) *Moniteur*, an II, n° 287.

A Valenciennes il y avait 1100 émigrés ; le jacobin Lacoste, député de Cantal et commissaire de la Convention près des armées, forma, le 22 septembre, un comité de justice expéditive ; un grand nombre de bourgeois et de militaires furent passés par les armes ; les émigrés surtout furent traités sans pitié. Parmi les malheureux qui, jadis réfugiés en Belgique, étaient rentrés dans la ville depuis l'occupation autrichienne et qui furent livrés à la guillotine (1), nous comptons 20 prêtres séculiers, un norbertin, 2 bénédictins, 3 récollets, 3 capucins, 4 chartreux et 10 religieuses ursulines ou clarisses. Victimes glorieuses du devoir, on ne pouvait rien leur reprocher, si non que, placées entre leur conscience et des lois injustes, elles s'étaient soustraites aux persécutions pour vivre en paix sous le gouvernement de nos provinces.

Notre infortunée Belgique se verrait-elle désormais livrée à ces horreurs de la démagogie et de l'impiété en délire ? C'est la terrible question, qui préoccupait et faisait trembler nos malheureux pères. Le Moniteur du 7 juillet, décrivant l'entrée des troupes françaises dans la ville de Bruxelles, ne dissimulait pas que l'effroi était universel ; les campagnes étaient abandonnées par leurs habitants en fuite ; selon l'expression d'un journal, « on subissait l'insolence des carmagnols, qui riaient de la désolation générale ».

Cependant les français étaient suivis des réfugiés belges et liégeois, et ceux-ci, il faut le dire à leur honte éternelle, se réjouissaient avec l'étranger qui foulait le sol de leur patrie.

Les réfugiés de l'ancien département de Jemmapes avaient paru dès le 5 juillet au sein de la Convention, pour « exprimer leur sensibilité sur le succès des armes républicaines. » « Nous rentrerons dans notre patrie, disaient-ils, pour y annoncer que vous avez créé une constitution populaire qui fera le bonheur des français, et que vous avez établi un gouvernement révolutionnaire qui fait trembler le despotisme ; nous dirigerons nos

(1) Van Baveghem, op. cit. VI. p. 41 et 76. Voici leurs noms : Pannier, Cagnot, Vienne, Mabille, Malaquin, Gosseau, Druez, Laisney, Bruslé, Hannequant, Preux, Breuvart, Lecerf, Rickez, Brisson, Lancien, Danjon, Huvelle, Largillère, Duconseil. — Auchin. — Larivière, Pontois. — Pavot, Levêque, Delahaye. — Godez, Sandeur, Hassart. — Dubois, Delplace, Lecoutre, Ledoux. — Paillot, Barrez, Lacroix, Vanot, Prin, Bourla, Ducrez, Dejardin ; Leroux, Lacroix.

efforts contre les tyrans et leurs infâmes suppôts, de quelque masque qu'ils se couvrent, et mériterons par là l'estime de nos concitoyens trop longtemps malheureux » (1). Le président de la Convention, Elie Lacoste, répondit que leurs compatriotes trouveraient toujours des amis et des frères sur le sol de la liberté. C'est en pleine Terreur que l'on débitait ces paroles insensées.

La société populaire liégeoise de Paris, dont plusieurs membres n'avaient voté jadis (janvier 1793) la réunion avec la France qu'à certaines conditions, avait déplu à la société des jacobins (2) ; toute correspondance avait été suspendue entre les deux clubs, jusqu'à ce que les « intrigants » de la populaire liégeoise eussent été expulsés. Quelques jours avant le 9 thermidor, l'épuration s'était faite, et parmi ces frères et amis de la liberté une « fournée » avait été préparée par le tribunal révolutionnaire, quand la chute de Robespierre sauva ces patriotes, suspects d'incivisme (3). La société se présenta le lendemain à la Convention, et son orateur, triomphant du succès des armes françaises, s'écria : « Liège est libre, législateurs !.. Nous la reconquérons, cette liberté, l'idole, le besoin de nos âmes... Les hymnes de reconnaissance de nos frères, arrachés aux tigres qui les déchiraient, s'élèvent pour bénir leurs généreux libérateurs ; leurs bras s'ouvrent pour nous recevoir. » Ces liégeois fanatisés, qui semblaient n'avoir rien appris pendant les jours de la Terreur, rentrèrent avec les français.

D'autres belges rentrèrent (4), qui s'étaient réfugiés à Paris « pour se soustraire, ainsi qu'ils s'exprimaient, à la vengeance cruelle du despote autrichien et de la triple aristocratie des corporations privilégiées » ; ils avaient donné leur adhésion aux plus hideux excès de la « sainte insurrection ; nous donnons, écrivaient-ils (5), des larmes sincères à la mémoire de Lepelletier, de Marat et à celle de tous les martyrs du républicanisme, et nous vouons à l'exécration de toutes les générations les noms

(1) *Moniteur*, an II, n° 289, 19 messidor.
(2) *Moniteur*, an II, n° 177.
(3) Borgnet, op. cit. II, 338, note.
(4) *Profession de foi civique*... append. n° 46.
(5) 9 août 1793.

des parricides Paris et Corday, ainsi que celui de Pitt, l'ennemi le plus déclaré du genre humain ». Les « cosmopolites de Jemappes » (1), préoccupés du succès de la Révolution en Belgique, engageaient la Convention à éviter les excès de la première conquête, en limitant les pouvoirs des généraux au commandement des armées ; à cette condition, ajoutaient-ils, « vos armes porteront partout la mort aux tyrans de toute classe, la paix et du fer aux hommes de bonne volonté. »

La république trouvera, on le conçoit, des adhérents précieux dans ces énergumènes de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. Ils étaient quelques milliers, pensons-nous, si l'on joint à ces réfugiés politiciens (2) les belges et liégeois engagés dans les armées républicaines. En 1792, le Moniteur (3) avait annoncé un projet de légion de belges-liégeois, dont les cadres devaient comprendre 2150 hommes (4). Ce chiffre avait été atteint selon toute probabilité.

---

(1) *Pétition rédigée...* app. bibl. nº 47.
(2) Borgnet cite 231 noms, op. cit. II, 415.
(3) 9 août 1792, nº 222.
(4) Naméche t. 27, p. 305.

X. La Belgique sous la Convention (1794-1795).

Nous commençons l'histoire d'une douloureuse époque, celle de l'asservissement, des dilapidations, de l'oppression religieuse, au cri de *Vive la liberté*. Et toutefois, il faut le reconnaître d'abord, notre patrie avait eu le bonheur d'échapper aux maux de la période la plus sanglante de la Révolution ; en effet, c'est pendant les quinze mois de la restauration autrichienne que sévissait la Terreur. Depuis le régicide et la chute des girondins, le parti de la Montagne, Danton, Marat, Robespierre, avaient organisé les tribunaux révolutionnaires et les comités de salut public, destinés à purger la France de tout élément aristocratique et de tous les citoyens suspects aux tyrans républicains : ils employaient à l'exécution de ce projet une armée volante, l'armée révolutionnaire, 178 tribunaux dont 40 ambulants, 40000 geôles provisoires et 1200 prisons, les guillotines, les fusillades, les noyades (1) ; 1200 femmes, et parmi elles la reine Marie-Antoinette et Madame Elisabeth, sœur de Louis XVI, étaient livrées au bourreau; 200 membres de la Constituante subirent le même sort. C'est à cette époque aussi que la religion et l'Eglise subirent les plus déplorables outrages Le 10 novembre 1793, les temples du Seigneur avaient été profanés par les orgies infâmes, célébrées en l'honneur de la « déesse Raison » ; mais l'instigateur de ce culte blasphématoire, Anacharsis Clootz, périt sur l'échafaud le 24 mars 1794. Puis, Robespierre, après avoir fait admettre en principe que la morale est le fondement de la société civile, et que les factions éteignaient les grandes idées morales en nationalisant l'athéisme, décréta le culte de l'Etre Suprême (7 mai) (2). La fête en fut célébrée le 8 juin : ce fut le dernier triomphe de Robespierre ; on l'accusait d'ambition. La guillotine débarrassa la France du tyran et 82 jacobins le suivirent sur l'échafaud (3).

(1) Taine, *la révolution* III, 366, 383, 388.
(2) *Moniteur*, n° 229, F. 1794, II, 252. — (3) 27, 29 et 30 juillet.

La Belgique livra peu de victimes à la Terreur ; un prêtre du nom de Van Clemputte, chapelain de S[t] Nicolas des Champs, à Paris, fut exécuté le 1 janvier 1794 pour refus de serment ; un religieux de S. Dominique, Pacot, natif de Couvin, fut saisi à Rocroy, condamné à Paris et guillotiné le 18 mai : c'était la 1001[me] victime immolée sur la place de la Révolution. Enfin, à la seconde invasion française en Flandre, le curé de Belleghem, nommé Van Cappelle et natif de Londerzeel, fut arrêté pour cause d'incivisme, conduit à Paris et exécuté le 19 juillet ; c'était huit jours avant la chute du tyran Robespierre (1).

Par la réaction de thermidor, la Convention fut quelque peu épurée; le tribunal révolutionnaire siégeait encore, mais il prononçait des acquittements en grand nombre.

C'est à cette époque que nous passions pour longtemps sous le joug de la France. La Terreur était à peu près finie. Que de maux cependant et quelle persécution nous réservait encore la république ! La *Convention*, qui ne sera dissoute que le 26 octobre 1795, le Conseil des *cinq-cents* et celui des *anciens*, avec le *Directoire* comme pouvoir exécutif, enfin le *Consulat* plus ou moins réparateur de Bonaparte, voilà les trois régimes républicains qui mettront à une dure épreuve nos libertés et notre foi.

Dès le 10 juillet, le régicide Laurent (2) écrivait de Mons à la Convention : « Je pars cette nuit pour Bruxelles, où il est urgent d'aller faire la récolte pour la république. » Deux jours auparavant, il avait déjà annoncé deux millions en numéraire, prélevés sur les richards de Mons et qui « le lendemain, disait-il, feraient leurs adieux aux rives de la Trouille ». Arrivé à Bruxelles, le plaisant conventionnel imposa « aux nobles, ecclésiastiques, maisons religieuses et privilégiés de la ville et de sa banlieue, une contribution de cinq millions, à acquitter dans les vingt-quatre heures ; (3) « sinon, il serait pris des ôtages, même parmi les magistrats. » Dans la nuit du 16, comme on n'avait pu acquitter que la somme d'un demi million, plusieurs membres du Conseil de Brabant et autres notables,

(1) Van Baveghem, VI, 23. 15, 22.
(2) Né à Strasbourg, mort en 1814. Borgnet, II, 345 note.
(3) 26 messidor, 14 juillet, *Recueil* de Huyghe, I, p. 11.

au nombre de 52, furent arrêtés et transférés à Maubeuge et Avesnes. Les magistrats multiplièrent leurs instances; les doyens de métier, les receveurs des communautés religieuses (24 juillet) furent pressés d'apporter ce qu'ils avaient en caisse; le 24, on avait réuni deux millions; le 26, deux millions et un quart; à défaut de monnaie on demanda l'argenterie. Comme l'émigration des nobles et du clergé avait fait disparaître les principaux contribuables, on demanda de l'argent à prêt (26 juillet), avec promesse de remboursement par la ville à 5 %, aussitôt que la vente de leurs biens aurait pu s'effectuer; le 30 juillet, l'argent fourni ne montait encore qu'à trois millions (1). Le 3 septembre, Laurent avec ses deux collègues, Haussmann et Briez, donnèrent l'espoir de faire relâcher les ôtages: il ne manquait que 150 mille livres pour parfaire les cinq millions; ils menacèrent de prendre d'autres ôtages dans le clergé jusqu'à ce que le restant de la contribution fût versé (2). Ce n'est qu'en octobre que fut effectué le paiement intégral de cette énorme contribution, et que les ôtages rentrèrent dans leurs familles, justement inquiètes de leur sort.

Ce qui se passait à Bruxelles, eut lieu partout. Dans la séance du 9 vendémiaire (30 septembre), Cambon annonçait à la Convention l'arrivée de 29 chariots, chargés de matière d'or et d'argent provenant des contributions levées en Belgique (3). Anvers avait été taxé à 10 millions (4), Gand à 7, Namur à 5, Bruges et Tournai à 4 millions. Partout il avait fallu déployer des moyens de rigueur; encore les administrateurs provisoires répartissaient-ils aussi équitablement que possible le paiement de la contribution. A Louvain, la moitié des deux millions exigibles fut payée par l'université; elle résista, mais quatorze professeurs ayant été envoyés comme ôtages à Péronne, il fallut se soumettre (5).

(1) *Recueil* H. p. 44.

(2) Ib. p 107.

(3) *Moniteur*, an II, n° 12.

(4) *Geschiedenis van Antwerpen*, t. VI, 392 : les abbayes de S. Bernard, Tongerloo, Villers, S. Michel, Averbode, Postel furent taxées respectivement à 1,200,000; — 1,000,000 — 400,000, — 344,000 — 400,000 — 100,000; le chapitre à 150,000, l'évêque à 112,000. Parmi les nobles, les plus fortes contributions furent 220,000 (baron de Vynck), 150,000 (d'Outremont) etc.

(5) Borgnet II, 346, note 1.

A Tournai (1), sur les 4 millions, 384000 livres furent payées par les habitants ; le reste fut prélevé sur le chapitre, qui solda un million et demi et sur le clergé séculier et régulier. Le commissaire Laurent avait exigé le paiement dans la huitaine (26 août) ; comme on lui en représentait l'impossibilité : « Il faut payer, répondit-il, ou je vous ferai prendre l'air à la petite fenêtre de notre mère Sainte Guillotine. » Cet impitoyable et facétieux conventionnel triomphait dans son fanatisme : « Les églises, écrivait-il au président de la Convention, regorgeaient de Saints ; ils n'ont pas plutôt recouvré la liberté qu'ils ont voulu aller voir la Convention nationale à Paris. Je leur ai donné des ciboires, des calices, des remontrances, des galons, pour faire leur route, et je te les ai envoyés par la diligence de Maubeuge ».

La république nous avait délivrés de l'Autriche ; le 26 août cependant elle proclame que toutes les impositions seront perçues sur l'ancien pied dans les pays conquis ; les communes qui sont en retard du payement de leur quote-part et qui sont encore redevables des vingtièmes des années 1791, 1792 et même des années antérieures, sont donc sommées de les acquitter (2).

En même temps commencent les séries de réquisitions pour l'entretien des armées. Le 17 juillet, les négociants de Bruxelles ont ordre de fournir la déclaration des marchandises et denrées, qu'ils ont en magasin ; « ceux qui feront de fausses déclarations seront traités comme ennemis de la république » ; c'est d'abord le fer, le drap, les toiles, la laine, le bois, le charbon ; après les objets de première nécessité, ce sont les graines de navets, de choux, de betteraves, etc. qu'il faut déclarer ; les brasseurs et fariniers doivent dresser l'état des graines et des farines, de la quantité et qualité des bières. Puis le général Ferrand requiert les pioches, les pelles, les haches et tous les outils propres aux travaux d'un siège (3). « Les réquisitions que les agents de la république française ont faites en Belgique surpassent toute croyance », écrivait le magistrat de Bruxelles dans une réclamation du 23 septembre (4).

(1) Chotin, op. cit. 348. — (2) Huyghe I, 102. — (3) Ib. 18, 101, 223, 213. — (4) Borgnet, II, 348.



L'imprimeur Huyghe, commençant à cette époque l'interminable *Recueil des proclamations et arrêtés des représentans du peuple français*, déclare sans y entendre malice qu'il « ne mettra pas dans ce recueil les arrêtés relatifs aux réquisitions, dont la plupart n'ont pas été imprimés et affichés et qui pourraient d'ailleurs faire la matière d'un recueil particulier. » Il arriva, qu'en dehors des vexations officielles, profitant de la frayeur qu'elles inspiraient « plusieurs individus attachés à l'armée se permirent, sous différents titres, de lever des contributions pécuniaires, à leur profit personnel ; ils se servaient parfois du nom des représentants du peuple » ; mais le 6 juillet, Laurent commina contre eux la peine de mort. Le 6 août, « considérant que des individus sans pouvoir se permettent des réquisitions de tout genre pour les appliquer à leur profit particulier, ce qui compromet l'intérêt de la république et la justice nationale », il doit encore comminer des peines et limiter le droit de réquisition aux représentants du peuple, aux généraux, aux commissaires-ordonnateurs et autres agents respectifs (1).

Une nuée de réquisiteurs, rivalisant de brutalité et de despotisme, s'était abattue sur le pays ; ce fut un brigandage inouï : il suffisait, dit Borgnet (2) de trainer un grand sabre, de porter une énorme moustache et un bonnet à poils orné d'une longue queue, pour se donner la satisfaction de livrer une commune entière au pillage. Les français, comme l'écrivait le magistrat de Bruxelles, « ont cru trouver ici l'Eldorado ; nous ne savons sur quel fondement ils se sont fait une si haute idée de nos richesses ; aux portes de la France nous devrions être mieux connus. Nous avons un bon sol, surtout parce que nous le travaillons bien ; mais le peuple belge n'est pas riche ; c'est sa grande économie qui fait son opulence (3). »

Au milieu de ces dilapidations, dont nous ne pouvons aborder le détail, l'on jugera aisément de l'importance qu'il faut attacher au langage dithyrambique de la pièce suivante ; elle était d'ailleurs contresignée par le général de brigade Haquin, com-

(1) H. I, 54, 59.
(2) II, 349.
(3) Ib 350, note.

mandant à Bruxelles (1) : « Le drapeau aux couleurs chéries de la liberté flotte sur la tour de la maison municipale. Il est le signe de la joie et du vœu des bruxellois pour leur réunion à la république française. » Suivait en flamand et en français l'acte légal de ce vœu, émis, prétendait-on, par les trois membres de la ville. « La proclamation de cet acte solennel s'est faite publiquement au balcon de la maison commune... à huit heures du soir.... Le son des cloches de la ville, qui tant de fois s'est fait entendre pour annoncer les victoires mensongères des coalisés, a éveillé tous les cœurs : elles ont sonné l'heure de la vérité et de la liberté, la dernière des tyrans et de leurs mensonges.... A trois heures du matin sont partis.. en députation auprès de la convention nationale les citoyens Van dersteghen de Putte, bourgmaître, Van Langhendonck, échevin et Torffs, avocat. Ils sont chargés de visiter leurs concitoyens pris pour ôtages, qui se trouvent à Maubeuge.. et de leur annoncer cette heureuse nouvelle.... Demain, 12 thermidor (mercredi 30 juillet, style esclave) l'arbre chéri de la Liberté sera planté au milieu de notre cité : ses branches nous ombrageront, nous et nos petits-enfants. Nous y danserons la carmagnole.. Messieurs du magistrat autorisent le citoyen Chataigner de couper, à la forêt de Soigne, un chêne ou un hêtre, le plus haut possible, et de le faire transporter en cette ville ».

Espérait-on, en donnant des gages de soumission, en manifestant même de la joie, échapper aux exactions ? Toujours est-il que peu de jours après, par ordonnance, contre-signée Haquin, le magistrat prévenait « ses concitoyens que le vœu qu'ils avaient émis pour la réunion.. ne les dispensait pas de remplir la contribution, qu'au contraire l'empressement à la perception était l'unique moyen de prouver toute la sincérité de ce vœu (2). » Nous avons dit plus haut l'empressement qu'ils y mirent.

Egalité, Liberté, Fraternité ou la Mort. Guerre aux châteaux, paix aux chaumières. Telle était l'épigraphe des aimables ordonnances de la Révolution. La joie était obligatoire ; le sabre venait au secours de la loi.

---

(1) Huyghe, I, 38 ; appendice bibl. *Vœu des habitans*... n° 55.
(2) Recueil Huyghe I, 45.



On prohibait l'exportation des denrées hors de Bruxelles sous peine de confiscation et d'une amende proportionnée au délit. Les boulangers ne voulaient plus vendre : on leur ordonna, à peine d'arrestation, de continuer à cuire le pain, et aux marchands de farine de s'approvisionner endéans les 24 heures (1) ; « dans les temps antérieurs (bien moins favorables, disaient nos tyrans, à la cause générale des peuples) les cultivateurs se montraient empressés à procurer l'abondance des vivres » ; aujourd'hui ils refusaient de se rendre au marché de Bruxelles. On réclama des curés du plat-pays qu'ils fissent agir tous les ressorts de la persuasion : « la loi va sévir, citoyen, leur écrivait-on ; inexorable dans sa juste rigueur, elle s'apprête à frapper sans distinction, sans égard, les chefs des destructeurs de l'ordre social » (2).

Ce qui arrêtait les transactions commerciales, c'était d'abord la loi sur les assignats, puis celle du *maximum*. Les assignats avaient cours forcé : il fallait les accepter au pair, alors qu'ils étaient déjà réduits au tiers, bientôt au vingtième de leur valeur nominale. Dans leur réclamation du 23 septembre 1794, les magistrats de Bruxelles osèrent écrire : « Quand vous nous aurez enlevé tous nos cuirs, tous nos plombs, toutes nos toiles, tous nos draps, sera-ce avec des assignats que nous ferons des souliers, des habits, des chemises ? Sera-ce avec des assignats que nous couvrirons nos toits ? Mangerons-nous des assignats, quand nous n'aurons plus de grains ?... Si cela continue, il ne nous restera plus que nos yeux pour pleurer, en attendant que la mort les éteigne » (3).

Le 7 août, en vertu des ordres de Laurent (4), on avait enlevé de la caisse municipale 191,655, puis le 14 du même mois 220,792 livres en numéraire et on les avait remplacés par du papier-monnaie. La même opération s'était faite dans toutes les caisses publiques et même chez les banquiers et notaires : le numéraire était dirigé sur la France. On avait donc beau essayer de prouver que les assignats avaient une hypothèque solide ;

(1) 31 juillet, H. I, 46. 20 août, H. I, 94.
(2) 4 septembre. H. I. 109.
(3) Borgnet. II. 352, note.
(4) H. XI. p. 392.

l'avidité même des vainqueurs jetait le discrédit sur leur valeur réelle. Il ne fallait pas, comme on le fit dans une *Lettre circulaire aux curés des campagnes* (1), accuser le vil intérêt et la trame perfide des conspirateurs ; il ne fallait pas dénoncer comme leurs complices volontaires ceux qui préféraient le numéraire ou qui refusaient les assignats au pair ; les plus avides d'argent sonnant étaient les français eux-mêmes. Ce n'est que par l'intimidation, par des décrets de justice légale que l'on réussit à forcer les campagnards et les commerçants de la ville à livrer leur avoir : tel était le régime de la Liberté !

Le 29 septembre, les représentants du peuple (il s'agit toujours des représentants du peuple français ou plutôt de la Convention) établissaient le *maximum* de Lille ; ils supprimaient « toute diversité des prix qui avaient cours » dans les diverses provinces : et pour simplifier les achats, les réquisitions et les spoliations, que cette diversité entravait plus ou moins, ils imposaient partout le *maximum* ou plutôt les trois quarts du *maximum* déterminé par les magistrats de Lille : les objets non compris dans ce *maximum*, seraient *maximés* par les représentants (2).

Pour soutenir ces odieuses mesures, ils établirent le 9 septembre un tribunal criminel, jugeant en dernier ressort et sans appel « spécialement ceux qui discréditaient les assignats, qui refusaient de vendre aux prix du *maximum* et qui par là même détournaient les denrées et marchandises nécessaires à la subsistance du peuple. » Dans la proclamation qui accompagnait le décret, on attribuait aux émigrés, aux anciens juges, aux « monstres (ainsi qu'on les nomme), ennemis de la Liberté et de l'Egalité », la défiance qui paralysait le commerce. « Ils n'échapperont pas, disait-on. Le peuple français toujours grand, toujours magnanime, répandra sur le peuple la justice et le bonheur ; mais il frappera de verges de fer les oppresseurs et les lâches hypocrites, qui voudraient tenter un dernier effort en faveur de la tyrannie expirante » (3).

Le tribunal criminel de la capitale avait pour président

(1) H. I. 109.
(2) 7 oct. H. I, 259.
(3) H. I, 160.

l'avocat Coremans ; l'accusateur public fut un négociant A. J. Frison ; des sept juges, un seul était belge, le boulanger Vanderstraeten ; les autres étaient deux citoyens de Maubeuge et quatre militaires français (1). Anvers, Mons, Liège reçurent des magistratures du même genre.

A côté de ces tribunaux, fonctionnaient des *comités de surveillance*, composés de quinze membres. A Bruxelles, ce furent des belges (2) ; chargés « de dénoncer toutes les personnes qui par leurs discours, leurs écrits ou leurs actions se rendraient coupables de délits » justiciables du tribunal criminel, ils mirent beaucoup de modération dans leur emploi ; c'est ce qui explique le nombre relativement petit de condamnations (3). Il y eut cependant là et ailleurs quelques exécutions cruelles.

---

(1) Huyghe I, 167. Il fut divisé en 2 sections le 14 oct. ib. II, 145.

(2) H. I, 166.

(3) Dressons une liste des condamnations prononcées par le tribunal criminel de Bruxelles depuis le 4 vendémiaire an III de la république (26 sept 1794) jusqu'au 19 brumaire (9 nov.) : nous omettons les crimes de droit commun, et les saisies de marchandises (*Recueil* de Huyghe t. I, p. 202 214, 247, 271, 319-324, 356-362, 405-456. Voir aussi tome II, pp. 25-54.)

4 vend. Stessels, condamné à mort pour avoir colporté des assignats contrefaits.
De Hertogh, boucher, 600 livres d'amende, pour n'avoir pas approvisionné la ville, ou pour refus d'assignats.

8 » Vispoel, carme, détention jusqu'à la paix, pour propos contre-révolutionnaires.

13 » Vander Elst, 150 liv. d'amende, pour refus de réquisition.
Keyaerts, bourgmestre, 300 liv d'am., réquisitions mal réparties.
Jacquemin, cond. à mort pour assignats contrefaits.

15 » Van de Nesse, am. de 3500 liv. pour refus d'assignats.

19 » Berghmans, am. de 1000 liv., pour avoir établi différence entre argent et assignats.
Vleugels, am. de 50 liv., refus d'assignats.
Thomas, am. de 300 liv., pour avoir arraché des affiches.

21 » Gilbert, 8 mois de détention et amende de 3000 liv., refus d'assignats.
Baudewyns, am. de 3000 liv., pour avoir établi différence entre argent et assignats.

22 » Serweytens, confiscation de thérébentine, vendue au nom d'un émigré.

26 » D'herbe, cond. à mort pour correspondance avec émigrés. (M. Verhaegen Paul, donne les détails dans le *Messager des sciences*, Gand 1894).

29 » Walgrave, bénédictin d'Affligbem, 8 mois de détention et am. de 3000 liv. : calomnié la nation française.

1 brum. Desmeth, confiscation de marchandise, vendue au dessus du maximum de Lille.
Petit, confiscation pour exportation de marchandise.

Le tribunal civil du département de Jemmapes, établi par Laurent le 2 juillet 1794, procéda le 15 août au jugement d'un vénérable religieux de l'Ordre de S. Dominique. Le crime de ce vieillard de 84 ans était, aux termes du jugement, « d'être tout-à-fait dans les principes de contre-révolution, ennemi de la Liberté et de l'Egalité » ; la preuve juridique s'en trouvait dans une brochure de quelques pages sur le régicide (1). Le 16 août 1794, le père Charles Richart fut mené sur la grand' place de Mons et fusillé devant un tertre de sable. Le 9 novembre, deux religieux augustins du couvent de Tournai furent condamnés pour propos contre-révolutionnaires et exécutés à Bruxelles (2).

Les autres condamnations étaient bien sévères. Un marchand fruitier d'Alost, en état d'ivresse, « avait tenu des propos injurieux à la nation française » et même (comme s'exprime le jugement) des propos contre-révolutionnaires, puisqu'il avait dit : Les français doivent partir, les dragons de Latour seront bientôt de retour ; ceux qui sont actuellement les maîtres ne le seront pas longtemps » ; il fut « condamné à être détenu jusqu'à la paix ».

De pareils jugements et des condamnations aussi arbitraires n'étaient pas pour rassurer les citoyens. Dans le seul Brabant, les listes des absents, prévenus d'émigration aux termes de la loi du 25 brumaire (15 nov. 1794), portaient 380 noms (3). Dans la ville de Liège, il y avait plus de 550 maisons dont les habitants avaient émigré (4). Malgré cette épuration, dont se réjouissaient les révolutionnaires liégeois, les bienfaits de la république touchaient médiocrement la population : les assignats, les réquisitions y rencontrèrent une opposition violente.

---

11 brum. Ancot, 3 mois de détention et am. de 3000 liv. : refus de paiement en assignats.
» Arnould, confiscation de marchandises vendues au-dessus du maximum.
Smeth, 6 mois de détention et 3000 liv. d'amende, pour refus d'assignats.
19 » Gobiert et Lemercier, augustins de Tournai, condamnés à mort pour propos contre-révolutionnaires.
La guillotine, ne fut dressée que le 13 novembre 1796 (*chronique*, publiée par Galesloot, I, p. 202).

(1) *Messager des sciences historiques*, 1842, pp. 293-308.

(2) Van Bavegem. *Het martelaersboek*, t. V, p. 31.

(3) Huyghe, tom. 8, p. 100 ; t. 9, p. 418 ; t. 11, p. 364.

(4) Daris, op. cit. t. IV, p. 2.

Or, l'administration, ajoutant la dérision à des mesures si rigoureuses, osait vanter le papier-monnaie : « C'est par les assignats, disait-elle, que la république a été fondée, qu'elle sera à jamais raffermie et que la tyrannie sera détruite : on peut l'appeler la *monnaie de la liberté*... Le comité est trop intimement convaincu que le peuple de Liège aime sincèrement la liberté et l'égalité de la république française, qui l'a adopté, pour croire qu'il n'accepterait pas volontiers la monnaie nationale au prix du *vil numéraire* ». Le numéraire devint rare : on le cachait ; de plus les émigrés en avaient emporté une part considérable. Frécine, représentant de la Convention, constatait qu'à la vive allégresse, manifestée lors de l'entrée des français, avait succédé un morne silence (1). Ce régime d'oppression, moins terrible sans doute que celui de la Terreur en France, dura un peu moins d'un an. En effet, le 13 juin 1795, le taux légal des assignats fut fixé au vingtième de leur valeur nominale (2) ; le 6 janvier, le maximum avait été supprimé en partie et la suppression totale fut promise, à la condition (3) que la contribution en numéraire fût partout acquittée à la fin du mois de février. Le 10 février (22 pluviôse an III) un arrêté mettait un terme aux réquisitions arbitraires, et statuait que le restant des contributions pourrait être payé moitié en assignats, moitié en numéraire (4).

Il n'avait pas été possible en effet de recueillir les 80 millions en argent ou en or. Anvers avait encore à payer près de 2 millions ; il restait au total plus de 20 millions à recueillir, à la fin de décembre. Une lettre, adressée de Bruxelles au comité du salut public, réclamait la réduction de ce restant de contributions (5) : « Il ne paraît pas politique, disaient les administrateurs de la capitale, d'exiger des belges des contributions exorbitantes ; elles ne peuvent manquer de les exaspérer, surtout lorsqu'il n'est point encore prononcé sur leur état

(1) Borgnet II, 354.

(2) Le 1 juillet il fut abaissé au 40e, et le 14 août au 60e ; le 4 mars 1796, ils n'étaient plus taxés qu'au centième de leur valeur nominale (Borgnet II, 352).

(3) Recueil Huyghe II, 373.

(4) Ib. III, 6, 316.

(5) Ib. III, 317.

politique... Il a fallu vendre à vil prix une masse énorme de biens-fonds pour obtenir les 33 millions qui sont entrés dans les caisses de la république... Les belges ont infiniment souffert depuis neuf mois : les réquisitions dont ils ont été frappés sont énormes ;... leur bonne volonté n'est pas encore épuisée, mais les maux sont grands, et il est digne de la magnanimité de la république d'y compâtir » (1).

La magnanime république commençait si peu à compâtir, qu'elle laissa ses commissaires continuer à voler les trésors dont le génie artistique avait enrichi nos provinces.

Le 21 septembre 1794, trois commissaires de la république avaient enlevé 171 manuscrits et 200 volumes de la bibliothèque royale, dite de Bourgogne, à Bruxelles (2). « La république use de son droit, écrivait A. J. Camus, en choisissant parmi les dépouilles des vaincus, celles dont elle veut s'enrichir ; on doit savoir gré à ceux qui gouvernent d'avoir mis un assez grand prix aux richesses littéraires, pour regarder leur acquisition comme un des plus beaux fruits de la victoire ». C'était un an avant la réunion de nos provinces. Le nombre de manuscrits confisqués s'éleva à 400.

Le 5 mars 1795 (3), l'*Agence de commerce et d'extraction de la Belgique* et les commissaires nommés pour la recherche des objets d'art, annonçaient à la Convention « que la collection complète des chefs-d'œuvre de Rubens, Vandick, Jordaens, Crayer etc. était exposée dans le *Museum* national : ce monument des arts, disaient les voleurs, attestera sans cesse la valeur et l'intrépidité des armées ». Nous allongerions d'un chapitre ce triste sujet des réquisitions de la magnanime république, si nous nous engagions dans le détail de ces vols. Liège (4) perdit, par les soins de Waleff, 24 chefs-d'œuvre de peinture et des merveilles sans nombre d'architecture. Anvers (5), Malines, Bruges, Gand, toutes nos églises, nos abbayes étaient dépouillées.

---

(1) Pour le détail consulter De Potter, *Petit cartulaire de Gand*, p. 309-315 ; De Potter, *Geschiedenis der stad Kortryk*, IV, 224 ; *Messager... Gand*, 1889, p. 84, 96 ; Daris et autres.

(2) Gachard, *Catalogue des msc.*, f°, 1842, t. I, p. VIII, CCIV.

(3) *Moniteur*, an III, n° 168.

(4) Daris, op. cit. III, 14.

(5) *Geschiedenis der stad Antwerpen*, VI, p. 399.

Signaler tous les noms des instruments de la Convention ne serait que justice ; sans chercher à désigner tous les commissaires du comité de salut public (1) et autres agents réquisiteurs, contentons-nous de vouer à la vindicte de l'histoire les représentants en chef du peuple français près des armées du nord et de l'Entre-Sambre-et-Meuse : c'étaient Laurent, Frécine, Haussmann, Lacoste, Briez, Bellegarde, Richard, Lacombe Saint-Michel, Levasseur de la Sarthe, Guyton, Roger Ducos, Roberjot.

De même que le féroce Carrier de Nantes s'excusait en disant qu'il n'avait été que la hache de la Terreur, ils auraient osé dire qu'ils n'étaient que les crocheteurs de la république.

---

(1) Daris en nomme 4 avec le peintre Defrance, pour Liége.

XI. Administrateurs provisoires.

Nous étions traités en pays conquis.

La responsabilité de cette occupation oppressive retombait, nous l'avons vu, sur l'Autriche d'abord, en grande partie aussi sur les patriotes, que la contagion des idées françaises et une déplorable imprévoyance avaient fait pencher vers l'invasion. Le châtiment fut d'autant plus rude, qu'aux maux de l'occupation s'ajouta la rigueur de ce terrible hiver, qui permettait à Pichegru de faire en Hollande une campagne sur la glace. De plus la récolte avait été mauvaise, et les réquisitions pour l'entretien des troupes envoyées contre l'ennemi augmentaient encore la disette. Des proclamations et des règlements (1) parurent pour organiser l'assistance publique des indigents, les ateliers nationaux (2) et les travaux publics (3) ; les administrations municipales « pénétrées de la situation malheureuse des pauvres... dont plusieurs avaient péri de froid » sollicitèrent la charité, connivèrent parfois, par une insouciance que l'on déclara répréhensible, au dépouillement des bois, vendirent, en vertu des lois françaises, les biens d'émigrés et les dépôts des monts-de-piété (4), et recoururent à d'autres ressources.

La misère ne laissa pas d'être désespérante : tous les documents le prouvent.

Ce qui étonne cependant l'historien au cours de ses recherches, ce qui le rend hésitant et le ferait presque douter de l'incontestable réalité de cette misère, ce sont les discours admiratifs, qu'on débitait aux fêtes civiques de l'époque. La république, il est vrai, savait décréter les manifestations de la joie. Le 14 octobre 1794, elle se plaignait de ce que « la cocarde tricolore n'était

---

(1) 14 oct. 5, 9 et 28 nov., 22 janv. Huyghe I, 332, 433, 451 ; II, 114, 360.

(2) 31 oct. H. II, 6.

(3) Canal d'Anvers à Herenthals, 6 nov. H. II, 13. Commande de 300,000 paires de souliers, 2 janv. H. II. 309.

(4) H. I, 360 ; II, 407, 389.

portée que par un petit nombre de citoyens, attachés par principes à la cause sacrée ; » l'autorité militaire déclarait « que la cocarde doit orner le front des habitants des deux sexes indistinctement, » et le magistrat de Bruxelles ordonna de la porter « à peine d'être arrêté comme suspects » (1). Mais à ces fêtes obligatoires célébrées de dix en dix jours, on entend des panégyriques du nouveau régime.

Le 10 novembre, on célèbre une fête décadaire. « *La liberté et l'égalité* sont consacrées spécialement à ce jour solennel, » ainsi le proclamait le magistrat : « Belges, habitants de Bruxelles, vous êtes redevables de ce double bienfait aux valeureux républicains : peuples, réunis ta joie à l'allégresse de tes bienfaiteurs » (2). Portiez de l'Oise, un conventionnel, prononce un discours où il invective contre les brigands couronnés et chante les bienfaits de la liberté (3). Mais des belges se font entendre, avec plus de mesure, il est vrai, dans ces concerts de mensonges. Le 10 décembre, au décadaire dédié à célébrer l'*Amour de la patrie*, de Bousies, d'Outrepont, Grendl pérorent tour à tour. Le 20 décembre, au décadaire consacré à la *Liberté du monde*, la municipalité de Bruxelles a invité la jeunesse surtout, que l'âge a préservé des vices du despotisme, à prendre part aux chants et aux danses en l'honneur de l'Etre Suprême (4). Un français, le juge Balardelle, y engage vivement le peuple à voter sa réunion à la république : « Ce n'est pas assez de la demander, dit-il ; il faut la désirer sincèrement, il faut l'aimer avec passion, avec enthousiasme (5) » Delneufcour, de Mons, ajoute à ces invitations des accents de surprise : « Hésiterions-nous encore ?... Différerons-nous de choisir ? ne nous efforcerons-nous pas de mériter le partage du nom français » (6) ?

Un nouveau décadaire, celui du 30 nivôse (19 janvier) est consacré à la *Justice* : « Chez ce peuple magnanime, écrit la municipalité de Bruxelles, la justice est à l'ordre du jour. Citoyens, ne soyez pas injustes envers ceux qui vous apportent

(1) H. I. 343.
(2) H. II, 43.
(3) H. II, 147.
(4) H. II, 231.
(5) H. II, 260.
(6) H. II, 319.

le bienfait inappréciable de la liberté et de l'égalité.. Nous vous avons invités depuis longtemps à décorer tous les décadis vos maisons d'un drapeau aux couleurs de la liberté. Ne vous refusez point à ce signe de fraternité envers les français » (1). Ce jour-là les orateurs firent défaut, semble-t-il ; nous n'avons pas leurs discours. Ils se réservèrent peut-être pour le surlendemain.

C'était le 21 janvier 1795 ; le magistrat avait « requis » les citoyens « de célébrer avec tout l'appareil possible l'anniversaire de *la mort du dernier tyran* couronné des français ; » les boutiques, les écoles sont fermées « à peine que les contrevenants seront regardés comme mauvais citoyens. » Un cortège s'est organisé vers le temple de la Raison (l'ancienne église des Jésuites). Un français monte, comme le dit le procès-verbal, « dans cette chaire dite longtemps chaire de vérité, et qui plus longtemps encore fut une chaire de mensonge, mais qui est aujourd'hui restituée à son vrai nom. » Il annonce les succès des armes françaises en Hollande : « Les soldats du despotisme, s'écrie-t-il, fuient de toutes parts, et nos succès multipliés font trembler tous les mangeurs d'hommes, qu'on appelle Rois. » Trois français débitent des discours remplis de blasphèmes : après eux un belge, Cumele, général de brigade, presse ses concitoyens de voter la réunion. Ce fut le seul belge qui parut ou du moins qui parla à ce funèbre anniversaire (2).

Les fêtes décadaires se célébraient dans toutes nos villes, mais partout avec peu d'enthousiasme ; on prononçait des harangues du même genre dans le style ampoulé de la Révolution, là du moins où se rencontraient quelques représentants de la Convention, quelque agent ou général de la république : la parole est l'apanage du peuple français. Quelques fervents adeptes de nationalité belge essayaient de s'élever à la hauteur de ces rodomontades.

Il y eut quelques manifestations d'un caractère plus offensant pour la foi et la piété. A Anvers, le 30 novembre 1794 (3), un

(1) H. II, 340.

(2) H. II 344-360.

(3) *Aanteekeningen van Jan Peter van Dyck, kerksluiter en opperluider der kathedraal*... fort intéressante chronique, éditée et annotée par M. L. Theunissens, archiviste de Notre-Dame d'Anvers. 1892, in-8, pp. 125.

cortège se forma avec grand appareil militaire ; sur un char se trouvaient amoncelés les instruments de justice, les armes de l'Empereur et son portrait, des crosses épiscopales, des mitres et une tiare ; sur un second char, une jeune fille représentait le génie de l'union. Le cortége se rendit à la place de Meir ; ici, au son du carillon, on livra aux flammes les « emblèmes de la tyrannie et de la superstition » ; puis l'on se rendit à l'église du couvent des carmes, et sur le piédestal, qui servait à la statue de la Sainte Vierge, on place la pauvre enfant : c'était rappeler un souvenir d'une des plus tristes scènes de profanation de Notre-Dame de Paris. Quant aux discours que l'on débita en cette fête : « il est inutile de les rapporter », dit le modeste chroniqueur de la cathédrale d'Anvers.

Il ne reste que trop de ces discours, où pour la honte de l'esprit humain l'impiété et la sottise se donnaient pleine carrière.

Le bourgmestre de la *ville libre* de Louvain (toutes nos villes étaient déclarées *villes libres*), un nommé Thielens imprima lui aussi ses discours décadaires : « Comment est-il possible, s'écriait-il le 21 octobre, que dans une contrée... faite pour la liberté et qui a été si souvent le théâtre sanglant de la tyrannie et de l'erreur,.. les âmes restent dans une certaine stupeur et indifférence ?... Réveillez-vous, donc, ô belges, et prenez des sentiments dignes de vous » (1). — « Rallions-nous, disait son collègue, le chef-maïeur Van der Veken, sous l'ombre sacrée de cet arbre que notre amour vient de planter, que notre sang, s'il le faut, arrosera, que votre bonheur fera croître. Unissons nos vœux pour ne faire désormais qu'une seule famille avec nos libérateurs ! » (2).

Le 17 janvier 1795, ces joyeux magistrats annoncent aux facultés de l'*Alma Mater* que l'ancienne église des jésuites va se rouvrir : « L'homme libre y rendra un culte simple mais sincère à son Créateur, l'Etre Suprême ;.. ceux de l'université s'y rendront en grand costume... De là il résultera que le peuple, y voyant ceux qui sont à la tête de l'instruction théologique, sera détrompé et verra que les fausses suggestions de quelques

(1) Dernier décadi de vendémiaire an III. app. bibl. n° 56.
(2) Même jour, app. bibl. n° 57.

êtres pervers ne sont que des calomnies finement raffinées pour retarder le flambeau de la vérité. » L'université fit la réponse qui convenait et refusa, en termes fort bien mesurés, l'invitation à l'ouverture du temple de la Raison : « Elle ne reconnaissait, répondait-elle, d'autre culte légitime que celui que Notre Sauveur Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme, a daigné nous révéler » (1). Le jour venu, un certain Rozat, commandant de la place, puis en un langage quelque peu moins impie, le bourgmestre Thielens prêchent « l'Etre Suprême, l'Etre infini et la Raison, ce présent sacré de l'Eternel : point n'est besoin, dit-il, d'encens, de lumières, de prêtres qui enchaînent la raison : l'infâme médisance tâche de retenir les citoyens dans les ténèbres de l'ignorance ; mais l'éternelle vérité commence à briller et elle n'attend plus que la régénération des cœurs de ceux dont elle a frappé les yeux » (2). Le 30 janvier, un médecin français prêche dans le même temple « la souveraineté nationale contre de vils intrigants et les faux amis de la patrie ; » il finit « par cette sainte maxime :

> La crainte fit les dieux, l'audace fit les rois ;
> Mais la vertu du peuple est d'user de ses droits (3) ».

Rien n'est séduisant comme une rime bien frappée.

Les idées, souvent les écrits de Voltaire, de Rousseau, l'Encyclopédie fournissaient la matière de ces compositions verbeuses, du rationalisme le plus antichrétien. Mais les ministres laïques du culte inauguré par Robespierre et maintenu par la Convention, se lassaient de voir leurs burlesques représentations peu suivies et les cérémonies de l'Eglise catholique fréquentées, à peu près comme jadis, et mieux qu'elles ne l'avaient jamais été en France. Ils ne devinrent pas d'abord persécuteurs : par politique plus que par raison, les vainqueurs entrèrent dans la voie de modération relative, où s'engageait lentement, depuis le 9 thermidor, l'Assemblée nationale de Paris.

Dans la proclamation du 6 janvier 1795 (4), ils exhortaient

(1) *Annuaire de l'univ. de Louvain* 1841, append. p. 175.
(2) *Discours*... 30 *nivôse* app. bibl. n° 58, 59.
(3) *Discours*.. 10 *pluviose*.. Guérneau, append. bibl. n° 60.
(4) H. II. 366-375.

les belges « à se réunir à la grande famille des républicains français, à s'associer à leur bonheur, à leur gloire et à leurs triomphes, à les imiter en sacrifices et en privations » ; ils faisaient entrevoir l'ouverture de l'Escaut, et supprimaient plusieurs mesures vexatoires ; puis, par l'article XIV ils décrétaient que « le culte serait constamment respecté, les ministres immédiats du culte conservés, mais aussi que les habitants concourraient de tous leurs moyens à l'affermissement de la liberté, en livrant les cuivres, les cloches et autres matières inutiles ou superflues dans chaque commune. » Un dernier article ordonnait de faire la lecture de cette proclamation publiquement aux prônes des paroisses.

Les représentants du peuple français se guidaient, dans ces deux articles, d'après les principes de la *Constitution civile du clergé français* : l'Eglise ou la religion, quelle qu'elle soit, est dominée, gouvernée par le pouvoir civil. Ç'avait été l'erreur des princes despotiques, tels que Joseph II ; c'était l'erreur de la république.

Voici par extraits, une *Représentation faite* en cette circonstance *par les curés de Louvain aux représentants du peuple français* (1). Après accusé de réception de la proclamation et de l'arrêté du 6 janvier (17 nivôse) : « Nous vous assurons, écrivaient-ils, dans la plus grande simplicité de notre cœur, de notre pleine obéissance à toutes les lois et à tous les ordres qui ne répugnent pas à notre religion ni à notre conscience, ainsi que de notre désir sincère et de notre promptitude à concourir au bien-être du peuple ; mais nous croyons pouvoir vous communiquer avec confiance les peines que nous ressentons de devoir faire la lecture d'actes tout à fait étrangers à notre ministère, pendant un temps consacré à l'instruction chrétienne des fidèles confiés à nos soins. D'ailleurs nous trouvons dans l'arrêté des expressions, que notre conscience ne nous permet pas d'énoncer devant les fidèles ». Ils reproduisaient ces expressions et ajoutaient : « Quoique pleinement résignés à toutes les privations et résolus de tout souffrir, s'il le faut, nous ne pouvons néanmoins avoir aucune influence à ce que les objets consacrés

(1) App. bibl. n° 61.

au culte de Dieu soient employés à d'autres usages sans cession de l'Eglise. »

Quel fut le résultat de cette respectueuse protestation ? Nous l'ignorons ; mais il est permis de supposer que nos dictateurs firent un petit bout d'arrêté pour briser cette résistance. Ils en avaient pour toutes les occurrences, ils en avaient en particulier contre les citoyens qui se refusaient à remplir les fonctions publiques (1) ; une réquisition, une première, une seconde sommation, — puis deux, quatre, jusqu'à 20 militaires à loger et nourrir par le réfractaire, — après dix jours de résistance 500 livres d'amende : c'était les moyens d'ordinaire efficaces, employés au nom de la Liberté ; on signait ces petits arrêtés de deux mots fort touchants : *Salut et fraternité.*

Cependant un nouveau représentant du peuple près des armées françaises du nord, Emmanuël Pérès, que les événements fixeront pour longtemps dans nos provinces, prononçait à la fête décadaire du 30 pluviôse (18 février 1795) un discours qui permettait d'entrevoir des jours plus sereins. C'était jour de fête obligatoire : chose inattendue, selon les anciennes coutumes on y rendit des hommages, avec restriction toutefois, à un premier de philosophie de Louvain (2) ; la fête était consacrée à l'*Amitié*. Pérès se rendait en Hollande, « auprès de ce peuple industrieux, disait-il, qui nous embrasse aujourd'hui comme ses libérateurs et ses frères ». Il faisait de ce peuple et de son enthousiasme pour la nation française un tableau aussi sublime que faux, regrettait de devoir déposer son pinceau découragé au moment où il voulait crayonner notre portrait politique, et tâchait de justifier le peuple conquérant : « C'est bien le moins, disait-il, qu'il vive aux dépens du pays conquis ;.. mais la Convention semble annoncer que votre temps d'épreuve touche à sa fin : vous connaissez l'arrêté du comité de salut public du 22 pluviôse et le nôtre du 27. Plus de comité de surveillance ; plus de maximum, ni d'amendes à défaut de payement des contributions. Elles seront mieux réparties.. Les réquisitions n'auront lieu que pour l'approvisionnement des armées ; les ôtages seront rendus. Il ne reste plus qu'un

(1) 10 et 23 prairial an III, 29 mai et 11 juin 1795 (H. IV. 56 et 84).
(2) H. II. 430.

pas à faire à la Convention, pour que vous ressentiez tous les effets de la générosité nationale; et cette dernière faveur, cette réunion qui doit faire des français et des belges une famille de frères, l'administration centrale, organe des communes, l'a provoquée par une adresse formelle (1) ».

L'organisation de l'administration centrale dont parle Pérès datait du 16 novembre 1794. Dans le dessein avoué « de faire disparaître les innombrables abus résultant de la multitude d'agences disséminées, dont les opérations n'avaient été jusqu'à ce jour qu'un dédale impénétrable » (2), les envoyés de la Convention (3) avaient établi huit administrations d'arrondissement, composées de 6 membres chacune (4), non compris l'agent national, et à Bruxelles une administration centrale composée de dix-huit membres ; celle-ci comprenait sept étrangers (5). Connus pour leur attachement à la république, ces administrateurs avaient cependant diminué les abus et amélioré notre situation : ils remplaçaient fort avantageusement les envoyés et commissaires français au langage cynique, aux habitudes brutales. Depuis le mois de février 1795, ils avaient pu appliquer ou obtenir par leur propre influence plus d'une mesure réparatrice. Le pays marchait vers un régime plus régulier. Les municipalités avaient été organisées (27 pluviôse) ; les entraves qui immobilisaient notre industrie et notre commerce avaient été levées (28 pluv.) ; le droit de police fut ensuite rendu aux municipalités (5 ventôse), et dans les tribunaux criminels (11 ventôse) l'on introduisit le système des jurés (6).

Les réquisitions se firent comme auparavant, mais avec des

(1) H. III. 14.

(2) Cet aveu plein de réserves mériterait un vaste commentaire, composé des aveux plus explicites des agents étant ou se disant commissaires aux réquisitions : les complices de Joseph Lebon d'Arras avaient les plus beaux emplois en Belgique. Cfr. *Moniteur* du 22 janvier 1795 n° 123.

(3) H. II. 57-60.

(4) D'ordinaire ce furent des belges (H. II. 84, 87, 190-193, 250).

(5) Voici les membres : Desmarets, Bauchau, de Bousies, Delneufcourt, Meyer, Deurwaerdere, Mazeman, Vander Mersch, Bonaventure, Chapel, Lambrechts, Meldepenningen, d'Outrepont, — Denier, Delvallagache, Béthune, Delabuisse, Michel, Varenghien, Delcroix. (H. II. 61).

(6) H. III, 24, 31, 25, 70.

formes et plus de régularité : chargée de procéder au recensement de la population, l'administration centrale et supérieure fut, le jour même où on la constituait, chargée de faire en même temps le recensement des objets, chevaux et bestiaux, fournis jusque là en vertu des réquisitions des agents républicains. Cette décision excellente était malheureusement accompagnée d'une nouvelle réquisition générale ; chaque commune (1) avait à fournir en moyenne 40 quintaux de grains, 4 chevaux et 50 quintaux de fourrage, 40 habits, autant de vestes, de culottes d'uniforme national, de pantalons, de chemises, de paires de bas et de souliers. Dans le délai de quatre décades « les belges, si ambitieux de la fraternité des français, si intéressés à la conserver, seconderaient ainsi le dernier effort qu'exigeait le salut de la liberté. » Ce sont les termes de l'arrêté : on ajoutait la raillerie à l'oppression.

L'empressement à payer les contributions militaires devait être, comme jadis à l'entrée des français, le moyen de prouver la sincérité de notre vœu pour la réunion. Nous attendions encore toujours « la félicité sans fin dont les illuminations du 30 juillet 1794 avaient été l'aurore (2). »

Au milieu du bonheur, essentiellement relatif, que procurait cet essai d'organisation régulière, Pérès reparut à Bruxelles au temple de la Raison et prononça le 30 mars un nouveau discours : « Belges, je ne cesse de vous étudier depuis que je suis au milieu de vous, et je crois vous connaître assez pour vous définir. Vous êtes défiants et soupçonneux, mais vous êtes bons. Vous avez des préjugés que vous ne pouvez vaincre, mais vous êtes justes ; la modération et la douceur vous captivent, mais la violence vous indispose et la tyrannie vous soulève. Vous n'aimez pas l'Empereur, mais vous n'aimez pas davantage les français ; ou pour mieux dire vous n'aimez ni le français, ni l'autrichien, ni l'anglais, ni le hollandais, parce que vous vous aimez trop vous mêmes et que l'apathie et l'égoïsme constituent essentiellement votre caractère » (3). Il y avait quelque fondement de vérité à cette appréciation ; en modifiant

(1) H. II. 63, 67.
(2) H. I. 43.
(3) *Discours*... le décadi 10 germinal, app. bibl. n° 62.

la forme on pouvait dire plus exactement que les belges aimaient leur religion et leur liberté. Mais le temps n'était pas venu pour eux de conquérir leur indépendance ; en effet « de tout temps, comme le disait le même orateur, le plus faible a cédé au plus fort. » Il exagérait ; mais il n'est que trop vrai que la justice et le droit international chrétien peuvent seuls protéger les peuples, trop faibles pour se défendre : « La justice, disait encore agréablement Pérès, sera la seule politique dont la France usera envers les nations ; » mais « il fallait, ajoutait-il, trois choses pour faire la guerre : la première, de l'argent ; la seconde, de l'argent ; la troisième, de l'argent. Voilà tout le secret des républiques pour se maintenir contre les factieux de l'intérieur et contre des voisins ambitieux et jaloux. »

La Belgique n'était pas encore suffisamment exploitée pour que la république désirât réunir aussitôt nos provinces aux départements français ; assurément elle les convoitait, les succès de ses armes sur le Rhin lui en assuraient même déjà la possession, et elle devait peu craindre l'Angleterre, qui étendait alors activement sa puissance coloniale. Les hommes politiques de France faisaient valoir comme une considération capitale la rupture de l'équilibre européen ; depuis le partage de la Pologne entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, la France n'avait-elle pas le droit de s'agrandir au nord ? Elle avait conquis sur la coalition plus de 8 millions de belges, de hollandais, de suisses, d'italiens ; pourquoi cèderait-elle ces agrandissements? A moins de revers peu probables, l'illusion n'était plus possible sur les projets de la Convention.

Déjà en février et mars, des adresses furent offertes à la Convention de la part des administrations municipales de Bruxelles, de Gand, de Mons et de Liège. Sans doute ces administrations s'étaient constituées en majorité de partisans de la république, et sous le patronage de ses agents ; mais la lassitude des belges pouvait faire désirer la réunion comme un moindre malheur ; l'état d'incertitude, d'oppression où gémissaient nos populations était plus douloureux qu'une annexion. Nous ne croirons certes pas toujours aux motifs dont les administrations appuyaient leur demande ; ainsi lorsque, le 3 février, les députés gantois déclarent « qu'un grand nombre de leurs compatriotes trouvent en descendant dans leurs cœurs, toutes les lois de la Conven-

tion, qu'elles sont leur idole et leur guide » (1), nous ne verrons là qu'une formule oratoire assez ridicule. Ils découvrent leur pensée vraie lorsque le 5 mars ils « épanchent dans le sein de la Convention le désespoir du peuple et réclament la justice et l'humanité des vainqueurs » (2), lorsque rappelant, le 27 juillet, la fin du terrorisme, ils ajoutent : « Doit-on croire que le droit de conquête, depuis le 9 thermidor, est le droit de destruction ? la contribution imposée sur notre commune surpasse six années de subsides ordinaires : le terrorisme ne saurait forcer le sol à produire six récoltes par an. » C'est un gouvernement régulier, c'est une assiette constitutionnelle d'impôts que l'on souhaitait.

Lorsque les députés de Bruxelles demandent que la Convention fasse « taire les calomniateurs, qui insinuent à un peuple bon et industrieux qu'on n'exige de lui des sacrifices que pour le replonger dans l'esclavage » (3), nous comprendrons qu'ils indiquent la raison vraie qui provoquait des vœux d'annexion ; « le belge a assez souffert, disent-il ; assez longtemps il a végété avec une demie liberté ». Mais les flamands diront-ils avec un saint enthousiasme : « Nous sommes français » ? Nous avons entendu Pérès mieux juger les belges : « Toutes les communes de la Belgique, écrivait-il non sans exagérer (4), appuient la pétition des administrateurs bruxellois et désirent ardemment que vous fassiez cesser l'état d'incertitude dans lequel flotte leur existence civile et politique ».

Un belge, Raoux, jadis membre du Conseil souverain du Hainaut, donna, pensons-nous, la note juste de la situation dans son *Mémoire sur le projet de réunion* ; il fut contredit à la séance du 8 vendémiaire an IV (1 oct. 1795) (5), mais son appréciation était plus conforme à la vérité et mieux fondée sur la connaissance qu'il avait du peuple, que celle des français, ses contradicteurs. « Le vœu des belges, écrivait-il, est de rester belges... Ils n'ont vu jusqu'ici dans le nouveau régime que des désastres et de la misère, tandis que sous l'égide de leur ancienne Constitution ils ont constamment goûté le bonheur et l'abondance... Si la France avait joui des institutions belges, elle n'aurait

(1) Moniteur, 6 fév. n° 138, p. 567. — (2) ib. n° 168, p. 687. — (3) ib. 21 fév. n° 153, p. 628. — (4) ib. — (5) Moniteur, 13 vend. n° 13, p. 51.

certainement pas fait sa révolution.. La Belgique n'était pas travaillée par les abus dont fourmillait l'ancien régime français; c'était le pays le plus heureux et le plus abondant de l'Europe. Les finances de l'Etat n'étaient pas obérées ; la noblesse n'était pas insolente ; le clergé n'était pas entaché de corruption ni de fatuité ; la magistrature n'était ni vénale, ni héréditaire, elle était ouverte à tous les talents sans distinction de naissance ; la justice ne s'y rendait pas par la faveur des jolies femmes ou par l'influence de l'argent ; l'agriculture était presque dans son état de perfection, et le cultivateur fort à son aise ; le commerce florissait. Le peuple n'était pas dans la misère, ni écrasé d'impôts ; il jouissait, à l'abri des lois et de la Constitution du pays, d'une liberté modérée. Il ne sentait donc pas le besoin de changement, et l'échantillon qu'il en a sous les yeux, n'est pas de nature à le lui faire désirer. » Le courageux écrivain, se plaçant ensuite à un autre point de vue, reconnaissait les avantages que la république recueillerait de l'union ; il reconnaissait pour notre patrie l'avantage d'être soustraite à l'Autriche et de ne plus être, cinq, six fois chaque siècle, dévastée par des guerres sans profit ; il appréciait l'avantage pour elle d'être unie à la France, surtout si le Rhin servait de limites, parce qu'elle cesserait d'être le théâtre de la guerre ; enfin il faisait valoir les intérêts de notre commerce, les communications avec la France et la Hollande par les trois fleuves n'étant plus sujettes à aucune entrave. » Mais, écrivait-il, « malgré ces avantages qui sont immenses, il n'est que trop certain que la très grande majorité de ce peuple craint la réunion et la regarderait comme une calamité publique. A l'instant où cette nouvelle serait proclamée officiellement, des ruisseaux de larmes couleraient dans l'intérieur des familles ».

Portiez, de l'Oise, après avoir cité à la Convention ces importantes paroles, concluait par un mot digne du despotisme républicain : « Le peuple doit désirer ce qui lui est avantageux ». Il considérait comme peu de chose le sentiment national, l'amour de la religion et de la liberté, qui répugnaient si vivement à la réunion. La France d'ailleurs, (il serait trop aisé d'en multiplier les preuves) ne considérait que ses propres intérêts, et le sort de notre nationalité se jouait comme une partie de finances.

Toutefois les circonstances arrêtèrent la réunion jusqu'au commencement d'octobre.

Nous n'examinerons ni le détail de ces circonstances, ni les arguments longuement discutés dans la Convention nationale (1) le 30 septembre et le 1er octobre. Il y fut question de réaliser le vœu bien légitime, exprimé par Adrien Raoux dans la conclusion de son mémoire : « Si des raisons d'Etat exigent impérieusement que la Belgique soit réunie, avait écrit Raoux, tous les intérêts pourraient se concilier, en lui laissant ses lois et ses usages jusqu'à ce qu'elle consente librement à en changer. » Lefevre (de Nantes) écarta la proposition d'une république indépendante, par la raison de nos dissentiments et par la crainte des alliances que nous pourrions contracter avec la Hollande et l'Angleterre (2) ; celle-ci, disait Roberjot envoie « ses émissaires partout pour faire solliciter cette indépendance ; mais elle ne cherche que ses avantages commerciaux et songe à placer le duc d'York sur le trône » (3).

Deux orateurs seulement combattirent la réunion, Armand (de la Meuse) et Lesage (d'Eure-et-Loir). « Il n'existe entre ces peuples et nous, disait le premier (4), aucune conformité de mœurs et de religion. On parle du vœu des belges. Mais les délibérations, faites au milieu des armes, sont-elles des délibérations?.. Vous voulez leur donner la liberté. Mais est-on libre, quand on est forcé de faire ce qu'on ne veut pas ?.. Qu'il soit libre aux belges de former un gouvernement cimenté sur leurs mœurs et sur leur religion. Votre modération dans la victoire vous conciliera tous les esprits. » Lesage osa dire : « Devant la justice et la raison la puissance de la baïonnette n'est rien, et la force, couverte de la possession, n'en est pas moins la force, puissance odieuse que les Rois ont fait le régulateur de leur conduite, mais qu'une nation libre et juste doit abdiquer à jamais » (5).

Ces voix isolées, qui comprenaient mal la Révolution française, furent réduites à protester.

---

(1) *Recueil des discours sur la question de la réunion...* Paris, chez Laran, an V de la république (1797 v. s.) — In 8° pp. VIII-175.

(2) Recueil ci-dessus p. 87. — (3) ib. 78. — (4) Moniteur, an IV, n° 12, p. 46.

(5) ib. p. 47.



XII. Le Directoire (1795-99).

La république, qui avait prétendu fonder la liberté sur la souveraineté du peuple, était, on l'a vu, pleine de dédain pour la souveraineté nationale du peuple belge. Héritière des projets de l'ambition royale et de l'esprit de conquête de Louis XIV, elle s'était promis la frontière du Rhin, et n'avait nul souci des vœux réels et de l'indépendance des nationalités qu'elle trouvait sur son passage. Les belges, trop faibles et abandonnés, furent en réalité victimes de la force : il n'y eut plus même d'apparence de plébiscite, et l'on se rappelle ce qu'avaient été les assemblées primaires de 1793.

Cette même république mentait à la vraie liberté dans son gouvernement intérieur. Car que de saines libertés elle viola ! et quelle mesure mit-elle dans sa législation ?

Assurément, il y avait en 1789 des abus à réformer, des intérêts légitimes à rétablir, des droits à étendre, des privilèges à restreindre. Mais au lieu d'y procéder sagement, l'Assemblée nationale avait fait s'effondrer tout l'édifice, comme s'il eût été vermoulu et tout ruineux : les citoyens les plus respectables avaient été violemment dépossédés de droits acquis ; on avait rompu avec un passé, où tout n'était pas abus ; on avait renversé les lois, et l'on avait proclamé la souveraineté du peuple, dans un sens absolument faux et avec une portée absolument funeste. La religion, frein toujours nécessaire à la liberté humaine, mais plus nécessaire politiquement là où la liberté reçoit une nouvelle évolution, la religion, qui seule peut contenir dans les bornes du droit le peuple lui-même et ses représentants légaux, avait été altérée par la *Constitution civile du clergé*, et successivement, après des massacres et des persécutions affreuses, une religion naturelle, rationaliste, je veux dire le culte de la Raison, d'abord, puis celui de l'Etre Suprême avaient été substitués à l'influence, salutaire et indispensable, de l'Eglise fondée par le Sauveur, l'Homme-Dieu.

La législation nouvelle accordait, il est vrai, aux citoyens,

en principe du moins, l'égale admissibilité aux fonctions publiques, le droit de suffrage pour l'élection de leurs représentants, et d'autres droits, suffisamment justes et opportuns. Mais étaient-ce les citoyens les plus dignes, les plus utiles à la chose publique, que l'application des lois nouvelles avait portés au pouvoir législatif, administratif et judiciaire ? La législature, désormais en permanence, n'avait-elle pas fait et défait et refait son œuvre ? n'avait-elle pas étreint les français dans un réseau de lois qui comprimaient et réduisaient à peu ou à rien la liberté individuelle ?

La Révolution, au lieu de détruire les abus de l'ancien régime et le despotisme du pouvoir monarchique, en avait suivi fidèlement, sans y prendre garde, les plus déplorables traditions ; elle les avait exagérées. Dans l'ivresse de la mêlée, la vérité du fait échappa aux révolutionnaires ; ils avaient sans cesse à la bouche les mots de liberté, d'égalité, de fraternité ; mais pouvaient-ils se faire l'illusion d'en goûter la réalité ? *Force est à la loi* : telle était la devise réelle.

La souveraineté de la loi est une belle et sainte maxime, dès lors qu'on met au-dessus de tout la loi divine et la loi de Jésus-Christ, l'envoyé divin, et à la condition que les autres lois qui en dérivent ou qui la respectent, soient conformes aux intérêts de la nation et votées par des législateurs, qui puissent se dire ses vrais représentants. Mais on était loin de cette conception chrétienne de la loi. « Je vous l'ai prouvé, disait à ses juges un infâme terroriste d'Arras, Joseph Lebon, qui avait fait exécuter plus de 500 victimes : (1) je n'ai rien fait que par obéissance à vos lois... Je ne les ai pas soutenues parce qu'elles étaient terribles et sanguinaires avant le neuf thermidor, mais parce qu'elles étaient des lois. Relisez Montesquieu, ajoutait-il, et vous verrez que c'est par cette entière soumission à la volonté générale, qu'on est un bon citoyen. La calomnie m'a peint comme un monstre : mais Régulus insensible aux pleurs de sa femme et de ses enfants, était aussi un monstre devant la nature : et cependant quel grand homme devant ses concitoyens ! » La force, la souveraineté de la loi, comprise dans

(1) 8 messidor an III. *Moniteur* nº 291, p. 1174.

ce sens plus que païen, réduisit le peuple français à une servitude intolérable et que jamais la France n'avait subie. En effet, si l'on veut faire un rapprochement entre l'ancien régime et le nouveau, et pour fixer quelques points de comparaison, entre les camisards, traqués par les dragons de Louis XIV, et les chouans traqués et massacrés par les troupes républicaines, où y a-t-il plus d'excès, plus de cruauté ? Rapprochez de même la Saint-Barthélémi et les massacres de septembre, les ravages du Palatinat et ceux de la Vendée, les chambres de *réunion* sous Louis XIV et nos assemblées primaires, les lettres de cachet et la loi des suspects, les huguenots exilés ou réfugiés et les émigrés de la Révolution : c'est aux lois révolutionnaires que vous reconnaîtrez un caractère de violence et de tyrannie sans comparaison possible (1).

Il entrait dans les vues miséricordieuses de la Providence que la Belgique échappât aux sanglantes violences de la Révolution et aux scènes de la Terreur, et que l'apprentissage des maux de la Liberté française fut différé pour elle jusqu'à la Constitution de l'an III et à l'établissement du Directoire.

Quelle était alors, c'est-à-dire vers le mois d'octobre 1795, la situation de la France ?

Depuis le 9 thermidor (27 juillet 1794), les plus cruels jacobins ayant disparu, les autres étant l'objet de la haine et du mépris public, la Convention, lassée d'elle-même après avoir lassé la France, s'acheminait vers un régime plus modéré ; on sévissait encore contre les prêtres non assermentés, on exécutait ceux que l'on découvrait ; toutefois ils trouvaient déjà des défenseurs et des juges indulgents. Le 10 août 1795, Lefevre (de Nantes) représentant du peuple, disait à Bruxelles : « Si nous avons eu à regretter des excès révolutionnaires et à rougir de la tyrannie affreuse d'une faction atroce, la Convention, devenue libre, va sous peu de jours ajouter à la gloire de nos armes l'avantage durable d'une Constitution fondée sur la Liberté et l'Egalité (2). » Le 2 septembre, il proclama le projet de constitution : « Citoyens, dit-il, vous venez d'entendre la lecture de

(1) *Bulletin critique*, Paris, 1892, p. 171. Compte-rendu de *L'Europe et la Révolution française* par A. Sorel.

(2) *Discours...* 23 thermidor app. bibl. n° 79.

l'acte important, qui doit fixer les destinées de la France, qui doit arrêter sans retour le mouvement révolutionnaire, nous ramener tous à l'ordre et à la fraternité, rappeler parmi nous le bonheur et l'abondance et nous rendre tous à nos familles (1) ». La nouvelle Constitution était accompagnée de larges amnisties. Le règne des clubs de jacobins touchait à son terme, et la souveraineté du peuple était désormais circonscrite dans des limites un peu plus sages. Le représentant de la Convention, membre lui-même du corps représentatif, avait bien quelque illusion sur l'avenir et sur la durée impérissable de la nouvelle Constitution ; mais il avait aussi quelque raison de se réjouir de l'apaisement d'une longue lutte entre la liberté et le despotisme et de saluer l'aurore d'une époque plus tranquille.

La Constitution de l'an III (1795) (2), différente en plusieurs points de celle de 1793, déclarait « en présence de l'Etre Suprême », non seulement les *droits*, mais encore les *devoirs* de l'homme et du citoyen ; elle supprimait le droit d'insurrection, et consacrait la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété. « La liberté, y lisons-nous, consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux intérêts d'autrui. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous », elle n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoir. « La loi est la volonté générale, exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentants... Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé... Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif... Toute contribution.... doit être répartie entre les contribuables en raison de leurs facultés...... Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes, gravés... dans tous les cœurs : ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît : faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir ».

La nouvelle Constitution remplaçait la Convention par deux Conseils, celui des *anciens* (250 membres) et celui des *cinq-cents* ; ce pouvoir législatif, étendu à deux Chambres, avait comme pouvoir exécutif le Directoire, composé de cinq directeurs, élus par les deux Conseils. Les juges furent soumis à

(1) H. IV. 292.
(2) Voir app. bibl. nº 79.

l'élection. La Constitution maintenait la liberté de dire, d'écrire, d'imprimer et de publier sa pensée, la liberté de culte, la suppression des corporations et des associations contraires à l'ordre public, et bien d'autres principes, faux ou contestables.

Par malheur encore, les conventionnels, voulant se perpétuer en partie du moins au moment de se dissoudre, décidèrent qu'aux premières élections des deux nouvelles assemblées législatives, ils seraient seuls éligibles à concurrence des deux tiers des membres. Les assemblées électorales, on le conçoit, choisirent les plus modérés.

Les cinq directeurs nommés par les cinq-cents et les anciens, furent Reveillère-Lepeaux, Rewbell, Letourneur, Carnot et Barras, cinq conventionnels, dont quatre régicides. Ils formèrent un ministère, composé de six départements : l'intérieur, la justice, les finances, la guerre, la marine, les affaires étrangères (1). Telle était la nouvelle forme de gouvernement républicain en France, au moment où notre indépendance nationale allait être sacrifiée.

Le décret de réunion de nos provinces à la république date du 9 vendémiaire an V (1er octobre 1795). Leur organisation départementale avait été réglée un mois auparavant (2) ; nos anciens duchés, comtés et principautés disparaissaient dans le passé de l'histoire féodale et faisaient place aux départements

---

(1) M. J. Pierre a écrit en 1887 *la terreur sous le Directoire;* réhabilitant le nom de *Petite terreur*, celle de la *guillotine sèche* ou de la déportation, il refait l'histoire de la persécution politique et religieuse, surtout en 1797-1799 ; elle avait été négligée par des contemporains, peu soucieux d'une persécution qui frappait surtout le clergé. Taine *Les Origines... la révolution* t. III, l. V. p. 551.

(2) 14 fructidor an III, 31 août H. V. 7. Elle avait été précédée le 7 sept. 1794 d'une premiere division, où 1) le Brabant comptait les quartiers de Bruxelles, Louvain, Anvers, Nivelles, Tirlemont et Malines — 2) la Flandre, Gand, Bruges, Ypres, Courtrai, Alost, S. Nicolas, Tournai et leurs dépendances — 3) le Hainaut, les trois districts de Mons, Ath et Binche — 4) Namur, les villes de Namur, de Charleroi et leurs dépendances — 5) le pays de Liège. — Le 15 octobre, les administrations générales avaient été fixées à Bruxelles (Brabant), Gand (Flandre) Ypres (West-Flandre) Tournai (Tournaisis), Namur, Mons (département de Jemmapes), Liège. — Le 16 novembre, on avait divisé le pays en 8 administrations d'arrondissements : Bruxelles (Brabant et Malines), Gand (Flandre orientale), Ypres (West-Flandre), Tournai (Tournai et Tournaisis), Namur, Mons, St Hubert (Luxembourg), Liège. Dans l'espace de deux mois, trois changements administratifs étaient peu pour des commissaires de la Convention.

de la Lys (Bruges), de l'Escaut (Gand), des Deux-Nèthes (Anvers), de la Dyle (Bruxelles), de la Meuse inférieure (Maestricht), de l'Ourthe (Liège), de Jemmapes (Mons), de Sambre-et-Meuse (Namur) et des Forêts (Luxembourg). Ils comptaient ensemble, d'après le recensement officiel, 3 millions 800 mille habitants, et avaient droit à 63 représentants aux deux Conseils des anciens et des cinq cents (1).

Le gouvernement hésita à mettre nos départements sous le régime de la Constitution de l'an III. Il avait songé un moment à y publier toutes les lois françaises : Lefevre (de Nantes) objecta prudemment qu'il était « telle institution française que l'habitude du pays ne permettrait pas d'établir ». Le gouvernement avait déclaré que « les autorités seraient constituées d'après les mêmes lois que celles de l'intérieur de la république » ; le même représentant observa « qu'il pourrait y avoir quelque inconvénient à réunir dans ce moment les assemblées primaires ». — « Déjà la malveillance souriait à cette mesure, nous disaient les commissaires près des pays réunis ; elle se flattait d'en tirer parti pour jeter au milieu de vous le brandon de la discorde et vous pousser à la guerre civile. Vos amis ont vu le piège... Ce que vous ne ferez point cette fois pour votre propre intérêt, nous venons le faire au nom du gouvernement, et nous espérons répondre... à la flatteuse confiance que vous nous témoignez » (2). Ce ne fut qu'en 1797 que les élections prirent lieu et que le peuple usa pour la première fois du droit, que la Révolution voulait bien appeler « le plus beau et le plus sacré droit de l'homme social » (3).

Ces précautions témoignent de l'habileté de la république, mais en même temps du peu de sincérité de ses principes con-

(1) Voir app. bibl. nº 92.

La population de nos départements et le nombre de leur représentants, aux Cinq-cents et aux Anciens, sont renseignés (*Recueil* de Huyghe, XI, 252) en 1795 comme suit :

Dyle	389,789	9	représ.	Meuse infér.	216,566	5	représ.
Escaut	578,550	13	»	Deux-Nèthes	253,981	6	»
Forêts	194.011	4	»	Ourthe	310,444	7	»
Jemmapes	408,668	9	»	Sambre-et-Meuse	150,754	3	»
Lys	475,118	11	»	Total	3,831,881	63	

(2) H. IV. 325.

(3) H. XI. 158, 167.



stitutionnels : la souveraineté du peuple, son droit à se faire représenter et à nommer ses gérants demeuraient à l'état de théorie ; c'est que la France se défiait de nous ; elle ne se souciait pas de voir paraître dans ses Conseils législatifs des belges, désignés par le vote patriotique de leurs concitoyens. Nous payerions des impôts ; mais les lois et les budgets seraient votés par des représentants à sa convenance.

Signalons d'abord les mesures les plus importantes du régime d'exception, auquel on nous soumettait. Le 13 octobre (1), l'administration centrale et le Conseil de gouvernement sont réunis en un seul corps, qui désormais correspondra avec les autorités subordonnées ; les décrets et arrêtés de l'autorité supérieure porteront la formule initiale : « Les représentants du peuple, commissaires du gouvernement dans les pays réunis, ouï le conseil du gouvernement, arrêtent *etc.* » Le 24 du même mois, ces représentants de la république sont désignés ; ils sont trois, Roberjot, Perès et Portiez de l'Oise (2). Ils se mirent promptement à l'œuvre. Dans le courant du mois de novembre, ils organisent les administrations communales, la gendarmerie départementale, l'ordre judiciaire en matière civile, et suppriment les anciens tribunaux (3) etc. etc. Ils organisent aussi la perception de l'emprunt forcé (4) ; pour nos provinces il ne pourra être effectué qu'en numéraire métallique (5).

Le 14 décembre, fiers de leurs œuvres, les commissaires envoient aux administrateurs des départements un nouvel arrêté : « Citoyens, nous avons organisé les corps administratifs, les tribunaux et les municipalités ; les juges de paix, les tribunaux de police correctionnelle vont être installés. Pour faire jouir nos nouveaux frères des bienfaits d'une organisation générale, il nous reste encore à nous occuper de l'établissement de la force publique. L'organisation de la gendarmerie nationale n'est pas la partie la moins importante de la mission dont

(1) 21 vendémiaire H. V, 123.
(2) H. V. 155.
(3) 17 nov. H. V. 333, 338. — 19 nov. ib. V. 369. — 23 nov. ib. VI. 3. — 27 nov. ib. V. 378.
(4) 10 et 17 déc.
(5) H. V. 426, VI, 127.

le gouvernement nous a chargés » (1). Nous pourrions faire ressortir cet aveu candide, l'opposer aux doctrines de liberté de la république, et en conclure que les libertés du nouveau régime n'avaient pas profité à la sécurité, et qu'elles appelaient les sévérités de la justice et l'organisation de la force. « La force exécutive, disaient encore nos conventionnels, a été instituée pour imprimer le mouvement à tous les rouages de la machine gouvernementale ; la gendarmerie est une partie précieuse de la force armée, devenue si nécessaire dans les nouveaux départements ».

Faut-il conclure de ces derniers mots que les crimes de droit commun se multipliaient ? ou peut-être mieux, que les lois nouvelles se multipliaient et avec elles les violations du nouveau droit français ? que le peuple, dont on vantait encore la souveraineté, ne pouvait pas bien se tenir au courant des lois, prétendûment émanées de sa souveraineté ? Que de contradictions sortaient des théories fausses, mises en présence de la réalité !

Assurément, nos provinces n'avaient jamais été témoins d'un déploiement aussi formidable de gendarmerie régulière : 985 hommes étaient attachés à chaque département : deux tiers devaient être pris parmi les citoyens nés français. On espérait que « cette troupe, donnant l'exemple de la moralité, d'une discipline exacte et d'un patriotisme épuré, gagnerait les cœurs, et qu'entourée de la confiance publique, elle franciserait pour ainsi dire les nouveaux départements. » Henri Conscience et bien d'autres de nos écrivains nous ont gardé le souvenir de l'impopularité des gendarmes français de cette triste époque ; ils furent employés aux exactions d'impôts et à la chasse aux curés et aux conscrits, bien plus qu'à la poursuite des malfaiteurs : il fallait des colonnes mobiles parcourant nos campagnes, pour livrer aux tribunaux militaires les malheureux que dénonçaient les commissaires du Directoire.

Nous ne pouvons, même mentionner seulement, les innombrables arrêtés et lois du régime français ; Bonaparte les codifiera un jour, én les modifiant et les corrigeant sur bien

(1) H. VI. 274.

des points. Il n'est pas de notre sujet de nous arrêter au détail infini de ces lois. Il est plus important d'examiner quel accueil fit l'esprit public à des transformations aussi radicales ou plutôt au renversement de notre législation.

Bouteville, commissaire du Directoire, était chargé, en janvier 1796, d'achever l'organisation des autorités constituées dans les neuf départements et d'activer la rentrée des contributions ; il était venu remplacer Pérès et Portiez (de l'Oise) (1). Le général Williot (2), « auquel la gendarmerie nationale avait été justement confiée », n'était pas encore arrivé. Le commissaire l'attendait avec impatience : « Sans l'assurance de la tranquillité publique, écrit-il le 20 janvier, point d'organisation des autorités, impossibilité de percevoir l'emprunt forcé, de mettre en vigueur les lois sur le timbre et l'enregistrement, plus impossible encore de songer à mettre la main sur les biens des moines et des prêtres... Si nous ne savons pas nous assurer la mine féconde que la ci-devant Belgique nous ouvre, alors et alors seulement pourrons-nous conserver des craintes sur l'affermissement de la république : ici est la véritable ressource pour la restauration de nos finances ». C'est une correspondance officielle et secrète, comme le lecteur l'entend bien, qui nous livre cet aveu.

Le commissaire annonce qu'une bande de 40 à 50 « brigands » s'était présentée devant Genappe, avait brisé l'arbre de la liberté, arboré la cocarde blanche et aux cris de *Vive l'Empereur !* enlevé le frère d'un des administrateurs du département et 104 chevaux ; on avait dispersé les brigands et arrêté 6 chefs. A Malines avaient paru des affiches contre la république et pour l'Empereur (3).

Bouteville fit au mois de janvier une tournée de département : « A Maestricht, écrit-il, commune pénétrée de fanatisme et d'aristocratie, nous avons réussi à composer l'administration et la municipalité d'hommes sincèrement dévoués à la république. Au tribunal, les citoyens nommés pour juges avaient

---

(1) Extraits de sa correspondance, publiés par M. Piot, *bulletins*... 4e série, t. 4, p. 49.

(2) On trouve parfois le nom de Wirion, H. VI. 273.

(3) Extraits cités p. 45.

tous refusé ; ils ont cédé... dès mon arrivée..... ; quelques collègues français donneront de la chaleur à leur patriotisme... Le département de la Dyle marche bien ; la haine à la royauté a été jurée unanimement. Ce point central est important. La confiance dans la république... sera maintenue par les autorités constituées... Dans le département de l'Ourthe, il y a des démissions nombreuses de la part des administrateurs de cantons et des juges de paix. J'ai fait une proclamation pour réchauffer les cœurs... A Namur (Sambre-et-Meuse), administration bonne, très bonne : elle s'occupe aussi avec ardeur de l'emprunt forcé. Mais, quel affligeant contraste ! A la fête du primidi pluviôse (20 janvier), on ne rougit pas de dire en ma présence que l'on aime la république, mais qu'on ne peut jurer la haine des rois, que le pays n'a pas été consulté pour la réunion... A l'exception des français et de deux namurois, greffiers, aucun (membre du tribunal) n'a assisté à la fête... Certes le Directoire vengera... la majesté de la république offensée... On ne peut se faire une idée de la peine que nous avons à trouver des agents et adjoints municipaux, des juges de paix et surtout des assesseurs. La plupart de ceux désignés refusent... ou se démettent... L'organisation se fera sans doute avec des peines, des efforts ; mais tous marcheront, je l'espère. Vous le savez, citoyen ministre, partout le char de la révolution est traîné par des amis... Que le Directoire pèse, dans sa sagesse, s'il n'est pas temps d'ôter à nos ennemis... le nerf de la guerre, l'argent » (1).

Le commissaire fait ensuite un aveu, mais qui ne nous apprend rien de bien neuf. « La république, dit-il, a longtemps, et trop longtemps vomi ce qu'elle avait de plus impur, dans la ci-devant Belgique. On ne nous y entretient que du luxe insolent, que les agents militaires de toute espèce y ont étalé et que beaucoup y étalent encore ; on n'y parle que de leurs vices et de leur cupidité, de leur brigandage ;.. voilà la plaie la plus profonde. Les belges sont assez généralement amis des mœurs et des lois. Dans le département de Jemmapes, l'un de ceux qui renferment le plus d'hommes attachés à la Liberté... on

(1) ib. pp. 54-57.



dit avec beaucoup de justesse : Quel est donc jusqu'à présent le bien qu'ont opéré nos administrateurs nouveaux et nos juges ?.. Je crains fort que nos premières autorités de Jemmapes ne soient pas bonnes... Sous prétexte de chouannerie, qu'il voit partout, un agent court les campagnes à la tête d'une force armée, il fait pendant la nuit des visites domiciliaires... Sa troupe, en sa présence ou de son aveu, vide les caves, consomme, pille, vole... Rencontre-t-il un voyageur ? il saute en bas de sa voiture, lui demande son passe-port, le saisit au collet, et commande à sa troupe d'arrêter, de frapper en cas de résistance. Un gendarme lui représente qu'il conviendrait de faire interroger et juger un citoyen, détenu depuis quelques mois : Bazin fait arrêter et incarcérer le gendarme. Il a pour seconds un déserteur et un émigré, qu'il emploie pour espions (1). »

Nous pourrions, si nous voulions étendre ce chapitre, multiplier les témoignages de ce genre.

En 1795 et 1796, le Directoire et ses commissaires agissaient cependant avec prudence et modération. « L'intérêt national mis à l'abri, écrivait le même agent à un accusateur public, je crois toujours prudent de ne pas piquer le ballon rempli de gaz et de n'en pas exciter davantage l'explosion » ; et au ministre de la police : « Ne s'alarmer jamais, mais veiller, veiller sans cesse, voilà la devise des républicains... Nous ne pouvons rien que par la force des baïonnettes (2). »

Dans leurs discours publics, les hauts fonctionnaires français s'efforçaient de démontrer aux populations que le régime nouveau avait amélioré leur sort ; quelques-uns cependant n'hésitaient pas à reconnaître que l'entrée des Français en Belgique avait amené pour ce pays une longue série de malheurs. « Dans le peuple, écrit l'un d'eux, on observe que, né dans un « pays presque libre, il ne pouvait qu'aimer la Révolution. » Seulement les révolutionnaires laissaient protester toutes leurs promesses, et ils anéantissaient ce que l'ancien régime avait édifié de bon et de salutaire.

Un commissaire de Jemmapes écrivait, au mois de décembre

(1) ib. pp. 58, 61-64.
(2) 21 nov. 5 déc. 1796, ib. p. 71.

1797 (1) : « Ce peuple voyait ci-devant la fortune publique régie « avec une certaine économie et un certain ordre, ses canaux, « ses routes bien entretenues. Tout à coup des commissaires « de tout genre, des agences de commerce enlèvent bétail, « marchandises, ruinent tout le monde ; des dilapidations « énormes détruisent les véhicules de son commerce ; le maxi- « mum fait cacher le grain : il a le cœur ulcéré. Il n'est pas « devenu pour cela ennemi de la liberté. » Non, mais il maudit les français : « J'ai vu, continue le commissaire, l'enthousiasme « des habitants de ce département pour la république dans « les premiers moments que le drapeau tricolore a paru ici. « Aujourd'hui l'esprit public n'est pas encore assez français. »

D'après le commissaire des Deux-Nèthes, « il faudra des « années pour changer l'esprit des indigènes, qui sont tellement « attachés à leurs vieilles erreurs qu'ils ont conservé encore « les anciennes idoles, qui existaient avant l'établissement du « christianisme. » Dès lors il n'y a qu'un remède : colonisons les belges comme les romains ont essayé de le faire. « Le « parti que le gouvernement peut prendre, c'est de fonder « comme les romains des colonies françaises... Une nom- « breuse garnison influera sur la masse générale, et donnerait « le moyen d'avoir un théâtre français qui peut être une école « de républicanisme et de vertu. »

Tels étaient les remèdes vantés par les commissaires du Directoire pour améliorer l'esprit public et pour remplir les administrations publiques d'hommes probes et fidèles.

---

(1) Nous empruntons à une très intéressante étude de M. Prosper Poullet (*Messager des sciences historiques*, Gand, 1893) sur l'*Esprit public en Belgique pendant la domination française*, les citations finales de ce chapitre.

XIII. Situation religieuse. Suppression des ordres réguliers.

Par une certaine prudence politique, le Directoire, plus modéré que la Convention, évita pendant quelque temps, dit-on, la persécution contre l'Eglise et ses ministres. Ce n'est que par comparaison avec le régime subséquent de la déportation que ce jugement peut être considéré comme l'expression de la vérité historique en Belgique.

Le cardinal de Franckenberg, archevêque de Malines, qui s'était d'abord retiré devant l'invasion à Ruremonde (1), rentra sans bruit en septembre 1795. Au mois de janvier, un commissaire du Directoire, le citoyen Tarte, le somma, d'une façon fort insolente, de déclarer « s'il entendait vivre sous les lois de la république et s'y conformer. » Déjà le saint et prudent prélat s'était déclaré « soumis, conformément à ce que saint Paul prescrit aux évêques, à la puissance souveraine qui gouverne, et prêt à se conformer aux lois qui ne s'opposent pas à la religion.. ni aux devoirs de sa conscience et de son état. » Le zélé commissaire ne voulait pas de ces distinctions théologiques ; c'était fort intolérant de sa part. Cependant le cardinal déféra à la sommation et, sans négliger de revendiquer sa réintégration dans les biens de l'archevêché, il signa simplement qu' « il entendait vivre sous les lois de la république et s'y conformer. » Privé d'une grande partie de ses ressources par la confiscation de l'abbaye d'Afflighem, il ne laissa pas de refuser une allocation de 6000 livres offerte par le Directoire. On ne le molesta plus. Pour lui, vivant fort retiré, se cachant parfois, il sut patienter jusqu'en 1797, où fut soulevée la question du serment. Seul, il résidait encore dans son diocèse. Qu'était-il advenu de nos évêques ?

L'évêché de Tournai était vacant depuis 1793 (2) par la

(1) A. Verhaegen op. cit. 335.

(2) 23 septembre, Gams, *Series episcoporum*.

translation du prince Salm-Salm sur le siège archiépiscopal de Prague. L'évêque de Bruges, baron Félix Brenart, réfugié en Allemagne depuis la seconde invasion, était décédé le 26 octobre 1794 près d'Emmerich en Westphalie. L'évêque de Gand, comte de Lobkowitz, mourut le 29 janvier 1795 à Munster, où il s'était exilé. Quant à l'évêque de Namur, comte de Lichtervelde, après avoir subi la prison comme ôtage à Namur même et à Mons, il avait été libéré au commencement de janvier 1795 : il mourut l'année suivante (1) dans sa ville épiscopale.

L'évêque d'Anvers, Corneille Nélis avait aussi quitté le pays ; en juin 1797 il se trouvait à Lucques, en Toscane ; son secrétaire, apprenant que le nom du savant évêque était compris parmi ceux des « absents prévenus d'émigration », s'efforça d'établir que sa longue absence était motivée par l'état de sa santé (2) ; ce plaidoyer et les attestations des médecins furent inutiles. Au moment de partir, Nélis avait accordé d'amples pouvoirs de juridiction à ses quatre vicaires-généraux et à tous ses prêtres (3). Il mourut à Parme en 1798. Les évêques d'Ypres et de Liège étaient réfugiés en Allemagne (4).

La loi du 7 vendémiaire an IV (28 septembre 1795) exigeait de tout ecclésiastique exerçant le culte, une promesse de soumission et d'obéissance aux lois de la république (5). Seul, parmi nos évêques, le cardinal se vit obligé par un commissaire trop zélé de faire une déclaration analogue : il la fit, comme nous l'avons vu. Cependant le Directoire ne rendra la loi du 7 vendémiaire obligatoire pour nos départements que deux ans plus tard ; il avait été averti de l'état des esprits et, satisfait peut-être de la déférence du cardinal, il ajourna prudemment la publication de cette loi, redoutable pour lui autant que pour nous.

---

(1) 18 octobre 1796.

(2) *Synodicon belgicum*, De Ram, III, 630-635.

(3) le 10 juillet 1794 ib. 619.

(4) Le comte d'Arberg, év. d'Ypres était à Crechting, près de Bocholt, en 1799 ; (Piot *bull. cités*. I. 4. 28) il résigna son évêché le 8 décembre 1801 et mourut le 10 mai 1809 à La robette, lez Chaudfontaine. Le prince-évêque de Méan devint plus tard (1817) archevêque de Malines.

(5) Recueil de Huyghe XIV, 271.

Hormis la plupart des anciennes églises des jésuites, de celles-là du moins qui n'avaient pas été affectées au ministère paroissial, toutes les églises demeurèrent d'abord ouvertes aux exercices du culte. On comprend, sans qu'il faille le prouver, que l'indifférence, l'impiété de beaucoup d'agents français aient souvent et vivement froissé le peuple.

Nous avons parlé des fêtes décadaires ; en ces jours-là seulement la loi accordait le repos à ses fonctionnaires publics (1) ; mais le Directoire n'empêchait pas la célébration religieuse du dimanche. Le ministre de la justice, Génissieu, stimula (2) le zèle des commissaires pour « l'observance du repos des décades et l'activité des prétendus dimanches » ; car « le fanatisme des fonctionnaires même, dit-il, foulait aux pieds cette disposition. »

L'administration municipale de Louvain (président Thielens) et le commissaire français Godfrin essayèrent un jour d'introduire le repos décadaire à l'université et dans ses collèges. C'était fort hardi. Les étudiants protestèrent contre le chômage obligatoire du calendrier républicain ; les régents, professeurs et sous-régents des pédagogies et du collège de la S[te] Trinité réclamèrent, au nom « du droit de régler la discipline intérieure des collèges » et au nom de la religion qui prescrit l'observance du dimanche. Les facultés donnèrent un mémoire sur la question ; ce beau document concluait en ces termes : « S'il nous faut périr, périssons, debout pour notre sainte foi, pour nos coutumes antiques, bonnes et chrétiennes. Ce sera la gloire posthume de l'université d'être tombée brisée, mais sans fléchir, sous les coups de ses ennemis et des ennemis de la foi. » L'université fut épargnée jusqu'en octobre 1797 (3) : les administrateurs municipaux en furent cette fois-ci pour leurs frais de zèle ; la population étudiante, que les lois de la prudence politique ne gênent guère, leur fit assurément payer cette belle expédition de fougue décadaire.

On n'ignore pas que le calendrier républicain et surtout ses fêtes civiles, neutres et plus tard obligatoires, ne purent

---

(1) Arrêté du 16 vendémiaire an II. *Annuaire de... Louvain*, 1842, p. 194-211.
(2) 23 janvier 1796.
(3) *Annuaire de... Louvain* 1840, 212-220.

jamais entrer dans les mœurs du peuple et surtout du peuple belge. Il nous semblait si absurde de dater nos actes de la nouvelle ère de liberté : le primidi de *vendémiaire* (22 septembre), anniversaire de la fondation de la république ; ce premier mois de l'automne et de la nouvelle année, coupé en trois décades ; puis des mois de trente jours chacun, sous des noms nouveaux, *brumaire, frimaire* — pour l'hiver, *nivôse, pluviôse, ventôse* — pour le printemps, *germinal, floréal, prairial* — pour l'été, *messidor, thermidor, fructidor* ; enfin, après ces douze mois, les cinq ou six jours complémentaires, ajoutant à cette année de 360 jours cinq ou six autres jours : tout cela pouvait paraître ingénieux en France, et cette mode ne méritait pas un dédain absolu. Mais d'imposer cette ère française et de rêver qu'elle remplacerait l'ère de la liberté dans le Christ, que tous les peuples, conquis à la nouvelle liberté, passeraient par là et que nos peuples chrétiens et catholiques oublieraient la Saint-Pierre, la Saint-Jean, la Noël, et tant d'autres fêtes populaires pour ne plus connaître que les jours de *Raisin, Safran, Châtaigne*,.... *carotte, amarante, panais* etc., etc., c'était un rêve absurde au premier chef (1).

Que l'innovation et tout ce qui l'accompagnait, les fêtes du peuple, de la liberté, de l'amour, et la profanation des dimanches aient cependant amené une diminution de la vie chrétienne et l'affaiblissement de la foi, on ne sera pas même tenté de le nier. Nous n'étions déjà pas en progrès sous ce rapport avant la conquête. Deux ans auparavant, le cardinal dans son mandement de carême se plaignait amèrement (2) : il déplorait « les désordres multipliés, les bals, les redoutes, les spectacles, tous les genres de frivolités et de perversion, dont la fureur augmentait à mesure que la main de Dieu s'appesantissait sur nous. « On remarque, disait-il, dans les villes et surtout dans la ville de Bruxelles le mépris affecté des lois de l'Eglise ; la violation impudente de l'abstinence du vendredi et du samedi,

(1) Même sans ces accessoires, de l'aveu de son auteur, « le nouveau calendrier était une sottise. Je ne l'ai fait, disait Lalande, que parce que Romme l'exigeait impérieusement. Le public ne peut s'y accoutumer » *Bibliothèque de l'école des chartes*, sér. II, t. 1, p. 196.

(2) F. 1794, I, p. 395.



la profanation publique des dimanches et des fêtes se perpétuent avec progrès, malgré toutes les réclamations, et font douter aux étrangers s'ils sont en pays catholique dans cette cité corrompue ». Feller, appuyant ces plaintes du saint pasteur, citait le témoignage d'un étranger, d'un militaire (1) : le dimanche, les boutiques étaient ouvertes et les marchandises étalées, les ouvriers jacobins affectaient de travailler à la vue des passants ; les billards, les cafés et les maisons de joie invitaient les oisifs impies. « Bruxelles, disait cet étranger, est devenu le repaire des jacobins de toutes les contrées, le refuge des aventuriers, des intrigants, des vagabonds, et l'égoût des garnements de toutes les villes voisines ». Les émigrés français furent pour une certaine part dans l'aspect nouveau que présentait notre capitale. Les autres grandes villes résistèrent mieux à la décadence religieuse (2).

On appliqua lentement les lois qui entravaient l'exercice du culte.

Le 22 juillet 1795, Giroust, représentant du peuple près des armées, « voulant maintenir, disait-il, la liberté de culte dans le pays conquis et prévenir en même temps les désordres qui en troubleraient l'exercice » décréta qu'il « ne serait fait provisoirement aucune procession hors l'enceinte des églises (3) ». Cet arrêté, pris sans doute en faveur des français, ne put s'exécuter rigoureusement : à Anvers et à Bruxelles même il fut violé. Le 1er avril 1796, Rouppe, commissaire du Directoire à Bruxelles, s'irrita de ce « qu'au mépris des lois qui assuraient le libre exercice du culte dans l'enceinte de leurs églises, les curés se permissent encore de porter processionnellement ce qu'ils appelaient *leur bon Dieu* » ; il les somma « de ne plus porter le viatique que cachés et sans flambeaux, sans sonnette, baldaquin, surplis ou aucun autre signe extérieur quelconque ». Trois jours après, cet apostat, boursier de Louvain et sous-diacre (4), eut à porter un arrêté contre des curés qui avaient

---

(1) *Lettres politiques et historiques*, lettre 7. p. 96.

(2) *Troisième lettre*, app. bibl. n° 45, p. 7, 9.

(3) H. IV. 207.

(4) Schayes, *Variétés historiques*, dans le *Messager des sciences historiques*. Gand 1839, p. 92, donne les deux arrêtés.

fait un enterrement religieux : « Ces enterrements cérémonieux prouvent que vous voulez maintenir l'inégalité jusqu'à la mort, » écrivait l'apôtre du nouvel évangile. Il montrait déjà beaucoup de zèle ; mais il avait à se faire pardonner les thèses si catholiques qu'il avait jadis soutenues à Louvain.

A Anvers, un français, ancien danseur de corde devenu commissaire, pressait aussi, au mois de mars 1796, l'exécution de la loi ; « la procession hebdomadaire du St Sacrement porté aux malades le réveillait » ; mais deux mois plus tard, (qu'on nous permette de transcrire le langage de ces impies fanatiques) « le bon Dieu ne se promenait pas encore en silence ». Au mois de mai, un bourgeois s'étant permis de lancer par terre le chapeau d'un volontaire peu respectueux « pour l'idole », Dargonne pressa le général d'Anvers de faire exécuter l'arrêté de Giroust (1). Le 20 septembre, le même ridicule personnage écrivait à l'administration centrale d'Anvers : « Citoyens administrateurs, la suppression des moines n'est pas la seule loi de la république, à mettre en activité. Je crois que le moment est arrivé où l'on pourrait interdire l'usage des cloches et du carillon et n'en permettre le branle que pour les fêtes nationales.. Cette mesure serait préparatoire de celle à prendre pour faire disparaître une bonne fois tout signe extérieur de culte, et vous sentez qu'il faut quelques ménagements pour faire rentrer les vierges et disparaître les christs. » (2) Il espérait pouvoir exécuter ce détail des lois.. sans la moindre opposition ; ce n'est qu'un an plus tard que la chose se fit.

Déjà le 20 décembre 1795, Pérès et Portiez de l'Oise avaient promulgué comme exécutoires dans nos départements douze lois qu'ils énumèrent, et toutes autres lois (il y en avait beaucoup) relatives aux prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion (3). Mais toutes ces lois subirent dans leur exécution une lenteur calculée, jusqu'en 1797, et plus longtemps encore. Ainsi en fut-il pour la loi du 11 avril 1796, qui interdisait

(1) Mertens et Torfs, *Geschiedenis van Antwerpen*, VI. 588.

(2) Aanteekeningen van Jan Peter Van Dyck, kerksluiter opperluider der kathedraal van Antwerpen... édité par L. Theunissens, chez Beerts, Anvers, 1892, p. 98.

(3) H. VIII 9, et suiv. 10-24.



le son des cloches pour tout service religieux (1). On l'esquiva longtemps çà et là, en prétendant que les cloches étaient nécessaires pour avertir les habitants des campagnes de l'heure du travail et du repos.

Les lois qui concernaient les religieux furent mises d'abord à exécution. « Le Conseil des anciens, considérant qu'on ne peut, sans violer l'acte constitutionnel et sans rompre l'uniformité des principes, différer plus longtemps de publier dans les départements réunis les lois relatives à la suppression des ordres et congrégations monastiques », déclare le 1er septembre 1796 qu'il va « enfin, grâce à ces lois, ouvrir de nouvelles sources à la prospérité publique » (2). Il excepte encore les maisons de religieuses dont l'institut a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades. Les biens, les meubles devront être mis en vente ; on assure à chacun des religieux supprimés un capital qui varie de 3334 à 15000 francs. Mais il sera payé en *bons*, qui ne peuvent être employés qu'en acquisition de biens nationaux.

Nous n'entrerons pas dans le détail de ces suppressions et de ces acquisitions de biens noirs. Les religieux, liés par serment à Dieu, peuvent être contraints à se disperser ; mais que de lois et de décrets ne faudra-t-il pas, pour les réduire à manquer à des obligations solennellement jurées ! Citons quelques-uns de ces décrets. Le 27 septembre, prohibition du costume régulier : C'est « un costume bizarre, dit la loi, et qui ne tend qu'à ranimer les étincelles d'une dangereuse superstition » ; on le supprime même pour les religieuses autorisées (3) ; la peine de ce crime peut aller à dix ans de « gêne ».

Le 2 octobre, les récollets de Bruxelles (4) ont annoncé dans les chaires des églises, qu'ils continueront de quêter. Ce « coupable projet » est condamné par application de la loi de police correctionnelle contre les mendiants (5). Le 29 octobre, il faut sommer ces mêmes récollets d'évacuer leur maison en

(1) 22 germinal, an IV. H. XVI, 97.
(2) H. IX. 171.
(3) H. XVI. 94.
(4) H. X. 408.
(5) 19 juillet 1791.

ôtant le costume religieux : on fait descendre les cloches (1).

L'administration centrale de la Dyle (président Chapel), stimulée par Rouppe, commissaire du Directoire, mit tout son zèle, comme on le voit, à cette œuvre de spoliation. Le 31 octobre enfin, les récollets étaient chassés ; suivirent, du 3 au 14 novembre, les minimes, les carmes, les capucines, les pauvres claires, les augustins, les carmélites, les dominicains et les oratoriens ; les alexiens furent mis dehors le 27 ; les bogards restèrent jusqu'au 3 décembre (2). Tout n'était pas fini au vœu de la loi. Les ingénieux financiers de la république avaient toujours besoin d'argent pour favoriser la prospérité du nouveau régime ; il fallait donc vendre le mobilier et les couvents eux-mêmes ; tous ces biens devenus nationaux allaient rentrer dans le trésor, mais hélas ! sous forme d'assignats et de bons.

Cependant la plupart des administrations ne font pas la vente prescrite du mobilier ; le 3 décembre, on les somme de s'exécuter (3) ; les religieux se permettent de soustraire au vol des monuments de sciences et d'art ; l'accusateur public est prévenu (4) : il y tiendra la main. Malgré tout cela, ce n'est que l'année suivante qu'on parvint à réaliser ces ventes sacrilèges à Bruxelles. Dans les autres villes et départements où l'esprit public était moins bien disposé, les suppressions de religieux et de couvents se firent moins aisément encore (5).

La mesure relative au séquestre des églises rencontra surtout dans une foule d'administrations locales les plus constants obstacles à son exécution : « Cette mesure », écrit en janvier 1797 le commissaire des Deux-Nèthes, « n'a pu encore s'exécuter, « parce que les agents municipaux étant effrayés des menaces « des fanatiques n'osent pas mettre la loi à exécution. » Mais le mal n'est pas sans remède : « L'administration a fait venir « de la cavalerie qui fera cette opération avec des commissaires « spéciaux ».

Grâce à « l'insouciance et au peu de zèle des fonctionnaires

(1) H. XI. 329.

(2) Smet-Tiron, *Histoire de la religion catholique en Brabant*, 1837, p. 322-327.

(3) H. XI. 409.

(4) 4 déc. ib. 413.

(5) Cfr. Doyen, dans sa *Bibliographie namuroise*, I,791. Grandmaison dans ses *Souvenirs de Huy*. Daris op. cit. IV, 14, et autres.

« publics » l'administration rencontra mille difficultés. A la fin de l'année 1797, les administrations locales poussent la « tiédeur », la « nullité », la « mauvaise volonté » au point de ne pas correspondre même avec les autorités supérieures.

Le clergé séculier, instruit par l'exemple de la France, s'attendait à subir le sort du clergé régulier, qui en qualité d'avant-garde de la grande armée catholique, a toujours le privilège de recevoir les premiers coups. Toutefois le Directoire temporisa. Les élections approchaient, ce serait la première fois que nos populations auraient l'occasion de manifester légalement leurs sympathies pour l'aimable république de la Liberté, de l'Egalité et de la Fraternité. Elles s'empressèrent d'en profiter : c'était au mois de mars 1797 (1).

Lors des élections de germinal an V (2), écrit Légier, commissaire du Directoire dans les Forêts, « le cri de ralliement fut, « dans toutes les assemblées primaires et particulièrement « dans l'assemblée électorale : *point de Français ni d'origine,* « *ni d'opinion !* Tous ceux connus par leur attachement à la « Révolution furent exclus ; les parents d'émigrés, les prêtres, « les anciens baillis et justiciers des ci-devant seigneurs, les « hommes de loi, tous ennemis du régime actuel, dominèrent « dans cette assemblée, et tous ceux qui étaient connus pour « aimer le gouvernement furent exclus. »

En vain le gouvernement épura-t-il les administrations ainsi élues ; en vain les destitua-t-il en masse. Aux élections de 1798, écrit le même agent, « dans la presque totalité des « cantons, tous les agents municipaux et leurs adjoints, qui « pour leur incivisme avaient été destitués, ont été réélus (3). »

(1) Le 19 février 1797 (5 ventôse an V. H. XI. 258), le Conseil des cinq-cents envoyait une instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales. Conditions d'inscription sur les registres civiques ou listes électorales ; pour les assemblées communales et primaires : domicile au canton, contribution directe quelconque, à l'exclusion du droit de patente, ou certains services rendus à la république — pour les assemblées électorales, cens différentiel. Dans les assemblées primaires du canton de Bruxelles (H. XI. 376), il y avait 900 électeurs, cinq assemblées ; dans tous les autres cantons une assemblée. Elles se tiennent presque partout dans les églises.

(2) 31 décembre 1797. Les citations suivantes sont de M. P. Poullet (étude citée plus haut).

(3) 10 avril 1798.



Le 7 août de l'année suivante on écrit encore de Luxembourg : « L'esprit public y est très mauvais, et en général dirigé par « quelques hommes qui se trouvent dans les fonctions publiques, « et qui toutes les années intriguent dans les élections, pour « empêcher que des français d'opinion ou d'origine, c'est-à- « dire des républicains, ne soient élus. »

Un même mouvement hostile aux Français se manifesta dans les élections des autres départements. Dans le département de Sambre-et-Meuse, par exemple, « l'assemblée avait « pris pour système d'exclure des fonctions les français d'ori- « gine et ceux qui avaient concouru à l'affermissement du « régime constitutionnel. Ce système avait renforcé les senti- « ments d'aversion contre les français (1). »

Dans la région flamande du pays, l' « aversion » contre les français n'était pas moins grande : « La population, écrit le « commissaire de la Lys (2), considère les français comme « étrangers et seuls auteurs des maux qu'elle souffre. » Mallarmé écrivait : « On n'a aucune idée, à bien prendre, dans les « cantons ruraux, de la liberté, de l'égalité, de la Révolution « française et de la Constitution (3) ».

Les habitants, vraisemblablement, ne parvenaient pas à comprendre que des mots aussi séduisants servissent à couvrir les procédés les plus despotiques et les mesures les plus révoltantes. « L'habitant des campagnes, dit toujours Mallarmé, « est absolument nul pour toutes ces grandes choses ; il n'a de « passion que pour l'intérêt, les préjugés et les anciennes rou- « tines ; il n'obéira de longtemps aux lois que par la force et « la crainte ; lorsque vous lui parlez de patriotisme, que vous « lui tenez le langage des lois, que vous réclamez l'intérêt « national, que vous invoquez même le sien particulier, si « ce dernier objet ne cadre pas avec ses idées étroites, il « est entièrement insensible à tout ce que vous pouvez lui « dire, il reste muet comme s'il était privé de tout sens (4). » Disons plutôt de ce département de la Dyle comme des autres,

(1) 18 mai 1799.
(2) 24 juillet 1799.
(3) 30 décembre 1798.
(4) 31 décembre 1799.

que le bon sens campagnard y était prudent et tardif à s'emballer. Mallarmé continue : « Quoique l'on ait frappé quelques « prêtres les plus séditieux, et purgé quelques administrations « municipales, nonobstant cela, l'esprit public dans ce dépar- « tement n'est pas à la hauteur ni au point nécessaire pour « être assuré que l'on n'enverra au corps législatif que des « citoyens patriotes, sages, éclairés et incorruptibles, que l'on « ne placera dans les magistratures que des hommes dignes « de les remplir.

« Si dans le nombre des 38 cantons qui composent ce dépar- « tement quelques uns semblent bien mériter, le plus grand « nombre aussi est entaché ou d'incivisme, ou de désobéissance « réitérée aux lois, ou enfin d'une incurie la plus prononcée. » A Bruxelles, ajoute-t-il, « les patriotes sont en minorité. » Il ne désespère pas cependant de les voir réussir aux élections. « S'ils acquièrent la supériorité aux élections, ce sera sans « doute le génie de la liberté qui les aura protégés vigoureu- « sement. »

A Paris on comprenait parfaitement ce que cet euphémisme cachait. En Belgique on comprenait qu'il n'y avait plus de la liberté que le nom ; à des mots en l'air et au « génie » de la liberté on eût préféré la chose.

Quant aux conquérants, ils étaient amenés à constater le plus souvent que tout ce qui, de près ou de loin, émanait d'eux ou les approchait, devenait pour la grande majorité des habitants un objet de répulsion. Les journaux qui défendaient la politique française, n'avaient aucun succès. « Dans tous les « départements réunis, écrit un Commissaire, un seul journal, « le *Républicain du Nord*, a été constamment dévoué à la « chose politique. C'est ce dévouement bien prononcé qui a « tellement réduit le nombre des souscripteurs qu'il est impos- « sible qu'il puisse se soutenir. » Et il réclame un subside, qu'on s'empressa de lui accorder (1).

On juge bien aisément que la république, soucieuse de la liberté à la façon que nous avons vue, gouverna et opprima la liberté de la presse, à l'avantage des gouvernants. L'almanach de Mathieu Lansberg lui-même fut l'objet de poursuites (2).

(1) Mallarmé, 27 août 1798. — (2) Voir P. Verhaegen, *Essai sur la liberté de la presse en Belgique sous la domination française*, 1893.

XIV. La question scolaire.

Nous avons entendu les organisateurs du nouveau régime vanter plusieurs moyens de renouveler l'esprit de nos populations : théâtres, journaux, beaux discours décadaires. Tous ces moyens demeuraient sans résultat appréciable, et les élections municipales et législatives prouvaient qu'il est difficile de refaire l'éducation des hommes faits. L'intérêt, la faiblesse de caractère, la séduction de la mauvaise presse, la licence des troupes, les mauvaises mœurs pouvaient bien concilier à la république un certain nombre de belges, parmi ceux-là surtout qui étaient aptes à occuper quelque emploi officiel. Cependant, tant que la jeunesse ne serait pas fondue et conformée à un moule unique, la grande œuvre de la Révolution ne pouvait faire en Belgique les progrès voulus.

Jamais, jusqu'à l'aurore des temps nouveaux, c'est-à-dire jusque vers la moitié du XVII[e] siècle, l'Etat ne s'était fait pédagogue dans nos pays catholiques : il avait favorisé, aidé, subsidié l'enseignement à tous ses degrés. L'Eglise, investie par son divin fondateur du droit d'enseigner, s'était acquittée de ce grand devoir selon le besoin progressif des temps ; elle avait, par le moyen des ordres religieux, des congrégations enseignantes et du clergé séculier, dirigé ou surveillé l'éducation des enfants rachetés par le sang de Jésus-Christ. Lorsque la Compagnie de Jésus fut supprimée (1762-73) l'enseignement secondaire étant gravement atteint, les Souverains, et dans nos contrées Marie-Thérèse et Joseph II, furent amenés à introduire dans l'œuvre de l'éducation une action plus directe du pouvoir civil. Leur intervention, personne ne l'ignore, fut désastreuse pour la foi. Vingt ans après cette déplorable suppression, l'évêque d'Anvers (1) regrettait encore « une société de serviteurs de Dieu, pleins de zèle, de savoir et de mœurs intègres, dont la vocation particulière était de défendre contre toute

(1) Nelis, instr. past. du 11 avril 1793, F. 1793, III. 90.



atteinte l'innocence de la jeunesse, de l'instruire dans les sciences et d'en faire de loyaux citoyens, d'une société qui fut d'un si grand secours aux évêques et dont tant de vœux ardents demandaient la restitution ». Cet espoir n'était pas réalisable alors. Que dut penser le savant évêque, dans son exil d'Italie, en apprenant les premières entreprises de la Révolution sur le terrain de l'enseignement ? et que ne fallait-il pas redouter, dans cet ordre de choses, d'un gouvernement révolutionnaire ?

Si ce gouvernement avait eu la moindre notion exacte de la liberté, qu'il ne cessait de prôner, et du droit des parents sur l'éducation de leurs enfants, il se serait abstenu de toute immixtion directe dans l'enseignement, il en aurait garanti et protégé la liberté, laissant aux familles le choix des instituteurs de l'enfance. « La liberté de l'enseignement, dira plus tard le chef d'une école issue de la Révolution (1), est la conséquence nécessaire de l'incompétence de l'Etat en matière religieuse ». Toutefois la Révolution, qui voulut un moment substituer à la religion chrétienne le culte de la raison et de l'Etre Suprême, avait conçu un autre plan : elle ne l'exécuta que progressivement. Vraie despote, elle en viendra à constituer en sa faveur, et au détriment de la liberté des citoyens, le monopole scolaire : l'enfant appartient à l'Etat ; celui-ci formera lui-même les enfants de la patrie. Quel despotisme, quelle odieuse tyrannie il faudra déployer pour atteindre ce but ! Mais rien ne l'arrêtera : la fin, ici, doit justifier les moyens.

Nous entendrons bientôt un des agents de la république française, mieux au courant des principes révolutionnaires et fort logique dans les applications qu'il en fait, professer que si le peuple est souverain, les individus font partie de ce souverain, et dès lors les enfants appartiennent eux aussi à ce souverain ; toujours au pouvoir, (car le pouvoir réside essentiellement en lui) il a toujours le droit de diriger sa propre formation, de former lui-même une partie intégrante de son être : les enfants sont propriété de l'Etat. N'avions-nous pas raison de dire (2) que le résultat d'une théorie aussi fausse (et fondamentale dans la Révolution française) serait un despotisme

(1) Guizot, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. VII, 385.
(2) Chapitre I, p. 13.

mille fois plus intolérable que le despotisme d'aucun prince, disons mieux : que le despotisme des chefs de hordes barbares ?

Sans étendre davantage ces considérations, revenons à l'histoire. Le patient et érudit historien que nous consultons encore ici, M. Prosper Poullet, nous permettra de citer longuement les témoignages contemporains, qu'il a recueillis sur la question présente.

Nulle part, dit-il, l'opposition des belges au régime nouveau ne se manifesta plus unanimement que dans l'abandon où ils laissèrent les écoles organisées par les français.

La loi du 3 brumaire an IV (24 octobre 1795) sur l'instruction publique, fut publiée en Belgique au commencement de l'année 1797. Les commissaires du Directoire dans les départements se mirent aussitôt à l'œuvre pour exécuter ses prescriptions. Ils se heurtèrent à des résistances qu'ils ne parvinrent pas à vaincre.

Cette loi (1) imposait la création d'une école centrale ou moyenne au chef-lieu de chaque département, et l'établissement d'une ou de plusieurs écoles primaires par canton.

Les écoles *centrales* ne tardèrent pas à être installées. Mais pendant toute la durée du régime directorial, et même dans les commencements du Consulat, elles n'eurent guère d'élèves. Dans les Deux-Nèthes, en 1798, l'école centrale « ne compte pas dix élèves » ; dans la Lys, à la même époque, elle est peu fréquentée. Le commissaire de la Dyle n'est pas plus heureux que ses collègues, dans les peines qu'il se donne pour peupler son école centrale : « Toujours même pénurie d'élèves, » écrit-il le 27 août 1798. » A Namur, il en est de même : « La cause en est, on l'avoue, dans l'éloignement des habitants pour les institutions républicaines ».

Le peu d'élèves que ces établissements contiennent, sont souvent encore des élèves forcés : à Bruges, par exemple, on y compte surtout les fils de quelques militaires et de fonctionnaires publics. Les belges n'envoient leurs enfants qu'aux cours de dessin : « A Anvers, écrit le commissaire du Directoire,
» toire, l'administration a le désagrément de voir l'école centrale

(1) Huyghe XII. 285-295.

« déserte, et il n'y a guère de fréquentés que les cours de « dessin ; encore est-ce dans une école spéciale et parce que « les professeurs sont indigènes ».

L'organisation des écoles *primaires* éprouva « des retards « désolants, » qu'il faut attribuer, dit le rapporteur, tant à l'indifférence « qu'apportent plusieurs administrations munici-« pales dans l'établissement de ces institutions, qu'aux préten-« tions opiniâtres d'une foule d'anciens instituteurs fanatiques, « qui, sous prétexte qu'ils tiennent des écoles particulières non « salariées, continuent d'empoisonner l'esprit de leurs élèves « de principes antirépublicains ». D'ailleurs, là même où il n'y avait pas d'instituteurs « fanatiques » jouissant de la confiance des parents, les écoles primaires officielles n'avaient aucun succès : « Les pères et mères laissent plutôt leurs enfants à l'abandon que de les envoyer dans les écoles de la république » écrit-on des Deux-Nèthes.

Les classes populaires ne furent pas moins persévérantes, dans leur opposition aux écoles primaires, que les classes aisées aux écoles centrales. Certains fonctionnaires français ne se faisaient d'ailleurs aucune illusion sur la valeur d'un grand nombre d'écoles officielles. Doulcet de Pontécoulant, nommé préfet de la Dyle quelques semaines après le 18 brumaire, en parle dans les termes significatifs que voici : « Les écoles « primaires sont en général présidées par l'ignorance ; beaucoup « sont déshonorées par l'immoralité et la crapule ; toutes sont « environnées de préventions défavorables. Les écoles privées « pourraient suppléer à la nullité des écoles primaires ; mais la « plupart sont dirigées par des catéchistes superstitieux » (1).

Les commissaires du Directoire, dans l'exécution de la loi sur l'instruction publique, n'eurent pas seulement à combattre l'hostilité des administrations municipales et celle des parents, ils rencontrèrent d'autres obstacles dans l'ensemble de la population. Nul ne se souciait d'être le collaborateur de cette loi abhorrée. Il en résulta des difficultés très grandes pour la formation des jurys scolaires : « L'administration centrale, écrit « le commissaire des Deux-Nèthes, vient de nommer des jurys

(1) 10 avril 1800.

« pour l'établissement des écoles primaires. La plupart des « citoyens nommés ont donné leur démission ».

Le recrutement des instituteurs n'était pas toujours facile non plus. Ces fonctionnaires étaient d'ailleurs mal vus des populations : « Parmi le petit nombre d'instituteurs nommés « dans les campagnes jusqu'à ce moment, écrit Mallarmé, le « 30 décembre 1798, la plupart sont en fuite et personne ne se « présente plus pour exercer ces fonctions ».

Quels moyens préconisaient nos commissaires pour peupler les écoles de la république ?

Aux yeux du plus grand nombre, la contrainte est le seul remède efficace. « Pour faire fleurir nos écoles nationales », écrivait le commissaire des Deux-Nèthes, « il faut faire fermer « toutes les écoles particulières et faire exécuter très stricte- « ment le sage arrêté du Directoire exécutif qui oblige les « pères à envoyer leurs enfants aux écoles ».

La fermeture des écoles privées, c'est le but que tous les commissaires poursuivent. Mais ils ne sont pas d'accord sur les moyens à employer. Plusieurs préfèrent arriver indirectement au but : de cette manière, on resterait fidèle au texte de la Constitution qui proclame la liberté d'enseignement. C'est l'avis du commissaire de la Lys. D'après lui, on devrait imposer aux instituteurs privés comme aux autres le serment de haine à la royauté. « Je suis assuré, en effet, écrit-il, qu'ils ne balan- « ceraient pas entre la cessation de leurs fonctions et la pres- « tation du serment de haine à la royauté. Ainsi les autorités « constituées en seront débarrassées ».

Mais la plupart se prononcent pour des mesures de coercition directe. « Il faudrait, dit le commissaire de Sambre-et-Meuse, « que le gouvernement obligeât les parents à envoyer leurs « enfants aux écoles primaires ». Mallarmé, de la Dyle, est sur ce point d'accord avec son collègue de Namur. Ce fut pour lui l'occasion d'un rapport véhément : « Tant que l'on tolérera « d'autres écoles publiques, écrit-il, que celles primaires ou « normales, d'autres instituteurs ou institutrices que ceux ou « celles choisis par l'administration, on n'aura ni écoles, ni « écoliers, ni maîtres. Le fanatisme, les anciens préjugés « exercent un empire si absolu sur les esprits, qu'on ne peut « pas s'attendre à voir fréquenter les écoles primaires sans « d'autres mesures que celles qu'on a suivies jusqu'à présent.

« Pourquoi ne défendrait-on pas aux ex-moines, aux prêtres « insermentés de remplir les fonctions d'instituteur ? Pourquoi « surtout ne prendrait-on pas la mesure suivante : de défendre « que les fonctions d'instituteur ou d'institutrice soient exercées « par d'autres que par ceux admis par l'administration centrale. « N'en aurait-on pas le droit ? » Il démontre aussitôt que oui : « Si tous les citoyens pris individuellement font partie du « souverain, les enfants de ces mêmes citoyens ne sont-ils pas « la propriété la plus précieuse de la patrie, et n'a-t-elle pas le « droit d'indiquer exclusivement ceux qui dirigeront ces jeunes « plantes ? »

Quant au commissaire de Jemmapes, il ne se borne pas à disserter sur les intérêts de ces « jeunes plantes, » il passe des paroles aux actes : « J'ai fait fermer, écrit-il, des maisons « d'éducation particulières dont les professeurs n'enseignaient « pas à leurs élèves les principes de la morale républicaine, et « qui au contraire empoisonnent leur cours des principes d'une « intolérance monastique ». De cette manière, il est parvenu à fournir quelques élèves aux écoles officielles : « Cette mesure a « obtenu de très heureux effets. Elle a détruit l'influence de « quelques magisters, et obligé des pères de famille à confier « l'éducation de leurs enfants à des instituteurs primaires » (1).

En faveur des écoles centrales, on recourut à des mesures particulièrement efficaces.

Le 27 novembre 1797 (2) « considérant qu'il est de son devoir de faire prospérer par tous les moyens dont il peut disposer, les diverses institutions républicaines et spécialement celles qui ont rapport à l'instruction publique » le Directoire arrêta que le certificat de fréquentation de l'une des écoles centrales de la république était de rigueur pour quiconque désirait obtenir des régies et places quelconques ou un avancement ; « ceux qui ont des enfants en âge d'école devront joindre à leur pétition des certificats des écoles nationales ; tous les trois mois, l'on enverra au ministre de l'intérieur l'état nominatif des élèves qui fréquentent les écoles publiques, soit primaires, soit centrales. »

(1) 20 juillet 1798 ; citations de M. Poullet.
(2) Arrêté du 27 brumaire an VI. H. XVI. 293.

Ces mesures étaient-elles encore bien nécessaires ? Ne pouvait-on pas, par voie administrative, étouffer la liberté d'enseignement et faire disparaître les dernières traces de l'enseignement libre ? Dans les moindres villes, dans celles qui semblaient devoir ou au moins pouvoir échapper au regard inquiet du gouvernement, il y avait souvent un de ces agents zélés, étrangers pour la plupart, qui cherchaient l'occasion de témoigner leur dévouement.

A Thielt, les récollets tenaient un collège d'humanités. Un nommé Esmonnot, qui s'était déjà illustré à Ghistel, y arriva en novembre 1797 en remplacement d'un commissaire, Lannée de Dunkerque, dont la tolérance passait pour connivence. Le 16 janvier, « considérant que ces ex-prêtres, loin d'inculquer la morale et les principes républicains à leurs étudiants, ne peuvent que semer dans leurs cœurs des sentiments contraires et même empoisonner l'esprit de ceux qui l'auraient déjà dans le sens de la Révolution française » (nous citons textuellement), Esmonnot requit l'administration municipale de procéder à la fermeture du collège (1). Il changea la grande salle du collège en temple de la Loi et y fit « élever un autel à la patrie à la place de celui (ce sont les termes de son arrêté) élevé au fanatisme. » Une circulaire (25 avril 1798) de l'administration centrale de la Lys, vint l'encourager, si besoin était, à fermer les écoles élémentaires libres. La circulaire adressait des reproches à d'autres agents moins zélés. « Vous vous plaignez, leur disait-on, des obstacles qui s'opposent aux écoles primaires.. Un des plus puissants est cette foule d'instituteurs fanatiques qui, sous le prétexte qu'ils tiennent des écoles particulières, se permettent d'obscurcir de mille préjugés l'esprit de leurs élèves et d'empoisonner leurs jeunes âmes de principes anti-républicains. L'arrêté du Directoire du 17 pluviôse dernier vous fournit le moyen de faire disparaître ces hommes dévoués au fanatisme (2). » L'arrêté mentionné, du 5 février (3), reconnaissait en effet aux administrations municipales 1° le droit de surveillance spéciale dans toutes les écoles particulières, maisons

(1) Samyn, op. cit. 116.
(2) Samyn, 123.
(3) H. XVIII. 63.

et pensionnats ; 2° le droit de s'enquérir si les maîtres mettaient entre les mains de leurs élèves, comme base de la première instruction, les *Droits de l'homme*, la *Constitution* et les livres élémentaires adoptés par la Convention, et si l'on observait les décadis et fêtes républicaines etc. ; 3° le droit de prendre provisoirement telle mesure jugée nécessaire, même en ordonnant la suspension ou clôture des écoles. Esmonnot travailla, somma, lutta, se rendit odieux dans tout le canton de Thielt : il n'aboutit point. Là, comme ailleurs, les écoles primaires officielles demeuraient désertes ; les parents préféraient laisser leurs enfants dans l'ignorance des éléments d'instruction, plutôt que d'exposer leurs âmes au souffle de ces instituteurs, trop républicains pour la plupart, et dont la morale pratique, comme celle d'Esmonnot, était la morale libre.

On connait le rapport fait au Conseil général du département de la Seine, le 3 août 1800 (1) : c'était l'aveu d'un échec, dans la lutte scolaire, le regret des innovations fanatiques et du renversement des anciennes écoles : « La méthode nouvelle, disait le rapporteur, ne présente que l'ombre d'un enseignement pompeux, mais stérile ; les résultats sont en raison inverse de ce que la théorie promet. »

A l'époque, où le Directoire persécutait d'une façon si intolérante la liberté de l'enseignement, la république poursuivait déjà ouvertement dans nos provinces son plan d'oppression religieuse : la loi du 7 vendémiaire an IV (2) sur la police des cultes y était mise à exécution depuis l'an 1797. Elle avait été publiée en France quelques jours avant notre réunion définitive à la république ; cette circonstance explique en partie le retard qu'on mit à l'appliquer dans nos départements (3). Une autre raison que nous avons déjà signalée, une raison de prudence, avait contribué à en retarder la publication. C'est que cet arsenal de décrets antireligieux pouvait embarrasser nos administrateurs ; en France déjà, la loi de vendémiaire avait soulevé une forte opposition, malgré une certaine latitude qu'elle laissait aux autorités locales pour en régler l'exécution.

---

(1) Voir app. bibl. n° 100bis.
(2) 27 sept. 1794. Huyghe XV, 337.
(3) Voir chapitre XII, p. 147.

Ainsi, pour ne citer qu'un détail, cette loi décrétait dans l'article XIV (1) que « tout signe particulier à un culte fût enlevé des lieux » publics et soustrait aux regards des citoyens. L'autorité municipale ou, à son défaut, le commissaire du département, étaient chargés de cette odieuse entreprise du fanatisme ; la loi les invitait cependant à « procéder de manière à éviter les troubles ». Mais comment appliquer dans un pays aussi religieux que le nôtre tous ces décrets du 7 vendémiaire ? On avait sursis quelque temps à en publier les articles les plus impopulaires ; on n'osait entreprendre, comme l'avoue le rapport du 27 janvier 1797 (2), que l'établissement successif des lois françaises ; on craignait « de jeter sur leur application des embarras et des difficultés qu'il est toujours sage d'épargner aux administrateurs et aux juges. » Cependant, le 19 mars 1797, la publication si longtemps redoutée fut décidée par l'administration centrale de la Dyle (3) ; celle-ci « usait de la faculté accordée par l'article 11 de la loi du 12 vendémiaire an IV. »

Enfin, le 31 août 1797, le Directoire décida que la loi de vendémiaire serait partout publiée intégralement (4). Osera-t-on l'exécuter ? Tout dépendra encore du zèle des fonctionnaires ou des commissaires. Les autorités subordonnées auront, pour s'y refuser, le prétexte des troubles ; parfois il sera impossible de trouver des agents qui veuillent se faire les instruments de ces violences. Forcés par les menaces des commissaires, les pouvoirs municipaux feront enlever les croix ; mais il faudra payer bien cher ces exploits odieux : les ardoisiers d'Asche exigèrent la somme de 210 livres ; à Diest, ils se firent payer 545 florins (5).

Ailleurs, dans l'impossibilité d'arrêter ces spoliations, on usera de représailles et l'on enlèvera nuitamment les emblèmes du culte républicain ; c'est ainsi qu'à Huy « des scélérats » comme les qualifie un commissaire de police, enlevèrent le

---

(1) 7 vend. an IV, H. XV. 342.
(2) H. XIII, 1.
(3) H. XII. 306.
(4) 31 août 1797 14 fruct. an V. H. XV. 347.
(5) Documents dans l'*Annuaire de Malines* 1863, p. 297.

bonnet de la liberté, placé sur la fontaine de la grand-place (1). En vain offrit-on 500 livres en numéraire aux dénonciateurs de cet acte de scélératesse.

En décembre 1797, les commissaires ne savent quel remède efficace proposer au gouvernement pour l'exécution de la loi de police des cultes. « Il est difficile, écrit l'un d'eux, d'indiquer « dans cette voie des améliorations. On a employé inutilement « les moyens de persuasion et de sévérité pour ramener les « prêtres à la soumission aux lois, et d'autre part il faut des « moyens de force pour contenir une population nombreuse « privée de l'exercice de son culte (2). »

L'enlèvement des emblèmes religieux ne put s'exécuter partout, non plus que celui des cloches. Le 19 décembre 1797 (3), le ministre de la police générale, soucieux « d'établir l'harmonie sociale » et de détruire le fanatisme, proscrivit tout usage des cloches d'église ; « les ministres du culte s'en servent, disait-il, comme d'un levier puissant pour ramener le peuple à ses anciens usages ». La vérité est que les armées de la république avaient besoin de canons et que les finances manquaient de gros sous ; les ordres furent donnés pour livrer les cloches : elles sont, comme on le prétendait, du domaine national. Il fut très difficile d'exécuter cette inique spoliation : il fallut parfois le concours des troupes pour comprimer l'effervescence populaire (4) ; les commissaires durent même souvent céder devant l'opposition. L'administration centrale des Deux-Nèthes avait annoncé au ministre des finances que la valeur des cloches de son ressort s'élevait à un million, cinq-cent mille livres ; le ministre eut lieu de se plaindre de ce que les fonderies du Creuzot n'en avaient encore reçues que pour une valeur de 70520 livres (5). Il arrivait que les villageois enterraient secrètement les cloches de leur église pour les soustraire à la profanation (6).

---

(1) *Souvenirs de Huy à la fin du XVIII[e] siècle*, par Grandmaison.

(2) Nivôse, an VI, Deux-Nèthes, Poullet, op. cit.

(3) 29 frimaire an VI. Huyghe XVII. 366.

(4) Samyn, op. cit. chap. 24.

(5) Mertens op. cit. VI p. 603. Voir aussi Rembry, III. 135 ; Chotin II. 383 ; Daris III. 197.

(6) Ainsi à Averbode.

La Révolution enlevait au peuple chrétien la joyeuse poésie de ses cloches et de ses fêtes, et lui donnait ses mornes décadis, que le peuple n'aimait pas, d'autant que la force en imposait l'observation avec une rigueur intolérante.. Qu'on en juge par une proclamation de l'administration municipale de Bruxelles, du 3 septembre 1798 : « Il nous revient, citoyens (1), que la malveillance s'agite pour vous faire croire qu'il suffit que ces jours-là, les portes de vos maisons soient closes, et qu'alors il vous est permis de travailler comme les jours ouvrables. Détrompez-vous ; tel n'est pas le vœu du législateur... Que le plus morne silence règne donc les décadis et les jours de fête nationale, dans les ateliers et les boutiques de la commune ». Les administrateurs ajoutent à leurs exhortations une considération qu'ils croyaient souveraine : « La loi a parlé ; devant elle doivent disparaître tous les intérêts particuliers.. ; la loi a parlé : le bon citoyen obéit sans murmure à ce qu'elle prescrit, parce que la loi est l'effet de la volonté générale, manifestée par ceux que le peuple a choisis pour le répresenter et pour faire son bonheur ; la loi a parlé, et nous, chargés de son exécution, nous remplirons la tâche qui nous est imposée ». Sous le régime chrétien, la loi divine du repos hebdomadaire n'avait pas, hélas ! été observée assez fidèlement et les magistrats n'en avaient pas exigé l'observation avec autant de rigueur. Il fallait, désormais, qu'en vertu d'une chimérique souveraineté de la prétendue volonté générale, des millions de catholiques observassent le décadi, et l'inquisition républicaine était toute disposée à exiger leur obéissance.

L'œuvre du rationalisme impie fut poussée au-delà des limites du bon sens. Rouppe, commissaire du Directoire, et Châteigner son secrétaire ne doutaient de rien ; ils firent parler la loi pour déchristianiser les enseignes des maisons, les écriteaux mêmes et les noms des rues de la capitale (2). Les rues de Notre Seigneur, de S. Roch, de Ste Catherine, de S. Laurent devenaient les rues de la Vieillesse, de l'Oubli, du Commerce, des Droits de l'homme.

L'obéissance aux lois était dure ; mais l'interprétation, l'ap-

(1) H. XX. 390.
(2) Arrêté du 8 prairial an VIII. H. XIX, 367.

plication qu'on en faisait, étaient si manifestement contraires aux devoirs essentiels du chrétien, du prêtre, que des doutes s'élevèrent sur le degré de soumission qu'on pouvait leur prêter. Vint la terrible question des promesses, des déclarations de fidélité et du serment.

Nous la réservons un moment, afin de la traiter avec une vue d'ensemble ; contentons-nous de marquer ici les premières étapes de la persécution ouverte contre le clergé ; nous le ferons brièvement, en indiquant en note les nombreux documents qui s'y rapportent.

En vertu de la loi de vendémiaire (1), nul ne pouvait exercer le ministère du culte sans avoir fait la déclaration suivante : « *Je reconnais que l'universalité des citoyens est le Souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la république* ». Hors de l'enceinte et dans l'enceinte des églises étaient interdites les provocations au rétablissement de la royauté, et autres choses semblables. N'en citons pas le détail : la difficulté pour le clergé n'était pas là ; elle portait sur la promesse de fidélité aux lois et sur la défense de communiquer avec le Saint-Siège : défense absolument inadmissible dans l'Eglise catholique romaine. Publiée à Louvain le 11 avril, la loi du 7 vendémiaire provoqua une double consultation des curés de la ville chez l'archiprêtre Samen, pléban de St. Pierre (2), et une consultation de la faculté de théologie. Le 18 avril, les curés représentèrent à l'administration centrale de la Dyle qu'ils réclamaient auprès du corps législatif contre le décret du Directoire ; ils le priaient donc de suspendre toute mesure avant la décision de ce corps ; ils s'adressèrent au même effet au commissaire du Directoire à Louvain (3). Celui-ci fit une réponse, basée sur le caractère absolu et l'obligation inéluctable des lois du peuple souverain. Le 5 mai, le ministre de la police générale Cochon signifia à l'administration centrale de la Dyle, qu'elle devait passer outre et mépriser les futiles et hypocrites objections du clergé : « Il doit, dit le ministre, rendre à César ce qui appartient à César » ; le ministre tronquait ainsi le texte de l'Evangile du Christ (4).

---

(1) Art. V et VI, H. XV, p. 340.
(2) *Annuaire de Malines* 1860, p. 23.
(3) Godfrin; ib. p. 26.
(4) Ib. p. 33-35. Voir app. bibl. nº 126.

Le dimanche 14 mai, le doyen-pléban célébrait la dédicace de l'église St Pierre, au milieu d'un concours inaccoutumé de fidèles. Le surlendemain il fut arrêté, et mis en prison avec plusieurs prêtres, mais bientôt remis en liberté sous caution. L'exercice public du culte demeura suspendu à Louvain (1).

A Bruxelles, de la part du doyen Millé, même opposition, très modérée dans les formes, et de la part du commissaire Rouppe, même rigidité à faire exécuter les lois. Le curé de l'hôpital St Jean, de Hase, fut arrêté le 2 mai pour avoir continué ses fonctions, mais remis en liberté sous caution et condamné le 22 à une amende de 500 livres et à trois mois de prison (2) ; il interjeta appel et la sentence fut cassée le 1er juin par le tribunal criminel ; « Ce tribunal levait l'étendard de la rébellion, (répondit le ministre de la justice) ; le fanatisme relevait la tête ; les fonctionnaires favorisaient les contraventions ; il fallait arrêter ce torrent funeste » (3). Le 4 septembre, le tribunal de cassation annula le jugement du tribunal criminel (4).

A Anvers, la lutte s'engagea entre le doyen Werbroeck et le commissaire Dargonne ; leur correspondance fut rendue publique (5). Le chapitre de la cathédrale, s'adressant au Conseil des cinq-cents, protesta qu'en refusant la *Déclaration* il ne déclarait pas la guerre à la république, et que s'il ne s'agissait que d'une promesse de ne pas prêcher la révolte, selon le sens qu'attachait à la *Déclaration* le représentant Dupont de Nemours, on était prêt à faire la déclaration exigée (6).

Des milliers de pétitions arrivèrent au Conseil des cinq-cents pour demander le retrait de la loi du 7 vendémiaire ; celle des paroisses de Malines portait 17,123 signatures. La majorité du Conseil, convaincue selon l'expression d'un de ses membres

(1) *Discours*.... Voir app. bibl. nº 130.

(2) *Annuaire* cité pp. 36-47. — *Mémoire pour les ministres*.. Voir app. bibl. nºs 138, 139.

(3) *Annuaire* cité p. 47.

(4) Dans l'intervalle, le courage des juges et des avocats Barthélémy et Boucqueau avait relevé le courage des bruxellois et rendu pour quelque temps la liberté des exercices du culte. Voir *chronique*, Galesloot, I p. 271.

(5) 2 mai-10 mai, *Annuaire* cité p. 47-50. *Mémoire sur*.... voir app. bibl. nº 137.

(6) *Mémoire* cité p. 7.

que « le règne de la violence, comme celui du ridicule, n'a qu'un temps », voulut rapporter toutes les lois de déportation contre le clergé et, malgré le Directoire, il vota la loi du 7 fructidor an V (1). Elle mettait fin à la persécution et aux lois de déportation, qui assimilaient les prêtres aux émigrés (2).

Malheureusement le coup d'état du 18 fructidor (4 septembre 1797) rouvrit l'ère des violences : la loi du 7 fructidor était révoquée après onze jours de trêve. Chose plus grave! la *Déclaration* de soumission aux lois était remplacée par un *serment de haine* à la royauté.

Le cardinal de Franckenberg sera la première victime : elle tiendra tête à l'orage.

Le lecteur voudra bien nous suivre sur le terrain de la querelle au sujet des serments, avant de s'arrêter devant le spectacle magnifique d'une résistance générale du clergé à l'oppression religieuse.

---

(1) 24 août 1797, H. XV. 260.
(2) *Annuaire* cité p. 51-56.

XV. La persécution religieuse. Le serment (1797).

Les lois rigoureuses de la Révolution, et principalement l'obligation de prêter serment de fidélité à la *Constitution civile du clergé*, avaient fait sortir de France dès l'année 1791 un très grand nombre de prêtres. Les non-assermentés étaient condamnés à la déportation ou à une détention de dix ans (loi du 26 août 1791). La charité des nations catholiques et de l'Angleterre accueillit des milliers d'ecclésiastiques émigrés : l'Angleterre seule en reçut plus de huit mille. Comme le zèle des âmes avait décidé beaucoup de curés et de religieux à demeurer dans leur patrie ingrate, et à affronter tous les périls pour administrer en secret les secours religieux, la Convention porta, le 18 mars 1793, des décrets plus rigoureux : « Les prêtres dans le cas de la déportation seraient arrêtés, jugés par un jury militaire et punis de mort dans les vingt-quatre heures ». Puis, en vertu d'une loi du 23 avril, « les ecclésiastiques séculiers et réguliers, frères convers et lais, qui se refusaient au serment de maintenir la liberté et l'égalité », étaient déportés à la Guyane française ; par la loi du 21 octobre, ceux qui prêtaient les divers serments, mais qui étaient dénoncés pour cause d'*incivisme*, étaient transférés sur la côte-ouest de l'Afrique. Les récéleurs d'ecclésiastiques, en vertu de trois autres lois subséquentes, étaient punis comme complices (1).

Beaucoup d'exilés s'étaient fixés dans nos provinces : le Hainaut seul, au rapport de Bouteville (2) récéla jusqu'à 15000 émigrés ou déportés. En 1793, on calculait qu'il y avait au-delà de 20000 prêtres français dans le pays (3). Maestricht comptait 546 prêtres et évêques (4). Une lettre de prêtres et clercs français, en exil à Gand, à l'évêque Lobkowitz, portait près de

---

(1) 21 oct. 1793, 15 fév. et 11 avril 1794.

(2) *Bull.* cités, p. 62.

(3) F. 1792, III, 552.

(4) F. 1793, III, 347.

200 noms (1). Une liste, communiquée d'office au gouvernement autrichien, indiquait en février 1794 (2) 41 prêtres et religieux, hébergés dans la petite ville de Thielt. Le cardinal Franckenberg (3) et tous nos évêques étaient intervenus auprès de leurs diocésains pour obtenir des secours en faveur de ces malheureux exilés.

La double invasion des armées françaises les rejeta au delà du Rhin et de la Meuse ; ils comprenaient trop bien que si les conquérants ménageaient le culte de nos provinces, si catholiques, ils n'auraient aucun ménagement pour des émigrés ou des réfugiés : d'ailleurs dès la première invasion, le 13 février 1793, les commissaires de la Convention (4) leur signifièrent l'ordre de se retirer dans les trois jours, avec défense de rentrer, sous peine d'encourir les rigueurs des lois contre les émigrés et les déportés.

Parmi ceux qui rentrèrent en mars 1793 avec les Autrichiens, quelques-uns, semble-t-il, lassés peut-être d'un long exil, cherchaient à se former la conscience et à se préparer une voie de retour dans leur patrie. Un *Mémoire sur le serment de liberté et d'égalité*, publié par un docteur de Sorbonne, réfugié dans les Pays-bas (5), paraissait au commencement de 1794, dans le but de justifier ceux qui avaient fait ce serment. Un autre prêtre français, Fontaine, supérieur du séminaire de Noyon, répondit très vivement à ce docteur, chargé d'un enseignement parmi nous : « Vous, prêtre du Seigneur, lui disait Fontaine, vous dites audacieusement : Je n'ai pas péché... Vous répandez la contagion dans le sein d'un peuple, que la divine Providence a établi dépositaire de l'Arche d'alliance et conservateur de ses dignes lévites : vous tendez des pieges à la droiture de ces généreux athlètes qui ont tout sacrifié pour la défense de la religion et de l'autorité légitime ». Il montrait que, préalablement au serment exigé, Pie VI avait dans son bref du 10 mars 1791 déterminé le sens des mots *Egalité* et *Liberté*

(1) F. 1793, II, 404-417.
(2) Samyn op. cit. 69-75.
(3) 13 septembre 1792.
(4) F. 1793, I, 565.
(5) Feller le disait adhérent des idées de Diderot et Voltaire.

dans l'intention et l'usage des révolutionnaires... « Le jugement de Pie VI, disait-il, est aujourd'hui le jugement de toute l'Eglise. Tous les premiers pasteurs, unis de communion avec le Saint-Siège, joignent leur voix avec celle du Souverain Pontife pour dire anathème à la *Liberté* et à l'*Egalité*, énoncées dans le code des *Droits de l'homme* ». Feller, rendant compte de cette réfutation et d'une seconde, qui paraissait simultanément, les appuyait d'une Lettre pastorale que le prince-évêque de Liège avait écrite dans le même sens à l'adresse de quelques prêtres francais, réfugiés dans son diocèse (1). Feller lui-même avait déjà traité le sujet.

La question épineuse du serment, qui fut le prétexte de tant de persécutions, n'était pas facile à résoudre. Interrogé en janvier 1793, pendant la première occupation française, le célèbre publiciste avait fait la distinction suivante (2) : « 1° Dans un sens raisonnable, la liberté et l'égalité sont des choses bonnes et légales ; l'égalité dans le sens chrétien est une moralité sublime ; dans le langage de la justice, elle fait la base des lois. Il reste seulement à savoir si l'on peut faire des serments touchant des choses incontestables, éternellement connues et avouées ; si ce n'est pas *prendre le nom de Dieu en vain* ; si, en faisant ce serment l'on n'a pas l'air de jurer quelque chose de relatif à l'intention de ceux qui l'exigent, et si les citoyens n'y voient pas une espèce de faiblesse ou de scandale. 2° Les mots de liberté et d'égalité, dans le sens des circonstances, ne signifient pas ce qu'on appelait ci-devant la *constitution française*. Mais ils signifient davantage. Le langage que nous entendons tous les jours et surtout les événements me dispensent de prouver cette assertion ». — Comme on n'exigeait pas ce serment officiellement, à cette époque de la première occupation française, Feller protesta qu'il n'était pas de l'honneur de la nation belge de se prêter à une formalité humiliante, équivoque et inutile, au gré du premier venu des agents français qui s'aviserait de l'exiger.

Fort circonspect, Feller ne revint que rarement à une matière qui préoccupait cependant vivement les esprits. Dans sa livrai-

(1) F. 1793, II, 610.
(2) F. 1793, I. 78.



son du 15 mars, il se donna la satisfaction de reproduire intégralement avec les notes une brochure intitulée : *Réponse à la question proposée sur le serment d'égalité, de liberté, de la souveraineté du peuple*. Datée de Louvain et rédigée par les docteurs de l'université (1) cette réponse en 15 pages « méritait, à son avis, d'être précieusement conservée, comme une excellente direction de conscience et un monument de la sainte sévérité de la morale catholique, qui ne donne rien aux circonstances, qui ne cède ni au pouvoir, ni à la force, ni à la séduction, qui se rit également de la brutale ressource des menaces et des flagorneries d'une morale accommodante ». Elle développait la judicieuse distinction de Feller et établissait, en s'appuyant sur le texte des lois françaises, le *vrai* sens du serment dans l'idée des *naturalistes*, *déistes* et *matérialistes* qui l'exigeaient ; la *Réponse* admettait toutefois la possibilité d'un autre sens, dans lequel le serment serait licite, à condition qu'il fût prêté avec une restriction claire et nette, et par conséquent sans danger de séduction pour les faibles et les ignorants (2).

En novembre 1793 (3), répondant à une *Lettre d'un ecclésiastique français*, Feller publia une lettre fort élogieuse que lui avait adressée le cardinal Zelada, dont l'autorité était mal à propos invoquée par cet ecclésiastique (4).

Quant au prince-évêque de Méan, moins réservé que le publiciste, il condamna formellement le serment d'*égalité et de liberté* : « Ce serment, écrivait-il le 16 juillet 1793, est d'autant plus dangereux qu'il paraît n'offrir d'abord que des idées qui sympathisent avec la candeur et la simplicité des vertus évangéliques, mais en effet elles ruinent tout le système de la société civile, renversent la sainte hiérarchie de l'Eglise établie par notre divin législateur, renouvellent d'anciennes hérésies et substituent à l'ordre et à la subordination, qui font le bonheur des empires, l'anarchie la plus monstrueuse et la plus destructive » (5).

---

(1) F. 1793, III. 340.
(2) F. 1793, I. pp. 406-417.
(3) F. III. 339-352.
(4) 22 août 1792. Cfr F. ib. 21, 157.
(5) Daris, op. cit. II. 405.

Lorsque les armées françaises menaçaient une seconde fois la Belgique, nos évêques, dit Feller (1), s'inquiétèrent de voir se former et s'augmenter chez nous un parti de prêtres français, favorables à la *liberté* et à l'*égalité* et au serment qui les sanctionne ; des écrits, d'abord clandestins, se répandaient ouvertement ; le sujet se traitait plus librement dans les conversations. L'un de ces auteurs annonçait qu'il ne se faisait l'apologiste du serment que pour éviter un nouveau schisme en France. « Si ces prêtres, répondit Feller, ont envie de faire un schisme, et un schisme en faveur du serment d'égalité, il est prudent, même en simple politique, de les engager à aller le faire chez eux... Du reste cet objet appartient directement et exclusivement aux prélats de l'Eglise belgique, seuls juges de la doctrine, de la morale et de la conduite des prêtres, de quelque nation qu'ils soient, dans l'étendue de leur diocèse ». Il louait la profonde sagesse du cardinal de Franckenberg, tout en insinuant qu'il s'était relâché, par trop d'indulgence, sur les lois diocésaines. Nous n'insisterons pas sur ces détails de l'histoire du pieux cardinal. Sa conduite si ferme à l'égard d'un curé-jureur français, qui avait prêché à Mons (décembre 1792) et voulait venir prêcher à Bruxelles « la conformité de la constitution française avec la religion catholique, apostolique et romaine » (2), « ses vues de sagesse et de zèle, comme s'exprime ailleurs Feller (3), durant son long épiscopat, dans toutes les occasions où l'honneur et la prospérité de la religion étaient intéressés (4), nous retiendraient trop longtemps dans un sujet spécial, qui a été fort bien traité (5).

Des prêtres et des religieux belges (6), des magistrats surtout (on ne peut en disconvenir) se laissaient entraîner aux idées nouvelles ; depuis six ans, ces idées faisaient un progrès alarmant : le serment d'égalité et de liberté avait été prêté par un certain nombre, et leur amour-propre cherchait une justification à leur faiblesse.

---

(1) F. 1794, II. 625, 15 avril

(2) F. 1793, II. 576.

(3) 1793, III. 303.

(4) Cfr. sa réponse à l'agent français Chepy, au sujet des dispenses matrimoniales. F. 1793, II. 429.

(5) A. Verhaegen, Le *cardinal de Franckenberg* p. 317.

(6) F. 1793, I, 642.

Cependant la question des serments devint, plus que jamais, depuis la seconde invasion, une question d'actualité, encore que nous fussions unis à une république qui se targuait d'irréligion.

Au seizième siècle, un docteur de Louvain, Jean de Lens (1), en avait déjà fait l'observation : « La tyrannie de nos faux patriotes, disait-il en parlant des révolutionnaires des Provinces-unies, est intolérable à un double titre : d'abord ils nous oppriment, ils pillent, ils vident nos bourses, troublent la paix des familles, et rendent la vie amère ; de plus ils perdent les âmes par des serments injustes, qu'ils n'inventent que pour gagner des partisans de révolution. » En 1790 (2) à propos d'un nouveau serment imposé par l'Assemblée constituante, l'abbé Maury faisait une remarque analogue : « Les serments, disait-il, semblent se multiplier parmi nous à mesure que l'esprit de religion s'éteint dans le royaume, comme on ne parle jamais tant de fanatisme que lorsqu'il n'y a plus de foi, et de despotisme que lorsqu'il n'y a plus d'autorité. Il semble en effet qu'on veuille faire une cérémonie purement verbale de cet acte religieux, qui est le plus ferme lien des sociétés humaines... Laissons aux tyrans ces ombrageuses inquiétudes du remords qui voudrait, à force de serments, s'associer la religion même pour complice ». Maury vit comment les vengeurs de la liberté, aussi tyranniques qu'impies, se faisaient un triste plaisir de tourmenter les consciences en les plaçant, sous de vils prétextes, entre la majesté souveraine du Dieu trois fois saint et des lois destinées à opprimer l'Eglise divine.

Pour ne point détailler l'histoire de ces serments et des controverses qu'ils soulevèrent, rappelons seulement d'abord avec Maury dans son célèbre discours du 27 novembre 1790, le serment qui tendait à lier les constituants à la nouvelle Constitution avant qu'elle fût rédigée, « vrai serment sur blanc-seing » disait l'orateur. Rappelons encore le serment prêté à la *Constitution civile du clergé*, que tout l'épiscopat français, à

(1) *Oratio adversus pseudo-patriotas*, 1579 : citation de la *Collectio brevium* III p. 111. Voir app. bibl. nº 225.

(2) 27 nov. Discours à l'assemblée nationale contre la constitution civile du clergé.

trois exceptions près, refusa avec l'immense majorité des prêtres, puis le serment imposé à tout fonctionnaire (15 août 1792) de *maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste*. Le 30 mai 1795, dans un moment de pacification intérieure, la Convention se montra clémente et décida que tout ministre de culte pourrait se contenter de donner acte devant la municipalité, *de sa soumission aux lois de la république* ; le 28 septembre elle dicta la formule de cette déclaration : *Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la république* (1). Mais deux ans plus tard, le 5 septembre 1797, le Directoire, reprenant la voie des persécutions, décrète (2) que la loi du 7 vendémiaire an II sur la police des cultes continuera d'être exécutée à l'égard des ecclésiastiques, sauf qu'au lieu de la déclaration prescrite par la dite loi ils seront tenus de prêter le serment de *haine à la royauté et à l'anarchie, et de fidélité à la république et à la Constitution de l'an III*. C'est devant ce serment que se verra placé le clergé belge.

Le serment de haine à la royauté embarrassait les consciences : nous avons entendu le témoignage de Bouteville sur la répugnance que nos magistrats éprouvaient à le prêter. Car, avant d'être imposé au clergé, il avait été rendu obligatoire pour eux. La loi du 21 nivôse an III (3), promulguée dans nos départements le 12 janvier 1796 (4), avait prescrit le renouvellement annuel de ce serment à la fête civique du 21 janvier : il fallait « célébrer la juste punition du dernier Roi des français et transmettre d'âge en âge la haine de la royauté ». Le 9 mars 1796, informé de la résistance des membres des tribunaux belges, le Conseil des anciens avait déclaré l'urgence et comminé la peine de déportation (5) ; l'année suivante, il avait réitéré le décret, tout en modifiant légèrement la formule : il fallait désormais jurer aussi *haine à l'anarchie* (6). La modification sem-

(1) H. XIV, 271.
(2) 19 fructidor an V. H. XV. 333.
(3) 10 janvier 1795.
(4) 22 nivôse an IV, H. VI. 331; 29 nivôse, ib. 330.
(5) H. VIII. 127.
(6) 13 janv. 1797, 24 nivôse an V. H. XI. 80.

blait légère : elle indiquait cependant une tendance à l'ordre, et aux yeux de plusieurs magistrats, dans son ensemble, la formule signifiait simplement la fidélité au régime républicain, à l'exclusion de la monarchie. Ajoutons encore que le 20 mars 1797 (1) le Directoire, sous l'impression de quelques complots monarchiques, exigea de tous les électeurs la déclaration suivante : « Je promets attachement et fidélité à la république et à la Constitution de l'an III. Je m'engage à les défendre de tout mon pouvoir contre les attaques de la royauté et de l'anarchie ».

Pour ne citer qu'un seul témoignage de l'aversion des belges pour toutes ces professions de foi républicaine et antimonarchique, rappelons que la municipalité de Bruxelles même n'osa les exiger des salariés de son administration. Le 12 août 1797, à une lettre du commissaire Lambrechts (2) elle répondait : « Les employés, dont la capacité a motivé l'appel à une branche de notre service, ne manquent point d'attachement sincère à la république.. et surtout de fidélité dans les emplois auxquels ils se sont dévoués. » Elle ne trouvait aucune loi qui les astreignît au serment de haine à la royauté et à l'anarchie.

On ne peut s'empêcher de reconnaître ce qu'il y avait d'odieux dans ce serment de *haine à la royauté*. Fallait-il donc étouffer même la liberté de penser ? Fallait-il empêcher de croire et de professer que la monarchie, soit absolue, soit constitutionnelle et tempérée d'aristocratie ou de démocratie, est une forme légitime de gouvernement ? les français et les belges, qui par éducation et par tradition de famille conservaient des sympathies pour les bourbons ou pour la maison d'Autriche, n'étaient-ils pas essentiellement libres d'estimer, d'aimer la royauté ? Etait-il juste et de la part des conventionnels était-il tolérable, de nous obliger à réprimer, sous peine d'être parjure, tout sentiment de préférence politique ? ne suffisait il donc pas que l'on obéit aux lois d'ordre civil et qu'on respectât un gouvernement existant, dont la légitimité pouvait cependant être mise en question ? Toutes ces considérations n'arrêtaient pas un pouvoir despotique comme celui de la Révolution. Il nous faut examiner la conduite du clergé dans cette situation.

(1) 30 ventôse an V. H. XII. 79.
(2) H. XII. 426.



L'Eglise n'est pas révolutionnaire : elle prêche la vérité, elle condamne l'erreur ; mais, intransigeante à l'égard des principes, comme elle est intolérante à l'égard des hérésies, elle a pour les égarés et les pécheurs des doctrines de miséricorde. A l'égard des pouvoirs établis, elle suit l'enseignement de S. Paul (1) et propose comme un devoir la soumission au pouvoir existant, en tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu ; car manifestement il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, et ceux-ci, une fois au pouvoir, ne sont les représentants de Dieu qu'en ce qui n'est pas clairement opposé à la loi divine. Cette doctrine a toujours été professée par l'Eglise : sous les Nérons et les Domitiens comme sous Constance et Julien l'apostat, elle y est demeurée fidèle ; et c'est ce qui lui attire le respect de tout gouvernement qui a souci de lui-même.

Pendant la Révolution française, elle avait condamné la constitution civile du clergé et exigé la rétractation du serment, que lui avaient prêté un certain nombre de prêtres français : elle ne pouvait transiger sur une constitution qui arrachait le clergé et les fidèles à l'unité et enfantait une église schismatique. Quant aux divers serments qui touchaient à l'ordre politique, elle fut très réservée.

Nous citions plus haut un opuscule, où un prêtre français prétendait que le serment *d'égalité et de liberté* était condamné par le jugement de Pie VI et de toute l'Eglise. Tout le monde n'était pas de l'avis de ce docteur. Le Pape, craignant sans doute « d'éteindre la mèche qui fume encore » et de priver la malheureuse Eglise de France de tous ses pasteurs, ne se prononçait pas publiquement et officiellement sur la licéité de ce serment (2). Il laissait les évêques juges, dans leurs diocèses, des circonstances et du sens que l'on attachait au serment.

Mais réservons ce point de discussion, et plaçons-nous, avec le cardinal archevêque de Malines et le clergé, en face du nouveau serment, que les séides du Directoire exigèrent au mois de septembre 1797.

Le 19 de ce mois, un registre fut ouvert au local des séances de la municipalité de Malines, pour y inscrire le serment des

(1) Ad. Rom. ch. 13, 1, 2.
(2) Vie de M. Emery, par Méric, I, 283, note.

ministres du culte. Le commissaire du Directoire près de l'administration municipale, Auger, invita en termes polis le cardinal à se rendre au vœu de la loi. Le cardinal répondit le même jour (1) qu' « il ne lui était pas permis par sa religion de prêter un serment de haine, soit que cette haine se rapporte à la personne d'un Roi, soit qu'elle regarde la royauté même. Dans le premier cas, disait Franckenberg, nous devons aimer notre prochain quoiqu'il nous fît le plus grand mal ; dans le second, la royauté, étant bonne en elle-même et établie par Dieu même, ne peut être un objet de haine ». Le sage prélat aurait pu, au jugement de quelques magistrats, attacher au serment un troisième sens, celui de haine à la royauté, au régime monarchique, non pas en général ni dans sa notion propre, mais dans ses rapports avec la France. Le mot de *haine* supportait peut-être malaisément une interprétation de ce genre ; mais l'on faisait déjà la distinction. Le Directoire l'aurait-il admise cependant ? Car un serment doit être prêté dans le sens de celui qui le défère. A défaut de déclaration officielle (il en parut une, trois mois plus tard), ne pouvait-on pas déterminer ce sens par un ensemble de textes de lois, de décrets et par le contexte même du serment ? (2) Quoi qu'il en soit, le cardinal ajoutait : « L'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons de pouvoir remplir ce qu'on exige de nous... ne doit aucunement rendre notre fidélité suspecte ; car je me flatte que vous voudrez bien faire connaître au gouvernement, que ni moi ni aucun membre de mon clergé n'aurons la moindre difficulté de *promettre à la république, même sous serment, s'il le faut, de ne jamais coopérer, ni directement, ni indirectement, au rétablissement de la royauté en France.* » Le sage prélat offrait donc de faire le serment dans le sens que nous indiquions, mais il proposait un changement dans les termes ; il offrait au pouvoir une ressource, un moyen honorable de sauvegarder ses intérêts politiques. Mais pouvait-il bien s'attendre à voir le gouvernement admettre une nouvelle formule de serment ? Ce gouvernement était brutal, impérieux, tyrannique.

(1) *Liberté-Egalité.*, app. bibl. nº 164, 165

(2) M. Elie Méric, op. cit. I. p. 461 donne la déclaration du rapporteur de la commission (4 déc. 1797) favorable à ce troisième sens, mais il indique, par erreur d'impression peut-être, une fausse source : *Moniteur* 21 frimaire an IV.

Le 9 octobre, le président du Directoire, La Reveillère-Lepaux donna réponse au rapport du commissaire Auger : c'était un arrêté de déportation. Quelques jours après, le secrétaire-général de l'administration centrale des Deux-Nèthes, un français Aubert, accompagné d'un belge, partait d'Anvers pour Paris, afin d'organiser avec le ministre de la police générale la déportation du clergé : il était clair, en effet, que celui-ci ne manquerait pas de suivre le courageux exemple du prélat (1).

Le 20 octobre 1797, à 4 heures du matin le vénérable cardinal, plus que septuagénaire, fut enlevé de son palais, conduit à Bruxelles, de là à Louvain, escorté de hussards, et déporté au-delà du Rhin. Ce fut le signal de la persécution.

Le 26 (2) le séquestre est édicté sur les églises, maisons et biens des curés qui refusent le serment. On comptait naturellement sur l'effet immanquable de cet arrêté.

Le 4 novembre, un capucin Nerinckx est condamné à la déportation, pour avoir organisé des processions à Meerbeek, dans le canton de Tervueren.

Le 6, 3 prêtres sont arrêtés dans le canton de Hal, prévenus d'être fauteurs de troubles.

Le 22, 3 prêtres de Louvain, Vandevelde, Van Audenrode et Samen, sont condamnés à la déportation, comme instigateurs de la résistance et pour avoir fait les cérémonies d'un exorcisme. (3)

Le 27, on commence à dresser dans le département de la Dyle la liste des prêtres qui refusent le serment. Voici le résultat de l'inquisition révolutionnaire. Dans le canton d'Aerschot, 56 refusent sur 56 ; dans celui d'Anderlecht, 49 sur 51 ; à Asche, 21 sur 21 ; à Bautersem, 16 sur 16 ; à Braine l'Alleud, 14 sur 14 ; à Bruxelles, 300 sur 400 ; à Campenhout, 9 sur 10 ; à Diest, 63 sur 63 ; à Genappe, 24 sur 28 ; à Glabbeek, Grimbergen, Herent, Hérinnes, Hougarde, Jauche, Londerzeel, Mellery, Merchtem, Montaigu, Nil-St Martin, Nivelles, Perwez et Tervueren, tous refusent le serment. Sur 543 prêtres

(1) A. Verhaegen, op. cit. p. 357.

(2) 5 brum. an V. H. XVI, 174.

(3) Voir Schayes, trav. cité, p. 88 : ils purent s'évader.

des 15 autres cantons, 32 seulement cèdent devant la loi (1).

Les proconsuls s'irritaient, grinçaient des dents et se consumaient de rage. Comment déporter tout le clergé du diocèse de Malines ? Le 26 décembre, ils se rejettent de leur échec sur les agents, qu'ils avaient nommés pour faire leur enquête ; mais, comme ces agents sont nombreux et que sept dans un seul canton ont refusé de procéder à l'enquête, ils en puniront deux : « C'est à ces deux perfides instigateurs, disent-ils, qu'il faut s'en prendre ». Vanhove et Pelgrims, de Nieuwrode et de Wesemael, sont suspendus de leur fonction et dénoncés au Directoire (2).

Dans le département des Deux-Nèthes (Anvers), on condamna d'abord à la déportation (3) 10 prêtres et 3 religieux prémontrés : « Tant que ces êtres existeront parmi nous, disaient les administrateurs de ce département, ils paralyseront l'effet de toute instruction républicaine.. et mettront des obstacles moralement invincibles à l'action de la Loi. » (22 et 29 nov.). On désigne 20 commissaires inquisiteurs ; mais 16 refusent la commission ou dédaignent de répondre : il ne s'en trouve que 4, qui consentent à leur nomination ; ils partent, escortés de six militaires ; car, comme nous l'apprend un rapport officiel « tout est dans un état de fermentation, dont l'explosion peut se généraliser..... A Puers, il a fallu arrêter des citoyens... à Santhoven il a fallu envoyer des troupes, à Bornhem de même.. Anvers est le point central où s'organise l'esprit de révolte : on élude la loi ; le culte s'exerce dans certains édifices privés avant le soleil levé. » — « Le citoyen Rocher a été assassiné sous l'écharpe municipale par des fanatiques d'Anvers » ; le Conseil des anciens en est informé (4). A Westerloo, à Berchem, les commissaires du Directoire ont été maltraités... Il est impossible d'administrer ce département, écrivent les administrateurs, si le gouvernement ne nous seconde en faisant enlever les prêtres réfractaires les plus

(1) *Annuaire de Malines*, Analectes 1860 p. 72 à 78. A Nivelles sur 57 religieux, 3 carmes prêtèrent le serment ; le canton de Louvain donna 43 assermentés ; mais on ignore le nombre des prêtres de ce canton.

(2) H XVII. 371. Le même jour (ib. p. 386) fête à la victoire, à la paix (Campoformio).

(3) *Ann. Malines* 1860. pp. 80-90.

(4) Moniteur, an VI, nº 128, séance du 23 janvier 1798.

dangereux.. Nous n'avions d'abord proposé qu'un petit nombre ; aujourd'hui nous sommes forcés de solliciter un remède plus efficace (1). » Il y eut 1000 prêtres condamnés à la déportation. A Anvers, 13 firent le serment ; l'un d'eux mourut subitement au moment où il signait. A Malines, on obtint 11 signatures ; à Lierre, 8 ; à Herenthals, 11 (2). Deux ans plus tard, le 7 février 1800, une liste officielle renseignait dans ce seul département 1078 prêtres (3) déportés par arrêtés du Directoire.

Dans le diocèse de Bruges, qui comprenait la plus grande partie du département de la Lys, l'exemple donné par un vicaire-général, de Gryse (4), ne put entraîner qu'une faible partie du clergé. Sur 370 prêtres séculiers, 45 prêtèrent le serment ; sur 214 religieux, il y en eut 44 qui montrèrent la même faiblesse ; parmi ceux-ci, il y avait 11 religieux de l'abbaye de S. André, 6 dominicains, 4 carmes, 3 augustins ; sur 85 franciscains, quatre récollets et cinq capucins seulement se trouvent parmi les assermentés. Avant le 1 avril 1800, où un prêtre courageux, Gailliard, vicaire de St-Gilles à Bruges, publia le mémorial de la résistance et des défections, 3 prêtres séculiers et 7 religieux avaient déjà retracté ce serment téméraire.

Là, comme ailleurs, le Directoire n'osa ou ne put exécuter avec rigueur ses décrets de proscription. 241 prêtres séculiers et 129 religieux échappèrent aux poursuites, et depuis le 19 septembre 1797, où le culte public fut suspendu presque partout, jusqu'en 1800, ils exercèrent en secret les fonctions de leur divin ministère ; 37 subirent l'emprisonnement, 19 furent déportés à l'île d'Oléron, 7 à l'île de Ré, 3 dans la Guyane (5).

Dans tous les diocèses le refus de serment fut presque général ; dans celui de Liège, où les idées françaises avaient le plus d'adhérents, une liste du 12 mars accusait 779 insermentés du département de l'Ourthe (6).

---

(1) Lettre du 2 janvier. *Ann. de Malines* 1860, p. 92.

(2) *L'Annuaire de Malines* (1864. Analectes pp. 336-395) a publié les relations du capitaine de gendarmerie Caussin et de ses subordonnés sur leur chasse aux curés (7 janv. 1798-21 nov.) ; ib. 397-427 (29 nov. 1797-12 juillet 99).

(3) *Ann. de Malines*, 1865, Analectes 431-462.

(4) Voir app. bibl. n[os] 208, 220-222, 233, 234.

(5) *Memoriale in generationem et generationem*. Cfr. *app. bibl.* n° 212.

(6) Daris, op. c. III, 231 et append. pp. I-LXIV.

Avant de suivre ces courageux ministres de la Loi divine dans leur déportation, revenons un instant à la question du serment.

Il est impossible de ne pas admirer la résistance héroïque d'un clergé nombreux aux impies exigences d'un gouvernement, qui affolé par la crainte des mouvements monarchiques, faisait retomber, en France et même en Belgique, sur des prêtres inoffensifs et soumis, ses cruelles vengeances. L'exemple si courageux d'un prélat prudent et éclairé entraîna le clergé belge ; peut-être se persuada-t-il que le Directoire se trouverait frappé de terreur ou d'impuissance devant l'unanimité du refus de serment. Et de fait, le gouvernement usa de tergiversations, de détours et n'exécuta que partiellement ses décrets de proscription. Dans le diocèse de Liège (1) l'arrêté de déportation fut reçu le 14 novembre ; il fut tenu secret jusqu'au 24 janvier 1799. Là et ailleurs, nous le verrons bientôt, les arrêtés ne furent exécutés que partiellement.

Il vint cependant un moment où, effrayés des vides qui se faisaient dans le clergé et de l'abandon où se trouvaient les fidèles, quelques hommes bien pensants crurent qu'une ardeur peu mesurée du cardinal de Franckenberg avait compromis nos intérêts religieux et dépassé les bornes du devoir. Peut-être plusieurs polémistes se donnèrent-ils le tort d'envisager la matière à un point de vue incomplet, sans tenir compte des circonstances et des dangers qui menaçaient la foi ; la théorie peut faire erreur, quand elle fait abstraction des considérations pratiques, qui inspirent une résolution magnanime et pénible.

Reportons-nous à une époque plus voisine de nos souvenirs ; nous ferons mieux comprendre notre pensée. Lorsqu'un gouvernement, antinational et antichrétien, héritier (sans en convenir) de l'esprit de la Révolution française, entreprit la campagne scolaire de 1879, l'épiscopat belge comprit que la foi était menacée, qu'elle devait inévitablement périr plus ou moins à la longue, si le régime des écoles neutres prévalait. Il sut mesurer l'étendue du péril, compter ses forces et ses ressources, et décida avec unanimité la résistance. Sous l'inspiration du cardinal Dechamps, il prit des décisions, que plusieurs

(1) Daris, l. cit.

se plurent à trouver excessives dans le détail et que l'épiscopat adoucit après quelques mois. Mais il avait fallu un moment d'héroïsme, un élan qui sût commander le mouvement général, une inspiration grande et généreuse. Toutes les résolutions de ce genre amènent des situations difficiles, des sacrifices d'hommes ; sans elles cependant, les plus grandes causes sont perdues. Une armée s'affaiblira, en sacrifiant par une inspiration sublime quelques régiments de héros ; mais elle arrêtera l'ennemi, étonné, déconcerté ; elle décuplera sa valeur et sera peut-être victorieuse ; faute de décision dans un premier élan, elle était irrémédiablement vouée à la défaite et au déshonneur.

Nous pensons que la résistance du clergé belge fut pour beaucoup dans l'aversion que nos ancêtres manifestèrent contre le régime révolutionnaire, et qu'il fut pour quelque chose dans le revirement politique qui amena en France la fin des persécutions du Directoire et l'ère, quelque peu réparatrice, de Bonaparte. Céder, toujours céder et consacrer, par une connivence trop prudente et par une approbation tacite, le serment de haine et les lois antireligieuses du Directoire, eût été, en Belgique plus qu'en France, un scandale pour la foi des fidèles et une faiblesse désastreuse. L'ardeur à braver la persécution peut nuire à un certain nombre ; mais elle fortifie, elle ranime, elle relève les âmes viriles.

D'ailleurs, s'il faut considérer encore la question au point de vue des principes, un serment de haine à la royauté impliquait plus qu'une promesse d'abstention ; il impliquait, quelles que fussent les interprétations que le Directoire en donnait, la promesse devant Dieu d'empêcher la royauté de se rétablir. Sans doute on pouvait promettre de ne rien faire pour favoriser le rétablissement de la monarchie ; mais on ne pouvait promettre de s'opposer positivement au rétablissement des Habsbourgs ou des Bourbons, dont la légitimité était hors de doute. Il y a là une nuance, dont tout le monde ne se rendait pas compte à cette époque ; ceux des magistrats et des prêtres, qui ne la saisissaient pas, se crurent en droit de prêter le serment. Ils ignoraient, au surplus, ou mettaient en doute la déclaration du Souverain Pontife Pie VI. Quand l'authenticité de cette déclaration fut universellement connue, et surtout quand le Pape Pie VII imposa la rétractation du serment de haine, tous

les doutes furent dissipés. Jusqu'alors, il faut l'avouer, la controverse avait été très vive, parfois violente. Nous ne nous arrêterons pas à l'exposer dans son détail ; nous préférons renvoyer les lecteurs sérieux à l'appendice bibliographique, où nous renseignons les nombreux opuscules que nous avons eus sous la main : une très courte analyse des principales productions de l'époque leur permettra de juger des opinions qui se firent jour.

XVI. Les déportations (1798-99) et les églises closes.

Quant à atténuer la rigueur de ces lois de persécution, si odieuses au peuple belge, il semble que bien peu d'agents français y songèrent. Un grand nombre estima qu'il fallait en poursuivre l'exécution implacable. En juin 1798, le commissaire de la Lys écrit : « Il faut achever l'expulsion de la prêtraille et « de la moinaille insermentée ». Et il ne cesse d'insister à cet égard auprès du Directoire : le 13 juillet, il annonce que « les « 19 vingtièmes des ecclésiastiques de ce département n'ont « pas prêté le serment.... La déportation que le Directoire « exécutif a prononcée contre une trentaine d'entre eux n'a fait « que peu d'impression sur les autres ». Il faut donc les expulser tous.

C'est aussi l'avis de Mallarmé, et il le motive dans un rapport (27 août 1798) sur la situation du département de la Dyle. « L'esprit public, écrit-il, loin de se purifier se corrompt. Cette « vérité cruelle mais évidente doit frapper fortement l'attention « du gouvernement. Les circonstances dans lesquelles nous « nous trouvons ajoutent beaucoup à l'influence vénimeuse dont « jouissent les ennemis de la république qui abondent ici, et « dont l'argent monacal forme la plus grande partie. Sans « craindre d'être accusé de tomber dans des redites trop fré- « quentes, je ne cesserai de répéter au gouvernement : les « moines et les prêtres abondent dans le département de la « Dyle. Ils empoisonnent à loisir l'intérieur des ménages « domestiques, où l'on se fait un devoir de les récéler. Au moyen « des institutions particulières qui leur sont confiées, ils conti- « nuent plus que jamais à pervertir la jeunesse. Si les lois sur « les cultes, sur l'observance du calendrier républicain, sur « l'état civil ne sont pas observées, si les contributions ne « rentrent pas, si le nom de *citoyen* est toujours un mot qui « attire le sourire du dédain ou de l'ironie, ce sont les prêtres « qui en sont la cause. N'en accusez qu'eux : ils rouvrent

« toutes les plaies qui se cicatrisent. Ils disent à leurs nombreux « prosélytes : *Ne vous pressez pas de payer ou d'obéir. Tout « ceci ne durera plus guère. La coalition se renoue. L'Empereur « va redevenir notre Souverain. L'Anglais va débarquer au « milieu de nous, etc.* Tous ces bruits sont, il est vrai, des « sottises ; mais dans leurs bouches ce sont des *oracles* et l'on « chercherait vainement à les combattre ».

Le commissaire donne une série de faits à l'appui de ses assertions : les arbres de la liberté coupés, les couleurs nationales couvertes « de boue et d'ordures, » etc. Sur le seul bruit du débarquement des anglais à Ostende, les habitants du canton de Merchtem ont cessé de porter la cocarde nationale, et les paiements chez les préposés des contributions ont cessé à l'instant. Mallarmé conclut : « Il faut éloigner tous les prêtres « insermentés ou renoncer à la tranquillité et à l'amélioration « de l'esprit public » (29 juillet 1798).

En réalité, ces prêtres, que le commissaire de la Dyle dénonce en termes si véhéments, ne faisaient que partager les sentiments de l'immense majorité de la population. Ils étaient d'ailleurs sympathiques à toutes les classes de la nation. Les agents français ne se font à cet égard aucune illusion. « Leur empire, « s'écrie l'un d'eux, s'étend depuis les citoyens les plus distin- « gués par leurs talents et leurs richesses, qu'ils empêchent « d'accepter les fonctions publiques, jusqu'aux mercenaires qui « refusent de travailler pour des français ». Ce peuple « idolâtre » ses prêtres, écrit le commissaire de la Lys. (5 septembre 1799).

En frappant les prêtres, les français attiseront donc les haines du pays au lieu de favoriser son rapprochement avec la France. Qu'importe aux agents du Directoire ? C'est par la terreur, bien plus que par l'affection qu'ils veulent rattacher la Belgique à la république. Pour certains d'entre eux, il semble que l'accroissement de la terreur et l'amélioration de l'esprit public ne peuvent qu'aller de pair : « Depuis le dernier compte « décadaire, écrit le commissaire des Deux-Nèthes, il y a eu « quelque progrès dans l'esprit public ; l'envoi officiel du traité « de paix, qui assure la réunion de ces contrées, et la déporta- « tion des principaux prêtres ont frappé de terreur les ennemis « de la république » (16 janvier 1798). Il se faisait illusion. La

nation belge se trouvait atteinte dans toutes ses traditions politiques et religieuses ; l'opinion politique ne pouvait donc être que mal disposée à l'égard des institutions nouvelles et des français, qui en étaient les soutiens.

Les commissaires du Directoire dans les divers départements ne manquèrent pas d'en instruire le gouvernement central. Faisant le compte des partisans du régime nouveau dans le département de la Lys, le commissaire du Directoire mandait au ministre de l'intérieur, sous la date du 19 juillet 1798 : « L'esprit public est en général mauvais ».

Le tableau que les commissaires du Directoire tracent des autres départements n'est pas plus riant. Dans celui de la Dyle : « l'esprit public, loin de se purifier, se corrompt. Cette « vérité cruelle mais évidente doit frapper fortement l'attention « du gouvernement » (18 août 1798).

Dans les Deux-Nèthes, la situation est la même : « On « remarque dans le plus grand nombre des habitants une « apathie marquée pour les institutions nouvelles ». Les dispositions de l'opinion y sont si hostiles que les habitants « ne « sont aucunement touchés des avantages que leur assure la « libre navigation de l'Escaut, après laquelle ils soupiraient « naguère » (10 octobre 1798).

Les commissaires dans les cantons wallons se plaignent également. « L'esprit public n'a fait aucun progrès, » écrit à plusieurs reprises, en 1798, celui des Forêts. « Ce serait trop « dire, écrit celui de Sambre-et-Meuse, que d'assurer que les « sentiments républicains animent la plupart des habitants ». (29 décembre 1798).

Avec les années la situation ne fait qu'empirer. Le commissaire de la Lys écrit en juillet 1799 : « Si l'on jugeait des « départements réunis et surtout de celui de la Lys, par les « anciens départements de la république, on ferait une fausse « application. Nous avons ici tout à vaincre. Rien ne marche « que par contrainte ».

Dans le département de Jemmapes, à la fin du Directoire, l'opposition contre les français était, au dire du commissaire, aussi vive que l'hostilité contre les autrichiens à l'époque de la Révolution brabançonne : « L'insurrection de ce peuple dans « les années 1787 et 1789 a prouvé à l'Europe, écrit-il, combien il

« était impatient du joug de la maison d'Autriche. Il n'aime pas « davantage le gouvernement français ; on le doit à l'arbitraire « qui a remplacé les constitutions et les lois, aux vexations de « tout genre : il a fini par regarder comme ses tyrans ceux qu'il « avait d'abord reçus comme ses libérateurs ». (25 août 1799).

Le Directoire avait d'abord résisté aux demandes de ses commissaires tendant à une déportation générale des prêtres de la Belgique. Au mois de juin 1798, le ministre de la police Le Carlier leur écrivait encore : « La mesure que vous proposez est trop générale pour pouvoir être juste ». Mais après l'insurrection provoquée par la loi sur la conscription, ses derniers scrupules tombèrent, et il se décida à la déportation en masse de ceux que Mallarmé appelait « des insectes venimeux (1) ».

Le Carlier signala ses derniers jours au ministère de la police en préparant la rédaction des décrets, et ne quitta le ministère que pour aller en Belgique, en qualité de commissaire du Directoire, veiller à l'exécution de ces arrêtés, sans précédents dans l'histoire des tyrannies. Il y avait neuf arrêtés, un pour chaque département.

Après plusieurs considérants sur « l'insurrection, sur le système incivique, sur l'influence des prêtres, ces « êtres pervers », on décrétait contre eux : Article I, l'arrestation et la déportation hors du territoire de la république, — Article II. « Le ministre de la police est chargé de l'exécution du présent décret, qui ne sera pas imprimé ». 7500 prêtres environ étaient nommés sur les listes : de l'Ourthe, 142 ; des Forêts, 417 ; de l'Escaut, 642 ; de la Lys, 856 ; de Jemmapes, 882 ; de Sambre-et-Meuse, 884 ; de la Meuse-inférieure, 1043 ; des Deux-Nèthes, 1111 ; de la Dyle, 1501. Aux chiffres de ces arrêtés du 4 novembre 1798 (2), il faudrait, pour avoir la somme des glorieuses victimes, désignées à la vengeance républicaine, ajouter 585 prêtres visés par des arrêtés antérieurs, et 160 environ, par des arrêtés subséquents : un total de plus de 8200 prêtres (3).

Force est à la loi, disait la Révolution ; mais à la fameuse maxime révolutionnaire, qui ne connaissait que la force de la

(1) Voir l'Etude citee de M. Poullet.

(2) 14 brumaire an VII.

(3) V. Pierre, *La terreur sous le Directoire*, p. 247-249.

loi et qui déclarait la guerre à la force de la conscience, on se soustrait comme on peut : on la subit, s'il le faut. Nos prêtres, dévoués à leurs ouailles et préoccupés du salut des âmes, chercheront un abri, auront recours à mille industries pour échapper aux sbires. Traqués, fuyant de retraite en retraite, réduits à la faim, à la misère, ils endureront toutes les souffrances, braveront tous les dangers pour aider et fortifier les fidèles. Découverts par des espions, livrés parfois par de faux frères, ils seront traînés au lieu de leur déportation ; ils y souffriront, y mourront, laissant aux héritiers de leurs fonctions sacrées de sublimes exemples de fidélité et de patience.

Il n'est rien de plus navrant que le récit des misères, des tortures et du martyre de nos malheureux prêtres déportés à la Guyane, à Sinnamari, à Conomama, où ils sont décimés par les privations, la fièvre et les maladies contagieuses. Tous étaient destinés à ces sables brûlants ; par impuissance, devant les croisières anglaises, on en déposa un grand nombre à l'île de Ré, à l'île d'Oléron, à Rochefort, dans d'autres prisons françaises ; quelques-uns en petit nombre furent assez heureux pour subir dans nos villes un emprisonnement plus tolérable (1).

On a dressé la liste et donné en quelques lignes des détails sur la vie ou sur la longue mort de ces nobles victimes ; leurs souffrances ne sont pas assez connues. La France et l'Allemagne ne manquent jamais d'écrivains pour célébrer leurs gloires religieuses et autres ; dans un pays de peu d'étendue comme le nôtre, avec des habitudes de modestie nationale, nos héros ne trouvent guère de panégyristes, et leurs œuvres ne vivent pas assez dans la mémoire de leurs compatriotes. Ce serait un volume considérable, un monument littéraire qu'il conviendrait d'élever en leur honneur. Dans le sujet trop vaste que nous avons entrepris, quelques indications générales doivent suffire : nous les puisons dans l'œuvre modeste d'un prêtre du diocèse de Malines (2).

35 prêtres arrivèrent dans la Guyane française ; 28 y succombèrent aux privations et aux maladies. C'étaient des prêtres

(1) 15 à Malines ; 43 à Bruges.

(2) Van Bavegem, 1872, *Het martelaarsboek der belgische geestelijkheid*, 6 livr. in 8°.



séculiers surtout : il y avait de plus 5 bernardins, 4 oratoriens, 1 récollet, 1 capucin. Quelques-uns purent s'évader ; l'un d'eux, Jean Baudouin De Bay, régent de l'école des bogards à Bruges, écrivit le récit tristement attachant de sa déportation, de sa fuite avec 9 belges, de ses naufrages, de la perte de trois de ses compagnons et de son retour dans la patrie en octobre 1800 (1).

Du 7 août au 29 octobre 1798, 14 convois de déportés furent embarqués à Rochefort pour l'île de Ré ; du 14 février 1799 au 31 décembre de la même année, 12 convois furent expédiés de Rochefort, de la Rochelle ou de l'île de Ré sur l'île d'Oléron. Il y eut au nombre des déportés 374 belges (2), dont 19 moururent dans l'exil.

496 prêtres furent retenus dans les prisons de France et de Belgique (3). 17 furent déportés au delà du Rhin (4).

Ces renseignements ne sont pas complets ; en effet, une liste officielle, que nous avons citée au chapitre précédent, porte un plus grand nombre de condamnés à la déportation, dans le seul département de la Dyle, et nous avons dit qu'il y eut au total

(1) *Den balling of waer verhael van het ballingschap, de onheilen, ontsnapping en redding van den eerw. heer J. B. De Bay*, Gent, Rousseau, 1843, in-16, pp. XI-106. D'après un vol. in 8° *Ballingschap van den eerw. h. J. B. De Bay*, Brugge, F. De Pachtere 1837. Cfr. lettre de M. du Mon. Revue des questions historiques 1884. I.

D'autres relations méritent d'être signalées ici : d'abord la correspondance de Havelange dans les *Analectes... de Louvain* 1894, pp. 238-245, publiée par Carpentier, curé de Vien. — *Journal de ma déportation* 1798-1799. (18 nov. 1798-17 août 1799); publié dans les *Précis historiques* année 1881, pp. 462-472, 544-552. C'est la relation de sa déportation à l'île de Ré, écrite par Michel Caroly, prémontré de Bonne-Espérance, mort en 1816 curé de Fayt-lez-Seneffe. Un déporté fit le chronogramme ConCeDo paCeM, eCCe Do paCeM, expression de l'espoir donné en 1800 aux victimes.

Lettres écrites de la prison ou Itinéraire des prêtres de Florennes à l'île de Ré (de Couvin 28 nov. 1798 — 25 janv. 1799.). Publiées dans les *Précis historiques* année 1856, pp. 35-42, 63-66, 91-96, 112-121 143-148, 162-167, 191-199, 217-226. L'auteur semble être Jacques Lecocq, oratorien, curé de Florennes, voir *Précis* 1857, p. 274.

(2) 4 minimes, 6 dominicains, 7 bernardins, 10 augustins, 11 carmes, 20 norbertins, 25 bénédictins, 33 récollets, 34 capucins : en tout 150 religieux.

(3) 1 augustin, 1 bernardin, 2 minimes, 6 chartreux, 6 dominicains, 11 augustins, 12 bénédictins, 19 carmes, 38 norbertins, 43 récollets.

(4) 4 norbertins.



plus de 8000 condamnés ; or, le ministre général de la police, Fouché, écrivait le 10 décembre 1799 (1) : « La plupart des prêtres frappés de déportation par les arrêtés du Directoire exécutif sont transférés dans les îles de Ré et d'Oléron. » La proportion des noms que nous avons pu recueillir est donc au-dessous de la réalité.

Fouché reconnaît toutefois qu' « il en est beaucoup qui se sont soustraits à l'arrestation ». — « Je ne sais, écrivait un commissaire de la Dyle (2), quelle main invisible soustrait ces êtres malfaisants à la juste punition qu'ils ont encourue ; c'est sans doute beaucoup, d'obtenir qu'ils ne souillent plus ostensiblement le sol de la liberté ; mais ce serait mieux qu'ils fussent vomis au delà des mers ».

Nos populations veillaient sur leurs prêtres, et s'industriaient à les dérober aux poursuites ; la loi, il est vrai, avait décrété « que tout citoyen, qui récélerait un prêtre sujet à la déportation, serait condamné à la même peine » et même « que tout citoyen était tenu de dénoncer les ecclésiastiques.... de les arrêter, de les faire arrêter : » on lui promettait, pour ces bonnes captures, cent livres de récompense (3). Il fallait peu connaître la fidélité et la loyauté du peuple catholique pour attendre quelque chose de ces décrets de trahison et de lâcheté. Mais, comme l'avait annoncé le gouvernement (4), la gendarmerie, composée aux deux tiers de français, d'anciens soldats conventionnels, « était une partie précieuse de la force armée, devenue si nécessaire dans les nouveaux départements. » Elle se mit à l'œuvre.

Elle s'adjoint parfois une escouade de cavalerie ; car elle redoute un soulèvement ; elle voyage la nuit pour arriver avant le jour au village, où elle espère une capture ; le plus souvent elle rentre, frustrée de son aubaine. Ses rapports de police (5) portent souvent ces mots : « Partis tous depuis trois jours » — « nous n'avons rien pu découvrir » — « émigré en

(1) *Ann. de Malines*, Analectes 1865, p. 428.
(2) V. Pierre op. cit. p. 256.
(3) lois diverses de l'an II (H. VIII. 14-20) appliquées en Belgique.
(4) le 14 décembre 1796.
(5) *Annuaire de Malines*, 1865, p. 404.

Hollande » — « âgé de 80 ans, hors d'état d'être transporté » (1). A Anvers « après avoir sonné plus de vingt fois, à la fin, comme l'écrivent les gendarmes, on a ouvert la porte, et après avoir fait des recherches dans toute la maison, nous ne l'avons su trouver ; mais nous avons trouvé différents effets servant à l'exercice du culte, des prières et des chansons sur l'air : *Den boer zal t' al betalen* (2).

Ces perquisitions et les rapports des gendarmes ont parfois leur côté plaisant ; ici, quand ils sonnent trop souvent, on coupe le fil de la sonnette ; là, quand ils réussissent à entrer, ils trouvent le « lit vide et la chandelle renversée » ; au fond des caves, sous une trappe, dans un faux grenier, dans les meules de foin, en des coins ou des antres obscurs, se réfugient au moment du danger les malheureux prêtres poursuivis, mais d'ordinaire prévenus à temps. Ils sont parfois déguisés sous un costume de marchand ambulant ou d'ouvrier, et travaillent même à d'humbles services pendant le jour, pour pouvoir pendant la nuit rayonner dans les villages environnants et porter les secours de la religion, baptiser et administrer. Au cours de leurs investigations, les gendarmes, assurés d'avoir leur proie à portée de la main, s'irritent de ne pouvoir la saisir : « Où est-il caché ? » — « Il n'y a personne de caché ici, » leur répond une brave fermière ; « Jean, dit-elle au domestique, conduisez ces messieurs, montrez les écuries, les étables et le reste ». Jean les conduit, montre les coins, les recoins, ouvre tout. Enfin, la brigade se retire. Le prêtre était Jean lui-même (3).

Que de traits de courage on citerait ! Un récollet de Thielt, celui-là même qui eut l'honneur de rétablir plus tard son ordre, si populaire dans nos provinces, le P. Jacques Vergauwen fit des merveilles de zèle ; on racontait de lui tant de choses étonnantes qu'en novembre 1798, le farouche général Van Damme, étant en perquisition à Meulebeke, voulut voir le saint religieux. Celui-ci partit, portant sous le bras son humble habit franciscain, et s'en revêtit au moment d'entrer chez le

(1) *Annuaire* cité, p. 410.
(2) ib. 425.
(3) Samyn, op. cit. p. 227.

général : il fut bien accueilli, admiré, presque loué ; il rappela au général sa première éducation chrétienne, donna de sages avis, et obtint, chose plus utile, un sauf-conduit pour tout le temps où Van Damme resterait près de Thielt (1).

Déportés et récéleurs manifestaient le même courage, celui qu'inspire la foi. Bien des prêtres, qui réussirent à échapper aux recherches des commissaires, durent mener une vie de dures privations et de dénuement, qui les laissait dans une condition à peine meilleure que celle de leurs confrères, captifs pour le nom de Jésus-Christ ; sans demeure fixe, sans asile sûr, au milieu des périls des brigands officiels et des faux frères, ils goûtaient les épreuves des apôtres, et à travers les angoisses ils s'immolaient, sacrifiant leur repos et leurs aises au salut des âmes.

Le nombre des assermentés fut petit, et ils étaient mal accueillis, parfois méprisés. Leur serment ne les faisait pas schismatiques, comme les prêtres-jureurs, qui en France avaient souscrit à la constitution civile du clergé : on peut même croire que plus d'un croyait le serment de haine licite dans un sens restreint et le prêta de bonne foi ; ils ne se regardaient pas plus comme excommuniés, que ne l'étaient les magistrats et fonctionnaires publics, astreints au même serment. Mais le peuple fidèle, édifié des souffrances et du courage du plus grand nombre de ses prêtres, montra cependant toujours une profonde aversion pour les prêtres-jureurs. « Un intrus est venu aujourd'hui à Thielt, écrivait un contemporain (2) ; il a chanté la grand'messe, prêché le prône ; B. a servi la messe, L. et de V. ont été au jubé : mais il n'y avait pas d'assistance à l'église ». Si l'église demeurait accessible, le peuple s'y rendait le dimanche pour prier et gémir ; aux fêtes décadaires, quand l'église était transformée en temple de la raison, il s'abstenait de s'y rendre. Les mariages religieux se contractaient secrètement. On baptisait les enfants à domicile ; les prêtres recueillaient et gardaient jusqu'à des temps meilleurs les extraits de baptême et les actes de mariage.

Les vicaires-généraux du diocèse d'Anvers prohibèrent les

(1) ib. 236.
(2) 21 oct. 1799. Samyn, op. cit. 247.



rapports avec les prêtres assermentés : « Il y a, disaient-ils, danger de perversion pour les fidèles ; dans leurs sermons comme au tribunal de la pénitence, ces prêtres entraineront évidemment les fidèles à embrasser les principes erronés, qu'ils professent, et à mépriser les décisions du Saint Siège contre le serment ». Le Souverain Pontife Pie VI répondait à l'évêque Nélis, qui le consultait à ce sujet : « Ceux qui ne se mettent pas en communication avec les jureurs, font bien de régler ainsi leur conduite, et sont mieux en sûreté. » Il ne déclarait cependant pas ces prêtres excommuniés, encore qu'il approuvât la conduite des vicaires-généraux (1). Ceux-ci ne les déclarèrent pas non plus excommuniés ; « les jureurs seuls, écrivaient-ils plus tard (2), voulant rendre l'autorité diocésaine odieuse, prétendent avoir été excommuniés : comme si elle ne pouvait prohiber les rapports spirituels (*in divinis*) qu'avec ceux qui ont encouru la peine ecclésiastique de l'excommunication. »

Les prêtres assermentés n'étaient ni hérétiques, ni schismatiques, c'est évident. A cette époque cependant la chose parut douteuse à plusieurs. Il parut plus d'une brochure où ils étaient considérés comme pasteurs illégitimes et schismatiques, sans distinction : on les confondait avec les prêtres *constitutionnels* français, on leur donnait parfois le même nom (3).

En France, lors du schisme de 1791, les évêques avaient enseigné généralement que l'on ne pouvait pas communiquer avec les prêtres, qui tenaient leur pouvoir de juridiction d'un évêque constitutionnel ; ils avaient excepté un seul cas, celui des derniers sacrements, en l'absence de prêtres insermentés. Sur cette exception il y eut dissentiment et controverse. L'évêque de Blois (4) et Feller soutinrent que l'Eglise n'accordait aucune juridiction aux hérétiques et aux schismatiques ; leur thèse fut combattue à l'université de Louvain (5). Feller répondit (6) ou plutôt recueillit et publia en un petit volume les divers articles

(1) De Ram. *Synodicon belgicum* III. Episc. Antw, p. 644.
(2) 19 déc. 1801 ib.
(3) Samyn, p. 249 : extrait d'un catéchisme flamand.
(4) lettre pastorale du 25 juin.
(5) 24 mai 1794. Moser.
(6) *Observations*, app. bibl, n° 113.

qu'il avait écrits sur la question. Il maintenait son opinion : il se trompait.

La question demeurait assez obscure. On comprend dès lors, que la haine du serment révolutionnaire ait porté les fidèles à un tel mépris des prêtres assermentés, même en Belgique, qu'ils préférassent, comme Louis XVI et Marie-Antoinette (1), s'exposer à mourir sans absolution et avec la confiance d'un acte de contrition parfaite, plutôt que de recourir au ministère d'un sacerdoce déconsidéré.

---

(1) *Histoire de M. Emery*, par Méric, I, 390 : c'est l'abbé Emery qui lui donna la dernière absolution.

XVII. La conscription.

Il n'est que naturel de s'imaginer qu'un peuple, violemment opprimé dans sa liberté religieuse, ait tenté de se relever et de secouer ses chaînes : le courage et la patience du martyre ne sont pas le partage des masses.

Un français, dans une brochure publiée à Liège à l'époque de la réunion en 1797 (1) avait écrit ces mots : « Les belges ne se réuniront jamais volontairement à la France... Si nous les forcions d'adopter notre forme de gouvernement, nous deviendrions tyrans, et ils se révolteraient immanquablement, comme ils l'ont toujours fait contre ceux qui ont voulu toucher à leurs lois et à leurs privilèges ». Du moment que l'on appliquait sans mesure toutes les lois françaises, il devait se produire des mouvements de révolte. Mais la tyrannie législative s'était armée contre les tentatives de résistance, et la formule : *Force est à la loi* n'était pas un vain mot.

Il sera avantageux dans l'étude des troubles qui signalent cette triste époque, d'en rechercher les premiers symptômes et de démêler les nombreux mobiles de l'agitation ; l'esprit religieux y eut une part, qu'il convient de déterminer et de séparer des mouvements politiques.

Pendant la première occupation française déjà, il y avait eu des soulèvements partiels. L'adjudant de place de Bruxelles écrivait le 16 décembre 1792 : « Les intrigues, les agents de la maison d'Autriche, ceux du stadhouder, du gouvernement anglais, du clergé et des Etats ont cherché plus d'une fois à tirer parti des dispositions (2) du peuple. Sans les mesures prises par le lieutenant général Moreton, sans les *Amis de la Liberté* et les sans-culottes... tout était perdu.... Le stadhouder et le gouvernement anglais ont des émissaires pour seconder

(1) Faut il réunir la Belgique à la France, ou faut-il en faire un état indépendant ? par Ferréol Cotentin, voir bull. I. t. 9 p. 338.

(2) L'auteur écrit : *de l'erreur*.

les mouvements des membres des ci-devant Etats, et, quoique divisés d'intérêt, ils tendent au même but, celui de faire détester les français... » (1).

Pendant la seconde occupation française, après la bataille de Fleurus (26 juin 1794), les émigrés de nos provinces (2), et parmi eux des membres du clergé, désireux de rétablir la liberté avec la nationalité, tenaient une correspondance active à Bruxelles et en Angleterre. Au mois de décembre 1795, le gouvernement anglais ainsi que plusieurs émigrés français et belges nourrissaient l'espoir de former une nouvelle Vendée, et l'on espéra même (nous l'avons dit plus haut), l'on attendit une descente des troupes anglaises sur le littoral de la Flandre (3) ; la république avait dispersé des bandes de brigands qui infestaient la route de Namur et la forêt de Soignes (4). Jacquemin Charles, soi-disant cousin Charles de Loupoigne les commandait. Un faux rapport portait leur nombre à 2000 ; ils n'étaient guère que 200. On s'inquiéta cependant et Chapel, président de l'administration de la Dyle, demanda des renforts (18 janv. 1796). Nous avons à établir, écrivait-il (5), « un nouvel ordre de choses, et l'anarchie momentanée en est inséparable ; nous avons à recouvrer l'emprunt forcé, et les droits du timbre et d'enregistrement, et nous ne tarderons pas à éprouver toutes les horreurs de la Vendée.. Toute perception de deniers publics est impossible sans l'assistance d'une force armée imposante ». Bouteville (6) signalait les intelligences des anglais avec les malveillants et les émigrés.

Huit mois plus tard (novembre 1796) il y a des mouvements

(1) Cfr. Piot, *Les agissements de la politique étrangère en Belgique à la fin du XVIIIe siècle* bull. cites, sér. 4, t. 4, 16.

(2) A Cologne, Wetzlaer, Munster étaient les députés des Etats du Hainaut (bull. sér. 3, t. 3, p. 521) ; en Hollande, les membres des Etats de Flandre et du Brabant. En novembre 1794, beaucoup retournaient ; il en resta cependant beaucoup à Wetzlaer, Munster, Wurtzbourg et même à Ratisbonne (ib. *note*). Le 23 septembre 1795, à la sollicitation de Trauttmansdorff, François II autorisa les émigrés belges d'Allemagne à rentrer dans leur patrie pour la conservation de leur possession (*Bull.* 2, 5 p. 380).

(3) *Bull.* 4, 4, 20.

(4) Rapport du ministre français De la Croix, 24 déc. 1795, ib. 4, 4. 37.

(5) ib. 4, 4, 48.

(6) 23 mars 1796, ib. 4, 4, 59.

de contre-révolution à Wavre, et l'on réussit à arrêter à Berg-op-Zoom le fameux Vander Noot, qui essayait de faire naître des troubles à l'occasion de la suppression des corps religieux (1) ; à St Nicolas, l'enlèvement d'une statue de Notre-Dame de l'église des récollets cause du tumulte (2). En décembre, Bouteville n'a pas « reçu avis de grande fermentation, ni de mouvements dangereux ; mais, écrit-il, le général de gendarmerie va mettre son monde en course : nous saurons, s'il y a réellement fermentation et surtout si les anglais ont su introduire 60,000 fusils (3). On dit les mouvements dirigés par Metternich ; il n'y a encore aucun indice de l'introduction des 60,000 fusils. Dans la Dyle, le peuple n'est pas disposé à un mouvement ; mais le brigandage s'est multiplié et s'organise dans les campagnes (4). J'ai de la peine cependant à croire à un très grand sujet d'alarme. Il n'en est pas moins certain que plus de forces nous seront nécessaires pour assurer la tranquillité et surtout la perception des deniers publics. »

Il y avait plus d'exagération que de réalité, comme on le voit par ces rapports officiels, dans les bruits de contre-révolution pendant l'année 1796. Au mois de janvier de l'année suivante (5) il y eut des rassemblements armés à Moorzel, à Affligem et dans les environs d'Alost ; quelques exécutions, entre autres celle du baron de Meer, fusillé à Bruxelles (6), réussirent à réprimer ces mouvements.

Deux causes, pensons-nous, déterminèrent les troubles, qu'il faut reporter au commencement de l'année 1798. La première fut, sur la fin de 1797 et surtout pendant toute l'année suivante, la persécution ouverte du clergé ; la seconde aggrava la résistance : c'était la loi de la conscription militaire. Elle fut publiée à Bruxelles le 28 septembre 1798.

La violation des libertés religieuses fit beaucoup souffrir le

(1) *Bull.* 4, 4, p. 68 ; cf. *La détention d'Henri Van der Noot en* 1796-1797, par P. Verhaegen, *bull. de la comm.* 5, 1, pp. 167-173.

(2) *Bull.* 4, 4, p. 70.

(3) Ib. 70, 71.

(4) 8 décembre 1796, ib. pp. 72, 73.

(5) M. Piot, dans son travail *Les agissements*. . p. 22, semble assigner à l'année 1797 des documents de l'an VII i. e. les annexes XIX, XVII et XX.

(6) 14 janvier, *Chronique* éditée par Galesloot.

peuple ; mais la violation de la liberté individuelle souleva les jeunes gens, les familles, le pays tout entier. On accusa l'Angleterre et l'Autriche de pousser à la contre-révolution ; mais le résultat de ces menées politiques fut peu important. Un liégeois, nommé Lonhienne, jadis réfugié à Paris (1), et qui de Bruxelles tenait correspondance avec le ministre des affaires étrangères de Hollande, écrivait à la fin de décembre 1798 : « L'insurrection ne me paraît avoir été suggérée ni dirigée par l'étranger ; n'en déplaise au représentant Meyer, qui pour atténuer le mauvais esprit de son département, rapporte tous les plans à l'étranger ». Le correspondant en donne pour preuves, d'abord, le choix des chefs de l'insurrection, tels que Van Langen, dénué de tout talent militaire, en second lieu la mauvaise organisation des rebelles, qui se faisaient hâcher sur les grands chemins au lieu de s'emparer de villes fortes, à peine défendues par une centaine d'hommes, et enfin l'armement insuffisant de ces troupes, de 12 à 15 mille hommes, qui se laissaient vaincre par des troupes réglées bien inférieures en nombre (2).

On accusera le clergé : il faut considérer attentivement la part qu'il eut à la révolte ; nous le ferons aussi brièvement que possible, en suivant les documents.

En parcourant les rapports de la gendarmerie des Deux-Nèthes, on ne trouve pendant l'année 1798, que des cas isolés de résistance armée aux perquisitions dirigées contre les prêtres. « Nous craignons, écrivait l'administration municipale de Contich, que le peuple fortement attaché à son culte, et parfaitement instruit de la liberté que la Constitution lui a garantie, ne soit extrêmement mécontent des (nouvelles) mesures, à la vérité un peu révolutionnaires. Ils disent tout haut : « Nos prêtres ne nous ont jamais prêché que patience et soumission. N'a-t-on déjà pas assez persécuté ! » Nous sommes loin d'oser répondre qu'avec une exécution quelconque de ces lois, les choses en resteront là » (3). Cependant, du 3 janvier à la fin du mois d'avril 1798, dans le récit de leurs perquisitions

(1) Borgnet, op. cit. II, 415.
(2) *Bullet. de la comm.* s. 3, t. 7. p. 4.
(3) 14 juin 1797. *Ann. de Malines*, 1864, analectes p. 332.



à Anvers, Puers, Westerloo, Gheel, Willebroeck, Grobbendonck, Turnhout et Aertselaer, les gendarmes ne signalent pas encore de résistance ouverte. En mai, 65 prêtres d'Anvers, de Turnhout, de Lierre, de Malines et de Duffel sont désignés pour la déportation ; « ils cherchent par tous les moyens, dit-on, à soulever le peuple en fanatisant les têtes et en distribuant des écrits incendiaires ». A Gheel, le 11 juin, on veut arrêter trois prêtres ; Aerts, qui les recélait, se jette sur un brigadier et le désarme. Deux récollets, d'autres ecclésiastiques, les habitants accourent : on désarme à leur tour le commissaire du directoire et le lieutenant de gendarmerie, puis l'on s'enfuit. Les gendarmes de Westerloo arrivent et emmènent les deux récollets. En juillet, quatre récollets sont saisis à la tête d'un rassemblement séditieux qui s'est formé à Gheel ; puis encore dix prêtres, dont un récollet et un capucin, sont nommés dans un mandat d'arrêt, comme auteurs et provocateurs de rassemblements fanatiques à Willebroeck. Au mois d'août, à Ranst, deux gendarmes et un agent sont désarmés par un certain Vermeeren aidé de plusieurs paysans ; les gendarmes ont beau crier à satiété : *Force à la loi* ; on saisit leurs sabres et on les met en fuite (1). C'est tout ce qu'il y a à notre connaissance, en l'année 1798, de l'histoire des prêtres en armes.

Au mois de novembre, le mouvement devint plus terrible. C'est la loi de la conscription militaire qui le provoqua. Il faut nous arrêter un instant à cette loi si impopulaire, avant de continuer nos recherches sur les troubles et sur la part qu'y eut le clergé.

Et d'abord, que portait cette loi du 19 fructidor, an VI ? quelle innovation introduisait-elle ?

La *Déclaration des devoirs* du citoyen avait enseigné (2) que « tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre ». Rien de plus vrai, dirons-nous sans incidenter sur la définition de la liberté et de l'égalité révolutionnaires ; mais la *Déclaration* n'identifiait pas l'obligation de

---

(1) *Annuaire* cité pp. 336-364, 369, 375-376, 399.

(2) H. XX. 19.



servir la patrie avec celle du service militaire personnel ; l'article 286 de la Constitution décrétait fort sagement que « l'armée de terre se forme par enrôlement volontaire, et en cas de besoin, par le mode que la loi détermine ».

On pouvait souhaiter, on pouvait attendre du Directoire une loi sage et raisonnable, déterminant ce mode. Mais la loi du 5 septembre 1798 commençait par un de ces mots qui ne signifient rien et qui ne soutiennent pas l'examen sérieux : « Tout français est soldat ». L'article III portait : « Hors le cas du danger de la patrie, l'armée de terre se forme par enrôlement volontaire et par la voie de la conscription militaire » ; l'article XV : « La conscription militaire comprend tous les français depuis l'âge de 20 ans accomplis jusqu'à celui de 25 ans révolus ».

Le considérant de cette loi est tout à fait remarquable : « Il importe de donner aux forces militaires de la république française tout le développement que sa population lui assure, de manière qu'elle puisse *toujours* triompher de ses ennemis ». Est-ce donc que la république voulait l'état de guerre en permanence ?

Que d'absurdités ! que d'impossibilités comportait cette loi digne de la Révolution, et quel danger elle créait à la France ! car elle porte en germe le principe des nations armées, et elle donne la prédominance à la force du nombre, aux nations ennemies plus fortes en population, ou aux peuples alliés ! Laissons cela et comprenons du moins que le bon sens des belges, moins susceptible d'aveugle emportement, dut être révolté du principe nouveau, digne d'une Révolution qui foulait aux pieds les droits individuels et les saines notions de justice et de droit international.

L'instruction du ministre de la guerre (1) dut faire à l'opinion le sacrifice de quelques exceptions temporaires en faveur de ceux qui étaient mariés avant le 12 janvier 1798 ; il dut surtout comminer des mesures coercitives contre les français rebelles à leurs nouvelles libertés.

« Associés déjà depuis trois ans à la gloire de la république

(1) H. XX. 35.



française, aux titres glorieux d'une grande nation, à faire partie intégrante de son peuple (c'est ainsi que commence la Proclamation qui promulgue la loi dans nos provinces), elle vous appelle aujourd'hui à l'association de ses forces ». C'était le 27 septembre 1798 (1) que nous entrions en possession de ce nouveau bienfait. Les proclamations se succédèrent rapidement : le même jour, puis le 29 septembre, le 10 octobre, le 12, le 13, le 16, le 17, le 18 (2) on rappelle les citoyens pour la tantième et dernière fois (3) à l'exécution de la loi. C'est le département de la Dyle, c'est le Directoire, qui lancent ces proclamations, auxquelles le *Recueil* périodique *des arrêtés* ne peut plus suffire. On menace les réquisitionnaires et conscrits ; on punit de la séquestration de leurs biens ceux qui émigrent sans passe port et qui passent les frontières des Pyrénées, des Alpes, du Rhin... « Considérant que l'aveuglement de la plupart des habitants des cantons ruraux est tel qu'ils regardent comme un désastre la loi la plus sage... que nombre d'agents municipaux n'ont pas osé la publier... que d'autres ont refusé formellement... que dans d'autres cantons les placards... ont été arrachés, que les menaces de tuer les fonctionnaires publics se font entendre... que ces machinations obscures (de libelles incendiaires) sont le fruit des insinuations perfides des prêtres et des moines... que le séquestre national de la très grande partie des églises, le recouvrement accéléré des contributions arriérées, la marche des russes, l'approche des anglais, l'arrivée des autrichiens sont des moyens mis en avant par ces mortels ennemis de la république... l'administration centrale, le commissaire du Directoire exécutif entendu, décrète que les mesures coercitives vont être employées ». — Le commissaire (il s'appelait Mallarmé) (4) avait fait aussi sa proclamation : « Le gouvernement français, écrivait-il, ne serait-il donc pas assez fort pour se faire obéir ?.. Nous sommes bien déterminés... de vous forcer à l'obéissance, si la raison et votre intérêt personnel ne vous y déterminent ».

(1) II. XX. 50.
(2) ib. 58, 53, 55, 59 et 431 ; 326, 116, 121 et 435 ; 199.
(3) ib. p. 55.
(4) ib. p. 435-437.

Le général de brigade, commandant les départements de la Dyle, de Jemmapes et des Deux-Nèthes, était Béguinot. « Pénétré des sentiments d'humanité que le gouvernement français a toujours employés » (c'est ainsi que le proclame le général), il a pris des mesures contre l'insurrection. On était à la fin d'octobre (1) : un mois à peine s'était écoulé depuis la promulgation de la loi : la *guerre des paysans* (la France les nommait les brigands) s'étendait sur tout le pays.

La rébellion avait éclaté d'abord dans le département de l'Escaut. Parut-elle peu redoutable et facile à réprimer ? Quoi qu'il en soit, Béguinot écrivait le 21 octobre : « Je m'empresse de vous annoncer que les rebelles sont entièrement soumis.... En diverses rencontres on leur a tué 300 hommes. » Il avait chanté victoire un peu tôt. Le lendemain, les rebelles s'emparaient de Malines et prenaient 16 pièces de canon, pendant que le général se portait sur Waelhem pour opérer le désarmement d'autres communes rebelles ; il rentra dans la ville, et mit les rebelles en fuite. Mais la révolte gagnait la Campine. Après avoir mis Malines en état de siège (22 oct.) et fait fusiller 41 prisonniers (2), il se porta sur Grimberghen, où il enleva une trentaine de paysans (25 oct.). Pendant ce temps, un corps de rebelles était mis en déroute près d'Anvers, un autre à Enghien, où 150 belges succombaient ; à Boom, à Lierre, à Cumptich, des troupes venues d'Anvers livraient bataille (3). Le pays de Waes et la Campine étaient le foyer de la rébellion (4). Le 26 octobre, une forte colonne, partie de Bruxelles, battait 300 rebelles à Hérinnes ; plusieurs prêtres étaient au nombre des morts. A Diest, les brigands étaient détruits. Près de Saint-Bernard, on avait réussi à empêcher la jonction des rebelles flamands avec ceux d'Anvers : deux chaloupes canonnières avaient massacré 80 hommes. Le 27, la cavalerie française faisait un grand carnage des révoltés de Hal. La ville de Louvain était déclarée en état de siège (5). Le 28, on amenait

(1) 5 brum. an VII. H. XX 441.

(2) Leurs noms ont été conservés ; la plupart sont de Malines, Humbeeck, Keerberghen, Muysen, Wavre Ste Catherine, Bonheyden, Rymenam, Elewyt.

(3) Rapport du 26 octobre.

(4) Moniteur du 9 brum. 29 oct.

(5) H. XX. 440.

dans cette ville plusieurs prisonniers, dont quelques prêtres, arrêtés près de Tirlemont. A Wilsele, on taillait les rebelles en pièces (1).

Ces premiers événements, que nous résumons d'après les rapports du général Béguinot, s'étaient passés dans l'espace de huit jours (2). Pour faire le récit de ces troubles, nous n'avons malheureusement que les rapports des généraux français. Ils n'annoncent que des victoires : la tranquillité est toujours parfaitement rétablie, ou sur le point de l'être ; et cependant des troupes sont requises de Valenciennes, les armées sont en marche sur tous les points. Les rapports se suivent jusqu'au 4 janvier ; le 29 mars 1799 seulement, l'état de siège fut levé définitivement pour le département de la Dyle, après avoir été levé une première fois le 10 novembre et proclamé encore le 25 (3).

C'est à Leuze, à Renaix, à Audenarde (30 octobre 1798), à Herenthals qu'on traque les insurgés : cette dernière ville est livrée aux flammes (31 oct.). Puis c'est à Grammont, à Ninove, à Londerzeel (2 nov.), à Willebroeck (4 nov.), à Heffen, Ruisbroeck et Boom, que les troupes attaquent les bandes armées ; le beau village de Capelle est presque entièrement livré aux flammes (6 nov.) ; c'est encore à Ninove, à Saint-Amand, à Bornhem, à Puers (20 nov.) que les insurgés sont poursuivis, mitraillés, fusillés. A Meerhout, 200 ont péri. Les révoltés au nombre de 3 à 4 mille se concentrent à Diest. « Cette commune sera leur tombeau, » écrit le général à la date du 14 novembre. On les cerne le 25 : « aucun individu ne peut maintenant échapper ; le général est pourvu d'une formidable artillerie. » Mais les brigands s'échappent ; 500 périssent dans les marais, 150 ont été tués (17 nov.) ; on poursuit les débris à Moll, à Meerhout, à Gheel ; plus de 600 sont massacrés. D'après un rapport, « on a remarqué à la tête de chaque colonne de brigands une fourmilière de prêtres, qui prêchaient le crucifix à

(1) Rapport du 29 octobre.

(2) Ces rapports sont disposés en ordre dans Namèche, t. XXVII, 255-260. Chotin, op. cit. p. 381, donne des détails sur la rébellion des conscrits à Tournai ; 300 insurgés furent tués près de Cambrai.

(3) H. XXI. 333, 347.

la main » (25 nov.). N'était-ce pas leur droit d'exposer leur vie pour suivre ces malheureux, qui, sans pouvoir compter sur la victoire, combattaient pour leur foi et pour leur liberté ?

Le 1er décembre, la commune de Bruxelles qui est en état de siège, voit une centaine de ses habitants enlevés comme ôtages, et transportés à l'intérieur de la république : on y amène beaucoup de jeunes gens pris sur les grandes routes sans passe-port. Le 7 du même mois, les troupes de Louvain, dirigées sur Hasselt, rejettent les révoltés en grand nombre dans la ville ; ils tentent une sortie, plus de 600 sont tués, le reste est poursuivi sur la route de Tongres ; le chef des brigands, Constant de Rouxmiroir, est arrêté et conduit avec 106 autres à Bruxelles.

Le 10 décembre, le général Colaud, commandant les neuf départements réunis, fut destitué. La république avait l'habitude de destituer les généraux vaincus ou trop faibles contre ses ennemis ; cependant on attribuait communément la disgrâce du général à sa violence envers les autorités civiles. Il fut bientôt rétabli. Enfin après un combat opiniâtre (16 décembre), près de Hasselt, le général Jardon fut chargé d'une action décisive, avec toutes les troupes disponibles du pays. Le 4 janvier 1799, le Moniteur annonçait que « grâce à l'énergie du gouvernement, à l'activité du général Colaud et à la bonne conduite des troupes, le calme était rétabli dans les départements du nord » (1).

Restait le fameux Charles de Loupoigne, qu'un Conseil de guerre avait condamné trois ans auparavant, par contumace (26 février 1796) à la peine de mort ; il était prévenu, avec dom Chantine (2), d'avoir voulu faire renaître la royauté et le pouvoir monacal et chasser les français de la Belgique. Ce redoutable chef bruxellois, sur la tête duquel on avait mis tant d'argent, qui enlevait aux portes de Bruxelles trois hussards français et échappait à toutes les poursuites, fut enfin trahi et arrêté à Neer-Ysche ; sa tête fut exposée sur l'échafaud, sur la place publique de Bruxelles, le 31 juillet 1799 (3).

---

(1) Namèche, l. c. pp. 261-275.

(2) de l'abbaye de Villers, voir *chronique* éditée par Galesloot, I, p. 196.

(3) H. XXIV. 377.



L'histoire de notre Vendée pendant ces quatre mois (octobre 1798- janvier 1799) offrirait à l'écrivain un sujet patriotique et religieux. L'Angleterre, qui ne pouvait consentir à voir la Belgique au pouvoir de la France, et songeait encore à nous donner un Roi dans le duc d'York ; le prince d'Orange, qui rêvait alors déjà la réunion de la Belgique et de la Hollande (1) ; l'Autriche qui avait parmi nous ses sujets fidèles (2) ; tous les alliés anti-révolutionnaires avaient intérêt à favoriser notre résistance. Jusqu'où s'étendit leur action auprès des chefs des troubles ? Nous ne le savons ; mais nos populations simples et religieuses, qui se laissaient embrigader par les meneurs, ne s'intéressaient guère à ces calculs de la politique. C'est le courage des employés municipaux, se soustrayant à des obligations officielles, c'est le dévouement des prêtres qui accompagnent les bandes armées (3), et au milieu de bien des aventuriers, la constance des paysans à la foi robuste et simple, que l'on pourrait raconter et louer, mieux et plus exactement qu'on ne l'a fait jusqu'ici.

Le lendemain de la fermeture des églises à Turnhout, (24 nov. 1798) (4) un citoyen Dupont ouvrait sa maison à un prêtre et aux fidèles : la maison était pleine. On y célébra les saints mystères ; au dehors une douzaine de personnes priaient les bras en croix. Le juge de paix n'ose agir. Le surlendemain, le peuple se transporte dans une chapelle voisine de la commune ; commissaire de police et gendarmes font de vains efforts pour le disperser. Le commissaire du Directoire revêt son écharpe, se rend sur les lieux et force ces paisibles fidèles d'obéir à la loi. Il y en a un qui parait se refuser à la sommation : on le jette en prison, et l'on instruit son procès. — Multipliez ces revendi-

---

(1) Piot. *Les agissements* p. 29

(2) Schayes, *Variétés* p. 98. le 20 août 1799, Moerincкx, président de l'administration, signale encore des emissaires de l'Autriche et des *brigands*. Piot, *bulletins* cités, p. 74-79.

(3) Parmi les décrets de déportation, nous en trouvons plusieurs, portés contre des prêtres, accusés d'avoir envoyé des belges sous les drapeaux des rebelles, ou d'avoir répandu des bruits de contre-révolution ; nous y trouvons 13 noms, dont 3 noms de religieux, les autres, vicaires ou curés (*Ann. Mal.* 1863, pp. 293-297). Enfin, Lonhienne (*bulletins* s. 3, t. 7, p. 4) rapporte que 15 aumôniers furent tués dans la déroute de Hasselt.

(4) *Ann. de Malines* 1865, p. 397, rapport du commissaire Perrin.

cations de liberté religieuse d'une part, et de l'autre ces violences au nom d'une loi injuste et impie. Mettez ce peuple en présence de ses prêtres qu'il aime, et des étrangers qui le tyrannisent ; empêchez-le de célébrer son dimanche et de travailler le décadi. Donnez-lui surtout le spectacle de prêtres enchaînés et traités comme brigands. Ces chaînes, portées pour la foi, prêchent le Christ, raniment la foi et la portent chez un grand nombre à un degré d'exaltation, qui produit des soulèvements, auxquels un pouvoir ne saurait longtemps résister.

Il semble que les flamands obtinrent par leur résistance des adoucissements à tant de lois iniques ; le 12 janvier 1799, le commissaire du Directoire à Bornhem écrivait : « Un grand murmure s'élève dans ce canton sur l'arrestation d'un prêtre, moine de l'abbaye d'Affligem. Dans le département de l'Escaut, joignant au nôtre, les prêtres se promènent librement dans les rues, moyennant de se présenter toutes les décades chez leurs agents. Les habitants de ce canton, fous de leurs prêtres, croient que c'est moi la cause qu'ils n'ont pas le privilège de ce département » (1). Le 12 mars suivant, le Directoire portait des arrêtés de sursis en faveur de 29 prêtres des cantons d'Anvers, de Malines, de Bornhem, d'Hérenthals et de Santhoven (2), et les mettait provisoirement en liberté. Un prêtre âgé de 72 ans, ancien curé d'Hemixem, osait en juillet implorer l'humanité des citoyens administrateurs d'Anvers : « Il vivait, écrivait-il, dans un trou ; leur humanité lui accorderait peut-être la liberté, afin qu'en respirant l'air agréable de la saison, il pût se soutenir dans ses vieux jours. »

Fouché, ministre de la police générale, annonça enfin, le 10 décembre, aux commissaires des administrations centrales et municipales une mitigation, qui était dans les vœux d'un grand nombre de ces agents (3). D'importants évènements s'étaient passés. On était en l'an VIII ; bientôt allait s'ouvrir l'an IX de la liberté.

Depuis neuf ans de Révolution, la république jacobine avait torturé cette liberté. Des comités de factieux, tous âpres à la

---

(1) *Ann. de Malines* 1865, p. 416.
(2) ib. p. 422.
(3) ib. p. 428.

dictature, s'étaient succédé et avaient usé la force des lois et lassé la patience du peuple ; le Directoire lui-même en était là ! Mais en face de ces politiques sans conscience, souvent habiles et parfois modérés par habileté, cruels par la peur de perdre leur pouvoir, s'étaient dressées des armées, qui sous la discipline traditionnelle, se prêtaient à toutes les expéditions et quelquefois à d'injustes projets, mais qui, avec leur valeur et leur fougue française. gagnaient de glorieuses victoires. Dieu avait suscité dans ces armées un homme extraordinaire, dont il daigna se servir : serait-il fidèle à toute sa mission ? l'avenir le dira.

Il avait, jeune encore, fait signer à l'Autriche (17 octobre 1797) le traité de Campo-formio, où la dynastie des Habsbourg-Lorraine renonçait aux Pays-Bas et recevait en solde une part de l'antique république de Venise. On trafiquait encore des peuples. et on nous rivait à la France. Mais la puissance de cet homme se faisait sentir dans la république. Redouté des uns, désiré de la masse, il lançait ses grenadiers, baïonnette en avant, dans le Conseil des cinq-cents et voyait les députés passer par les croisées, en jetant dans le pêle-mêle de leur fuite leur beau costume d'opéra. « Nous voilà, écrivait en novembre 1799 Mallet-Dupan, préservés d'une faction, sous l'empire de laquelle personne ne dormit tranquille, et la voilà chassée de toutes les places d'autorité, au moment où chacun tremblait de la voir déborder une seconde fois avec ses torches, ses assassins, ses taxateurs et ses lois agrariennes... Cette révolution, d'un ordre tout nouveau, nous paraît aussi fondamentale que celle de 1789 (1). »

Le coup d'état du 18 brumaire (9 novembre 1799) dispersait le Conseil des cinq-cents, renversait le Directoire exécutif et inaugurait une ère nouvelle. Bonaparte lançait, en ce jour-là même, une proclamation militaire : « Vous avez espéré, disait-il à ses soldats, que mon retour mettrait un terme à tant de maux : vous l'avez célébré avec une union, qui m'impose des obligations que je remplis : vous remplirez les vôtres, et vous seconderez votre général avec l'énergie, la fermeté et la con-

(1) Taine. *La révolution*, t. III, p. 634, note.

fiance que j'ai toujours vues en vous. La liberté, la victoire et la paix replaceront la république au rang qu'elle occupait en Europe, et que l'ineptie ou la trahison a pu seule lui faire perdre (1). » Quel revirement ces paroles présageaient !

La Révolution française, la Constituante et la Convention avaient posé le principe que « la force armée est essentiellement obéissante, qu'elle n'a à faire ni les lois ni les rois, que son honneur est dans le silence et sa vertu dans l'abnégation » ; et les armées de la république s'étaient prêtées passivement à tous les systèmes de gouvernement. Le principe croulait aujourd'hui ; un général, à qui le Conseil des anciens remettait le commandement de la ville de Paris et de l'armée, se chargeait « d'enchaîner les factions qui subjuguaient la représentation nationale (2) ». Un gouvernement militaire était destiné à faire rentrer la France dans l'ordre ; l'absolutisme d'un seul lui sera, à certains égards, moins funeste que le despotisme des factions.

---

(1) Recueil Huyghe, XXV, p. 266.
(2) Adresse du Conseil aux français, H. XXV, p. 265.

Epilogue.

La nouvelle du coup d'état fut officiellement communiquée à Bruxelles, le 12 novembre. L'administration centrale du département de la Dyle, dont le président était à cette époque Lambrechts, le futur ministre de Napoléon, s'adressait aux administrateurs municipaux du département ; après avoir communiqué les divers décrets et deux proclamations de Bonaparte, le président disait : « La Constitution de l'an III aura donc encore une fois sauvé le pays... Nous comptons, citoyens administrateurs, sur votre énergie, sur cet antique amour de la liberté, qui distingua toujours les habitants de ces contrées » (1).

Le président se trompait en partie. La Constitution de l'an III allait faire place à la Constitution de l'an VIII, et bientôt après, ce serait l'Empire.

Il était mieux dans le vrai, quand il invoquait l'antique amour de la liberté, qui distingua toujours les belges. Mais combien cet amour avait souffert, pendant les sept premières années de la domination française ! Et quelles violences on avait exercées pour imposer à l'esprit national un régime dont il ne pouvait s'accommoder, un absolutisme d'état qui répugnait à notre caractère, et que les rares partisans de la France eux-mêmes repoussaient !

« On est parvenu, écrivait à cette époque le commissaire du département de Jemmapes (2), à exaspérer tellement les esprits que des patriotes jadis prononcés ont presque douté de la possibilité d'un gouvernement représentatif, et que ceux dont les talents, la moralité et le civisme eussent été d'un grand secours dans différents postes importants, s'en sont éloignés, de crainte d'être confondus avec des hommes tarés dans l'opinion générale ». Dans le département des Deux-Nèthes, écrivait

(1) H. XXV, 264.

(2) Rapport du 8 fructidor an VII, 25 aout 1799. Voir P. Poullet, étude citée.



un autre agent, « une bien petite partie de la population se dit patriote ; mais ce patriotisme ne se trouve que chez des individus peu fortunés, pleins d'ambition et de besoins » (1). Sans ajouter d'autres témoignages, les faits que nous avons exposés suffisent à faire comprendre la répugnance provoquée et nourrie par la domination française : le vrai patriotisme était étouffé.

Jadis, contre les abus de pouvoir, relativement rares, de leurs anciens Souverains, nos pères avaient su résister efficacement, sans recourir à la révolte armée ; contre les innovations absolutistes de Joseph II ils avaient fait la Révolution brabançonne, et quoique subjugués après une année d'indépendance par les armes de l'Autriche, ils avaient obtenu le redressement de leurs griefs et le rétablissement de leurs droits nationaux. Au contraire, sous la république française, ils avaient été opprimés, tyrannisés par une législation antinationale, et réduits à gémir et à souffrir, sans pouvoir résister.

Que leur restait-il encore de leurs belles et antiques libertés, de leurs anciens droits constitutionnels et de ce gouvernement du pays par le pays, dont ils avaient joui, même sous des Souverains étrangers ? Rien ou peu de chose.

Ce que Joseph II avait essayé de faire et exécuté en partie, la république l'avait fait et exécuté jusqu'au bout. Pleine tolérance était accordée à tout culte et surtout à l'impiété, et en même temps la persécution sévissait contre l'Eglise catholique seule ; la législation ecclésiastique du mariage chrétien était violée et un prétendu mariage civil rendu obligatoire avec faculté de divorce ; l'enseignement libre était écrasé par un enseignement officiel sans aucun caractère religieux ; les ordres religieux étaient supprimés.

La république était allée plus loin. Elle avait anéanti les corporations et confréries, prohibé la profession publique du culte, confiné la religion dans ses temples, asservi ou déporté les ministres du culte. La saine et juste liberté individuelle avait été entravée, confisquée.

C'était, comme nous le disions au chapitre premier, l'absolutisme et le despotisme parfaits, d'autant plus odieux qu'ils se

(1) Rapport du 20 vendémiaire an VII, ib.



décoraient du nom dérisoire de liberté, d'égalité et de fraternité, et qu'ils étaient exercés par des factions, toujours en éveil et obligées, pour se maintenir au pouvoir, d'opprimer leurs adversaires. Louis XIV n'avait pas dit : L'Etat, c'est moi ; mais il tendait bien à tout concentrer en sa personne royale : depuis 1789, le dieu-état qui commandait en France était autrement impérieux que lui : *Force est à la loi :* sous cette devise d'oppression, des factieux, qui méprisaient la loi divine, édictaient des lois contraires à la justice, au droit, à la liberté essentielle de l'homme. C'était là, pour les hommes clairvoyants, la condamnation du système politique de Jean-Jacques Rousseau ; en effet, les lois furent le plus souvent l'expression de la volonté d'un petit nombre ; rarement elles étaient l'expression de la volonté de la majorité : la prétendue souveraineté du peuple, s'affranchissant de la volonté de Dieu et des lois divines, aboutissait à la tyrannie.

Lésés dans leurs droits, et dans leur religion, les belges trouvèrent-ils du moins quelque avantage matériel appréciable ? Ils durent attendre le règne de Napoléon pour voir se relever leur commerce et pour profiter de l'ouverture de l'Escaut : c'est Napoléon qui rouvrira le port d'Anvers (1).

Il reste de la domination française un double résultat dont la Belgique n'a pas lieu de se plaindre : encore eût-elle pu l'obtenir par d'autres voies.

La Révolution a fondu et mêlé nos comtés et duchés, nivelé leurs privilèges et leurs droits constitutionnels et coutumiers, et soumis toutes nos provinces à une unité judiciaire et administrative, fort désirable. Le temps de la féodalité était passé ; la Révolution en effaça les vestiges : flamands, brabançons, limbourgeois, luxembourgeois, hainuyers, tournaisiens, namurois et liégeois avec leur Joyeuse-Entrée et leurs Constitutions si diverses, se virent fusionnés et confondus dans un même moule officiel : l'unification se fit malheureusement dans le sens

---

(1) Voir plus haut p. 51. Dans les 25 tomes du *Recueil* de Huyghe, parmi les arrêtés de tout genre de la Convention et du Directoire, il ne s'en rencontre que trois en faveur d'Anvers : t. VI, 382, 384, décrets du 11 et 13 février 1796, sur la navigation de l'Escaut ; t. XIX, 93 (local de Se Walburge donné aux douanes) et t. XX, 125 (tribunaux de commerce).

d'une centralisation excessive, qu'il fallut corriger plus tard ; mais elle prépara les voies à l'union de 1830.

De plus la Révolution déplaça le pouvoir législatif. Ce pouvoir, selon nos traditions nationales, résidait dans le Souverain et n'était partagé avec les Etats qu'indirectement, en vertu du droit de refus de subsides ; il fut reconnu à la nation qui l'exercerait désormais par l'intermédiaire de députés ou représentants. Supprimant la distinction des trois ordres, clergé, noblesse et tiers-état, les nouvelles Constitutions conféraient à un certain nombre de citoyens le privilège d'élire ces représentants des droits du peuple ; malheureusement cette extension de la représentation nationale ne tenait aucun compte de la diversité de rang, de fortune ou d'aptitude des citoyens, puisqu'on accordait à tous les électeurs un égal droit de suffrage ; de plus on sacrifiait la représentation des intérêts divers et l'on méconnaissait les droits des minorités. Les représentants envoyés par nos provinces virent d'ailleurs leur influence absorbée et anéantie dans les corps législatifs, où ils n'avaient aucun moyen de faire valoir les intérêts de leurs commettants. Ajoutons que le droit de suffrage électoral fut violé souvent d'une façon arbitraire ; en excluant de ce droit un grand nombre de citoyens peu favorables au nouveau régime ou en annulant les élections, on empêchait celles-ci d'être l'expression sincère du vœu du peuple.

Le système électoral est demeuré debout ; mais il appelait des modifications. La dernière modification qu'on lui a donnée en Belgique, le droit différentiel de vote ou le vote simple, double et triple d'après le degré d'aptitude présumée, a supprimé ce qu'il y avait de trop égalitaire dans le mode d'élection. Si les minorités, respectables par le nombre de leurs membres et par les idées qu'elles adoptent, obtenaient un droit proportionnel de représentation dans les corps législatifs, on s'éloignerait davantage encore de la théorie révolutionnaire, qui jette aisément les partis puissants dans les voies de l'oppression et de la violence. Il est vrai que les lois, contraires aux droits constitutionnels, rencontrent une barrière, difficile à rompre, dans les précautions qui entourent ces droits dans notre pacte constitutif de 1830.

APPENDICE BIBLIOGRAPHIQUE.

De même que dans la seconde édition de notre étude : *Joseph II et la Révolution brabançonne*, nous offrons encore ici à nos lecteurs une bibliographie, assurément fort incomplète, mais utile et intéressante, des brochures et autres imprimés de l'époque 1791-1801 que nous étudions ; nous n'indiquons que les imprimés que nous avons eus sous la main. Nous les disposons dans l'ordre chronologique en les partageant cependant en deux séries : la seconde comprend les publications qui concernent la question religieuse et principalement celle du serment et de la déclaration ou promesse de fidélité à la Constitution. Nous donnons une appréciation très sommaire des opuscules les plus intéressants, à moins que le titre n'en indique suffisamment le sens et le sujet. Rien qu'en parcourant la seconde série, on peut se faire une idée des divergences d'opinion de nos ancêtres par rapport à la licéité du serment de haine à la royauté et même de la promesse de fidélité à la Constitution de l'an III et à celle de l'an VIII.

Borgnet, dans son *Histoire des Belges à la fin du XVIIIe siècle*, M. Daris dans son *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège*, tome III, M. Doyen, dans sa *Bibliographie namuroise*, M. Vanderhaeghen et d'autres bibliographes aideraient à compléter la liste de ces imprimés.

SÉRIE I.

1. La carmesse à trippes des villageois. Traduction du flamand. 1791. in-8 pp. 24. — Dialogue bouffe entre patriotes et partisans de l'Autriche : ceux-ci s'emportent contre les Etats.
2. Remontrance de la West-Flandre à l'Empereur et Roi Ensuite de la Déclaration du 14 octobre... A Ipres, Walwein MDCCXCI. In-8. pp. 42. — Bruxelles 5 mars... représentation au sujet des *moyens courants*.
3. 't Officie. Copye van 't Vonnis gegeven in den Souvereynen Raede van Braband, den 28 oct. 1781. In-8 pp. 7. — Sentence contre les Etats de Brabant, au sujet des paiements à l'époque des troubles.



4. Motion articulée par forme de griefs contre les représentans du peuple brabançon. Bruxelles, 1791. In-8, pp. 8. — Après avoir accusé les Etats de résistance aux offres de Léopold II jusqu'au 27 novembre et de malversations pendant les troubles, demande qu'on y donne entrée à de nouveaux représentants.

5. Lettre de M. Burke sur les affaires de France et des Pays-Bas ; adressée à M. le Vicomte de Rivarol. Traduite de l'anglais. Paris, Denné. In-8, pp. 27 — 1791. Réplique du Vicomte, Bruxelles, 12 juin 1791.

6. Résultat des conférences tenues entre les commissaires du gouv. des Pays-Bas et ceux des Etats de Brabant..... 1791. In-8 pp. 27. — 11, 12, 18, 22 et 25 novembre. La dernière représentation, où les Etats demandent à envoyer des députés à l'Empereur, leur fut renvoyée le lendemain sans aucune réponse.

7. Représentation des Etats de Brabant à S. M. l'emp. et roi précédée de celles à leurs Alt. royales. 1791. In-8 pp. 14 — 1, 3, 10 décembre ; ils demandent à envoyer une députation.

8. Marie-Christine, Princesse royale.......... Albert, Prince royal..... Feuillet in-8 — Bruxelles 13 déc. 1791 ; renvoient la Représentation et ordonnent aux Etats de se séparer.

9. Felix Guillielmus Brenart..... bisschop van Brugge, Erfagtig cancellier. In-8, pp. 8, impr. Corn. De Moor. — 19 mars 1792, annonce le décès de Léopold II, ordonne des messes et des prières.

10. Copie d'une Dépêche de S. M. l'Empereur et Roi à S. A. R. Madame l'Archiduchesse. Vienne, le 1 juillet 1792. A Bonn. In-8. pp. 4 — Comprend dans l'acte d'oubli, du 10 janvier, Vilain XIV, Rohaert, De Smet et de Bast.

11. Pétition à l'assemblée nationale par les Belges. A la liberté. 1792. In-8, pp. 15. — De Douay, 11 et 30 août 1792. Demande l'alliance de la nation française, la liberté pour la Belgique d'établir son gouvernement, l'annulation du comité intitulé : pouvoir général révolutionnaire des Belges et Liégeois unis.

---

12. Relation de la conduite des troupes composant l'avant-garde de l'armée de la Belgique, le 4, 5 et le 6 nov. (1792) par le maréchal-de-camp Dampierre. De l'Imprimerie de la Liberté. 1792. In-8, pp. 15 — A Dumouriez, sur la bataille de Jemmapes ; éloges de Beurnonville, Egalité (Louis-Phil.), des 4 bataillons belges et liégeois, etc.

13. Manifeste du Général Dumourier au peuple de la Belgique. In-8, pp. 8. A Louvain, Michel — Après le manifeste, compliment du magistrat de Bruxelles, déclaration du général à Mons, 8 nov. an. I de la république, discours du président de la société des amis de la Liberté et de l'Egalité à Mons, 7 nov. 1792, réponse du général, son discours aux citoyens de la ville libre de Mons 8 nov. et déclaration des administrateurs provisoires, Finez, Debrissy, Grenier, Larivière.

14. Note particulière sur les dernières Opérations militaires. In-8, pp. 16 — Suit le Discours de Dumourier à la Convention, 12 oct. et un avis *Aux amis de la paix, ennemis de la Vengeance.* Bruxelles 9 nov. 1792 ; le tout traduit en flamand.

15. Adresse de la part des habitans de la ville de Bruxelles au citoyen Dumourier. In-8, pp. 6 — 15 nov. 1792 ; désirent garder leurs lois, comme l'a promis le citoyen général.

16. Adresse aux belges et aux français. In-12, pp. 8 — 27 nov. 1792, met en garde contre Walkiers et autres ennemis des patriotes brabançons.

17. Adresse du général Dumouriez aux belges. In-8, pp. 7 — Suit une déclaration de P. Chépy, de Gand 2 déc. 1792, contre les malveillants qui disent que cette adresse n'est pas de Dumouriez : l'adresse déclare les Etats, la noblesse, les prélats, incompatibles avec la souveraineté du peuple.

18. Eendracht heeft macht. Procesverbael Ende resolutie gehouden... 9 dec. 1792 door het volk der hoofdbancke van Grimberghen. In-8, pp. 4 — En faveur de la religion, des Etats et du Conseil de Brabant.

19. Observation d'un bon citoyen sur l'arrêté des Représentans provisoires du peuple de Bruxelles de convertir en hôpital le château de Schoenberg à Laecke. In-8 pp. 4 — C'est la propriété particulière des ci-devant gouverneurs-généraux, il ne fait pas partie du Domaine.

20. Discours prononcé par le citoyen Tonnelier, secrétaire de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, devant les représentans provisoires du peuple souverain de Louvain... 11 déc. 1792. Aenspraek... A Louvain, Michel. In-8, pp. 7 conforme à l'original : De Jongh, prés. Huyberechts secr. — Républicain : celui qui fait la loi pour lui-même ne peut errer.

21. Avis intéressant. Un feuillet in-12 — Contre l'avocat Alexandre Balsa qui dans la séance du 14 décembre des représentants de Bruxelles a dit que la Liberté est perdue si on ne peut pas procurer 200 mille florins argent de Brabant.



22. Verklaer van het vrye Volk van Loven, feuillet in-12 — déc. 1792 : rejette l'union avec la république et tout ce qu'ont fait les commissaires provisoires.
23. Essai ofte proeve van organisatie. Tantae molis erat.... Nunc quantae molis de novo condere... Vryheid! Egaliteyt! Petit in-4, pp. 13 — Projet d'élections à plusieurs degrés pour nommer les 25 représentants de Bruges, en évitant les rassemblements considérables ; l'auteur est Pierre Gilliodts de Peralta, décédé à Bruges en 1798 (note msc.)
24 Saemenspraek tusschen Claes en Jan ofte den wensch der ingesetene van het plat-land raekende de landsregeering der provincie van Braband. In-8, pp. 8 — Dialogue où deux villageois préfèrent la constitution du Brabant aux propositions de Dumouriez.
25. Balza dit la Liberté de la presse ou la mort. La nation répond La liberté constitutionnelle ou la mort. 1792. In-8 pp. 6 — Il n'est pas de constitution... plus libre.. que la Brabançonne.
26. Belges, hier... In-8, pp. 4. — A. De Braeckenier, imprimeur-libraire, Bruxelles, 15 déc. 1792, dénonce la violation de propriété, commise à ses dépens : par ordre du prés. Balza les gendarmes ont emporté ses planches d'impression et pièces imprimées.
27. Lettre d'un patriote de Bruxelles à un patriote d'Anvers. In-8, pp. 4 — Vers le 15 déc., il tourne en dérision la prétendue assemblée libre du 18 nov. et expose la conduite de Balza, prés. ; des traîtres portent l'uniforme français. Il envoie sa brochure : *La vérité sans fard, fille de la Liberté.*
28. Extrait du procès-verbal de l'assemblée des Représentans provisoires du Peuple de la ville libre de Bruxelles. Publié extraordinairement. In-8, pp. 27. — Séance du 24 déc. 1792, l'an premier de la République belgique, prés. Dotrenge, secr. D. Seghers ; protestation contre le Décret du 15 déc. de la Convention nationale et la proclamation de Dumouriez du 21 déc., contradictoires avec le manifeste du 8 nov. et avec la réponse du président de la Convention, du 4 déc. — Semblable protestation des Représentans du Hainaut, 21 déc. prés. Durieux, Pollart secr. — Lettre du comité militaire, (prés. Rosières, secr. Guérault) au gén. en chef Dumouriez, sur ses embarras financiers et contre le transfert à Douai de la fonderie de Malines.
29. Extract uyt het proces-verbael... tot Brussel, Jorez. In-8, pp. 30. — Traduction de l'*Extrait* ci-dessus.
30. Procès-verbal de l'Assemblée primaire tenue dans la 18e section

de St-Nicolas, le 29 déc. 1792... In-8, pp. 24 — Le peuple a refusé de faire serment, vu qu'il est souverain ; Van den Daele a proposé le serment de Liberté et d'Egalité selon la Constitution ; liste des votes recueillis : 4 électeurs sont nommés, dont Mertens, curé, a 275 voix.

31. Lettre du citoyen Jaubert à St Genois, du 1 janv. 1793 adressée à Bois-le-Duc. In-8, pp. 8 — Douze pièces, qui prouvent que le comte a servi la révolution française en 1789 et la cause autrichienne en 1792.

32. Formule de l'Acte ou Procès-Verbal pour les Assemblées Primaires... Ce jour d'hui le 1793, à heures. In-8 pp. 3 — Ce feuillet, répandu par les adversaires des français, conseille de rejeter tout serment, vu qu'en prêtant serment, le Peuple souverain pourrait nuire à sa souveraineté (cfr. Feller 1793, I, 75).

33. Appel au peuple souverain par Fr. Feignaux... Bruxelles, 27 janv. 1793. In-8, pp. 7. — Feignaux, et après lui La Faye insinuent qu'il y a des malversations au comité des finances ; D'Otrange a demandé compte de cette accusation.

34. Concernant les assemblées primaires en Brabant, après la scène tragique du 11 fév. 1793. In-8, pp. 4 — Le sang ayant été versé ce jour-là à l'assemblée de Mons, l'auteur déplore l'oppression de la Liberté et de la Souveraineté ; les intrigants sont soutenus par la force militaire.

35. Edouard Walckiers, citoyen français, aux sociétés républicaines, établies dans la Belgique. In-4 pp. 12. — De l'impr. des patriotes, r. Favart, 3. De Carlepont (près Compiègne, 17 fév. 1793), il se justifie contre Carra, qui l'accuse d'être un autrichien, un traître, et prône la réunion, puisqu'il est trop tard pour devenir les alliés ; il cite trois de ses lettres, 20 janvier 1793, de Bordeaux, 16 nov. 1792 de Mons libre, 15 fév. 1793 de Carlepont.

36. Relation de ce qui est arrivé le 17 fév. 1793 à Enghien.... In-8, pp. 4 — Le commissaire français Legier a dû fuir. Le peuple, ayant élu Chopinet président et Bruneau secrétaire, a voté de maintenir l'ancienne Religion, Constitution, Liberté. Suit: relation sur Mons ; blessés du 11 fév. Dupré, Caré, Petit, Lignan, de Marbaix, Raoux. — A Binche les femmes seules sont allées à l'assemblée primaire.

37. Bruxelles, ville libre, le 19 fév. 1793... Les représentans provisoires... au Citoyen Général Moreton. In-8, pp. 3. Imprim. Plon. — Seghers, prés., De la Fontaine secr., Chateigner secr.-archiv., demandent, d'après l'art. II du Décret de la Convention



du 31 janv., que le général convoque le peuple pour nommer une administration et une justice provisoire, conformément au décret du 15 déc. — Moreton, 20 fév. répond qu'il forme ses dispositions en conséquence.

38. Déclaration du commissaire Cottin. In-12, 3 pp. non chiffrées — Le 28 février, le village d'Asche a refusé de nommer un président, un secrétaire ; on veut l'ancienne constitution. Suit : Proces-verbael... hebben onderteekent schepenen en bedezetters (37 noms) van 19 gemeyntens (nommées).

39. Le général Dumouriez à la nation française, suivie d'une proclamation, en date du 5 avril 1793, du Maréchal Prince de Saxe-Cobourg.... A Bruxelles, G. Huyghe 1792. In-8, pp. 10 — De Louvain, 12 mars 1893, D. annonce ses revers, il proteste contre les violences et les brigandages des français en Belgique ; la réunion s'est faite à coups de sabre... Les villages s'arment contre nous — De Mons, le prince Cobourg annonce aux français qu'il vient leur rendre un roi constitutionnel...

40. Extrait du Discours prononcé à la barre de la conv. nat. de France à Paris par deux députés de la Société des Amis...... In-8, pp. 3 — 1793. Une note sur le Discours, prononcé par Baret et Feignaux, les met en contradiction avec eux-mêmes au sujet de l'attachement des belges à leur constitution.

---

41. Franciscus by de gratie Gods, Keyser der Romeynen.... In-8, 7 pages non chiffrées — Dépêche du 17 mars 1793 nommant l'archiduc Charles-Louis au gouvernement des Pays-Bas.

42. IMperatorI FranCIsCo eXULtabUnDUs gratUsqUe Vates.... Canebat P. F. J. S. P. J. Z. feuillet de 0,20 × 0,15 cm. — Six vers hexamètres en chronogramme 1793.

43. A Messeigneurs, Messeigneurs le Grand-Bailli, Président et Conseillers en la noble et souveraine Cour à Mons. In-8, pp. 3 non chiffrées — Papin, conseiller-avocat de S. M. prie la Cour de défendre les réunions des membres de la soi-disante Société des Amis de la Lib. et de l'Eg. ou *Club des jacobins*. Suit décret du 15 av. 1793.

44. Le retour de la paix dans la Belgique Ou la véritable Liberté reconquise. Premier recueil de Chansons, Stances, Vers, etc. Monjot, Mons. En mai 1793. In-18 pp. 76. — Eloges de François II, de l'archiduc, de Metternich, Clerfayt, Baulieu. Sur l'air de la Marseillaise, de la Carmagnole, etc.

45. Troisième, quatrième et cinquième lettres historiques, politiques et critiques d'un observateur impartial à Londres 1793. In-8, pp. 107. — Raconte les troubles qui ont agité la restauration par le crédit accordé aux partisans des idées françaises, Merci d'Argenteau, Grumpipen, Feltz, Rensonnet, Fierlant et par la conduite de Marie-Christine, en désaccord avec Metternich. (Celui-ci édita, d'après Barbier, 18 volumes sous le titre : *Lettres historiques, politiques....*)

46. Profession de foi civique des patriotes belges réfugiés en France ! à Paris, Galletti Impr. In-12, pp. 4 — Du 9 août 1793, en l'assemblée générale au ci-devant palais cardinal... Pour copie conforme. Er. Van de Steene et Charles-d'Or, membres du comité de surveillance et de vérification des Belges...

47. Pétition Rédigée par Delneufcour, adoptée par les Jacobins de Jemmapes ainsi que par les autres Réfugiés du même Département. In-8, pp. 7 — A la convention nationale. En vue de l'invasion de la Belgique, comme la convention a proposé d'établir le régime militaire dans les pays conquis, « à cause du danger résulté dans la Belgique du pouvoir y accordé au peuple de nommer ses magistrats », il repousse cette idée, propose d'exclure des élections les privilégiés, nobles, prêtres, receveurs, officiers de justice, de faire jurer les prêtres nécessaires au culte, de délivrer la contrée des autres, de ne pas envoyer de commissaires... Signé de 33 noms.

48. Paris, 26 brum. l'an II. L'assemblée générale des Belges réfugiés, séante à Paris sous les auspices de la Commune..... au citoyen Meyer, patriote réfugié. Feuille in-4 — 17 nov. 1793, Dubosch prés., Vanstraelen, Othon Vanhuele, André secrétaires, font des vœux pour que les aristocrates belges soient guillotinés.

49. Réponse au chevalier de Lorenzo, se disant belge réfugié. A Paris, Impr. de l'Egalité, 1793. In-12, pp. 14 — Ch. Jaubert accuse un réfugié de Dunkerque, Laurens, d'avoir servi la rév. brabançonne, puis Metternich, puis D'estienne et les sans-culottes belges.

50. Blyde inkomst van zyne majesteyt Franciscus den II, in de Nederlanden. Den 9 april 1794. In-8, pp. 4 — Vers flamands suivis de *Willekoms-lied* et de *Twelf jaer-schriften*.

51. Bruxelles, le 10 avril 1794. Monsieur, Lorsqu'on apprit.... Feuillet in-12 — Lettre annonçant la visite de François II à Ste Gudule, et la nomination probable de Metternich comme Gouverneur-général par interim, pendant que S. A. R. sera à l'armée.

53. Aux citoyens composant le comité de sureté générale de la Conv.



nationale. In-8, pp. 8. — Justification de Gadolle, commissaire à Ostende et de deux belges réfugiés, Debaene et Nicaise, détenus à Dunkerque.

54. Adresse à la convention nationale Par les patriotes Belges réfugiés... Impr. Hayez, Bruxelles. In-12, pp. 3. — Après la trahison de Dumouriez, il y a 18 mois, ils ont été bien accueillis en France, puis après s'être épurés des espions autrichiens, ils ont été victimes d'un intrigant André et incarcérés ; délivrés en majeure partie par la révolution du 9 thermidor, ils demandent que la Belgique soit divisée en départements et administrée comme la France.

---

55. Vœu des habitants de la ville de Bruxelles et de sa dépendance Pour la Réunion à la R. F. à Bruxelles. Hayez, 2e année républ. In-8, pp. 7 — Après le vœu (flamand-français) du 28 juillet, signé Charlier, pour le 1er membre, Van Langendonck pour les 2 autres, description de la fête, annonce de la plantation de l'Arbre de la Liberté, que Chataigner doit couper à la forêt de Soigne.. Vu : le général de Brigade, Haquin.

56. Discours par le citoyen Thielens, Bourguemaître de la ville libre de Louvain à la fête du dernier Décadi de Vendémiaire 3e année républicaine (21 oct. 94)... Aenspraek... Van Overbeke, impr. In-4, pp. 4 — Célèbre les libérateurs, et l'arbre de la Liberté.

57. Discours prononcé au peuple assemblé par le citoyen Vander Veken, chef mayeur de la ville et quartier de Louvain à la fête du dernier Décadi de Vendémiaire 3e ann. rép. (21 oct. 94) — Aenspraek.., Van Overbeke, impr. In-4, pp. 4.

58. Discours prononcé les 30 Nivôse 3me année de la R... par le cit. Rozat, commandant de la Place de Louvain, à l'ouverture du Temple de l'Eternel. In-8, pp. 4 — 19 janv. 1795, promet que la R. respectera nos préjugés religieux.

59. Discours prononcé le 30 Nivôse 3e ann. républ. par le citoyen M. Thielens Bourguemaître de la commune de Louvain à l'ouverture du Temple de l'Eternel dans cette commune — Aenspraek... In-4, pp. 4.

60. Discours prononcé au Temple de l'éternel de Louvain, Décadi 10 Pluviôse 3e ann. rép. par le citoyen Guerineau médecin. In-8, pp. 7 — 29 janv. 1795.

61. Représentation Faite par Messieurs les Curés de Louvain aux Réprésentans du peuple français, près les armées du Nord et de

Sabre (sic) et Meuse. pp. 7 in-12 — 16 pluv. an 3, (4 fév. 95) protestent contre la lecture imposée de l'arrêté du 17 niv. an 3.

62. Discours prononcé dans le temple de la raison de Bruxelles le décadi, 10 germinal de l'an 3e.... par Emm. Pérès, représ. du peuple près des armées du Nord et de Sambre et Meuse. A Bruxelles, Wagrez. In-12, pp. 14 — 30 mars 1795.

63. Discours prononcé sur la place de la liberté à Bruxelles, le dix-sept germinal, l'an 3e....par Emm. Pérès.... au sujet de la proclamation de la conv. nat. sur les évènemens du 12 germinal. In-8, pp. 14 — 6 avr. 1795.

64. Discours prononcé à Bruxelles au temple de la raison le 20 germinal 3e ann. rép. par Portiez (de l'Oise). In-8, pp. 8 — 9 avril 1795. Avant de quitter le pays, il expose la situation, pacifique, regrette le discrédit des assignats.

65. Vues sur la Belgique et la Hollande par Portiez (de l'Oise) Représentant du peuple, Précédées du compte qu'il rend de sa mission depuis le 26 brumaire jusqu'au 26 germinal, an 3. In-12, pp. 40, 2e partie, pp. 17, 3e partie, pp. 38. A Gand, A. B. Steven, impr. — 16 nov. 1794-15 avril 1795. Suivent divers discours de Portiez, à Bruxelles, Aix-la-Chapelle, etc.

66. Discours prononcé le 10 floréal 3e ann. rép. au Temple de l'éternel. Par le citoyen Tonnelier, officier municipal à Louvain. In-8 pp. 4 — 29 avril 1795. Sur les victoires de la République.

67. Discours prononcé par les représentans du peuple, sur la place de la Liberté, devant la garnison de Bruxelles, relativement à la Fête... 28 prairial... pour la prise de Luxembourg. Impr. Hayez. In-12, pp. 7 — 16 juin 1795, Meynard et Lefebvre (de Nantes).

68. Discours prononcé par J. Lefebvre (de Nantes)... le décadi 20 messidor, à la fête célébrée pour l'anniversaire de l'entrée victorieuse des armées Républicaines dans la Belgique... A Bruxelles, Ve Descamps. In-12, pp. 4 — 8 juillet 1795.

69. Discours prononcé sur la grande Place de Louvain par N. J. Rouppe, élève de l'école normale, adjoint secr.-greffier de cette commune le décadi 30 messidor 3e ann. rép. A la fête célébrée pour l'anniversaire de l'entrée victorieuse des armées rép. dans la même ville. In-12, pp. 15 — 18 juillet 1795. Imprimé dans les deux langues aux frais de la commune, par ordre de Thielens maire et six municipaux ; vante la liberté donnée par les Français et invite les habitants à la reconnaître.

70. Rapport fait à la conv. nat. par Roberjot, représ. du peuple Dans lequel il démontre que la France doit garder le cours du Rhin



pour ses frontières. Imprimé par décret de la conv. nat. A Bruxelles, Hayez. In-8 pp. 28 — 23 juill. 95.

71. Discours prononcé sur la grande place de Louvain par le citoyen Gueroult Lapalière, Général de brigade... le décadi 10 therm. an. 3e à l'occasion de l'anniversaire de l'heureuse révolution du 9 thermidor.. Redevoering... In-18, pp. 4. Louvain, Van Overbeke — 28 juill. 95, célèbre la chute de Robespierre.

72. Discours prononcé le 23 thermidor, an 3e de la R. F. pour l'anniversaire du 10 août par les Représentans du peuple français envoyés dans la Belgique, en présence de la Garnison sous les armes. In-8, pp. 3. Bruxelles, Ve Descamps — 10 août 1795. J. Lefebvre (de Nantes) et Ramel célèbrent la fameuse journée, déplorent les excès révolutionnaires et annoncent la constitution.

73. Discours prononcé par le citoyen Lambrechts, membre de l'admin. centr. et supér. de la Belgique le 23 therm..... Imprimé par ordre des représentans du peuple. In-8, pp. 7. Bruxelles Ve Descamps — 10 août 1795. Suit un discours de Ramel.

74. Discours prononcé par le Représentant du peuple Lefebvre (de Nantes) le 16 fructidor... In-12, pp. 7. Bruxelles Ve Descamps — Lecture de l'acte constitutionnel, 2 sept. 1795.

75. Egalité. Liberté. Département de Jemappes. Les administrateurs de l'arrondissement du ci-devant Hainaut à la Convention.... In-8 pp. 3 Impr. Monjot — 17 fruct. an 3 (3 sept. 95) demandent la réunion.

76. Liste des jurés près le tribunal criminel de Bruxelles pour le trimestre du Vendémiaire, an 4e de la République. In-4 pp. 4 — 14 sept. 1795, la liste porte des noms pour les arrondissements du Brabant (Bruxelles, Anvers, Tirlemont, Wavre, Nivelles, Malines, Louvain, Lierre, Jodogne, Gembloux, Gosselies, Braine-Lalleud, Genappes) — de Namur, (Fosses, Mellez, Wasseige, Walcourt, Florennes, Andennes, Libre-sur-Sambre, Gerpinnes, Fleurus, Bouvines, Dinant) — de Tournai et Tournaisis (Tournai, Antoing, Helchin) — de la Flandre Occidentale (Ipres, Généralité des 8 paroisses, Menin et Verge, Warneton, Poperingue, Furnes, Dixmude, Loo). — de la Flandre Orientale (Gand, vieux-bourg de Gand, Termonde, Alost, Audenaerde, Courtrai et Courtraisis, Bruges et Franconat, Ostende, Nieuport, Waes, Bornhem, Bochaute, Assenede, Waetervliet, Flandre hollandaise).

77. Liberté. Egalité. Loi sur la police intérieure des Communes... du 10 vend. 4e ann..... In-12, pp. 8. Impr. Ve Descamps — Publiée

dans les neuf départements réunis par la loi du 9 Vend., le 27 Vend. an 4 (1 oct. 95).

78. Wet op de binnen-tugt.. In-12, pp. 10 — Trad. de la pièce précédente.

79. Constitution de la république française. A Bruxelles, G. Huyghe, Vendémiaire, An IV. In-8, pp. 46 — Promulguée à Paris le 5 fruct. an III, en Belgique le 14 vend. an IV (5 oct. 95).

80. Lib. Eg. Bruxelles, le 30 Vend. 4e ann. rép. Arrêté. Les représentans du peuple en mission dans les nouveaux départemens réunis.... In-12, pp. 3. Impr. Ve Descamps — 21 oct. 95, supprime les anciennes juridictions, et met en vigueur les nouveaux tribunaux.

81. Discours prononcé au temple de la loi à Bruxelles le 10 brum. l'an 4e par Portiez (de l'Oise). In-8 pp. 7, de l'impr. des armées, place de la Liberté — 31 oct. 95, célèbre la constitution.

82. Discours prononcé au temple de la Loi, à Bruxelles, le décadi 10 brum. 4e an... par J. Chateigner, secr. adj. de la municipalité de Brux. In-12, pp. 4 — confirme le discours précédent.

83. Lib. Eg. Frat. Proclamation. Portiez (de l'Oise) et Pérès (de Haute Garonne)... commissaires.. aux français, habitans des pays réunis. In-12, pp. 8. Brux. Tutot — 4 nov. 95, sur les abus de l'ancien régime et les bienfaits du nouveau; suit un arrêté du 14 brum. l'an 4 sur la publication de certaines lois.

84. Bruxelles, le 17 brumaire, 4e ann. rép. L'administration générale du Brabant aux municipalités..... Brussel den 17 der nevelmaend... In-16, pp. 2 français pp. 2 flamand — 7 nov. 95, sur la négligence à renseigner en vue de la perception des impôts.

85. Lib. Eg. Extrait du décret portant suppression de tous les droits d'Aides, de toutes les Maîtrises et Jurandes, etc. du 2 mars 1791 — Publié par Pérès et Portiez, le 19 brum. an 4 (9 nov. 95).

86. Discours prononcé par le citoyen Coenen au nom de la société dite Carsauwe lors de la 1re représentation de Silvain, le 10 nivose 4e ann. rép. A Louvain, Van Schouwbroeck, r. de Paris. In-12, pp. 6. -- 30 déc. 95.

87. Extrait des Regitres des Délibérations du Directoire Exécutif du 26 Frimaire l'an 4 de la R. P. avec quelques observations préliminaires et constitutionnelles de Nicolas Delfassiau.... à Constitutionopolis. In-8 pp. 8 — 12 niv. an 4 (1 janv. 96) proteste contre l'obligation de contribuer en numéraire métallique à l'Emprunt forcé de la loi du 19 frimaire.

88 Discours prononcé au temple de la loi par N. J. Rouppe, Commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du



canton de Louvain le 1er pluviôse an 4e, anniversaire de la Mort du dernier Roi de la France, après lecture solennelle de l'arrêté du Directoire... du 22 Nivôse dernier — 20 janv. 96. Glorifie le général Jardon.

89. Copie d'une lettre écrite par P. Van Eyck d'Anvers le 5 fructidor an 4, au citoyen Pérès... A Breda, Van Braack, imp. In-8, pp. 7. — 22 août 1796. Montre que dans son discours du 2, il n'apprécie pas exactement les belges, leur révolution de 1789, et le succès du culte de la Raison.

90. Pétition de Jean-Henri de Villette, homme de loi de la commune de Bruxelles etc. au Corps Législatif de la République Française. Du 26 brumaire 5e année. Urban imp. St-Josse ten Noode. In-8, pp. 24. — 16 nov. 1796. Montre que la réunion n'est pas désirée, que fidèle à l'article 14 du traité d'Utrecht, la politique européenne ne la permettra pas.

91. Discours prononcé par le ministre de l'intérieur à la séance de la municipalité de Louvain le 12 pluviôse an 5. Réponse faite par le citoyen Thielens, président de la municipalité. Louvain, Vannes, impr. feuillet in-4. — Benezech visite le département, 31 janvier 1797.

92. Recueil des discours sur la question de la réunion de la Belgique à la France, imprimés par ordre de la Convention nationale.... Paris, Laran.... an V de la rép. fr. (1797, v. s.) In-8, pp. VIII-175 — P. 174, la population des neuf départements, d'après les états imprimés par ordre du Conseil des Cinq Cents, est portée à 2,744,800 hab. ; le nombre des communes à 4,264 ; la valeur des biens nationaux à 2 milliards, 400 millions ; les impositions directes et indirectes à 38 millions pour l'an V.

93. Discours prononcé dans le Temple de la Loi à Bruxelles le jour de la Fête de la Jeunesse, le 10 germinal an VI par le C. Lesbroussart, prof. des langues anciennes à l'Ecole centrale du Département de la Dyle. In-12, pp. 12. Impr. Tutot — 30 mars 1798. Loue les fêtes des vertus civiques : l'enfant appartient à la patrie.

94. Discours..... 10 floréal... Fête des Epoux.... In-12, pp. 11 — 19 avril 1798. Le même attaque le célibat, la vie monastique.

95. Discours.... 10 prairial... à l'occasion de la Fête de la Reconnaissance par le C. Rouillé, professeur des belles-lettres à l'Ecole centrale... In-12 pp. 8 — 29 mai, célèbre les bienfaits de la révolution.

96. Discours.... 10 messidor.... à l'occasion de la Fête de l'Agriculture par le C. Lesbroussart, professeur des langues anciennes.....

In-12 pp. 12 — 24 juin 1798, célèbre la suppression de la féodalité

97. Observations du C^en Pierre-Joseph Olbrechts, Président de l'Administration municipale de... Bruxelles... sur la pétition... de J.-B. Devris, attaché au théâtre de Bruxelles. Impr. Huyghe, fructidor an VI. In-8, pp. 22 — Août-sept. 1798, se justifie d'avoir arrêté l'artiste, qui avait paru en costume autrichien.

98. Motion d'ordre faite par A. J. Frison, Député des deux Nèthes, Tendante à proposer un message au Directoire exécutif, pour lui dénoncer les abus.... séance du 13 pluv. an 7. In-8 pp. 7. Impr. Saeyens, Anvers — 1 fév. 1800. Discours (avec notes) du député sur les arrestations d'ôtages, d'artisans, sous prétexte de troubles et de refus d'impôts.

99. Opinion de De Moor, député par le département des deux Nèthes... 13 pluviose à l'appui des propositions faites par le représentant du peuple Frison, concernant la situation des départemens réunis. In-8, pp. 12. Impr. Saeyens, Anvers.

100. Avis aux habitans du département de Sambre et Meuse, sur les élections de l'an Sept. In-12 pp. 15 — Les engage à nommer comme mandataires, non des esclaves de l'antique royalisme, ni des républicains sans probité et anarchistes, mais des républicains purs : chaque billet tombant dans l'urne peut être un bienfait ou un crime.

100bis. Département de la Seine. — Rapport fait au Conseil général, le 15 thermidor an 8 sur l'Instruction publique — Le rétablissement des Bourses — Le scandale des inhumations actuelles — L'érection de cimetières — La restitution des tombeaux, mausolées, etc. à Paris. Jacquin. In-8, pp. 40.

SÉRIE, II.

101. Très humble adresse des curés de la Flandre françoise à l'assemblée nationale au sujet de la constitution civile du clergé, publiée en novembre 1790... A l'Imprimerie de la Liberté. 1790. In-12, pp. 59. — Sujets des diocèses de Tournay, St-Omer et Ypres, ils réfutent la Constitution et se déclarent prêts à être immolés plutôt que de prêter le serment des curés constitutionnels.

102. Saemenspraek tusschen eenen regtsgeleerden, eenen borger en eenen landsman van de Districten van Bergen en Hazebrouk in het Departement van het Noorden op de tegenwoordige tydsomstandigheden. By Douay 1790. En men vind ze te koopen in... Vlaender en Brabant. In-12, pp. 55. — Réfute les idées nouvelles ; les dîmes seront prélevées par l'Etat.



103. Guillaume Florentin, Prince du St. Empire, de Salm-Salm... Evêque de Tournay Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les fidèles de la partie de notre Diocèse, située en France. In-12, pp. 46 — 3 juin 1791 ; il réfute les principes de la constitution civile du clergé gallican, défend tous rapports avec Primat, élu évêque du Département du Nord, et avec Porion, év. élu du Département du Pas-de-Calais, règle les points de pratique.

104. La foi du charbonnier ardennois ou relation de la visite prétendue épiscopale du schismatique Philibert dans une paroisse du département des Ardennes.. A Liège, Bassompierre, MDCCXCI. In-12 pp. 55 — Dialogue intéressant entre l'évêque constitutionnel et le vicaire, qui réfute ses prétentions.

105. L'anti-constitution française dédiée aux souverains de l'Europe par leur très-humble et très-obéissant serviteur l'Abbé Piers, de Rumenghen... Avec approbation et permission. 1792. In-12, pp. XXIIJ-66. — Œuvre de théologien, fort sensée ; il critique une monarchie où Louis XVI porte la couronne et livre à ses sujets son sceptre ; il admet qu'il fallait régénérer la constitution, et réfute Rousseau. (*Varia belgica*, D, 5).

106. Réponse à une question proposée sur le serment d'*Egalité*, de *Liberté*, de la *Souveraineté du Peuple*. In-8, pp. 15 — 1792 ou 1793, repousse le serment dans le sens des français, qu'il indique selon la constitution du 20 août 1789, hésite à l'admettre sous restriction, il la demande claire et nette, non équivoque, purement mentale ou clandestine. L'auteur ne jurera ni avec, ni sans restriction — Feller, 1793, I, p. 78 et 406, signale cet imprimé de Louvain.

107. Zalige en noodige bemerkinge op de fransche Kerk. In-12. pp. 16. — 1793. Questions et réponses sur le schisme constitutionnel ; défend de recourir aux assermentés, en dehors de l'extrême nécessité.

108. Examen de la décision de plusieurs docteurs de Paris et de plusieurs grands-vicaires, de différens diocèses En faveur du serment de Liberté et d'Egalité, décrété par l'Assemblée Nationale, au mois d'août 1792. A Bruxelles, Lemaire impr. 1793. In-8, pp. IV-31. — Définissant cette Liberté et cette Egalité dans le sens des constituants, i. e. sans restriction, et d'après leurs actes, il condamne le serment : le supérieur de S. Sulpice s'est rétracté. Est-ce vrai ? d'après Emery, ce serment, qui remplaça l'ancien : *Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi*, était purement politique, dans le sens de l'Assemblée. *Vie*, Paris, 1862.

109. Réponse à une question proposée sur le serment d'Egalité, de Liberté, de la Souveraineté du Peuple. In-8, pp. 15 — Reproduite par Feller, voir p. 182 : les auteurs sont docteurs de Louvain et rejettent le serment, même avec restriction.

110. Recueil de différentes pièces composées par son Exc. Mgr César Brancadoro... nonce apostolique de Bruxelles... Relativement aux Grands Evenemens qui agitent l'Europe... A Louvain, De l'Imprimerie de l'Université, MDCCXCIII. In-12, pp. 71. — Lettre du 20 janvier aux évêques de la Belgique en faveur de l'Empereur, du 11 février aux prêtres catholiques de Frise, du 1 mars aux catholiques des Provinces-unies, et discours prononcé à Caudenberg le 20 avril.

111. Questions et réponses relatives aux difficultés qui peuvent se rencontrer dans les fonctions du S. Ministère.... 8 septembre 1793. In-12, pp. 68 Vidi L. A. Caytan lib. cens. — Bruges. Les curés constitutionnels sont excommuniés comme schismatiques. Restitution obligatoire des biens d'Eglise et des biens d'émigrés. Trafic d'assignats.

112. Christus mirabiliter pascens et hospitans suos ministros pro confessione sui nominis e Gallia ejectos : sive Triumphus fidei cum voto conversionis omnium Benefactorum nostrorum a Catholica et Apostolica fide aberrantium. MDCCXCIV. Brugis 10 apr. 1794 — En distiques.

113. Observations sur la jurisdiction attribuée aux prêtres hérétiques... par F. X. D. F. à Dusseldorff.. 1794 In-12, pp. 136 — Réunit divers articles du journal historique, 1 avril 1792 — 1 mai 1794.

114. Den geest van de bulle van syne heyligheyd Pius VI, door dewelke hy verleent eenen buyten-gewoonlyken jubilé aen alle inwoonders van het Oostenryks Nederland.. Door J. Huleu, aertspriester.. Tot Mechelen, P. J. Hanicq. 1794. In 12 pp. 36. — Explications et prières pour le jubilé, obtenu par le Nonce, 7 juin 1793, en faveur des Pays-Bas, fidèles à l'Eglise pendant l'occupation française.

115. Instructio prima. Vicarii generales Illmi... Cornelii Francisci Episc. Antverpiensis... Instructio secunda... Antverpiae, in aedibus episc. 10 julii 1794. De mandato.... A. Oomen, secrét. In-8, 7 pages non chiffrées — Facultés au clergé séculier et régulier.

116. De l'absolution donnée à l'article de la mort par un prêtre schismatique constitutionnel : contre les Assertions de M. F... Auteur du Journal Historique et Littéraire, 1794. In-8, pp. 88. — Imprimé à Maestricht, auteur l'abbé G. Baston.



117. Vains efforts d'un jureur de Liberté et d'Egalité, par M. Fontaine, Supérieur du Séminaire Episcopal de Noyon, Bruxelles, Flon imp. 1794. In-8 pp. VII-88. — Dirigé contre Duvoisin, vic.-gén. de Laon.

118. Lettre de M. l'abbé Duvoisin à S. E. Mgr le Card. de la Rochefoucault... Bruxelles, le 9 mars 1794. In-4, pp. 4. — Explique contre les attaques de Fontaine, qu'il a prêté le serment sous le poignard de deux mille assassins à Laon, mais après avoir fait ses réserves devant douze confrères; il a été condamné à la déportation, pour ses restrictions au serment.

119. Antwoord volgens advies der Cardinaelen... van onzen alderheyligsten Vader... tot Roomen, uyt de drukkerye van de Achtbare Apostolijke Kamer, 1794. In-12, 16 pp. — Le Pape a déclaré qu'on ne peut entendre la messe des prêtres assermentés; en cas de nécessité extrême les évêques français permettent d'en recevoir l'absolution, etc.; suit une lettre du Card. Zelada, du 28 mai 1793 à l'évêque de Luçon, défendant le mariage civil devant des magistrats ayant prêté serment, mais autorisant la déclaration à la municipalité, du mariage contracté auparavant devant deux témoins.

120. Extrait bij vertaeling uyt het *Journal Littéraire et Historique* van den 15 April 1794. Rétractation faite la veille de son exécution à Paris, par le P. Auxilius Vervisch, curé constitutionnel de Hazebrouk. In-12, 8 pp.

121. Dissertatio theologico-politica an licite praestari possit Declaratio.. pro ecclesiasticis decreta 28 Sept. 1795. In-16, pp. 40 — 30 Janvier 1796. *Le sens doit être certain;* or le sens de la Convention est que le peuple, et non Louis XVIII, en Belgique François II, est légitime Souverain, que la soumission soit promise à toutes les lois et à tous les décrets. La déclaration est illicite. L'auteur ne veut pas condamner, ni déclarer hérétiques ceux qui la font.

122. Critike bemerkingen op eenen brief, die men segt van Pius den VI aen alle Katolyke Geloovige woonende in Vrankryk gesonden te syn den 5 July 1796, om hun tot onderwerping aen de Fransche Wetten te bemoeden. In-32, pp. 7. — Prouve que cette lettre répandue par les journaux de Gand et Bruges est apocryphe.

123. De twee Cosyns, Eenvoudige samen-spraeken over de religiezaken van deezen tyd... uyt de vrye Druk-pers 1796. In-12, pp. 72. Charel et Peeter déplorent les maux présents, les mauvais livres, gazettes, estaminets, le temple de la raison, processions et cloches supprimées. — Le curé les console : la foi revit, les

églises sont combles. — Les *vrygeesten* menacent les couvents, les dîmes; beaucoup de fonctionnaires prêtent le serment de haine ou font la déclaration. Un prêtre assermenté, s'il n'est pas excommunié, conserverait sa juridiction.

123². De twee cosyns.... Samenspraeken... Zaaken.. dezen tyd tusschen Cosyn Carel inwoonder der stad Brussel.. Vrye drukpers, 1797. In-12, pp. 80. — Un exemplaire porte écrit à la main : Door A. Van Gils.

124. Lettre au pape Pie VI. Où l'on expose les raisons qui, avant et après le Rescrit, ont déterminé quelques Religieux et Religieuses de Liége à refuser les Bons. In-8 pp. 7. — 12 Avril 1797. Contre un prédicant de la Bonnerie à Liége, il tient qu'on ne peut profiter d'un rescrit « obtenu sur de faux allégués ».

125. Observations sur la déclaration exigée... S. P. Ernst, curé d'Afden. MDCCXCVII. In-8 pp. 45. — Ernst distingue le serment sur la Constitution civile et la déclaration; la Souveraineté de la nation n'exclut pas l'Etre Suprême; la restriction de n'observer les lois que lorsque la soumission due à Dieu le permet, est superflue; S. Pierre ne la fait pas (I Pet. II, 13). Il cite les lois antichrétiennes et montre comment on peut s'y soustraire. Il cite la décision du synode de Cologne du 30 mai, et un bref de Pie VI aux catholiques de France : *Pastoralis sollicitudo*, 5 juillet 1796.

126. Représentations des curés de Louvain, du clergé de Bruxelles et la réponse du doyen d'Anvers Werbrouck.... floréal an 5. Louvain, J. Michel. In-32, pp. 31. — 18 avril, 4 mai 1797.

127. Lettre du Commissaire du Dir. Exéc. près l'adm. mun. d'Anvers au doyen... et réponse du doyen. Feuillet in-4. — 2 mai 1797.

128. Mémoire sur la déclaration exigée des Ministres des Cultes, adressé au Conseil des cinq-cents par les doyen et chapitre... d'Anvers. In-4, pp. 12 — 6 mai, 10 mai 1797.

128². Collection des représentations des curés de Louvain, du clergé de Bruxelles et d'Anvers, au sujet de la Déclaration..... avec les pièces y relatives. Floréal an 5 (avril et mai 1797, v. s.). Se trouvent à Louvain chez J. P. G. Michel. In-8 pp. 42.

128³. Mémoire sur la Déclaration.... Anvers, avec des Réflexions de quelques jurisconsultes sur le Décret du 7 Vend. an 4me.... se trouvent à Louvain chez J. P. G. Michel. In-8, pp. 43-85.

129. Adieux d'un curé de Liége à ses paroissiens. In-8, pp. 3. — 16 mai 1797; il refuse la déclaration, permet d'assister à la messe des soumissionnistes en cas de nécessité les dimanches.

130. Discours qui était destiné à être prononcé devant le tribunal correctionnel de Louvain par le défenseur officieux de M. J.-B.



Samen... Louvain, Michel, impr. In-12, pp. 55. — 16, 22 Mai, on arrêta Samen, Le Fevre, Van de Velde, Van Audenrode, Van Cauwenberghe, Van der Moere, De Bruyn, Van der Varent, curés de Louvain. « On attribue ce discours à M. Nelis, Dr primaire en droit, quoiqu'il eût dû être prononcé par Van Gobbelschroy » (Note msc.).

131. Copie d'une lettre authentique de Mgr le Nonce de Cologne, Admodum rev. Dne. Feuillet in-8. — Le cardinal Busca, il y a 4 mois, lui a écrit : licere.. *bons* recipere et bona ecclesiastica cum iis emere.. animo.. ea servandi ecclesiis ad quas pertinent. Augustæ Vind. IX kal. jun. 1797 ; Dom. Paul. Du Mont O. S. B. abbatiæ malmundariensis professori Aquis granum.

132. Nouvelles Observations à M. Gohi, vice-curé de S. André à Liége, sur la Petition à l'Administration. In-8, pp. 7. — 27 mai 1797. L'auteur des *Adieux d'un Curé à ses paroissiens* attaque les soumissionistes.

133. Avis au public. Feuillet in-8 — 30 mai 1797, Liége, sur le « faux » bref du 5 juillet 1796, commenté par Lissoir, abbé de Val-Dieu, janséniste. Ernst (nº 125), Emery, Gosselin et Méric le tiennent pour vrai ; Barberi, Vering ne le connaissent pas ; non plus que la *Collectio brevium* (nº 225) ; il ne se retrouve ni à la secrétairerie des brefs, ni aux archives du Vatican.

134. Entretien d'un Curé avec son paroissien sur les nouveautés que l'on veut introduire dans les Pays-Bas en matière de religion. In-12, pp. xxiij. — Réfute les clubistes, le serment de l'Egalité et de la Liberté, la tolérance de toutes les religions.

135. Quelques observations sur les lettres d'un catholique de Mons à son cousin. Liége. Nepoint, MDCCLXXXXVII. In-8, pp. 32. — Réfute des lettres du 16 et 19 mai et du 1 Juin qui justifient la déclaration civique des Curés de St-Elisabeth par l'arrêté du département de Jemmapes déclarant, en réponse à une pétition des Curés de Mons, que la promesse n'est qu'une garantie contre l'abus possible et contre l'excitation à la désobéissance aux lois. Cette déclaration fait violence au texte de la loi.

136. Instruction sur les Sermens Decretés au mois de novembre 1790 et 1791, le serment de Liberté et d'Egalite, et les actes de soumission aux lois de la République... Le 5 novembre 1796. A Liége MDCCLXXXXVII. In-8, pp. 40. — Repousse tout acte de soumission.

137. Mémoire sur la déclaration exigée des Ministres des Cultes, adressé au Conseil des cinq-cents, par les doyen et chapitre de la Cathédrale d'Anvers avec des Réflexions et 4 Lettres y rela-

tives... Bruxelles, De Haes, impr. In-8, pp. 16. — 10 mai 1797. Autre format, cité plus haut (nº 128).

138. Mémoire pour les ministres du culte catholique en la commune de Bruxelles contre le citoyen accusateur public. 13 prairial an 5, (5 juin 1796). A Bruxelles, De Haes. In-8, pp. 76. — Dans la cause du curé De Hase, appelant au tribunal criminel. (Cfr. *Chronique* publiée par Galesloot, I, p. 269 : le public murmure quand l'accusateur public cite Ch. Loupoigne « het slagpeerd tegen de priesters » et qu'il nomme Rouppe.)

138². Deux consultations faites à Paris dans la cause de M. De Hase.... pour servir au mémoire de M. l'Av. Boucquéau... Bruxelles, De Haes. An V-1797. In-8 pp. 37.

139. Jugement du tribunal criminel. Au nom du peuple français. A Bruxelles, De Haes, impr. In-8 pp. 11.

139². Lettre d'un ci-devant Avocat de Bruxelles, à son confrère de Gand. In-8, pp. 7 — 17 prairial (5 juin 1797), discute la loi du 7 vend. an. 4, contraire à l'essence du culte.

140. Avis d'un théologien à un curé du diocèse de Tournay relatif A la circulaire, émanée du Vicariat du dit diocèse, le 13 de Mai 1797. In-12, pp. 27. — Du dr Vandevelde, 7 juin 1797. Il repousse la déclaration de soumission aux lois de la république; elle avait été conseillée par le Vicariat, eu égard au proëme de la loi et à la lettre du ministre de la police (5 mai 1797), qui dit que la déclaration n'a rien de commun avec les principes de la Foi, et qu'elle n'est qu'une garantie civique. Il condamne Huleu. — Le même ouvrage parut, avec une simple ajoute à la p. 38, et suppression du texte de St-Augustin (p. 66); même impression au reste.

140². Avis à un curé du diocèse de Tournay, relatif à la lettre circulaire émanée du vicariat du dit diocèse, le 13 mai 1797 (24 floréal an V) par J. F. Vande Velde, Docteur-régent en théologie... Nouvelle édition corrigée. Louvain, Michel, an V. 1797. In-12, pp. 65.

141. Observations sur les réflexions de Tournay et la lettre circulaire des Vicaires généraux de ce diocèse... Courtray, Gambar, 1797. In-12, pp. 62. — 1 juin 1797, réfute les *Réflexions*, et repousse la Déclaration, parce qu'on y reconnait le droit, non seulement le fait de la Souveraineté du peuple, et que la promesse de soumission porte sur des lois antireligieuses.

142. Observations faites en poste sur un Impromptu laborieusement travaillé à Liége en trois semaines par une société de soumissionnistes de tout âge et de toute robe. In-8, pp. 10. — 2 juin 1797.



L'auteur de la *Lettre au Pape Pie VI* (nº 124) attaque Belfroid, éditeur de la *Collection de pièces intéressantes relatives à la déclaration de soumission*, et se confirme dans son sentiment depuis la glorieuse mort de M. Veron, insermenté, à Paris.

143. Seconde réponse d'un belge à un de ses amis, sur la déclaration et la promesse, exigées des Ministres du Culte, par la Loi du 7 Vendémiaire 4e année Républicaine. Des Bords de l'Escaut le 15 Prairial 5 année Rép. In-12, pp. 4. — Signé Théophile, 3 juin 1797, repousse la promesse. Deux éditions.

144. Lettre d'un Curé à ses Paroissiens, dans laquelle il expose les raisons qui l'engagent à leur défendre de communiquer avec les soumissionnistes. In-8, pp. 8. — 11 juin 1797, Liége; ils peuvent prier en particulier.

145. Ultimatum sur les prétendus Bref du 5 juillet 1796 et Rescrit du 14 février 1797. In-12, pp. 6. — Donne plusieurs lettres contre la soumission et en faveur des *bons*.

146. Addition à l'*Ultimatum sur le prétendu Bref*. In-18, pp. 12. — Lettre de l'internonce Ciamberlani reçue le 11 juin 1797, niant l'authenticité du bref et exhortant le clergé de Liége à suivre le grand exemple de celui de Malines, d'Anvers... Cette lettre est reproduite dans la *collectio brevium* (voir ci-après nº 225) III, p. XII-XX.

147. Réflexion d'un laïc touchant la déclaration exigée des Ministres du Culte. In-8, pp. 16. — 18 juin 1797, l'avocat rejette la déclaration, même comme simple promesse; les soumissionnistes sont des pusillanimes.

148. 4 messidor an 5, (jeudi) 22 juin 1797. Feuille liégeoise supplément au troubadour de Henri Delloye, feuillet in-8. — Cite plusieurs motions pacifiques de Cam. Jordan au Conseil des cinq-cents, le 29 prairial.

149. Mémoire pour faire accélerer la révocation de quelques Extraits de la Loi du 7 Vend. an 4, Publiés dans la commune de Gand, département de l'Escaut. Gand, 1797. In-12, pp. 11. — 24 juin 1797, Huybrechts, Wauters, Sastal, curés, avec 170 prêtres signataires, protestent au nom de la liberté de la pensée, et de la volonté de Dieu supérieure aux lois républicaines, qu'ils ne peuvent prêter une obéissance active générale, indéfinie; le 8 floréal dernier, un membre du Conseil des Anciens a montré que ces lois sont un chaos de contradictions. Le peuple se plaint de l'interruption du culte depuis 6 semaines.

150. Mes remords, ou lettre d'un Curé soumissionniste du Pays de Limbourg à un Curé insoumissioniste de ses amis. In-8, pp. 12

— Cite une lettre de l'evêque d'Amiens, du 25 juin 1797 : le Curé s'était arrangé avec l'Agent pour qu'on ôtat de l'église le fatal écriteau, *Je reconnais.... Je promets.*

151. Avis touchant l'acceptation et l'usage des bons, présentés aux ecclésiastiques supprimés, par J. J. Havelange, Professeur de la Théologie et Président du Collège de Viglius à Louvain. Louvain, J. Michel. In-8, pp. 43 — Donne la déclaration de Rome du 4 février 1797, d'autres documents, enfin son Avis favorable à l'acceptation. Approbation de P. T. Verhaegen du 24 juin 1797.

152. Dissertation politique et théologique sur la soumission exigée par la loi du 4 Vendémiaire, an 4. Je reconnais. In-8, pp. X-73. — Dans sa préface l'auteur, Norbertin d'après Daris III, 136, attaque les récollets et Belfroid ; montre que les décrets du 5 et 13 thermidor ne sont pas l'expression de la volonté générale 160,000 votants sur 860,000 les ayant adoptés, les belges n'ayant pas librement voté (p. 15); cite plusieurs lettres de juin 1797 contre la soumission.

153. Observations par H. J. Sclain à un ami sur l'Adresse aux ministres de la Religion catholique touchant la soumission qu'on exige etc.. Liège J. A. Latour. An 5-1797. In-8, pp. 68. — Le curé de Seraing, 28 juin 1797, rejette la déclaration exigée par la loi du 7 vend. an 4 ; pour les lois civiles, elle serait permise. Il reconnaît les bonnes intentions de Ernst; mais la loi refuse toute restriction.

154. Motifs qui empêchent les ministres du culte de faire la déclaration... Malines, 1797. In-8, pp. 46. — Dans les notes il réfute Ernst, Huleu. — L'auteur est Vande Velde, condamné à la déportation pour cet écrit. Il réussit à fuir avec Samen. Cfr. *De Joannis Francisci V. de V.... vita et meritis*, Reusens, 1864, p. 19, 31.

154bis. Motifs de conscience qui empêchent les ministres du culte catholique de faire la déclaration exigée par la loi du 7 vendémiaire, an 4. *Je reconnais*... Nouvelle édition. Louvain, Michel, an V.. 1797. In-12, pp. 58.

155. Lettre de M. l'abbé F. X. D. F. touchant la soumission exigée des Ministres du Culte, datée du 15 juin 1797, adressée à un religieux du Diocèse de Liége. In-8, pp. 13. — Suit lettre du 22 juin et 8 juillet 1797 ; Feller croit la soumission licite, pas obligatoire ; la situation n'est cependant pas la même en Belgique et en France.

156. Knaeging van gewisse of Brief van eenen Pastoor uyt 't land van Limburg, die de onderwerping gedaan heeft, aen eenen Pastoor van zijne vrienden, denwelken dezelve geweygert heeft. In-12,



pp. 12. — Influencé par Ernst, il a fait déclaration de soumission, dans le doute : ses paroissiens le fuient. On lui conseille de déchirer sa déclaration, affichée dans l'église (juillet 1797).

157. Lettre à un Père Révérend ou observations sur un écrit intitule : *Cris de l'indignation publique justifiés par la raison et la religion*... In-12, pp. 8. — Liège, 10 juillet 1797 ; attaque l'auteur des *Cris* et de l'*adresse aux Ministres du Culte Catholique*, comme soumissionniste et bonniste : Tollendos tolerat, tolerandos Gallia tollit : Tollens et tolerans intoleranda facit.

158. La question du serment traitée mathématiquement ou démonstration mathématique de la licéité du serment par l'auteur du Coup d'œil sur l'Evidence de la vérité. Gand, Ch. de Goesin, Messidor an VI. In-12, pp. 40. — 1797 juin-juillet. L'auteur (Michel J. De Gand, médecin à Alost, mort vers 1802) prouve par lemmes, corollaires, scholies, théorèmes etc. que le serment de fructidor an V se restreint à la royauté abolie en France et n'est qu'une garantie purement civique, ne prescrivant aucune disposition intérieure : haine n'a pas ici son sens propre, il faut s'en tenir au sens reçu. Il ne touche pas la déclaration de Pie VI ; il déplore l'abandon des pauvres, qui n'ont pas l'avantage du culte clandestin.

159. Explanatio formulæ jurisjurandi de odio in regiam potestatem etc. Gallice Parisiis latinam fecit, adjuncta præfatione apologetica adversus epistolam pastoris anonymi S. P. Ernst. Trajecti ad Mosam. Nypels, typ. Anno VI. In-8, pp. XXX-21. — Ce sont les *Eclaircissemens sur le serment*... paru fin 1797.

160. Réflexions ultérieures d'un laïc sur la déclaration exigée des Ministres du Culte ; par l'auteur des premières. 1797. In-12, pp. 68. — Cfr. nº 145 L'avocat (6 août 1797) regrette que le clergé de Liége ne soit pas d'accord comme celui du Brabant : soumis au nouveau gouvernement de fait, vi rationis, non vi legis, il ne le reconnaît pas comme Souverain légitime ; et le clergé ne peut lui reconnaître une juridiction ecclésiastique : le silence du Pape ne prouve rien. Le peuple liégeois est contre les soumissionnistes.

161. Lettre que M. l'abbé de Feller a adressée à un de ses amis, en l'invitant à la rendre publique. Feuillet in-4. — Proteste contre la publication de ses lettres, n'approuve ni le serment, ni la manière dont on se conduit envers les sermentés.

162. Nouvelle lettre de M. l'abbé de Feller touchant la soumission.... datée du 12 août 1797. In-12 pp. 3.

163. Courtes réflexions sur le nouveau serment... In-4, 8 pp. non chif-

frées. — Rejette le serment de haine à la royauté, à l'anarchie. Suit : Précis de ce qui s'est fait à Liège, jeudi 12 sept. 1797, au conciliabule du clergé soumissionniste : les doyens de S. Martin, S. Paul, S. Jean, les prieurs des prémontrés, carmes et chartreux ont protesté.

164. Liberté. Egalité. Malines, le 3e jour complémentaire de la R. F. une et indivisible. Le commissaire... In-12, 4 pp. non chiffrées. — Lettre d'Auger au Cardinal 14 sept. 1797, et réponse de celui-ci au sujet du serment de haine.

165. Mechelen den 3den complementaire. Joés Henr..... Borger commissaris...... saluyt en Broederlykheid. — In-8 3 pp. non chiffrées. — Traduction de la réponse du Cardinal.

166. Copies des Lettres écrites, au nom et par ordre du Citoyen, le grand Vicaire de Liège, par le citoyen Aubée, chanoine de S. Croix, Examinateur synodal... et par le r. P. Velars, anciennement provincial des Récollets, Examinateur synodal, à J. Cuypers, curé de la Paroisse S. Nicolas à Maestricht, chez qui les lettres originelles reposent. Liège, ce 26 septembre 1797. In-8 pp. 3. — Publient l'avis uniforme, général, unanime de la Conférence du 14 sept. en faveur de la soumission.

167. Lettre du Commissaire du D. E. à l'archevêque.... avec la Réponse du card.; suivies de Réflexions sur la Lettre du Cardinal... Liège, impr. du Clergé. In-12 pp. 11. — 3 oct. 1797, un ancien professeur de théologie s'autorise avec les prêtres de Liège, de la décision contraire du Grand-Vicaire et du Synode; il tient que la république, concluant des traités avec des rois, n'entend pas faire jurer haine à la royauté, ou à la personne des rois, mais entend engager à ne rien faire pour rétablir la royauté en France, non plus que pour les jacobins et l'anarchie.

168. A. M. D. G. Epistola docens. In-12, pp. 35, 1797 — montre le danger des rapports avec les jureurs de haine, intrus.

169. Considérations sur la promesse de soumission et d'obéissance aux Loix de la République exigée des ministres du culte par la Loi du 7 vend. 4e année Républicaine. In-8 pp. 11. Paris, impr. des sections — La Loi rejetant toute restriction, et l'obéissance aux lois du divorce, de la décade, de la vente des biens étant illicite, la promesse l'est aussi.

170. Den goeden vader onderrigtende syne zeven kinderen wegens hunne verbintenissen in dese ongelukkige tydsomstandigheden. In-12, pp. 40. — Novembre 1797. Le père prémunit ses enfants contre les intrus.

171. Lettre d'un véritable chrétien à un philosophe. In-12 pp. 11. —



Défend la religion catholique seule persécutée, les ordres religieux. Les constitutions de 93 et 95 n'ont pas été acceptées par les belges ; ils ne sont pas admis aux élections et ne concourent pas à la formation des lois.

172. L'église gallicane au clergé de l'église de Paris ou Lettre de plusieurs administrateurs de diocèses sur la conduite d'une partie des oratoires de Paris, relativement au serment de haine à la royauté... nouvelle édition. Bruxelles, 1797. In-8 pp. 49.

173. Vonnis van den vrede-rechter van Eecloo... door hetwelk hy in vryheid stelt de Borgers Serv. Fr. Maes.. onderpastor van het gemeynte van Eecloo en Bern. Val. Bolle... lector van het gewezen klooster der EE. PP. Recolletten van Eecloo, beschuldigd zynde van Misse gedaen... te hebben zonder de Verklaering.... van den 7 der Wyn-maand... Eecloo A. B. Van Han Boekdrukker. In-12 pp. 9. — Le juge était F. Van Zele ; il envoyait les pièces au Directeur du jury à Gand.

173². La prévoyance du juge-de-paix du Canton d'Ath départ. de Jemmapes Contenant la conduite qu'il a tenue au sujet de la loi du 7 vend. an 4. Bruxelles, De Haes. In-8 pp. 50. — Delescluse acquitte Defrenne, curé de S. Julien d'Ath.

174. Rapport d'une supérieure à sa communauté. In-8 pp. 4. — Elle réfute assez bien les motifs d'expulsion et la loi art. 352. « Comment peut-on y donner exécution ? Par la force armée, suivant la constitution (art. 274) — Cédons donc à la force et résignons-nous dans la volonté de Dieu. »

175. Lettre de son Eminence, Mgr le cardinal Jean Henri.... aux Religieuses des couvents supprimées de son Diocèse. A Malines, d'après la copie imprimée à Liège. In-12 4 pp. non chiffrées.

175². Recueil des protestations des maisons religieuses supprimées en la commune de Bruges, et d'autres pièces y relatives. MDCCXCVII. In-8 pp. 34, suit un modèle d'un *Bon*.

175³. Second recueil..... en différents cantons du Dép. de la Lys, et d'autres pièces..... In-8 pp. 46.

175⁴. Supplément au second recueil des protestations..... In-8, pp. 16.

175⁵. Bruges, le 15 juin 1797.. Les ministres du culte catholique en la Commune de Bruges... au Conseil législatif des cinq-cents.... A Bruges, chez Fr. Van Eeck, impr. In-8 pp. 6.

176. Corps législatif. Conseil des cinq-cents. Motion d'ordre du représentant Bonaventure, de Bruxelles... séance du 19 prairial an V. Réimprimé à Bruges, Fr. Van Eeck. In-8, pp. 16.

176². Réflexions sur la motion d'ordre.... In-12, pp. 11.

177. Brief van eenen vredeminnenden parochiaen aen zynen pastoor. In-12 pp. 26 — 3 juin 1798, contre le serment.



178. Waerschouwinge aen het volk, door J. G. Huleu... Over zyn gevoelen ten opzigte van de Declaratie... Antwerpen, J. Saeyens. In-8, pp. 15.

178ª. Veritatis aurora sive duplicis status quaestionis circa sensum formulae juramenti 19 fructidor Examen serium authore J. C. Huleu, decano christianitatis Mechl. Hanicq 1798. In-12, pp. 78. — Dans son sens général, le serment est mauvais, dans son sens légal il est louable. — Voir la lettre du cardinal à Huleu dans A. Verhaegen, p. 375.

178ᵇ. Mag en moet men de mis hooren der priesters die den eed hebben gedaen volgens de wet van den 19 fructidor? Door D. B. P. V. S. N. exam. syn. Eerste deel. Gend, Ch. de Goesin. In-12 pp. 21. — II deel pp. 12. — L'auteur (de Bast, curé de S. Nicolas) se sert des écrits de Ernst, curé d'Afden pour prouver que c'est faire schisme que de s'éloigner de la communion des prêtres assermentés : ils ne sont pas excommuniés : le pape s'est prononcé ouvertement contre le serment à la constitution civile mais non contre le serment de haine : une lettre d'un correspondant de Rome (D. R. P. R. M. 27 jan. 1798) l'assure.

179. Brieven van eenen Geëeden Priester aen eenen Ongeëeden Geestelyken Vriend (in Braband) nopende den borgerlyken Eed, geëyscht..... volgens de Wet van 19 fructidor het V jaar. Maestricht, VIde jaar. In-12 pp. 110. — Il oppose au refus de serment du cardinal sa conduite en 1789-90, la prestation de serment du P. Félix capucin son confesseur, de Huleu, des vicaires-généraux de Gand, Bruges, Tournai, le rapport de Cholet, imprimé chez Van Nes à Louvain, la *veritatis aurora* et la *waerschouwinge* de Huleu.

180. Supplementum ad auroram veritatis.. authore J. U. L. — (Hövelman) adhérent de Huleu, répond aux objections.

181. Lettre à Mr J. G. Huleu sur la nouvelle édition qu'il prépare de sa brochure sous le titre de Veritatis aurora notabiliter emendata Par un ami de la vérité. Liège 1798 in-12, pp. 53. — Réfute Huleu et donne une lettre du curé d'Amsterdam Adam Beckers, niant que l'internonce Ciamberlani ait ajouté au *non licere*, les mots *nisi constet aliter a legislatoribus intelligi*, puis il donne la lettre du cardinal de Franckenberg à Huleu, 17 avril 1798, et de l'évêque de Ruremonde *ad pastores juratos*, 7 mai 1798.

182. Douze questions proposées au Cen Huleu, archiprêtre de l'église de Malines par un ci-devant notaire des Pays-Bas pour servir de réponse à la brochure intitulée Aurora veritatis.. 1798. In-12



pp. 21 — (J. H. Duvivier) réprouve le serment de haine, et l'attachement à la constitution de l'an 3, dont il cite 12 articles comme mauvais.

183. Veritatis aurora sive duplicis status quaestionis circa sensum formulae juramenti 19 fructidor examen serium. Authore J. G. Huleu, Decano.... Editio secunda notabiliter emendata. Accedunt responsa authoris ad varias crises opusculorum suorum. Typis Mechliniae. Hanicq... Anno reip. 6. In-12, pp. 80.

184. Ad crisim duram et trilinguem Dissertationis flandricae tripartitae, et Aurorae veritatis responsio mollis J.-G. Huleu, archypr. Mechl. Typis Mechl. Hanicq. 1798. In-12 pp. 47.

185. Seconde lettre du jurisconsulte français au ci-devant notaire des Pays-Bas sur la question : Peut-on en conscience communiquer in divinis avec les ministres de la R. C. qui ont prêté le serment de haine à la royauté ? MDCCXCVIII. In-12 pp. 16 — De Liège (Daris III. 154) Duvivier répond à une lettre du 15 avril, que le serment est aussi criminel que celui de 1791, que par conséquent la communication est illicite. Cfr. *Nouveau manège* n° 236 p. 24.

186. Troisième lettre du jurisconsulte français au ci-devant notaire des Pays-Bas sur les rapports des événemens présens avec la fin du monde. Servant d'antidote aux catholiques contre le calendrier républicain, les décadis.... institutions républicaines MDCCXCVIII. In-12 pp. 29. — Par Duvivier.

187. Les analogies historiques ou Morceaux choisis de l'histoire pour servir de guide aux Orthodoxes dans les nouvelles controverses et de préservatif contre les erreurs du temps n° 1. MDCCXCVIII. In-12 pp. 35. — J. H. Duvivier. Les cinq numéros de ces analogies furent imprimés par Boquet à Mons (Rousselle, *bibl. montoise*, Detheux, *bibl. liégeoise*).

188. Les analogies historiques.... n° 2. A Liège. In-8, pp. 38. — Duvivier ; il cite d'Ernst l'*Examen de la 2e lettre du jurisconsulte*, de Huleu les *Réflexions sur le décret de Rome*, et le *supplementum ad auroram*.

189. Lettre d'un curé du diocèse de Namur au Vicariat du dit diocèse, par laquelle il rend compte de sa conduite relative au serment exigé par la loi du 19 fructidor. Namur, Legros, impr. In-8, pp. 35. — Baugniet curé de Wasseige publie sa lettre, restée sans réponse : il s'autorise du rapport de Cholet au corps législatif pour déclarer ce serment compatible avec l'Evangile, accuse Franckenberg d'avoir voulu anéantir la royauté en 1790 et de se contredire maintenant : les vicariats de Liège, Tournai,

Trèves, au su des législateurs, ont donné au serment un sens admissible ; les 5 vicariats n'ont pas de réponse du Saint Siège : celle donnée à Frankenberg (30 juillet 1798) ne prouve pas : Degryse, assermenté, est constitué administrateur du diocèse par le Saint Siège, *item* Lemaigre. Suit le discours de Baugniet à ses paroissiens 1er dim. de carême an VII. (Le rapport de Chollet (4 déc. 1797) et son interprétation furent rejetés par les cinq-cents le 3 janvier 1798 ; Voir A. Verhaegen, 374).

190. Le cri du chrétien contre le paganisme du XVIIIme siècle. In-8, pp. 8. — La gazette de J. A. Latour annonce que le Directoire a suspendu l'exécution des arrêtés, exigeant la déclaration de soumission.

191. Cas de conscience, In-8, 4 pp., non chiffrées. — Par demandes et réponses, il condamne la déclaration, ne permet de recourir aux soumissionnistes qu'en cas de besoin, et voit la foi s'affermir là où le clergé refuse.

192. Courtes réflexions Faites à l'occasion du serment de haine .. In-12, pp. 15. — Rappelle le discours de Garat (21 janv. 1799), la condamnation du serment par Pie VI, comme le chanoine Mazio l'assure à l'évêque de Ruremonde.

193. Recueil de pièces justificatives du sens doctrinal du serment pour servir de suite à la question du serment traitée mathematiquement. Gand, De Goesin. Prairial an 7. In-8, pp. XXVI-40. — M. De Gand, en mai 1799, après avoir confirmé sa brochure, « qui résiste depuis 15 mois à l'épreuve », donne les arrêtés des administrations centrales de la Dyle (16 flor. an VI), de l'Escaut (29 flor. an V), de la Lys (5e compl. an V), de la Meuse-infér. (16 vend. an VI), de la municipalité de Mons (24 fruct. an V), de Gand (21 brum. an VI), de Courtrai et Harlebeke, la lettre de six curés de Gand, s'offrant à prêter le serment dans le sens de l'arrêté du 19 fruct. an V et l'arrêté du 25 janv. 1798 déportant Dumont et Hungers pour leurs *courtes observations sur le serment* (nº 163).

194. Le triomphe de la vérité ou le serment de haine à la Royauté etc. Justifié par un Bref de N. S. P. le Pape Pie VI et par la Déclaration du corps législatif. Par le Citoyen Astère. Bruxelles. VIIIe année. In-12, pp. 56. — Bref du 30 janv. 1799, Déclaration du 6 thermidor.

195. Instruction de Monseigneur Boni et brefs de Pie VI Au sujet du Serment exigé à Rome pendant l'invasion des Républicains Français Traduits... de l'italien. Suivis de la rétractation de M. Boni MDCCC. In-16, pp. 12. — L'instruction, du 2 janvier



1799, approuvée par Pie VI (16 janvier), imposait au lieu du serment : Je jure haine à la monarchie et à l'anarchie, fidélité et attachement à la République et à la Constitution, la formule : Je jure que je n'aurai part à aucune conjuration, complot ni sédition quelconque pour le rétablissement de la monarchie et contre la République qui gouverne actuellement : haine à l'anarchie ; fidélité... sauf néanmoins la Religion catholique » Une 2e instruction, permettant aux professeurs du collège romain le premier serment pur et simple avec déclaration restrictive, fut désapprouvée par bref du 30 janvier. La rétractation est du 23 fév. 1799.

196. Onderzoek der waerheyd nopende den vermaerden eed van den 19 fructidor vyfde jaer... VIIste jaer. In-8, pp. 32. — Admet le serment de haine et tient tous les documents contraires du S. Siège pour faux. Il blâme les *bidders* qui évitent les prêtres assermentés.

197. Byvoegsel op het onderzoek... In-8, pp. 5. — Le même se félicite du succès de sa brochure ; deux *bidders* notables fréquentent déjà la messe des assermentés : il confirme le sens relatif du serment par les déclarations de Boulay (8 therm.) et de Laloi (12 therm).

198. S. S. D. N. Pii Papae VI breve ad card. Archiep. Mechliniensem 30 jul. 1798 juxta exemplum ex originali transumptum et ipsius Card. Archiep. praefati manu propria subsignatum. In-12, pp. 32. — Le bref *Singularis ista* est précédé d'un exposé des circonstances, où sauf le vicariat de Tournai, presque tout le clergé belge crut devoir refuser le serment de haine à la royauté. L'attestation du cardinal est du 20 (sic) mars 1799.

199. Breve SS. D. N. Pii Papae VI ad S. R. E. Cardinalem De Franckenberg Arch. Mechl. Typis datum juxta transumptum ex ipso originali, manu propria suae Eminentiae, 26 martii 1799, subsignatum. Responsa data die 24 7bris 1798, dubiis ab Episcopo Grassiensi, de sacramento odii... 1799. In-12, pp. 11. — C'est le bref *singularis ista tua* daté de la chartreuse de Florence et louant la constance du cardinal, des autres évêques et du clergé, *infinitus sacerdotum numerus* : le Saint Père attend Huleu avec un docteur de Louvain (Hövelman) qui veulent prouver la licéité du serment et en nier la condamnation.

200. Bref de N. S. Père le Pape Pie VI à S. E. Mgr le cardinal de Franckemberg Archevèque de Malines. In-12, pp. 7. — 26 (sic) mars 1799, le card. l'atteste conforme à l'original, du 30 juillet 1798.



201. Lettres de LL. EE. MM. les cardinaux Doria Pamphily, secrét. d'Etat, et de Franckemberg, archev. de Malines, relativement aux Bons. — Extraits de Sanderus... touchant la spoliation des monastères sous Henri VIII. In-12, pp. 36, 1799. — Ces *Bons* de 10,000 frs, admissibles en paiement des domaines nationaux (couvents supprimés) furent délivrés à des religieux. Un rescrit pontifical en permit l'acceptation à certaines conditions ; mais le rescrit fut révoqué parce que les biens achetés devaient passer aux héritiers selon les lois françaises et que l'on reconnaissait la spoliation des couvents : telle est la teneur des deux lettres (27 juillet 1797, et 8 mai 1799).

202. XXV. Sittinge van het Concilie van Trenten. II. Capitel. Feuillet in-12. — Traduction du décret de Trente contre la propriété des religieux. Cet extrait doit être bien considéré en tout temps, ajoute l'éditeur de cette pagelle.

203. Copie d'une lettre de Mgr le Nonce de Cologne à son Em. le card., archev. de Malines. In-8, 4 pp. non chiffrées. — Lettre du 21 mai 1799, d'Ausbourg, communique sa réponse du 29 avril sur la décision du Pape à l'évêque de Lisieux.

204. Reverende Domine Pastor, Quamquam... In-8, pp. 8 — 15 juin 1799, exhorte les insermentés à ne pas abandonner leurs ouailles, mais à se cacher à proximité.

205. Recueil de quelques lettres de prêtres déportés, écrites de la Guyane française en Amérique à leur famille dans la ci-devant Belgique. Traduit du flamand. Louvain, Michel, 7e année. In-8, pp. 32. — Debruyn, curé de S. Quentin, Louvain ; De Neve, curé de Westcapelle ; Moons, vice-curé de Boom.

206. Eclaircissemens sur la question si les Religieux belges supprimés avant la réunion peuvent toucher leur pension sans se soumettre aux loix qui exigent le serment ou Reponse à diverses objections pour l'affirmative. 1800. In-8, pp. 16.

207. Réponse touchant la quatorze et quinzième déclarations, tant par promesses que par sermens, exigées par les gouvernans de la France, depuis la Révolution. In-12, pp. 7. Le 10 de l'an 1800. — Il récuse la promesse de fidélité (arr. 7 nivose an 8) recommandant au reste la soumission au gouvernement, quelle qu'en soit la forme... Buonaparte est sur le trône : sera-t-il un Cromwel ? sera-t-il un Monck ! C'est le secret de la Providence.

207². Belydenisse van eenen onbeëedigden pastor die geweygert hadde den Eed te doen verzogt door de Wet van den 19 Fruct. 5de jaar. Aen eenen achtbaren persoon van Brussel... Gend, We M. de Goesin. In-8, pp. 20 — avec épigraphe : Novi pastores



eorum in pace leones, in praelio cervos (Tert. de cor. mil. 1), il regrette toutes les conséquences de son refus de serment, abandon de ses ouailles, pâques négligées, dissensions, schisme. Cet écrit est fort séduisant.

207³. L'évidence de la vérité ou Lettre instructive de M***** à Mr le curé, Touchant le Serment exigé par la Loi du 19 Fructidor. Bruxelles MDCCC. In-8, pp. 45. — De C. Stevens.

207⁴. Suite de l'Evidence de la vérité. Vive † Jésus. In-8, pp. 32.

208. Verklaerings-klacht en Wensch-digt... door eenen Pastor van het Bisdom van Brugge. In-8, pp. 7. — Vers d'un assermenté contre les « auteurs du schisme satanique », qui prétendent que Rome a parlé; Cologne, Mayence et Trèves ont approuvé le serment.

209. Les analogies historiques... N° 3. In-8, pp. 31. — Cf. supra Nos 1, 2. Duvivier attribue à l'influence du clergé fructidorien la hardiesse des acquéreurs de biens nationaux.

210. Réponse à maitre A. J. Baugniet curé de Wasseige. An VIII. In-8, pp. 25. — 12 mars 1800. L'auteur (Stevens) lui reproche d'avoir produit son réchauffé de l'*Aurora veritatis*, le renvoie à l'*Evidence de la vérité* et à sa *suite* où il a refuté Huleu, rejette la promesse de fidélité requise à présent. Voir Kersten, *Journal* 1835, p. 6 des additions.

211. Onpartydigen oogslag op de questie dewelke hedendaegs de clergie verdeeld. Door eenen Minnaer van de Eenheyd der Kerke... Maestricht... 8ste jaer. In-12, pp. 16. — Rome n'est pas juge, dit l'auteur, du fait si le sens du serment le rend licite : le 3 mars 1800 le vicaire général d'Arras autorisa les fidèles à entendre la messe des assermentés.

212. Memoriale in generationem et generationem, ps. 134, v. 13, absolutum 1. Aprilis 1800. In-4, pp. 37. — L'auteur (Gaillard) après un rapide abrégé des persécutions religieuses à Bruges (29 juin 1794-1800) fait la liste des prêtres des quatre chapitres (S. Donatien, Notre Dame, S. Sauveur, Thourout) de la *communitas S. Walburgis*, des abbayes d'Oudenburg, de S. André, des Dunes, d'Eeckhout, des couvents de dominicains, augustins, carmes chaussés et déchaussés, récollets (Bruges et Eecloo) capucins (Bruges et Ostende), des archiprêtres, du séminaire et des 8 doyennés, en indiquant les insermentés, déportés, prisonniers, etc. Un *monitum editoris* rectifie ou complète quelques détails.

213. Notice sur l'abbé Sicard, Instituteur des Sourds et Muets, pour l'intelligence de ses Annales philosophiques... par rapport au

serment du 19 fructidor. In-8, pp. 16. — L'auteur (Duvivier) lui reproche son mutisme partial sur les pièces défavorables aux jureurs.

214. Pius Papa VII. Dilecte fili noster salutem et apostolicam benedictionem *Laudata*. In-8, pp. 4 — bref du 30 avril 1800, en réponse aux félicitations de Franckenberg au nouveau pape. Eloges sans restriction, s'ajoutant aux approbations de Pie VI. Ce bref fut imprimé bien des fois, surtout avec traduction et attestation d'authenticité par le vic. gén. de Lantsheere, du 26 mai.

215. Instruction importante par demandes et réponses, suivie des Pièces justificatives de la condamnation du serment de Haine... des Réponses données à diverses Questions proposées à Sa Sainteté... In-12, pp. 38. Bruxelles. — Il donne à la fin le bref du 30 avril 1800, certifié authentique le 26 mai.

216. Réplique d'un impartial à la réponse faite par Corn. Lemaigre à Maître A. J. Baugniet, relativement au serment... 19 fructidor. Namur, an VIII. In-12, pp. 63. — Donne plusieurs documents — mai 1800.

217. Eclaircissemens sur la question : Si les religieux belges supprimés avant la réunion peuvent toucher leur pension sans se soumettre aux loix qui exigent le serment, ou Réponse à diverses objections pour l'affirmative. 1800. In-8, pp. 16.

218. De obligatione non communicandi in divinis cum juratoribus constitutionis anni 3ii sine gravissima necessitate dissertatio. 1800. In-12, pp. 64.

219. Défense légitime ou réponse à une lettre qui a pour titre : Dans le doute on doit choisir le parti le plus sûr. 1800, In-8, pp. 34, plus une page complémentaire. — Un insermenté justifie le refus de serment de haine et la séparation d'avec les assermentés.

219². Défense... Seconde édition. Tournai 1800. In-12, pp. 47.

220. Avis aux catholiques sur les nouvelles supercheries des jureurs fructidoriens. 1800. In-8, pp. 8. — Réfute l'argument qu'on tire des pouvoirs accordés par Rome à Degryse et du protonotariat du secrétaire du vicariat de Tournai. Ciamberlani, l'internonce de Munster, déclare qu'il y a eu subreption ou obreption : pièces à l'appui — 5 juillet 1800.

221. Extrait d'une lettre de M. de Lantsheere, vic.-gén. de Malines en date du 5 juillet 1800 à M... son commissaire à Bruxelles. Gand 1800. Feuillet in-12. — De Gryse a obtenu ses pouvoirs subrepticement.

222. Waerschouwinge aen de roomsche catholyke nopens de nieuwe



bedriegeryen der sweerders, van den 19 *Fructidor*, en in het bezonder, nopens die van de M. De Gryse. In-12, pp. 15. — Le vic.-gén. est accusé d'avoir subrepticement et obrépticement obtenu le 1 fév. 1800 la faculté d'absoudre des censures réservées au S. Siège ; l'auteur cite une lettre du cardinal (9 juillet 1800).

223. Lettre de S. A. C. Mons. l'Ev. et Prince de Liége à M. N. N. Chanoine de... à Liége. Feuillet in-8. — D'Erfurt, 29 juillet 1800, il s'informe si le sieur N. Prêtre a prêté le serment, et s'il s'est soumis au S. Siège.

224. Un mot sur le mandement des vicaires-généraux scissionnaires de Tournai, faisant suite à l'*Avis aux catholiques*, au *supplément* et à la *notice sur l'abbé Sicard*. MDCCC. In-8, pp. 12. — L'auteur (Duvivier) attaque le mandement du 12 sept. 1800, où les vicaires tergiversent encore malgré le bref du 15 mai 1800, où Pie VII condamne le serment, et déclarent la promesse de fidélité licite, avant d'avoir reçu le jugement du S. Père, auquel ils se déclarent soumis : tels les hérétiques, dit Duvivier...

225. Collectio brevium atque instructionum SS. D. N. Pii Papæ VII quae ad praesentes... calamitates pertinent... Juxta exemplar impressum Romae typis Camer. Apost. — MDCCC. In-12, pp XXIIJ — 341. Suit *Index rerum* 16 pp. non chiffrées.

225². Collectio.... VI necnon epistolarum... ad praesentes Ecclesiae Cath. calamitates pertinentium.. Pars II, MDCCC. In-12, pp. XLIX- 273 ; suit *Index rerum* 22 pp. non chiffrées.

225³. Collectio.... VII.... Pars III, MDCCCI. — In-12 pp. XXXIJ-266. Appendix brevium... VI aliarumque epistolarum... MDCCCI. In-12, pp. IV-49. Suit *Index rerum*, II pp. non chiffrées — Cette collection, très précieuse pour l'histoire religieuse de l'époque, fut imprimée par les soins de Vandevelde (Reusens, *de J. F. Vandevelde vita et meritis*, 1864, p. 31).

226. Lettre encyclique de notre Très-Saint Père le Pape Pie VII à tous les évêques catholiques, précédée d'une Lettre Pastorale de S. A. C. l'Evêque et Prince de Liége, à Francfort. 1800. In-8, pp. 31. — De Méan (18 sept. 1800) publie l'encyclique et recommande l'unité autour du pape. Pie VII (15 mai) exalte la providence divine, condamne la fausse philosophie, recommande l'éducation chrétienne.

227. Omzend-brief van onzen heyligsten heer Pius, door de godlyke voorzienigheid Paus den VII tot alle catholyke bisschoppen. Vertaeld uyt het Latyn, gedrukt te Venetien MDCCC. In-8, pp. 12. — C'est le bref du 15 mai.

228. Supplément à l'avis aux catholique sur les nouvelles supercheries



des jureurs fructidoriens, contenant quatre autres autorités importantes, avec un exposé de la règle qui fut toujours suivie par les Catholiques dans les contestations religieuses ; Ecrit tenant lieu de Réplique au mandement publié par la scission fructidorienne du vicariat de Tournay, le 12 sept. 1800. In-8, pp. 12. — Par Duvivier (cfr. *Nouveau manège* nº 236, p. 24).

229. Précis de ce qui s'est passé dans la Belgique relativement au serment exigé par la R. F. avec les brefs du Souverain Pontife et d'autres pièces justificatives. Venise, Curti, 1800. In-8, pp. 159. — L'auteur n'a trouvé personne qui osât entreprendre l'impression de son précis. Il fait l'histoire détaillée du serment ; Huleu, Ernst, Belfroid, Degryse, Van der Becken, Hövelman, y sont décrits avec leurs œuvres. Une addition p. 77-101 réfute le *bon et franc catholique* avocat d'Alost, auteur de pensées diverses sur le bref à Franckenberg et repousse la promesse de fidélité à la constitution. Pièces justificatives p. 105-159, lettre pastorale de De Méan 18 sept. 1800.

230. Twyffelingen voorgestelt door eenen borger aan de be-eedigde priesters van Brussel, dewelke in de maend van Sept. 1800 verklaert hebben te volgen het mandement van eenige Vicarissen van Doornijk. November 1800. In-12, pp. 24. — L'auteur (Corneille Smet, S. J.) réfute les assermentés qui croient encore le serment licite, après les déclarations de Pie VI et Pie VII, et prouve la nullité de leur juridiction, parce qu'ils ne reconnaissent pas l'unique Vicaire de Malines.

230ª. Twyffelingen. Autre édition in-12, pp. 20.

231. De bisschoppen en andere overheden der nederlandsche kerk verdedigt tegen den herderlyken brief van het vicariaet des openstaende bisdoms van Gend, van 12 october 1800. November 1800, In-8, pp. 41. — L'auteur déplore l'obstination des vicaires généraux et leur oppose la rétractation du plus grand nombre des 50 assermentés de Louvain et du P. Clé S. J. en octobre.

232. De kwaede trouw der tegenwoordige kerkscheurders in het licht gebracht Door eenen Minnaer van de katholyke Waerheid.. Vendemiaire jaer IX (october 1800) In-12, pp. 57. — Ceux qui refusent de communiquer avec les assermentés sont coupables de schisme, dit l'auteur, et il essaie de réfuter la *Défense légitime*, l'*Avis aux catholiques*.

233. Antwoorde aen zeker laster-schrift voerende voor tytel Waerschouwinge.... zyn te bekomen tot Brugge by F. Van Hese, boekdrukker agter 't Vleesch-huys. In-8, pp. 16. — Degryse a compris le serment de haine à la royauté, comme on l'a compris



à Liège et à Tournai : serment de ne pas rétablir la royauté en France.

234. Gryse in 't Net of Vriendelyken Brief Toegezonden aen Mr de Gryse Nopens zyne antwoorde aen zeker Laster-Schrift etc., *Ex ore tuo te judico*. In-12, pp. 16. — 12 déc. 1800.

235. De la condamnation du serment de haine à la royauté et de ses preuves. Bruges, Décembre 1800. In-8, pp. 63. — L'auteur (M. de Gand), réfute le *Monitum editoris* du t. II de la *collectio brevium* et tient que le sens attaché par les jureurs au serment les excuse : il réfute encore la *Notice sur l'abbé Sicard*, l'*Avis aux Catholiques*, le *Supplément à l'avis, un mot sur le mandement des Vic.-Gén, de Tournai*, les *Twyffelingen*, la *Lettre du Comte de la Mi-Carême à M. le Pléban de Sainte Gudule* ; il forme des vœux pour la paix, depuis un an et demi que le serment est supprimé.

236. Nouveau manège du clergé fructidorien au sujet des Mémoires justificatifs qu'il a présentés au S. Siége et du silence que le S. Siége garde sur ces mémoires.. A. Paderborn, 1801. In-8, pp. 24. — Par Duvivier.

237. Bref de N. S. P. le Pape Pie VII Aux Cardinaux de la S. E. R. et aux Archevèques et Evêques de France, au sujet des affaires Ecclésiastiques etc. Rome et Bruxelles. In-8 pp. 12. — Du 13 sept. 1800, *Cum in hac qua urgemur* ; suivent des extraits de lettres sur les dispositions de Bonaparte, sur l'illiceité de la promesse, sur la congrégation des affaires ecclés. de France — 12 janvier 1801.

238. Lettre de Mr P. Dumont, secrétaire de la Nonciature de Cologne à Mr J** In-12, pp. 4. — De Dresde, 30 mars 1801. Sur la déclaration des assermentés liégeois : qu'on les vainque par l'humilité.

238². Lettre... Cologne mai 1801 In-12, pp. 12.

239. Twee lysten van twyffelingen voorgestelt aan de be-ëedigde priesters. Mey 1801. In-12, pp. 58. — Corn. Smet, S. J. pose 22 questions au prêtre du diocèse de Bruges, auteur de la brochure de déc. 1800, 84 pages. *De la condamnation du serment de haine à la Royauté et de ses preuves*.

240. Les analogies historiques.... N° 4. In-8, pp. 24. — Duvivier rapproche de la paix religieuse annoncée par Bonaparte celle de 1579 d'après Dierxsens, *Antverpia*, et des acquéreurs de biens nationaux ceux du temps de Henri VIII.

241. Les analogies historiques N° 5. Paderborn 1801. — D. rejette avec Baius le serment de 1582.

242. Breves reflexiones super communicatione in Divinis cum sacer-



dotibus Turatis... Courtes Réflexions sur la Communication, dans les choses saintes, avec les prêtres Jureurs... In-12, pp. 26. Bruxelles, 1801. — A deux colonnes; (Stevens) maintient l'illiceité.

243. Catéchisme de Communion pour les Pâques de l'an 1801. An neuf-MDCCCI. In-18, pp. 22. — Entendre la messe d'un intrus, c'est sortir de l'Eglise, qui est une. Cette proposition étonne après tout ce que l'auteur dit des prêtres assermentés, qu'il excuse, l'Eglise n'étant pas juge, dit-il, du fait personnel, du sens des législateurs.

244. Le catéchisme de communion pour les pâques de l'an 1801, confondu par lui-même. Tournay. Avril 1801. In-12, pp. 20. — Attaque l'auteur du catéchisme, comme janséniste tient que les jureurs le sont, que l'attachement à la constitution de l'an III rend héritique, cette constitution étant sous une autre forme la constitution civile, etc., etc.

245. Echte vertaling van 't Apostolyk Rescript... ter beslissing der Geschillen, notstaen over den Eed... door... Cardinael Caprara... aen onze Vicariaten toegezonden en by dit van Gend ontfangen op 12 December 1801. In-12, pp. 7. — Le cardinal-légat prohibe tout écrit tendant à la désunion, 2 décembre 1801.

245². Echte... Brugge, Van Eeck, In-8, pp. 7.

246. Copia authentica litterarum Em. D. Card. Caprara... In-12, pp. 4. — Lettre du 2 décembre 1801 certifiée par Caytan, vic-gén. Bruges. Impr. Van Eeck.

246² Lettre et jugement de son Em. le Card. Caprara. In-8, pp. 4. — Avec trad. fl. française, impr. à Bruges, Van Eeck.

247. Jean-Henri, par la miséricorde... A tous et à chacun des Ecclésiastiques de Notre Diocèse qui ont prêté le serment de *Haine à la Royauté* et à tous ceux à qu'il appartient. Joannes-Henricus... MDCCCII. français-flamand In-8, pp. 25. — Le 18 mars 1802, de Borcken, le Cardinal Franckenberg communique le rescrit apostolique, là lui adressé de Paris, le 2 décembre 1801, et parvenu tardivement, mais confirmé par une lettre du 17 février. Plusieurs ayant eu connaissance du rescrit et remis vers Noël une formule équivoque, il prescrit la formule : « Je... fais profession de ma soumission personnelle aux Décisions du S. Siége et spécialement à celles par lesquelles le serment de Haine à la Royauté a été condamné ».

248. Jean-Henri.... de Franckenberg.. à tous et à chacun des ecclésiastiques de notre diocèse qui ont prêté le serment de haine à la royauté. Joannes-Henricus door Gods genaede.... MDCCCII. In-8, pp. 16. — Mandement du 18 mars 1802 daté de Borcken, (fran-



çais-flamand), inachevé. *Note imprimée :* « Le préfet du département de la Dyle... n'a pas permis d'imprimer la suite qui ne contient que le décret de Mgr Caprara, du 2 décembre 1801 ».

249. Testament spirituel ou dernières instructions de Monseigneur l'évêque de Clermont à son diocèse. Bruxelles, 1801. In-12, pp. 30. — Fr. De Bonal, Munich, 1 sept. 1800 : suit son épitaphe. *

250. Mr Ernst condamné par lui-même ou quatrième lettre du jurisconsulte français au ci-devant notaire des Pays-Bas sur l'obligation d'éviter la communion des jureurs fructidoriens ;... 1801. In-8, pp. 39. — Duvivier cite 37. plusieurs opuscules d'Ernst, Huleu.

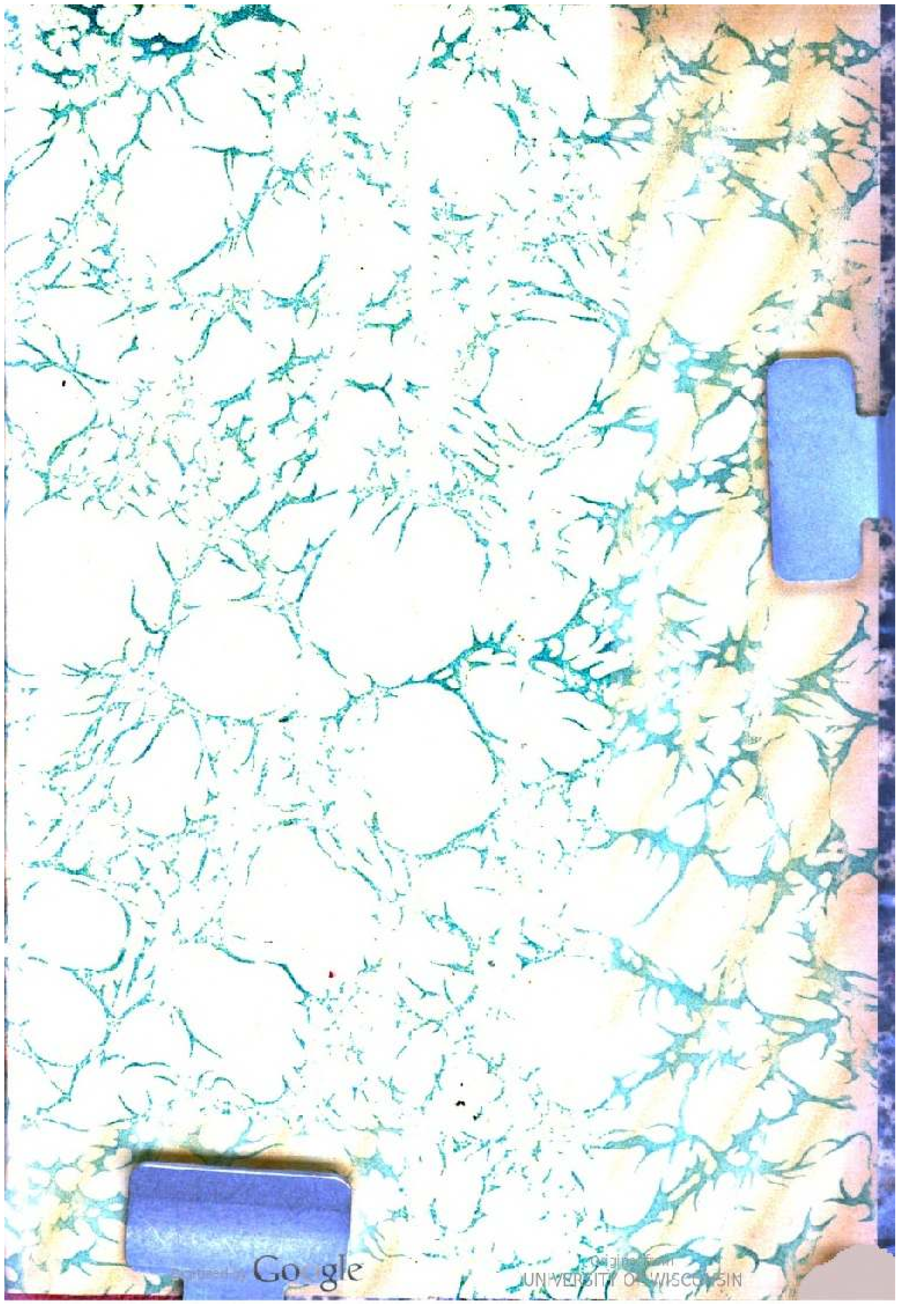
251. Lettre d'un curé des départemens réunis, déporté à l'Ile de Cayenne, à ses paroissiens. Bruxelles, 1802. In-8, pp. 15. — Duvivier est l'auteur de cette lettre, datée de Synamari, 15 juillet 1801 ; N. Curé de..., déplore les suites de 16 ans d'épreuves, l'état moral et religieux du peuple.

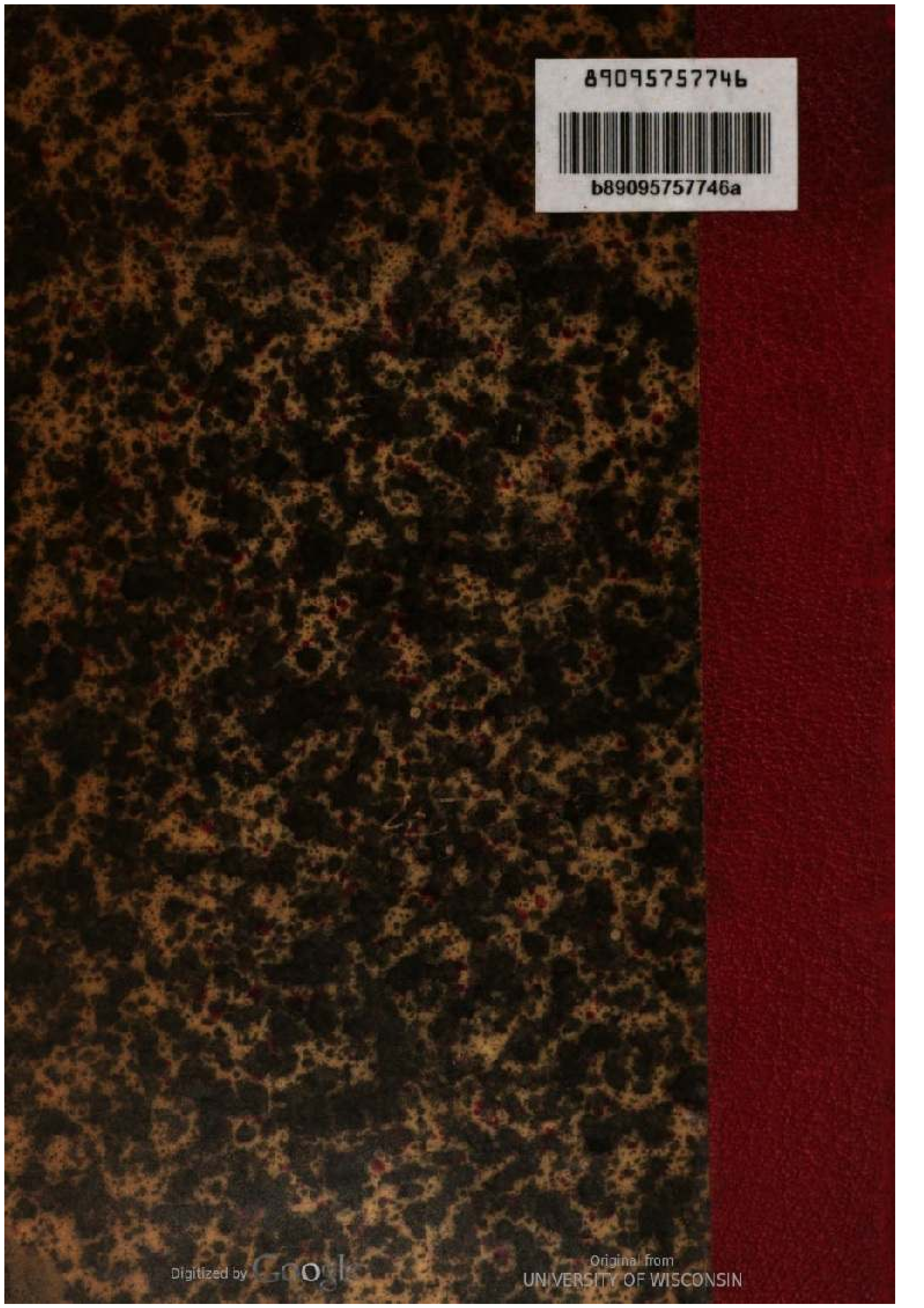
252. Naissance des hérésies et leurs progrès, par le P. Bouhours, S. J. In-12, pp 16. Liége, 1801. — C'est un extrait des pensées du célèbre orateur, édition de Bruxelles 1766, pp. 171 et suiv. ; cette définition de l'hérésie s'appliquait parfaitement aux assermentés, obstinés dans leur erreur.

TABLE DES MATIÈRES.








89095757746
b89095757746a